

b244521(F)
v.2

NON - CIRCULATING ?
CONSULTER SUR PLACE

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE NORD-AMÉRICAIN

ÉBAUCHE PRÉLIMINAIRE DU LIBELLÉ JURIDIQUE PARTIE II

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

SEP 11 1992

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

le 8 septembre 1992

Canada

PARTIE II

****ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE NORD-AMÉRICAIN****

-- Texte rédigé le 6 septembre 1992 --

Nota : Un groupe de juriste revoit actuellement le présent texte de l'Accord afin d'en assurer l'uniformité et la clarté. Une fois ce processus terminé, les trois pays initialeront l'Accord.



42-289-777

le 6 septembre 1992

Chapitre 5

Procédures douanières

Section A

Certificat d'origine

Article 501 : Certificat d'origine

1. À l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties élaboreront un certificat d'origine dont l'objet sera d'attester qu'un produit exporté du territoire d'une Partie vers le territoire d'une autre Partie est un produit originaire, certificat qu'elles pourront par la suite réviser d'un commun accord.
2. Chacune des Parties pourra exiger qu'un certificat d'origine visant un produit importé sur son territoire soit rempli dans la langue requise par ses lois ou ses règlements.
3. Chacune des Parties fera en sorte :
 - a) qu'un exportateur situé sur son territoire remplisse et signe un certificat d'origine pour toute exportation d'un produit à l'égard duquel un importateur peut demander un traitement tarifaire préférentiel au moment de l'importation du produit sur le territoire d'une autre Partie; et
 - b) que, lorsqu'un exportateur situé sur son territoire n'est pas le producteur de ce produit, cet exportateur puisse remplir et signer un certificat :
 - (i) en se fondant sur sa connaissance de l'admissibilité du produit à titre de produit originaire;
 - (ii) en accordant raisonnablement foi à la déclaration écrite du producteur quant à l'admissibilité du produit à titre de produit originaire; ou

le 6 septembre 1992

- (iii) en s'appuyant sur un certificat rempli et signé relatif à ce produit, qui a été fourni volontairement à l'exportateur par le producteur.

4. Le paragraphe 3 ne pourra être interprété comme obligeant un producteur à fournir un certificat d'origine à un exportateur.

5. Chacune des Parties devra :

- a) faire en sorte qu'un certificat d'origine qui a été rempli et signé par un exportateur ou un producteur sur le territoire d'une autre Partie, et qui est applicable

- (i) à une seule importation d'un produit sur son territoire, ou

- (ii) à des importations multiples de produits identiques importés sur son territoire durant toute période spécifiée ne dépassant pas douze mois et indiquée sur le certificat par l'exportateur ou le producteur,

soit accepté par son administration douanière pendant une période de quatre ans à compter de la date de signature du certificat; et

- b) obliger un exportateur ou un producteur situé sur son territoire, qui remplit et signe un certificat conformément à l'alinéa a), à informer par écrit toutes les personnes auxquelles le certificat a été remis de tout changement pouvant influencer sur la véracité ou la validité de celui-ci.

Article 502 : Obligations relatives aux importations

1. Sauf disposition contraire du présent chapitre, chacune des Parties, dans le cas d'un importateur situé sur son territoire qui demande un traitement tarifaire préférentiel pour un produit importé sur son territoire à partir du territoire d'une autre Partie, fera en sorte :

- a) que l'importateur produise, sur la base d'un certificat d'origine valide, une déclaration écrite selon laquelle ce produit est admissible à titre de produit originaire;

le 6 septembre 1992

- b) que l'importateur ait le certificat d'origine en sa possession au moment où la déclaration est produite;
- c) que l'importateur fournisse, sur demande de l'administration douanière de cette Partie, un exemplaire du certificat;
- d) qu'elle puisse refuser le traitement tarifaire préférentiel au produit si l'importateur ne se conforme pas à l'une quelconque des exigences énoncées dans le présent chapitre;
- e) que l'importateur, s'il a des raisons de croire qu'un certificat sur lequel est fondée une déclaration contient des renseignements inexacts, fasse promptement une déclaration corrigée et acquitte les droits exigibles; et
- f) que l'importateur qui fait volontairement une déclaration corrigée aux termes de l'alinéa e) ne soit pas pénalisé pour avoir produit une déclaration erronée.

2. Chacune des Parties fera en sorte, lorsqu'un produit aurait été admissible à titre de produit originaire au moment de son importation sur son territoire, mais qu'aucune demande de traitement tarifaire préférentiel n'a été faite à ce moment-là, que l'importateur de ce produit puisse, dans l'année qui suit la date à laquelle le produit a été importé, demander le remboursement des droits payés en trop du fait que le produit n'a pas bénéficié du traitement tarifaire préférentiel, sur présentation :

- a) d'une déclaration écrite selon laquelle le produit était admissible à titre de produit originaire au moment de l'importation;
- b) d'un exemplaire du certificat d'origine attestant ce fait; et
- c) des autres documents que la Partie pourra exiger relativement à l'importation du produit.

le 6 septembre 1992

Article 503 : Exceptions

1. Chacune des Parties fera en sorte de ne pas exiger de certificat d'origine pour :

- a) l'importation commerciale d'un produit dont la valeur ne dépasse pas 1 000 \$ US ou un montant équivalent dans sa devise, ou tel montant plus élevé qu'elle pourra fixer, sous réserve qu'elle pourra exiger que la facture accompagnant cette importation contienne une déclaration attestant que ce produit est admissible à titre de produit originaire;
- b) l'importation non commerciale d'un produit dont la valeur ne dépasse pas 1 000 \$ US ou un montant équivalent dans sa devise, ou tel montant plus élevé qu'elle pourra fixer; ou
- c) l'importation d'un produit au regard duquel la Partie sur le territoire de laquelle le produit est importé a renoncé à demander un certificat d'origine, à condition qu'une telle importation ne fasse pas partie d'une série d'importations que l'on pourrait raisonnablement considérer comme ayant été entreprises ou organisées dans le dessein de tourner les exigences d'attestation énoncées aux articles 501 et 502.

Article 504 : Obligations relatives aux exportations

Chacune des Parties fera en sorte que :

- a) un exportateur sur son territoire, ou un producteur sur son territoire qui a remis un exemplaire d'un certificat d'origine à cet exportateur conformément au sous-alinéa 501(3)b)(iii), fournisse un exemplaire de ce certificat à son administration douanière si celle-ci en fait la demande;
- b) la fausse attestation d'un exportateur ou d'un producteur sur son territoire selon laquelle les produits devant être exportés vers le territoire d'une autre Partie sont admissibles à titre de produits originaires ait les mêmes conséquences juridiques, sous réserve des modifications appropriées, que celles auxquelles serait soumis un importateur sur son territoire en cas de contravention aux dispositions de

le 6 septembre 1992

sa législation douanière en matière de fausses attestations ou de fausses déclarations;

- c) si un exportateur ou un producteur sur son territoire ne se conforme pas à l'une quelconque des conditions énoncées dans le présent chapitre, de pouvoir appliquer les mesures dictées par les circonstances;
- d) un exportateur ou un producteur sur son territoire qui a rempli et signé un certificat d'origine et qui a des raisons de croire que le certificat contient des renseignements inexacts informe par écrit et dans les moindres délais toute personne à laquelle a été remis le certificat de tout changement pouvant influencer sur la véracité ou la validité de celui-ci; et
- e) l'exportateur ou le producteur qui fait volontairement une déclaration corrigée aux termes de l'alinéa d) ne soit pas pénalisé pour avoir produit une déclaration erronée.

Section B

Administration et application

Article 505 : Registres

1. Chacune des Parties fera en sorte que :
 - a) l'exportateur ou le producteur sur son territoire qui remplit et signe un certificat d'origine conserve sur son territoire, pendant une période de cinq ans à compter de la date de signature du certificat ou pendant toute période plus longue établie par la Partie, tous les registres se rapportant à l'origine du produit pour lequel a été demandé un traitement tarifaire préférentiel, notamment les registres qui concernent :
 - (i) l'achat, les coûts, la valeur et le paiement du produit qui est exporté de son territoire, et
 - (ii) l'achat, les coûts, la valeur et le paiement de toutes les matières, y compris les matières indirectes, utilisées dans la production du produit qui est exporté de son territoire, et

- (iii) la production du produit dans la forme dans laquelle il a été exporté de son territoire; et
- b) tout importateur qui demande un traitement tarifaire préférentiel pour un produit importé sur le territoire de la Partie conserve sur ce territoire, pendant une période de cinq ans à compter de la date de l'importation du produit ou pendant une période plus longue établie par la Partie, un exemplaire du certificat et tout autre document nécessaire se rapportant à l'importation du produit.

Article 506 : Vérifications de l'origine

1. Pour déterminer si un produit importé sur son territoire à partir du territoire d'une autre Partie est admissible à titre de produit originaire, une Partie pourra, par l'entremise de son administration douanière, effectuer des vérifications en recourant uniquement aux moyens suivants :

- a) des questionnaires écrits à remplir par l'exportateur ou le producteur sur le territoire d'une autre Partie;
- b) la visite des locaux d'un exportateur ou d'un producteur sur le territoire d'une autre Partie, afin d'examiner les registres et d'observer les installations utilisées pour la production de tels produits; ou
- c) telle autre méthode qui pourrait être arrêtée par les Parties.

2. Avant d'effectuer une visite de vérification conformément à l'alinéa (1)b), une Partie devra, par l'entremise de son administration douanière :

- a) signifier un avis écrit de son intention d'effectuer une telle visite :
 - (i) à l'exportateur ou au producteur dont les locaux doivent faire l'objet de la visite;
 - (ii) à l'administration douanière de la Partie sur le territoire de laquelle la visite doit avoir lieu; et

le 6 septembre 1992

(iii) si la Partie sur le territoire de laquelle la visite doit avoir lieu en fait la demande, à l'ambassade de ladite Partie sur le territoire de la Partie qui entend effectuer la visite; et

b) obtenir le consentement écrit de l'exportateur ou du producteur dont les locaux doivent faire l'objet de la visite.

3. L'avis visé au paragraphe 2 devra indiquer :

a) l'identité de l'administration douanière qui signifie l'avis;

b) le nom de l'exportateur ou du producteur dont les locaux doivent faire l'objet de la visite;

c) la date et l'endroit de la visite projetée;

d) l'objet et l'étendue de la visite projetée, avec mention du produit soumis à la vérification;

e) les noms et qualités des fonctionnaires qui effectueront la visite; et

f) le fondement juridique de la visite.

4. Si, dans les 30 jours de la réception d'un avis communiqué conformément au paragraphe 2, un exportateur ou un producteur ne donne pas son consentement écrit à la visite projetée, la Partie qui a signifié l'avis pourra refuser le traitement tarifaire préférentiel au produit qui aurait fait l'objet de la visite.

5. Chacune des Parties fera en sorte de pouvoir, dans les 15 jours qui suivent la date de réception, par son administration douanière, d'un avis signifié conformément au paragraphe 2, reporter la visite de vérification projetée pour une période maximale de 60 jours à compter de la date de réception de l'avis, ou pour une période plus longue dont pourront convenir les Parties.

6. Une Partie ne pourra refuser le traitement tarifaire préférentiel à un produit au seul motif qu'une visite de vérification a été reportée en vertu du paragraphe 5.

le 6 septembre 1992

7. Chacune des Parties autorisera un exportateur ou un producteur dont le produit fait l'objet d'une visite de vérification par une autre Partie à désigner deux observateurs, qui assisteront à la visite, à condition que :

- a) la participation de ces observateurs se limite à un strict rôle d'observation; et que
- b) la visite ne puisse être reportée du seul fait que l'exportateur ou le producteur a omis de désigner des observateurs.

8. Chacune des Parties devra, par l'entremise de son administration douanière, effectuer la vérification d'une exigence de valeur ou de teneur régionale en conformité avec les principes comptables généralement reconnus qui sont appliqués sur le territoire de la Partie d'où le produit a été exporté.

9. La Partie qui effectue une vérification devra remettre à l'exportateur ou au producteur dont le produit fait l'objet de la vérification une décision écrite indiquant si le produit est admissible à titre de produit originaire, avec mention des constatations de fait et du fondement juridique de la décision.

10. La Partie qui constate, après vérification, qu'une personne a, de façon répétée, fait des déclarations fausses ou non étayées selon lesquelles un produit importé sur son territoire est admissible à titre de produit originaire, pourra suspendre l'octroi du traitement tarifaire préférentiel à des produits identiques exportés ou produits par cette personne, jusqu'à ce que celle-ci prouve qu'elle se conforme aux dispositions du chapitre 4 (Règles d'origine).

11. Après avoir établi qu'un certain produit importé sur son territoire n'est pas admissible à titre de produit originaire, en se fondant, pour les matières utilisées dans la production du produit, sur un classement tarifaire ou une valeur en douane qui ne correspond pas au classement tarifaire ou à la valeur en douane appliqué par la Partie depuis le territoire de laquelle le produit est exporté, chacune des Parties fera en sorte que sa décision ne puisse prendre effet avant qu'elle n'en ait informé par écrit l'importateur du produit et la personne qui a rempli et signé le certificat d'origine pour ce produit.

12. Une Partie ne pourra appliquer une décision prise en vertu du paragraphe 11 à des importations effectuées avant la date à laquelle la décision a été prise, à condition que :

le 6 septembre 1992

- a) l'administration douanière de la Partie à partir du territoire de laquelle le produit a été exporté ait rendu une décision anticipée sur le classement tarifaire ou sur la valeur en douane de ces matières, ou qu'elle ait accordé un traitement uniforme à l'admission de ces matières en vertu du classement tarifaire ou de la valeur en douane en cause, sur lequel ou laquelle une personne est admise à faire fond; et
- b) la décision anticipée ait été rendue ou le traitement uniforme accordé avant notification de la décision.

13. La Partie qui refuse le traitement tarifaire préférentiel à un produit par suite d'une décision rendue en vertu du paragraphe 11 devra reporter la date de prise d'effet de ce refus pour une période maximale de 90 jours, à condition que l'importateur du produit ou la personne qui a rempli et signé le certificat d'origine pour ce produit prouve qu'il s'est de bonne foi fondé, à son détriment, sur le classement tarifaire ou la valeur en douane appliqué aux matières par l'administration douanière de la Partie à partir du territoire de laquelle le produit a été exporté.

Article 507 : Caractère confidentiel

1. Chacune des Parties préservera, en conformité avec ses lois et règlements, le caractère confidentiel des renseignements commerciaux confidentiels recueillis conformément au présent chapitre et protégera ces renseignements de toute divulgation qui pourrait porter préjudice à la situation concurrentielle des personnes qui fournissent ces renseignements.

2. Les renseignements commerciaux confidentiels recueillis conformément au présent chapitre ne peuvent être divulgués qu'aux autorités responsables de l'administration et de l'exécution des déterminations d'origine, ainsi que des questions relatives aux douanes et aux revenus.

Article 508 : Pénalités

1. Chacune des Parties maintiendra des mesures imposant des sanctions pénales, civiles ou administratives relativement à l'inobservation de ses lois et règlements se rapportant aux dispositions du présent chapitre.

le 6 septembre 1992

2. Aucune disposition des alinéas 502(1)d) et f), de l'alinéa 504e) et du paragraphe 506(6) ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'appliquer toute mesure justifiée par les circonstances.

Section C

Décisions anticipées

Article 509 : Décisions anticipées

1. Chacune des Parties fera en sorte, par l'entremise de son administration douanière, de fournir rapidement, avant l'importation d'un produit sur son territoire, des décisions anticipées écrites à l'importateur sur son territoire ou à l'exportateur ou au producteur sur le territoire d'une autre Partie, décisions qui seront fondées sur les faits et les circonstances présentés par l'importateur, l'exportateur ou le producteur et qui indiqueront :

- a) si les matières importées du territoire d'un pays tiers donnent ou non lieu, par suite de la production sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties, au changement de classement tarifaire applicable aux termes du chapitre 4 (Règles d'origine) pour que le produit soit admissible à titre de produit originaire;
- b) si le produit satisfait ou non à une exigence de valeur ou de teneur régionale aux termes soit de la méthode de la valeur transactionnelle, soit de la méthode du coût net établies au chapitre 4;
- c) la base ou méthode pertinente d'évaluation en douane que doit appliquer un exportateur ou un producteur sur le territoire d'une autre Partie, conformément aux principes du Code de la valeur en douane de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, pour calculer la valeur transactionnelle d'un produit, ou la valeur des matières utilisées dans la production d'un produit, pour lequel est demandée une décision anticipée, afin de déterminer si le produit en cause satisfait ou non à une exigence de valeur ou de teneur régionale aux termes du chapitre 4; ou
- d) la base ou méthode pertinente de répartition raisonnable des coûts, conformément aux méthodes de répartition établies dans les Règlements uniformes,

le 6 septembre 1992

pour le calcul du coût net d'un produit, ou la valeur d'une matière intermédiaire, pour lequel est demandée une décision anticipée, aux fins de déterminer si le produit satisfait ou non à une exigence de valeur ou de teneur régionale aux termes du chapitre 4;

- e) si un produit qui est réadmis sur son territoire d'origine après avoir été exporté de ce territoire vers le territoire d'une autre Partie pour y être réparé ou modifié peut être réadmis en franchise conformément à l'article 307 (Produits réadmis après des réparations ou des modifications);
- f) si le marquage effectif ou projeté d'un produit satisfait ou non aux exigences de marquage du pays d'origine aux termes de l'article 312 (Marquage du pays d'origine); ou
- g) si un produit qui doit être importé remplit les conditions pour être un produit d'une Partie, aux termes des annexes 300-B ou 302.2.

2. Chacune des Parties fera en sorte que les décisions anticipées rendues aux termes du paragraphe 1 soient fondées :

le 6 septembre 1992

- a) sur le chapitre 4 (Règles d'origine), sur les principes du Code de la valeur en douane de l'Accord général et sur les Règlements uniformes, lorsqu'il s'agira de déterminer l'origine d'un produit;
- b) sur l'article 312 (Marquage du pays d'origine), lorsqu'il s'agira de déterminer le marquage du pays d'origine; et
- c) sur l'annexe 302.2, lorsqu'il s'agira de déterminer si un produit remplit les conditions pour être un produit d'une Partie.

3. Chacune des Parties adoptera ou maintiendra des procédures concernant le dépôt d'une décision anticipée, y compris une description détaillée des renseignements raisonnablement exigés aux fins du traitement d'une demande.

4. Chacune des Parties fera en sorte que son administration douanière :

- a) puisse, à tout moment durant l'évaluation d'une demande de décision anticipée, demander des renseignements complémentaires à la personne qui demande la décision;
- b) après avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la personne qui demande une décision anticipée, fournisse une décision dans les délais précisés par les Règlements uniformes; et
- c) lorsque la décision anticipée n'est pas favorable à la personne qui l'a demandée, donne à cette personne une explication complète des motifs de la décision.

5. Sous réserve du paragraphe 7, chacune des Parties appliquera une décision anticipée aux importations sur son territoire du produit pour lequel la décision a été demandée, à compter de la date à laquelle la décision a été déposée ou de toute date ultérieure indiquée dans cette décision.

6. Chacune des Parties réservera à toute personne qui demande une décision anticipée le même traitement, notamment la même interprétation et la même application des dispositions du chapitre 4 (Règles d'origine) portant sur la détermination de l'origine d'un produit, que celui qu'elle a réservé à toute autre personne à laquelle elle a accordé une décision anticipée, à

le 6 septembre 1992

condition que les faits et les circonstances soient identiques à tous égards importants.

7. La Partie qui rend une décision anticipée peut la modifier ou l'annuler :

- a) si la décision repose sur une erreur :
 - (i) de fait,
 - (ii) dans le classement tarifaire d'un produit ou des matières qui font l'objet de la décision, ou
 - (iii) dans l'application d'une exigence de valeur ou de teneur régionale aux termes du chapitre 4 (Règles d'origine); ou
 - (iv) dans l'application des règles servant à déterminer si un produit peut être considéré comme un produit d'une Partie conformément aux annexes 300-B ou 302.2;
- b) si la décision n'est pas conforme à une interprétation convenue entre les Parties en ce qui concerne le chapitre 3 (Traitement national et accès aux marchés), et le chapitre 4 (Règles d'origine);
- c) s'il y a changement dans les faits ou dans les circonstances sur lesquels la décision est fondée;
- d) s'il y a lieu de la rendre conforme à une modification du chapitre 3, du chapitre 4, des Règles sur le marquage ou des Règlements uniformes; ou
- e) s'il y a lieu de la rendre conforme à une décision judiciaire ou à une modification du droit interne.

8. Chacune des Parties fera en sorte que toute modification ou annulation d'une décision anticipée prenne effet à la date à laquelle cette modification ou annulation sera prononcée, ou à telle date ultérieure y précisée, et qu'elle ne puisse être appliquée de façon rétroactive aux importations de produits qui ont eu lieu avant cette date, à condition que la personne à qui la décision anticipée a été accordée ait agi en conformité avec ses modalités et conditions.

le 6 septembre 1992

9. Nonobstant le paragraphe 8, la Partie qui a accordé la décision anticipée reportera la date de prise d'effet de la modification ou de l'annulation pour une période maximale de 90 jours, lorsque la personne à qui la décision anticipée a été accordée s'est de bonne foi fondée sur cette décision à son détriment.

10. Chacune des Parties fera en sorte que son administration douanière, lorsqu'elle examine la teneur ou la valeur régionale d'un produit pour lequel elle a accordé une décision anticipée concernant une base ou méthode approuvée d'évaluation en douane, conformément à l'alinéa 509(1)c), concernant une base ou méthode approuvée de répartition raisonnable des coûts, conformément à l'alinéa 509(1)d), ou concernant l'admissibilité d'un produit à l'admission en franchise, conformément à l'alinéa 509(1)e), puisse déterminer :

- a) si l'exportateur ou le producteur s'est conformé aux modalités et conditions de la décision anticipée;
- b) si les activités de l'exportateur ou du producteur sont conformes aux faits et aux circonstances sur lesquels est fondée la décision anticipée; et
- c) si les données et calculs justificatifs utilisés dans l'application de la base ou méthode d'évaluation en douane étaient exacts à tous égards importants.

11. Chacune des Parties fera en sorte que son administration douanière, lorsqu'elle juge qu'une condition du paragraphe 10 n'a pas été remplie, puisse modifier ou annuler la décision anticipée dans la mesure où les circonstances le justifient.

12. Lorsqu'une personne peut établir qu'elle a fait preuve d'une prudence raisonnable et a agi de bonne foi dans la présentation des faits et des circonstances sur lesquels repose une décision anticipée et lorsque l'administration douanière d'une Partie juge que la décision était fondée sur des renseignements inexacts, chacune des Parties fera en sorte que la personne à qui la décision anticipée a été accordée ne soit pas pénalisée.

13. La Partie qui accorde une décision anticipée à une personne qui a déformé ou omis des faits ou circonstances sur lesquels repose la décision, ou qui n'a pas agi conformément aux modalités et conditions de cette décision pourra prendre telles mesures que les circonstances justifient.

le 6 septembre 1992

Section D

Examen et appel des décisions relatives à l'origine et des décisions anticipées

Article 510 : Examen et appel

1. S'agissant des décisions relatives à l'origine des produits et des décisions anticipées rendues par son administration douanière, chacune des Parties accordera des droits d'examen et d'appel équivalant substantiellement à ceux qu'elle accorde aux importateurs sur son territoire, à toute personne :

- a) qui remplit et signe un certificat d'origine pour un produit dont l'origine a fait l'objet d'une décision;
- b) dont le produit a fait l'objet d'une décision sur le marquage du pays d'origine conformément à l'article 312 (Marquage du pays d'origine); ou
- c) à qui a été accordée une décision anticipée conformément au paragraphe 509(1).

2. En conformité avec les articles 1804 (Procédures administratives) et 1805 (Examen et appel), chacune des Parties fera en sorte que les droits d'examen et d'appel visés au paragraphe 1 comprennent :

- a) au moins un palier d'examen administratif, indépendant du fonctionnaire ou de l'organe qui a rendu la décision faisant l'objet de l'examen; et
- b) en conformité avec son droit interne, un examen judiciaire ou quasi-judiciaire de la décision prise au dernier palier de l'examen administratif.

Section E

Règlements uniformes

Article 511 : Règlements uniformes

1. À l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties adopteront, au moyen de leurs lois et règlements internes respectifs, des Règlements uniformes portant sur

le 6 septembre 1992

l'interprétation, l'application et l'administration des dispositions du chapitre 4 (Règles d'origine).

2. Chacune des Parties mettra en oeuvre les modifications ou les ajouts apportés aux Règlements uniformes au plus tard 180 jours après que les Parties se seront entendues sur ces modifications ou ajouts, ou dans tel autre délai convenu entre les Parties.

Section F

Coopération

Article 512 : Coopération

1. Chacune des Parties notifiera aux autres Parties les déterminations, décisions et mesures suivantes, y compris dans toute la mesure du possible, celles qui sont de nature prospective :

- a) les déterminations d'origine rendues à la suite d'une vérification effectuée conformément au paragraphe 506(1);
- b) les déterminations d'origine qu'elle sait être contraires :
 - (i) à une décision rendue par l'administration douanière d'une autre Partie relativement au classement tarifaire ou à la valeur en douane d'un produit, ou de matières utilisées dans la production d'un produit, ou à la répartition raisonnable des coûts lors du calcul du coût net d'un produit, qui fait l'objet de la détermination, ou
 - (ii) au traitement uniforme accordé par l'administration douanière d'une autre Partie relativement au classement tarifaire ou à la valeur en douane d'un produit, ou de matières utilisées dans la production d'un produit, ou à la répartition raisonnable des coûts lors du calcul du coût net d'un produit, qui fait l'objet de la détermination;

le 6 septembre 1992

- c) toute mesure établissant ou modifiant substantiellement une politique administrative susceptible d'affecter les futures déterminations d'origine, exigences en matière de marquage du pays d'origine ou façons de déterminer si un produit remplit les conditions pour être un produit d'une Partie, conformément aux Règles sur le marquage; et
- d) une décision anticipée ou une décision modifiant ou annulant une décision anticipée conformément au paragraphe 509(1).

2. Les Parties coopéreront en ce qui concerne:

- a) l'application de leurs lois et règlements douaniers respectifs mettant en oeuvre le présent accord ainsi que l'application des accords d'assistance mutuelle en matière douanière ou autres accords de nature douanière auxquels elles sont parties;
- b) l'application des prohibitions ou de restrictions quantitatives, afin de détecter et de prévenir les réexpéditions illégales de produits textiles et de vêtements de pays tiers, y compris en ce qui concerne la vérification effectuée par une Partie, conformément aux procédures établies dans le présent chapitre, de la capacité de production d'un exportateur ou d'un producteur sur le territoire d'une autre Partie, à condition que, avant la vérification, l'administration douanière de la Partie qui entend procéder à une telle vérification :
 - (i) obtienne l'assentiment de la Partie sur le territoire de laquelle la vérification doit avoir lieu, et
 - (ii) en donne notification à l'exportateur ou au producteur dont les locaux feront l'objet de la visite,

sous réserve que les procédures de notification concernant l'exportateur ou le producteur dont les locaux doivent faire l'objet de la visite soient en conformité avec telles autres procédures dont les Parties pourraient convenir;

le 6 septembre 1992

- c) dans toute la mesure du possible, et afin de faciliter le flux des échanges entre leurs territoires respectifs, les questions de nature douanière, par exemple la collecte et l'échange de statistiques relatives à l'importation et à l'exportation de produits, l'harmonisation des documents utilisés dans les échanges, la normalisation des éléments de données, l'adoption d'une syntaxe internationale des données et l'échange d'informations; et
- d) dans toute la mesure du possible, le stockage et la transmission de la documentation de nature douanière.

Article 513 : Groupe de travail et sous-groupe des questions douanières

1. Les Parties instituent un groupe de travail sur les règles d'origine, qui sera composé de représentants de chacune des Parties et qui veillera :

- a) à la mise en oeuvre efficace et à la bonne administration des articles 303, 308 et 312, du chapitre 4 (Règles d'origine), du présent chapitre, des Règles sur le marquage et des Règlements uniformes; et
- b) à la bonne administration des aspects du chapitre 3 (Traitement national et accès aux marchés) relatifs aux douanes.

2. Le groupe de travail se réunira au moins quatre fois l'an, ainsi qu'à la demande de l'une des Parties.

3. Le groupe de travail :

- a) suivra la mise en oeuvre et l'administration, par les administrations douanières des Parties, des dispositions des articles 303, 308 et 312, du chapitre 4, du présent chapitre, des Règles sur le marquage et des Règlements uniformes, en vue d'en assurer une interprétation homogène;
- b) à la demande d'une Partie, s'efforcera de s'entendre sur toute modification ou ajout proposés aux articles 303, 308 et 312, au chapitre 4, au présent chapitre, aux Règles sur le marquage et aux Règlements uniformes;

le 6 septembre 1992

- c) notifiera à la Commission toute modification ou tout ajout convenus aux Règlements uniformes;
- d) proposera à la Commission toute modification ou tout ajout aux articles 303, 308 et 312, au chapitre 3, au chapitre 4, au présent chapitre, aux Règles sur le marquage, aux Règlements uniformes ou à d'autres dispositions du présent accord, selon que de besoin, compte tenu de tout changement apporté au Système harmonisé; et
- e) examinera toute autre question que lui soumettra une Partie ou le sous-groupe des questions douanières établi aux termes du paragraphe 6.

4. Dans toute la mesure où cela sera matériellement possible, chacune des Parties prendra toutes les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre toute modification ou tout ajout au présent accord dans les 180 jours de l'approbation de l'ajout ou de la modification par la Commission.

5. Si le groupe de travail ne règle pas une question dans les 30 jours après en avoir été saisi conformément à l'alinéa (2)f), toute Partie pourra demander une réunion de la Commission, conformément à l'article 2007.

6. Le groupe de travail établira un sous-groupe des questions douanières composé de représentants de chacune des Parties, et en suivra les travaux. Le sous-groupe se réunira au moins quatre fois l'an, ainsi qu'à la demande de l'une des Parties et :

- a) s'efforcera de s'entendre en ce qui concerne :
 - (i) l'uniformité d'interprétation, d'application et d'administration des dispositions des articles 303, 308 et 312, du chapitre 4, du présent chapitre, des Règles sur le marquage et des Règlements uniformes,
 - (ii) les questions de classement tarifaire et d'évaluation se rapportant aux déterminations d'origine,
 - (iii) l'établissement de procédures et de critères équivalents applicables à la demande, à l'approbation, à la modification, à

le 6 septembre 1992

l'annulation ou à la mise en oeuvre de décisions anticipées,

- (iv) les modifications apportées au certificat d'origine,
 - (v) toute autre question qui lui sera soumise par une Partie, par le groupe de travail ou par le Comité du commerce des produits établi aux termes du chapitre 3, et
 - (vi) toute autre question de nature douanière découlant du présent accord;
- b) examinera :
- (i) l'harmonisation des exigences d'automatisation et des documents dans le domaine douanier, et
 - (ii) les changements administratifs et opérationnels proposés dans le domaine douanier qui pourraient affecter les courants d'échanges entre les territoires des Parties;
- c) fera périodiquement rapport au groupe de travail et l'informerá de toute entente conclue aux termes du présent paragraphe; et
- d) soumettra au groupe de travail toute question sur laquelle il ne sera pas parvenu à s'entendre dans les 60 jours après en avoir été saisi conformément au sous-alinéa a)(v).

7. Rien dans le présent chapitre ne pourra être interprété comme empêchant une Partie de rendre une détermination d'origine ou d'accorder une décision anticipée au regard d'une question soumise à l'examen du sous-groupe des questions douanières ou du groupe de travail, ni de prendre les autres mesures qu'elle jugera nécessaire jusqu'à ce que la question soit réglée conformément au présent accord.

le 6 septembre 1992

Article 514 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

décision anticipée désigne l'interprétation écrite donnée par l'administration douanière d'une Partie concernant l'application d'une mesure à un ensemble donné de faits et de circonstances entourant l'importation projetée d'un produit sur son territoire;

importation commerciale désigne l'importation d'un produit sur le territoire d'une Partie à des fins de vente ou à des fins d'utilisation commerciale, industrielle ou autre;

administration douanière désigne l'autorité compétente investie par le droit interne d'une Partie du pouvoir d'appliquer ses lois et règlements douaniers;

valeur en douane a le même sens qu'à l'article 415;

détermination d'origine signifie une détermination indiquant si un produit est ou non admissible en tant que produit originaire conformément aux dispositions du chapitre 4 (Règles d'origine);

exportateur sur le territoire d'une Partie comprend un exportateur situé sur le territoire d'une Partie ou un exportateur tenu, aux termes du présent chapitre, de conserver des registres sur le territoire de cette Partie relativement à l'exportation d'un produit;

produits identiques désigne des produits qui sont les mêmes à tous égards, notamment sur le plan des caractéristiques physiques, de la qualité et de la réputation, compte n'étant pas tenu des différences mineures de présentation qui n'influent pas sur la détermination de l'origine de tels produits aux termes du chapitre 4 (Règles d'origine);

importateur sur le territoire d'une Partie comprend un importateur situé sur le territoire d'une Partie ou un importateur tenu, aux termes du présent chapitre, de conserver des registres sur le territoire de cette Partie relativement à l'importation d'un produit;

traitement tarifaire préférentiel désigne le taux de droit applicable à un produit originaire; et

le 6 septembre 1992

producteur comprend une personne qui cultive, extrait, récolte, fabrique, transforme ou assemble un produit, ou qui s'adonne à toute combinaison de ces activités.

le 6 septembre 1992

Chapitre 6

Produits énergétiques et produits pétrochimiques de base

Article 601 : Principes

1. Les Parties confirment le respect intégral de leurs Constitutions respectives.
2. Les Parties reconnaissent qu'il est souhaitable de renforcer le rôle important du commerce des produits énergétiques et des produits pétrochimiques de base en Amérique du Nord, par une libéralisation soutenue et graduelle.
3. Les Parties reconnaissent que la viabilité et la compétitivité internationale de leurs secteurs de l'énergie et de la pétrochimie sont importantes pour la poursuite de leurs intérêts nationaux respectifs.

Article 602 : Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures touchant les produits énergétiques et les produits pétrochimiques de base originaires des territoires des Parties, ainsi qu'aux mesures touchant l'investissement et les services associés aux produits en question, comme il est indiqué dans le présent chapitre.
2. Aux fins du présent chapitre, sont appelés produits énergétiques et produits pétrochimiques de base les produits classés dans le Système harmonisé :
 - a) au chapitre 27 (excepté les sous-positions 2707.10, 2707.20, 2707.30, 2707.40, 2707.60, 2707.91, 2707.99 (sauf la naphte dissolvante, les huiles d'extension du caoutchouc et les charges de noir de carbone), à la sous-position 2710.00 (seulement les mélanges de paraffine normale dans la gamme C₉ à C₁₅), et à la position 2711 (seulement l'éthylène, le propylène, le butylène et le butadiène, dont la pureté dépasse 50 p. 100));
 - b) à la sous-position 2612.10;

le 6 septembre 1992

- c) aux sous-positions 2844.10 à 2844.50 (seulement en ce qui concerne les composés d'uranium classés sous ces numéros tarifaires);
- d) à la sous-position 2845.10;
- e) à la sous-position 2901.10 (éthane, butanes, pentanes, hexanes et heptanes seulement).

3. Sauf indication contraire à l'annexe 602.3, les produits et activités énergétiques et pétrochimiques seront régis par les dispositions du présent accord.

Article 603 : Restrictions à l'importation et à l'exportation

1. Sous réserve de leurs autres droits et obligations au titre du présent accord, les Parties incorporent les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (Accord général) en ce qui concerne les interdictions ou les restrictions touchant le commerce des produits énergétiques et des produits pétrochimiques de base. Les Parties conviennent que ce libellé n'intègre pas leurs protocoles respectifs d'application provisoire de l'Accord général.

2. Les Parties comprennent que, en vertu des dispositions de l'Accord général incorporées par l'effet du paragraphe 1, il leur est interdit, dans les circonstances où toute autre forme de restriction quantitative est prohibée, d'imposer des prescriptions de prix minimaux ou maximaux à l'exportation et, sauf lorsqu'elles sont autorisées pour l'exécution d'ordonnances et d'engagements en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, des prescriptions de prix minimaux ou maximaux à l'importation.

3. Dans le cas où une Partie impose à l'égard d'un pays tiers une restriction à l'importation ou à l'exportation d'un produit énergétique ou d'un produit pétrochimique de base, aucune disposition du présent accord ne sera réputée empêcher la Partie :

- a) de limiter ou d'interdire l'importation, depuis le territoire d'une autre Partie, d'un tel produit en provenance du pays tiers; ou
- b) d'exiger, comme condition de l'exportation d'un tel produit de la Partie vers le territoire d'une autre

le 6 septembre 1992

Partie, qu'il soit consommé sur le territoire de l'autre Partie.

4. Lorsqu'une Partie impose une restriction à l'importation d'un produit énergétique ou d'un produit pétrochimique de base en provenance de pays tiers, les Parties, à la demande de l'une quelconque d'entre elles, engageront des consultations en vue d'éviter toute ingérence ou toute distorsion indues touchant les arrangements relatifs à l'établissement des prix, à la commercialisation et à la distribution dans une autre Partie.

5. Les Parties pourront administrer un régime de licences d'importation et d'exportation pour les produits énergétiques et les produits pétrochimiques de base, à condition que ce régime soit appliqué d'une manière compatible avec les dispositions du présent accord, y compris le paragraphe 1 et l'article 1502 (Monopoles et entreprises d'État).

6. En outre, les Parties reconnaissent les dispositions de l'annexe 603.6.

Article 604 : Taxes à l'exportation

Aucune des Parties ne maintiendra ni n'imposera de taxes, de droits ou de frais relativement à l'exportation d'un produit énergétique ou d'un produit pétrochimique de base vers le territoire d'une autre Partie, à moins que ces taxes, droits ou frais ne soient aussi maintenus ou imposés sur ces mêmes produits lorsqu'ils sont destinés à la consommation intérieure.

Article 605 : Autres mesures à l'exportation

Une Partie peut maintenir ou adopter une restriction autrement justifiée en vertu des articles XI 2a) et XX g), i) ou j) de l'Accord général en ce qui concerne l'exportation d'un produit énergétique ou d'un produit pétrochimique de base vers le territoire d'une autre Partie, uniquement :

- a) si la restriction ne réduit pas la proportion des expéditions totales pour exportation d'un produit énergétique ou d'un produit pétrochimique de base mis à la disposition de cette autre Partie par rapport à l'approvisionnement total en ce produit de la Partie qui maintient la restriction, comparativement à la proportion observée pendant la période de 36 mois la

le 6 septembre 1992

plus récente pour laquelle des données sont disponibles avant l'imposition de la mesure, ou pendant toute autre période représentative dont peuvent convenir les Parties concernées;

- b) si la Partie concernée n'impose pas, au moyen de mesures telles que des licences, des droits, des taxes ou des prescriptions de prix minimaux, un prix à l'exportation plus élevé que le prix demandé lorsque le produit est consommé au pays. Cette disposition ne s'applique pas au prix plus élevé qui peut résulter d'une mesure prise conformément à l'alinéa a), qui ne restreint que le volume des exportations; et
- c) si la restriction n'exige pas une perturbation des voies normales assurant l'approvisionnement des autres Parties ni des proportions normales entre des produits énergétiques ou des produits pétrochimiques de base fournis aux autres Parties, par exemple entre le pétrole brut et les produits raffinés, et entre différentes catégories de pétrole brut et de produits raffinés.

Article 606 : Mesures de réglementation de l'énergie

1. Les Parties reconnaissent que les mesures de réglementation de l'énergie sont soumises aux disciplines suivantes :

- a) le traitement national, ainsi qu'il est prévu à l'article 301;
- b) les restrictions à l'importation et à l'exportation, ainsi qu'il est prévu à l'article 603; ou
- c) les taxes à l'exportation, ainsi qu'il est prévu à l'article 604.

2. S'agissant de l'application d'une mesure de réglementation de l'énergie, chacune des Parties cherchera à faire en sorte que les organismes de réglementation de l'énergie sur son territoire évitent, dans toute la mesure où cela sera matériellement possible, de perturber les relations contractuelles et veillent à la mise en oeuvre ordonnée et équitable de ladite mesure.

le 6 septembre 1992

Article 607 : Mesures de sécurité nationale

1. Aucune des Parties ne maintiendra ni n'introduira une mesure qui restreint les importations d'un produit énergétique ou d'un produit pétrochimique de base en provenance d'une autre Partie, ou les exportations d'un tel produit vers une autre Partie, en vertu de l'article XXI de l'Accord général ou en vertu de l'article 2102 (Sécurité nationale), sauf dans la mesure où cela est nécessaire :

- a) pour approvisionner les forces armées d'une Partie ou permettre l'exécution d'un contrat de défense d'une importance cruciale pour une Partie;
- b) pour faire face à un conflit armé impliquant la Partie qui prend la mesure;
- c) pour mettre en oeuvre des politiques nationales ou des accords internationaux relatifs à la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs; ou
- d) pour répondre à des menaces directes de perturbation de la fourniture de matières nucléaires destinées à la défense.

2. Les Parties reconnaissent les dispositions de l'annexe 607.2.

Article 608 : Dispositions diverses

1. Le Canada et les États-Unis agiront conformément aux dispositions des annexes 902.5 et 905.2 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis.

2. Les Parties sont convenues de permettre les stimulants, actuels et futurs, au titre des activités de prospection et d'exploitation du pétrole et du gaz, et des activités connexes, afin de maintenir la base de réserve de ces ressources énergétiques.

3. Le Canada et les États-Unis n'entendent pas créer une incompatibilité entre les dispositions du présent chapitre et l'Accord sur un Programme international de l'énergie (PIE). En cas d'incompatibilité inévitable, les dispositions du PIE

le 6 septembre 1992

prévaudront, dans la mesure de l'incompatibilité, dans les rapports entre le Canada et les États-Unis.

Article 609 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

approvisionnement total désigne les expéditions à destination d'utilisateurs nationaux et d'utilisateurs étrangers prélevées sur

- a) la production intérieure;
- b) les stocks intérieurs; et
- c) d'autres importations, s'il y a lieu;

consommé signifie transformé de manière à être admissible en vertu des règles d'origine énoncées au chapitre 4 (Règles d'origine), ou effectivement consommé;

expédition totales pour exportation désigne les expéditions totales prélevées sur l'approvisionnement total et destinées aux utilisateurs situés sur le territoire de l'autre Partie.

investissement a le même sens qu'au chapitre 21 (Investissement);

mesure de réglementation de l'énergie s'entend de toute mesure prise par des entités fédérales ou infranationales et ayant un effet direct sur le transport, la transmission, la distribution, l'achat ou la vente de produits énergétiques ou de produits pétrochimiques de base;

première vente s'entend de la première opération commerciale portant sur le produit visé;

production d'électricité indépendante (PEI) s'entend d'une installation utilisée pour la production d'énergie électrique exclusivement à des fins de vente à une compagnie d'électricité qui revendra cette énergie;

restriction désigne toute limitation, qu'elle soit mise en vigueur par des contingents, des licences, des permis, des prescriptions de prix minimaux ou maximaux ou tout autre moyen;

le 6 septembre 1992

ANNEXE 602.3

1. Le Mexique se réserve les activités stratégiques suivantes, ainsi que l'investissement les concernant :

- a) prospection et exploitation du pétrole brut et du gaz naturel; raffinage ou transformation du pétrole brut et du gaz naturel; production de gaz artificiel, de produits pétrochimiques de base et de leurs charges d'alimentation; pipelines; et
- b) commerce extérieur; transport, entreposage et distribution, jusqu'à la première vente inclusivement, des produits suivants : pétrole brut, gaz naturel et gaz artificiel, produits visés par le présent chapitre et obtenus à partir du raffinage ou de la transformation du pétrole brut et du gaz naturel; et produits pétrochimiques de base.

2. S'il y a incompatibilité entre l'annexe 602.3, paragraphes 1 et 6 et alinéa (5)a), et d'autres dispositions du présent accord, les dispositions de l'annexe 602.3, paragraphes 1 et 6 et alinéa (5)a), prévaudront dans la mesure de l'incompatibilité.

3. Commerce du gaz naturel et des matières de base de la pétrochimie

Lorsque les utilisateurs finals et les fournisseurs de gaz naturel ou de produits pétrochimiques de base estiment que le commerce transfrontières de ces produits pourrait servir leurs intérêts, les Parties conviennent que ces utilisateurs finals et ces fournisseurs, ainsi que les entreprises d'État des Parties, sous réserve des exigences de leurs lois nationales, pourront négocier des contrats d'approvisionnement.

Les modalités de mise en oeuvre de tels arrangements sont laissées à la discrétion des utilisateurs finals, des fournisseurs et des entreprises d'État des Parties, sous réserve des exigences de leurs lois nationales, et peuvent prendre la forme de contrats individuels entre l'entreprise d'État et chacune des autres entités. De tels contrats peuvent être soumis à une approbation réglementaire.

4. Contrats d'exécution

Les Parties autoriseront les entreprises d'État à négocier des clauses d'exécution dans leurs marchés de services.

5. Électricité

a) Au Mexique, l'approvisionnement en électricité en tant que service public est un secteur stratégique réservé à l'État. Sauf dispositions de l'alinéa b) ci-dessous, les activités comprises dans l'approvisionnement en électricité en tant que service public au Mexique comprennent la production, la transmission, la transformation, la distribution et la vente de l'électricité.

b) Les possibilités d'investissement privé au Mexique dans les installations de production de l'électricité sont les suivantes :

i) Production d'électricité par une entreprise pour son propre usage

Les entreprises des autres Parties peuvent acquérir, établir et/ou exploiter des installations génératrices d'électricité pour répondre à leurs propres besoins. L'électricité produite en excès des besoins de l'entreprise doit être vendue à la CFE, qui l'achètera selon des modalités convenues entre elle-même et l'entreprise.

ii) Cogénération

Les entreprises des autres Parties peuvent acquérir, établir et/ou exploiter des cogénératrices produisant de l'électricité à partir de la chaleur, de la vapeur ou d'autres sources d'énergie liées à un procédé industriel. Il n'est pas nécessaire que les propriétaires de l'installation industrielle soient les propriétaires de la cogénératrice. L'électricité produite en excès des besoins de l'entreprise doit être vendue à la CFE, qui l'achètera selon des modalités convenues entre elle-même et l'entreprise.

iii) Production d'électricité indépendante

Les entreprises des autres Parties peuvent acquérir, établir et/ou exploiter des installations génératrices d'électricité pour la

le 6 septembre 1992

production d'électricité indépendante (PEI) au Mexique. L'électricité produite par de telles installations pour vente au Mexique doit être vendue à la CFE, qui l'achètera selon des modalités convenues entre elle-même et l'entreprise. Lorsqu'une entreprise de production d'électricité indépendante établie au Mexique et une entreprise publique de production d'électricité d'une autre Partie estiment que le commerce transfrontières d'électricité pourrait servir leurs intérêts, les Parties conviennent que ces entités et la CFE pourront négocier les modalités de contrats d'achat et de vente d'énergie électrique. Les modalités d'exécution de tels contrats sont laissées à la discrétion des utilisateurs finals, des fournisseurs et de la CFE, et peuvent prendre la forme de contrats individuels entre l'entreprise d'État et chacune des autres entités. De tels contrats peuvent être soumis à une approbation réglementaire.

6. Nucléaire

La production d'énergie nucléaire; la prospection, la mise en valeur et le traitement des minéraux radioactifs; le cycle du combustible nucléaire; l'utilisation et le retraitement des combustibles nucléaires, ainsi que la réglementation de leurs utilisations à d'autres fins; le transport et l'entreposage des déchets nucléaires; et la production d'eau lourde sont des activités réservées au Mexique.

7. Conformément aux dispositions du paragraphe 1101(3), l'investissement privé n'est pas permis dans les activités réservées listées aux paragraphes 1 et 6 ainsi qu'à l'alinéa (5)a). Les dispositions du chapitre 12 (Commerce transfrontières des services) ne s'appliquent qu'aux activités comportant la prestation des services et énumérées aux paragraphes 1 et 6 ainsi qu'à l'alinéa (5)a), lorsque le Mexique permet qu'un contrat soit accordé pour ces activités, et seulement dans la mesure prévue par le contrat.

ANNEXE 603.6

États-Unis du Mexique :

1. Pour les produits énumérés ci-après seulement, le Mexique peut limiter l'octroi de licences d'importation et d'exportation à seule fin de se réserver le commerce extérieur de ces produits.

- 2707.50 Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 p. 100 ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250°C d'après la méthode ASTM D 86.
- 2707.99 Huiles d'extension du caoutchouc, naphte dissolvante et charges de noir de carbone seulement.
- 2709 Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.
- 2710 Essence pour aviation; essence et carburant de base (sauf l'essence pour l'aviation) et reformat lorsque utilisé comme carburant de base; kérosène; gas-oil et combustible diesel; éther de pétrole; mazout; huile de paraffine servant à des fins autres que la lubrification; pentanes; charges de noir de carbone; hexanes; heptanes et naphtes.
- 2711 Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux autres que l'éthylène, le propylène, le butylène et le butadiène, dont la pureté est supérieure à 50 p. 100.
- 2712.90 Seulement la cire de paraffine contenant en poids plus de 0,75 p. 100 d'huile, en vrac (le Mexique classe ces produits sous le numéro SH 2712.90.02) et importée uniquement pour raffinage.
- 2713.11 Coke de pétrole non calciné.
- 2713.20 Bitume de pétrole (sauf lorsque utilisé pour l'asphaltage des routes, sous le numéro SH 2713.20.01).
- 2713.90 Autres résidus des huiles de pétrole ou de matières bitumineuses.
- 2714 Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux, asphaltites et roches asphaltiques (sauf lorsque utilisés pour l'asphaltage des routes, sous le numéro SH 2714.90.01).

le 6 septembre 1992

2901.10 Éthane, butanes, pentanes, hexanes et heptanes
seulement.

2. Nonobstant les autres dispositions du présent chapitre, les dispositions de l'article 605 ne s'appliquent pas entre le Mexique et les autres Parties.

le 6 septembre 1992

ANNEXE 607.2

1. Les dispositions du paragraphe 607(1) n'imposent aucune obligation et ne confèrent aucun droit au Mexique.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 607(1), les dispositions de l'article 2102 (Sécurité nationale) s'appliquent entre le Mexique et les autres Parties.

le 6 septembre 1992

Chapitre 7
Agriculture

Article 701 : Portée

1. Le présent chapitre s'applique au commerce des produits agricoles ainsi qu'aux mesures sanitaires et phytosanitaires.

Section A - Accès aux marchés

Article 702 : Portée

1. En ce qui concerne l'article 102 (objectifs), les dispositions de la présente section portent sur les obstacles à l'importation, le soutien interne, les subventions à l'exportation et les normes de classement et de commercialisation ainsi que les mesures qui touchent le commerce des produits agricoles entre les Parties.

2. En cas d'incompatibilité entre le présent Accord et les dispositions de la présente section, ce sont ces dernières qui prévaudront.

Article 703 : Obligations internationales

1. Chacune des Parties respectera, dans ses échanges de produits agricoles régis par d'autres accords internationaux, les dispositions de l'annexe 703.1.

2. Si une Partie désire adopter une mesure touchant un produit agricole, conformément à un accord international de produit, elle consultera les autres Parties afin d'éviter l'annulation ou la réduction d'une concession qu'elle accorde dans sa Liste de l'annexe 302.2.

3. Chacune des Parties se conformera aux exigences de l'annexe 703.3 pour toute mesure prise conformément à un accord international sur le café.

Article 704 : Accès aux marchés

Dispositions générales

1. Afin de faciliter le commerce des produits agricoles, les Parties s'appliqueront de concert à élargir l'accès à leurs marchés nationaux, en réduisant ou en éliminant les obstacles à l'importation.

Droits de douanes et restrictions quantitatives

2. Chacune des Parties se conformera aux termes de l'annexe 704.2 sur les droits de douanes et les restrictions quantitatives, y compris les exigences du GATT sur l'accès aux marchés et les règles sur le commerce du sucre.

Normes de classement et de commercialisation des produits agricoles

3. Chacune des Parties respectera les dispositions de l'annexe 704.3 visant les normes de classement et de commercialisation des produits agricoles.

Sauvegardes spéciales

4. Chacune des Parties pourra, durant la période de transition concernée, adopter ou maintenir des sauvegardes spéciales sous la forme de contingents tarifaires visant des produits agricoles particuliers, en conformité avec sa Liste de l'annexe 302.2 et la description détaillée à l'annexe 704.4

5. Une Partie ne pourra appliquer simultanément au même produit agricole des mesures prévues par le paragraphe 4 et par le chapitre 8 (Mesures d'urgence).

Article 705 : Soutien interne

Les Parties reconnaissent que les mesures de soutien interne peuvent être d'une importance primordiale pour leurs secteurs agricoles, mais que ces mesures peuvent aussi fausser les échanges et avoir des effets sur la production. Les Parties reconnaissent aussi que des engagements en matière de soutien

le 6 septembre 1992

interne peuvent résulter des négociations sur l'agriculture entreprises dans le cadre des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round. En conséquence, la Partie qui décidera d'accorder un soutien à ses producteurs agricoles devrait s'efforcer de mettre en place des politiques de soutien interne :

- a) qui n'auront qu'un effet minimal ou nul sur le commerce et la production; ou
- b) qui seront exemptés des engagements de réduction du soutien interne pris au GATT.

Les Parties reconnaissent aussi que les mécanismes de soutien interne de chacune d'elle, y compris ceux qui seront visés par les engagements de réduction, pourront être changés au gré d'une Partie tant que la modification restera conforme aux droits et obligations que lui attribue l'Accord général.

Article 706 : Subventions à l'exportation

1. Les Parties reconnaissent que les subventions à l'exportation peuvent avoir de graves effets préjudiciables sur les Parties importatrices et exportatrices, et elles souscrivent à l'objectif de l'élimination multilatérale des subventions à l'exportation de produits agricoles. Les Parties coopéreront à la conclusion d'une entente, dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, qui élimine ces subventions.

2. Les Parties reconnaissent aussi que les subventions à l'exportation peuvent perturber le marché d'une Partie importatrice. En conséquence, les Parties affirment qu'il est inopportun pour une Partie de verser des subventions à l'exportation d'un produit agricole vers le territoire d'une autre Partie, lorsque d'autres importations subventionnées de ce produit ne pénètrent pas sur le territoire de cette autre Partie.

3. Sous réserve de l'annexe 703.1, lorsqu'une Partie exportatrice croit qu'un pays tiers subventionne l'exportation d'un produit agricole vers le territoire d'une autre Partie, la Partie exportatrice pourra demander des consultations avec la Partie importatrice afin qu'elles s'entendent sur des mesures que la Partie importatrice pourrait adopter pour contrecarrer l'effet de ces importations subventionnées. Si la Partie importatrice

le 6 septembre 1992

adopte les mesures convenues, la Partie exportatrice s'abstiendra de verser, ou cessera immédiatement de verser, toute subvention pour l'exportation de ce produit vers le territoire de la Partie importatrice.

4. Sous réserve de l'annexe 703.1, une Partie qui se propose de verser une subvention pour l'exportation d'un produit agricole vers le territoire d'une autre Partie en informera cette dernière au moins trois jours à l'avance et la consultera sur demande dans les 72 heures suivant la réception de la demande, en vue d'éliminer la subvention ou de réduire le plus possible tout effet préjudiciable de la subvention sur le marché de ce produit chez la Partie importatrice. Une autre Partie pourra demander à se joindre aux consultations.

5. Chacune des Parties tiendra compte des intérêts des autres Parties lorsqu'elle versera une subvention à l'exportation d'un produit agricole vers le territoire d'une autre Partie ou d'un pays tiers, considérant que ces subventions peuvent avoir des effets préjudiciables aux intérêts des autres Parties.

6. Les Parties créeront un Groupe de travail sur les subventions agricoles, qui se réunira au moins une fois par semestre, ou à tout autre moment dont les Parties pourront décider, afin de travailler à faire disparaître toutes les subventions à l'exportation touchant le commerce des produits agricoles entre les Parties. Les fonctions du Groupe de travail sur les subventions agricoles seront, entre autres :

- a) d'observer les quantités et les prix des produits agricoles importés dont l'exportation vers le territoire d'une Partie aura été subventionnée;
- b) de constituer une tribune qui permettra aux Parties d'élaborer des critères et des procédures mutuellement acceptables pouvant constituer un terrain d'entente pour la limitation ou l'élimination des subventions à l'exportation de produits agricoles vers les territoires des Parties;
- c) de présenter, chaque année, au Comité du commerce des produits agricoles institué en vertu de l'article 708, un rapport sur la mise en oeuvre du présent article.

le 6 septembre 1992

7. Nonobstant toute autre disposition du présent article :
- a) si les Parties s'entendent sur une mesure particulière concernant les subventions à l'exportation d'un produit agricole vers le territoire d'une Partie, la Partie exportatrice pourra adopter ou maintenir cette mesure;
 - b) chacune des Parties conservera le droit d'appliquer des droits compensateurs aux importations subventionnées de quelque source que ce soit.

Article 707 : Résolution des litiges commerciaux privés se rapportant au commerce des produits agricoles

Le comité consultatif constitué en vertu du paragraphe 2022(4) travaillera à la mise en place d'un mécanisme de résolution des litiges commerciaux privés pouvant surgir dans le commerce des produits agricoles. Le mécanisme de chacune des Parties sera conçu de façon à faciliter la résolution de ces litiges, promptement et efficacement, compte tenu de certaines circonstances particulières, notamment du caractère périssable des produits en question.

Article 708 : Comité du commerce des produits agricoles

1. Par les présentes, les Parties constituent un Comité du commerce des produits agricoles, comprenant des représentants de chacune d'elles.
2. Le Comité aura, entre autres, pour fonctions :
 - a) de surveiller la mise en oeuvre et l'application de la présente section et de promouvoir la coopération pour la mise en oeuvre et l'application de la présente section;
 - b) de constituer une tribune où les Parties se consulteront sur les questions se rapportant à la présente section, au moins une fois par semestre et à tout autre moment dont les Parties pourront décider;
 - c) de présenter chaque année à la Commission un rapport sur la mise en oeuvre de la présente section.

le 6 septembre 1992

Article 709 : Définitions

Aux fins de la présente section :

Excédent net de production s'entend de la quantité par laquelle la production nationale de sucre d'une Partie dépasse sa consommation totale de sucre durant une année de commercialisation donnée;

poisson et produits à base de poisson signifie, dans la définition de produits agricoles, les poissons ou les crustacés, les mollusques ou autres invertébrés aquatiques, les mammifères marins, les produits issus de ces espèces classés dans les positions suivantes du système harmonisé :

Position du SH	05.07	(écaille de tortues, fanons (y compris les barbes) de baleine ainsi que les poissons ou crustacés, les mollusques ou autres invertébrés aquatiques, les mammifères marins, leurs produits, classés dans la présente position)
Position du SH	05.08	(tous les produits (coraux et matières similaires))
Position du SH	05.09	(tous les produits (éponges naturelles d'origine animale))
Position du SH	05.11	(produits à base de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques; animaux morts du chapitre 3))
Position du SH	15.04	(tous les produits (graisses et huiles, et leurs parties, de

le 6 septembre 1992

Position du SH	16.03	poissons ou de mammifères marins)) (extraits et jus qui n'ont pas la viande pour origine)
Position du SH	16.04	(tous les produits (préparations et conserves de poissons))
Position du SH	16.05	(tous les produits (crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés));

producteur excédentaire net signifie que l'on a trouvé qu'une Partie a un excédent de production net conformément à la Liste 704.2 (I) (B) (3);

produits agricoles s'entend des produits visés par :

- i) les chapitres 1 à 24 du SH, moins le poisson et les produits à base de poisson, plus
- ii) le code du SH 29.05.43 (manitol)
le code du SH 29.05.44 (sorbitol)
la position du SH 33.01 (huiles essentielles)
les positions du SH 35.01 à 35.05 (matières albuminoïdes, amidons modifiés, colles)
le code du SH 38.09.10 (agents d'apprêt ou de finissage)
le code du SH 38.23.60 (sorbitol n.d.a.)
les positions du SH 41.01 à 41.03 (peaux)
la position du SH 43.01 (pelleteries brutes)
les positions du SH 50.01 à 50.03 soie grège et déchets de soie
les positions du SH 51.01 à 51.03 (laines et poils)
les positions du SH 52.01 à 52.03 (coton brut, déchets de coton et coton cardé ou peigné)

le 6 septembre 1992

ANNEXE 703.3

Accord international sur le café

Le Canada et le Mexique ne prendront pas de mesures, aux termes d'un accord international sur le café, en vue de restreindre le commerce du café entre eux.

Cl

1
10
2

1
d
o
n
l
a
c
L
c
t
d
2
c
c
r
t

le 6 septembre 1992

ANNEXE 704.2

Accès aux marchés

Chacune des Parties respectera les sections I et II.

Section I

Mexique et États-Unis

1. La présente section ne s'appliquera qu'aux échanges entre les États-Unis et le Mexique.
2. Chacune des Parties se conformera aux appendices A et B.

Appendice A

**Droits de douanes, restrictions quantitatives
et accès aux marchés d'après l'Accord général**

1. Les Parties reconnaissent qu'à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, et en conformité avec les droits et obligations énoncés au chapitre 3, aucune d'elles n'adoptera ni ne maintiendra des restrictions quantitatives visant l'importation de produits agricoles originaires du territoire des autres Parties, mais chacune d'elles pourra appliquer les contingents tarifaires établis dans sa Liste de l'annexe 302.2. Les Parties reconnaissent aussi que le taux de douane hors contingent appliqué par elles relativement à ces contingents tarifaires sera progressivement éliminé de la manière indiquée dans sa Liste de l'annexe 302.2.
2. Chacune des Parties s'engage à renoncer aux droits que lui confère l'alinéa XI.2c) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce en ce qui concerne toute mesure prise relativement à l'importation de produits agricoles originaires du territoire de l'autre.
3. Sous réserve du paragraphe 4, si un droit de douane imposé à un produit agricole par une Partie en application d'un contingent tarifaire fixé dans sa Liste de l'annexe 302.2 vient à dépasser le taux consolidé applicable à ce produit agricole selon sa Liste de concessions tarifaires du GATT en date du 12 juin 1991, par les présentes, l'autre Partie renonce aux droits touchant le

le 6 septembre 1992

taux consolidé applicable que lui confère l'article II de l'Accord général, nonobstant les dispositions de l'article 103 du présent Accord.

4. Si l'accord de l'Uruguay Round en agriculture entre en vigueur pour une Partie qui, en application de cet accord, s'est engagée à convertir ses restrictions quantitatives en contingents tarifaires, elle veillera à ce que les droits de douane hors contingent qu'elle applique aux produits agricoles de l'autre Partie ne soient pas supérieurs au plus faible des taux suivants : a) les droits de douane hors contingent applicables figurant dans sa Liste de l'annexe 302.2 ou b) les droits de douane hors contingent applicables figurant dans sa Liste de concessions tarifaires du GATT.

5. L'accès aux marchés consenti par une Partie conformément à sa Liste de l'annexe 302.2 et appliqué aux importations de produits agricoles d'une autre Partie sera compté, entre les Parties, dans l'exécution des engagements sur l'accès aux marchés, qu'aura pris la Partie importatrice dans sa Liste de concessions tarifaires du GATT ou qu'elle pourra avoir pris après l'entrée en vigueur de tout Accord général la touchant durant la période transitoire prévue par le présent accord.

6. Aucune Partie ne demandera à l'autre un accord de restriction volontaire de l'exportation de viande originaire du territoire de cette autre Partie.

7. Nonobstant les dispositions du chapitre 3 (Accès aux marchés), les produits classés dans la sous-position 2008.11 du Système harmonisé (SH) qui sont originaires du territoire du Mexique seront importés sur le territoire des États-Unis aux taux de droits prévus dans la Liste des États-Unis, à l'annexe 302.2 uniquement si tous les produits agricoles classés dans la position 12.02 du SH et utilisés pour produire les produits en question sont originaires du territoire d'une ou plusieurs Parties.

8. Un produit classé aux numéros 1806.10.a1 ou 2106.90.a1 qui est :

- a) importé sur le territoire des États-Unis en provenance du territoire du Mexique; ou
- b) importé sur le territoire du Mexique en provenance du territoire des États-Unis,

le 6 septembre 1992

sera admissible au taux de droits prévu à l'annexe 302.2 uniquement si toutes les substances agricoles classées dans la sous-position 1701.99, entrant dans la production du produit visé, sont des substances originaires.

9. Les États-Unis n'adopteront ni ne maintiendront, au sujet des importations sur leur territoire de produits agricoles originaires du territoire du Mexique, aucun droit appliqué selon les termes de l'article 22 de l'*Agricultural Adjustment Act of 1933* ou de toute autre loi qui l'aura remplacée.

10. Les produits agricoles importés dans les *maquiladoras* ou entrant dans des zones commerciales étrangères puis réexportés, même après avoir été transformés, ne seront pas considérés dans l'exécution des engagements sur l'accès aux marchés souscrits par une Partie aux termes de sa Liste de l'annexe 302.2.

Appendice B

Commerce du sucre

1. Les États-Unis et le Mexique reconnaissent qu'il est important de libéraliser le commerce des sucres et des sirops, tout en évitant des conditions d'entrée pouvant entraîner le remplacement, par des importations de pays tiers, de produits visés originaires des territoires des États-Unis et du Mexique. En conséquence, les États-Unis et le Mexique s'entendent sur les dispositions suivantes, lesquelles régiront leurs échanges bilatéraux de sucres et de sirops.

2. Le droit de douane pour les importations hors contingent de sucres et de sirops originaires du territoire du Mexique et acheminés vers le territoire des États-Unis tombera graduellement à zéro au cours de la période de 15 ans qui suivra la date de l'entrée en vigueur du présent accord, conformément aux dispositions suivantes :

- a) De la première à la sixième année après la date de l'entrée en vigueur du présent accord, le droit de douane sera réduit d'un total de 15 p. 100, par tranches annuelles égales;
- b) de la septième à la quinzième année après la date de l'entrée en vigueur du présent accord, le droit de

le 6 septembre 1992

douane sera aboli complètement, par tranches annuelles égales;

- c) à l'expiration de la période de transition pour le sucre, le droit applicable à toutes les importations de sucres et de sirops originaires du Mexique sera nul.

3. Outre les réductions de droits de douane prévues au paragraphe 2, une quantité donnée, déterminée pour chaque année de commercialisation (du 1^{er} octobre au 30 septembre), de sucres et de sirops originaires du territoire du Mexique pourra entrer en franchise de droits sur le territoire des États-Unis, conformément aux dispositions suivantes :

- a) Pour chaque année de commercialisation subséquente durant laquelle on ne prévoit pas que le Mexique produira un excédent net, cette quantité correspondra à la plus élevée des quantités suivantes : 7 258 tonnes métriques en valeur brute ou le contingent alloué par les États-Unis à un pays tiers de la catégorie désignée «autres pays et régions précisés», aux termes du sous-alinéa b)(i) de la note additionnelle n° 3 du chapitre 17 de la Liste tarifaire harmonisée des États-Unis;
- b) pour chaque année de commercialisation subséquente pour laquelle on prévoit que le Mexique produira un excédent net de sucres, conformément à l'alinéa d), cette quantité correspondra à la plus élevée des quantités suivantes : (i) la quantité précisée à l'alinéa a), ou (ii) l'excédent net de production projeté pour le Mexique, mais cette quantité ne pourra en aucun cas dépasser une quantité maximale déterminée de la façon suivante
- (i) pour chacune des six premières années de commercialisation après la date de mise en vigueur du présent accord, 25 000 tonnes métriques en valeur brute,
- (ii) pour la septième année de commercialisation après la date de l'entrée en vigueur du présent accord, 150 000 tonnes métriques en valeur brute,

le 6 septembre 1992

(iii) pour chacune des années de commercialisation, de la huitième à la quinzième, après la date de l'entrée en vigueur du présent accord, 110 p. 100 de la quantité maximale de l'année de commercialisation précédente;

c) n'importe quelle année après la sixième année suivant la date de l'entrée en vigueur du présent accord, la quantité de sucres et de sirops importés originaires du territoire du Mexique ne sera pas assujettie aux restrictions exposées à l'alinéa b) si

(i) le Mexique a produit un excédent net pendant deux années de commercialisation consécutives, ou

(ii) le Mexique a produit un excédent net pendant l'année de commercialisation précédente et devrait, d'après les prévisions, produire un excédent net de sucre, en conformité avec l'alinéa d) pendant l'année de commercialisation subséquente, à moins que, contrairement aux prévisions, le Mexique ne produise pas d'excédent net au cours de cette deuxième année de commercialisation;

d) avant le commencement de chaque année de commercialisation, le Mexique établira des prévisions de sa production et de sa consommation totale nationales de sucres. Au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année, le Mexique et les États-Unis se consulteront pour déterminer ensemble s'ils prévoient que le Mexique produira un excédent net pour l'année de commercialisation subséquente, et cette décision sera prise en conformité avec la méthode et les sources d'information précisées dans la Liste 704.2(I)(B)(3).

4. Le Mexique adoptera, pour les sucres et les sirops, un contingent tarifaire qui sera appliqué selon le principe de la nation la plus favorisée, et des droits de douane égaux à ceux des États-Unis, au plus tard six ans après la date de l'entrée en vigueur de l'Accord. Subséquemment, le Mexique éliminera graduellement ses droits de douane pour les importations de sucres et de sirops hors contingent originaires du territoire des États-Unis, en se servant du même mécanisme que les États-Unis pour réduire leurs droits de douane, lequel mécanisme est indiqué

le 6 septembre 1992

au paragraphe 2. Le Mexique déterminera les quantités de sucres et de sirops importés originaires du territoire des États-Unis qui entreront en franchise de droits, en se servant de la méthode que les États-Unis utiliseront pour déterminer cette quantité pour les importations des produits visés originaires du territoire du Mexique, conformément à l'alinéa 3b). Les États-Unis établiront des prévisions de leur production et de leur consommation nationales et les États-Unis et le Mexique se consulteront et détermineront s'ils prévoient que les États-Unis produiront un excédent net, selon les termes de l'alinéa 3d).

5. Si les États-Unis éliminent leurs contingents tarifaires pour les sucres et les sirops importés de pays tiers, ils accorderont alors au Mexique celui des traitements suivants que le Mexique jugera le meilleur :

- a) le traitement prévu au paragraphe 3; ou
- b) le traitement de la nation la plus favorisée accordé par les États-Unis aux pays tiers.

6. La mesure de la quantité importée se fondera sur le poids réel des sucres et des sirops importés, converti en valeur brute au besoin, sans égard à l'emballage dans lequel les produits sont importés ni à leur présentation.

7. En ce qui concerne les importations de sucres, de sirops et de produits contenant des sucres ou des sirops originaires du territoire des États-Unis et acheminés vers le territoire du Mexique,

- a) Le Mexique leur accordera un traitement préférentiel conformément à l'Accord lorsque les conditions suivantes se réaliseront :
 - (i) en ce qui concerne les sucres et les sirops, aucun avantage prévu sous le régime d'un programme de réexportation ou d'un programme semblable n'a été ni ne sera accordé relativement à l'exportation de ces produits,
 - (ii) en ce qui concerne les produits contenant des sucres et des sirops, aucun avantage prévu sous le régime d'un programme de réexportation ou d'un programme semblable n'aura été ni ne sera accordé relativement à l'exportation de ces produits;

le 6 septembre 1992

- b) Les États-Unis notifieront au Mexique toute exportation vers son territoire pour laquelle l'exportateur aura demandé ou demandera des avantages prévus sous le régime d'un programme de réexportation ou d'un programme semblable, dans les deux jours suivant l'exportation;
 - c) sous réserve du paragraphe 8, le Mexique accordera le traitement de la nation la plus favorisée à toutes les importations de sucres et de sirops originaires du territoire des États-Unis pour lesquelles des avantages auront été demandés sous le régime d'un programme de réexportation ou d'un programme semblable.
8. Nonobstant toute autre disposition du présent article :
- a) Les États-Unis autoriseront l'entrée en franchise de droits des importations
 - (i) de sucre brut originaire du Mexique qui sera raffiné sur le territoire des États-Unis puis réexpédié vers le territoire du Mexique,
 - (ii) de sucre raffiné originaire du territoire du Mexique qui aura été raffiné à partir de sucre brut produit antérieurement sur le territoire des États-Unis et exporté;
 - b) le Mexique autorisera l'entrée en franchise de droits des importations
 - (i) de sucre brut originaire du territoire des États-Unis qui sera raffiné sur le territoire du Mexique puis réexpédié vers le territoire des États-Unis,
 - (ii) de sucre raffiné originaire du territoire des États-Unis qui aura été raffiné à partir de sucre brut produit antérieurement sur le territoire du Mexique et exporté;
 - c) les importations admissibles à entrer en franchise de droits conformément aux alinéas a) et b) du présent paragraphe ne pourront faire l'objet d'un contingentement de la Partie importatrice ni être comptées dans un tel contingent.

Liste 704.2 (I) (B) (3)

Détermination d'un excédent net de production

1. Méthodologie

- a) La taille de l'excédent net de production d'une Partie sera déterminée par la formule suivante :
- (i) Si aucun excédent net de production n'a été projeté pour une année antérieure, la formule sera la suivante :
- $$NPS = (PPy - CPy)$$
- (ii) Si, par contre, on prévoit qu'une Partie produira un excédent net et si cette prévision a déjà été faite pour une année antérieure, l'excédent net de production projeté de cette Partie sera rajusté pour tenir compte de toute sous-estimation ou surestimation, selon la formule suivante :

$$NPS = (PPy - CPy) - ((PPys - CPys) - (PAys - CAys))$$

où :

NPS = Excédent net de production
PP = Production nationale de sucre projetée
CP = Consommation totale de sucre projetée
y = Année de commercialisation suivante
ys = Plus récente année de commercialisation pour laquelle un excédent net de production aura été projeté
PA = Production nationale réelle de sucre
CA = Consommation totale réelle de sucre

- b) L'excédent net de production sera exprimé en tonnes métriques (en valeur brute).
- c) Lorsque l'on déterminera si une Partie produit un excédent net, le sucre importé ne sera pas considéré comme partie de la production nationale.
- d) La production nationale d'une Partie n'inclura pas le sucre qui aura été transformé ou raffiné à partir de la betterave à sucre ou de la canne à sucre cultivées à l'extérieur du territoire de la Partie visée, ni le

le 6 septembre 1992

sucre transformé ou raffiné à l'extérieur de ce même territoire.

- e) Lorsqu'elle établira les prévisions pour son excédent net de production, chacune des Parties évaluera si les circonstances justifient des corrections pour tenir compte de la fluctuation des stocks pendant l'année de commercialisation en cours, si cette fluctuation dépasse un plafond calculé selon la formule suivante :

$$B = \frac{(5) \sum_{N=1} F_n}{5} + 10) \%$$

où :

B = Seuil supérieur de la fluctuation, exprimé en pourcentage

F = Valeur absolue de la fluctuation des stocks entre le début et la fin de l'année de commercialisation, exprimée en pourcentage des stocks de début d'année et calculée selon la formule suivante :

$$F = \frac{S_b - S_e}{S_b} \times 100$$

S_b = stocks de début d'année

S_e = stocks de fin d'année

N = année de commercialisation précédente, allant de 1 (première année antérieure) à 5 (cinquième année antérieure)

2. Sources d'information

- a) Pour le Mexique, le *Secretaria de Agricultura y Recursos Hidraulicos*, le *Secretaria de Comercio y Fomento Industrial* et le *Secretaria de Hacienda y Credito Publico* fourniront les chiffres sur la production, sur la consommation et sur les stocks.

le 6 septembre 1992

- b) Pour les États-Unis, ce sera le *United States Department of Agriculture (USDA)* qui fournira les chiffres sur la production, sur la consommation et sur les stocks.
- c) Chacune des Parties donnera la possibilité aux représentants de l'autre Partie d'observer la méthodologie qu'elle emploie pour préparer ses données et de formuler des commentaires à ce sujet.

Section II

Mexique et Canada

1. La présente section ne s'appliquera qu'aux échanges entre le Canada et le Mexique.
2. Chacune des Parties se conformera aux dispositions des Appendices A et B.

Appendice A

Droits de douane, restrictions quantitatives et accès aux marchés prévu par l'Accord général

1. Sous réserve des dispositions de la présente section, les Parties reconnaissent qu'à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent accord, et en conformité avec les droits et obligations énoncés au chapitre 3, aucune d'entre elles n'adoptera ni ne maintiendra des restrictions quantitatives visant l'importation de produits agricoles originaires du territoire de l'autre Partie, mais chacune d'entre elles pourra appliquer les contingents tarifaires énoncés dans sa Liste de l'annexe 302.2. Elles reconnaissent aussi que le taux de douane hors contingent appliqué par l'une d'entre elles relativement à ces contingents tarifaires sera progressivement éliminé de la manière indiquée dans sa Liste de l'annexe 302.2.
2. Sous réserve du paragraphe 3, pour le cas où une Partie imposerait un droit de douane à un produit agricole, en application d'un contingent tarifaire établi dans sa Liste de l'annexe 302.2 et où ce droit viendrait à dépasser le taux consolidé applicable à ce produit agricole selon la Liste de concessions tarifaires du GATT, en date du 12 juin 1991, l'autre

le 6 septembre 1992

Partie renonce par les présentes à ses droits concernant le taux consolidé applicable aux termes de l'article II de l'Accord général, nonobstant les dispositions de l'article 103.

3. Si l'Accord de l'Uruguay Round sur l'agriculture entre en vigueur pour une Partie, toute Partie qui, aux termes de cet accord, s'est engagée à convertir ses restrictions quantitatives en contingents tarifaires veillera à ce que les droits de douane hors contingent qu'elle applique aux produits agricoles de l'autre Partie ne dépassent pas le plus faible des taux suivants : a) le droit de douane hors contingent applicable, établi dans sa Liste de l'annexe 302.2 ou b) le droit de douane hors contingent applicable, établi dans sa Liste de concessions tarifaires du GATT.

4. L'accès aux marchés consenti par une Partie conformément à sa Liste de l'annexe 302.2 et appliqué aux importations de produits agricoles d'une autre Partie sera compté, entre les Parties, dans l'exécution des engagements d'accès aux marchés que la Partie importatrice aura pris aux termes de sa Liste de concessions tarifaires du GATT ou pourra prendre par suite de la mise en vigueur d'un Accord général la visant, durant la période transitoire prévue par le présent accord.

5. L'une ou l'autre des Parties pourra adopter ou maintenir, à l'égard des produits laitiers, des produits de la volaille et des ovoproduits désignés dans la Liste 704.2(II)(A)(5) et originaires du territoire de l'autre Partie, des restrictions quantitatives ou des droits de douane conformes à ses droits et obligations aux termes de l'Accord général.

6. Sans préjudice des dispositions du chapitre 8 du présent accord et du paragraphe 5, aucune des deux Parties n'adoptera, ne maintiendra ni ne cherchera à obtenir, pour des produits agricoles visés par la présente section et originaires du territoire de l'autre Partie, une restriction quantitative ou une autre mesure d'effet équivalent.

7. Sous réserve des dispositions de la présente section, le Canada et le Mexique incorporent leurs droits et obligations respectifs relatifs aux produits agricoles et prévus par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (l'Accord général) et par les accords négociés dans le cadre de l'Accord général, notamment leurs droits et obligations aux termes de l'article XI de l'Accord général.

le 6 septembre 1992

8. Nonobstant le paragraphe 7 et l'Annexe 301.3(A)(1j), les droits et obligations prévus au sous-alinéa XI(2)c)(i) de l'Accord général s'appliqueront uniquement aux produits laitiers, aux produits de la volaille et aux ovoproduits du Canada et du Mexique désignés dans la liste 704.2(II) (A) (5).

9. Un produit classé aux numéros 1806.10.a1 ou 206.90.a1 qui sera :

- a) soit importé sur le territoire du Canada en provenance du territoire du Mexique,
- b) soit importé sur le territoire du Mexique en provenance du territoire du Canada,

sera admissible au taux de droit prévu à l'annexe 302.2 uniquement si toutes les substances agricoles classées dans la sous-position 1701.99, entrant dans la production du produit visé, sont des substances originaires.

Liste 704.2(II) (A) (5)

Produits laitiers, produits de la volaille et ovoproduits

Pour le Canada, un produit laitier, un produit de la volaille ou un ovoproduit classé dans l'une des sous-positions suivantes :

Remarque: Le «X» indique qu'une nouvelle sous-position tarifaire sera établie pour cet article.

0105.11.90X	Poussins de type à griller pour la production intérieure <185g
0105.91.00	Volailles >185g
0105.99.00	Canards, oies, dindons et dindes, etc, >185g
0207.10.00	Volailles non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées
0207.21.00	Volailles, non découpées en morceaux, congelées

le 6 septembre 1992

0207.22.00	Dindons et dindes, non découpés en morceaux, congelés
0207.39.00	Morceaux et abats de volailles, frais
0207.41.00	Morceaux et abats de volailles, congelés
0207.42.00	Morceaux et abats de dindons ou de dindes, congelés
0209.00.20	Graisse de volailles
0210.90.10	Viande de volailles, salée, séchée, etc.
0401.10.00	Lait et crème, m.g. <1 %
0401.20.00	Lait et crème, m.g. > 1 % < 6 %
0401.30.00	Lait et crème, m.g. > 6 %
0402.10.00	Lait écrémé en poudre
0402.21.10	Lait entier en poudre
0402.21.20	Crème entière en poudre
0402.29.10	Matière grasse du lait en poudre > 1,5 %
0402.29.20	Matière grasse de la crème en poudre < 1,5 %
0402.91.00	Lait et crème, conc., à l'état liquide
0402.99.00	Lait et crème, à l'état liquide, additionné d'un édulcorant
0403.10.00	Yoghourt

le 6 septembre 1992

0403.90.10	Babeurre en poudre
0403.90.90	Lait et crème caillés, etc.
0404.10.10	Petit lait en poudre
0404.10.90	Petit lait, non en poudre
0404.90.00	Autres
0405.00.10	Beurre
0405.00.90	Matières grasses du lait
0406.10.00	Fromages frais
0406.20.10	Cheddar
0406.20.90	Fromages, à l'exclusion du cheddar
0406.30.00	Fromages fondus
0406.40.00	Fromages à pâte persillée
0406.90.10	Cheddar non fondu
0406.90.90	Fromages, à l'exclusion du cheddar et des fromages fondus
0407.00.00	Oeufs d'oiseaux, en coquilles
0408.11.00	Jaunes d'oeufs séchés
0408.19.00	Jaunes d'oeufs, non séchés
0408.91.00	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et séchés
0408.99.00	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et non séchés
1601.00.10X	Saucisses, saucissons et produits similaires de viande, d'abats ou de sang de

le 6 septembre 1992

- volailles, en boîtes
hermétiquement closes
- 1602.31.10 Plats cuisinés à base de
viande ou d'abats de dinde
- 1602.31.91 Préparations et conserves de
viande, d'abats ou de sang de
dinde, à l'exclusion des
saucisses et saucissons et des
plats cuisinés, en boîtes
hermétiquement closes
- 1602.31.99 Préparations et conserves de
viande, d'abats ou de sang de
dinde, à l'exclusion des
saucisses et saucissons et des
plats cuisinés, non en boîtes
hermétiquement closes
- 1602.39.10 Plats cuisinés à base de
viande ou d'abats de coqs, de
poules, de poulets, de
canards, d'oies ou de
pintades, y compris les
mélanges
- 1602.39.91 Préparations et conserves de
viande, d'abats ou de sang de
coqs, de poules, de poulets,
de canards, d'oies ou de
pintades, à l'exclusion des
saucisses et saucissons, du
foie et des plats cuisinés, en
boîtes hermétiquement closes.
- 1602.39.99 Préparations et conserves de
viande, d'abats ou de sang de
canards, d'oies, etc., à
l'exclusion des saucisses et
saucissons, du foie et des
plats cuisinés, non en boîtes
hermétiquement closes
- 2105.00.00 Glaces de consommation
contenant ou non du cacao

le 6 septembre 1992

2106.90.70	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs. Préparations à base d'oeufs	Pou ou
2106.90.90X	Mélanges de crème glacée ou de lait glacé	
2309.90.91X	Aliments complets et compléments pour animaux, y compris les concentrés, renfermant plus de 50 % de produits laitiers en poids.	
3501.10.00	Caséine	
3501.90.00	Caséinates et autres dérivés de la caséine; colles de caséine	
3502.10.10	Ovalbumine, séchée, évaporée, desséchée ou pulvérisée	
3502.10.90	Ovalbumine, n.d.a.	

le 6 septembre 1992

Pour le Mexique : un produit laitier, un produit de la volaille
ou un ovoproduit classé dans l'une des sous-positions suivantes :

Remarque : Le «X» indique qu'une nouvelle sous-position
tarifaire sera établie pour cet article

NUMÉRO DE POSITION DU SH DU MEXIQUE	DESCRIPTION
0105.11.01	Poulets d'un jour qui n'ont pas été nourris durant leur transport
0105.91.01	Coqs combattants
0105.91.99	Autres
0105.99.99	Autre volaille
0207.10.01	Volailles non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées
0207.21.01	Poulets
0207.22.01	Dindons et dindes
0207.39.01	Abats de volailles, foies exceptés
0207.39.99	Autres morceaux et abats de volailles
0207.41.OX	Morceaux de poulet, congelés
0207.41.OY	Abats de poulet, congelés
0207.41.OZ	Viande de poulet désossée mécaniquement, congelée
0207.41.ZZ	Viande de poulet désossée mécaniquement, fraîche ou réfrigérée
0207.42.OX	Morceaux de dindon et de dinde congelés

le 6 septembre 1992

0207.42.0Y	Abats de dindon et de dinde
0207.42.0Z	Viande de dindon et de dinde, désossée mécaniquement, congelée
0207.42.ZY	Viande de dindon et de dinde, désossée mécaniquement, fraîche ou réfrigérée
0207.50.01	Foies de volailles, congelés
0209.00.0Z	Bacon de poulet ou de dindon et de dinde et parties maigres
0210.90.99	Autres
0401.10.01	Lait non concentré en boîtes hermétiquement closes
0401.10.99	Autres
0401.20.01	En boîtes hermétiquement closes;
0401.20.99	Autres
0401.30.01	En boîtes hermétiquement closes;
0401.30.99	Autres
0402.10.01	Lait en poudre
0402.10.99	Autres
0402.21.01	Lait en poudre
0402.21.99	Autres
0402.29.99	Autres
0402.91.01	Lait évaporé
0402.91.99	Autres
0402.99.01	Lait condensé

le 6 septembre 1992

0402.99.99	Autres
0403.10.01	Yoghourt
0403.90.01	Petit lait en poudre d'une teneur en protéines inférieure ou égale à 12 p. 100
0403.90.99	Autre type de petit lait de beurre
0404.10.01	Lactosérum, concentré, sucré
0404.90.99	Autres
0405.00.01	Beurre, y compris le contenant immédiat, d'un poids inférieur ou égal à 1 kg
0405.00.02	Beurre, y compris le contenant immédiat, d'un poids supérieur à 1 kg
0405.00.03	Matière grasse butyrique, déshydratée
0405.00.99	Autres
0406.10.01	Fromage frais, y compris le fromage de petit lait
0406.20.01	Fromage, râpé ou en poudre
0406.30.01	Fromage fondu, autre que râpé ou en poudre
0406.30.99	Autres, fromage fondu
0406.40.01	Fromage à pâte persillée
0406.90.01	Fromage à pâte dure appelé sardo
0406.90.02	Fromage reggi à pâte dure
0406.90.03	Fromage cologne à pâte molle

le 6 septembre 1992

0406.90.04	Fromages à pâte dure ou semi-dure dont la teneur en matières grasses est inférieure ou égale à 40 p. 100 en poids, et dont la teneur en eau dans la matière non grasse est inférieure ou égale à 47 p. 100 en poids (appelés «grana», «parmigiana» ou «reggiano») ou dont la teneur en matière non grasse est supérieure à 47 p. 100 sans dépasser 72 p. 100 en poids (appelés «danloo, edam, fontan, fontina, fynbo, gouda, Avarti, maribo, samsoe, esron, italico, kernhem, saint-nactarie, saint paulin ou talegiöl)
0406.90.05	Fromage petit suisse
0406.90.06	Fromage egmont
0406.90.99	Autre fromage à pâte dure et semi-dure
0407.00.01	Oeufs frais d'oiseaux, fertiles
0407.00.02	Oeufs congelés
0407.00.99	Autres oeufs de volailles
0408.11.01	Jaunes d'oeuf séchés
0408.19.99	Autres
0408.91.01	Congelés ou en poudre
0480.91.99	Autres
0408.99.01	Congelés ou en poudre
0408.99.99	Autres

le 6 septembre 1992

1601.00.9X	Saucisses et saucissons de poulet, de dindon et de dinde
1602.20.0X	Préparations homogénéisées de foies de poulet, de dindon ou de dinde
1602.31.01	Préparations et conserves de viande de dindon et de dinde
2105.00.01	Crème glacée et produits similaires
2106.90.9X	Préparations à base d'oeufs
2309.90.9X	Préparations renfermant plus de 50 p. 100 de produits laitiers
3501.10.01	Caséine
3501.90.01	Colles de caséine
3501.90.02	Caséinates
3501.90.99	Autres
3502.10.01	Ovalbumine

Appendice B

Commerce du sucre

1. Le droit de douane du Mexique sur les importations de sucres et de sirops originaires du territoire du Canada correspondra à son droit de douane hors contingent de la nation la plus favorisée.
2. Le Canada peut assujettir les sucres et les sirops originaires du territoire du Mexique à un droit de douane égal à celui perçu par le Mexique sur les mêmes produits originaires du territoire du Canada.

le 6 septembre 1992

ANNEXE 704.3

Normes de classement et de commercialisation des produits agricoles

Chacune des Parties se conformera aux dispositions des sections I et II.

Section I

États-Unis et Mexique

1. Lorsque les États-Unis ou le Mexique adopteront ou maintiendront une mesure touchant la classification, le classement ou la commercialisation d'un produit agricole national, ils réserveront, au produit agricole similaire importé du territoire de l'autre et destiné à la transformation, un traitement non moins favorable que celui qu'il réserveront, en vertu de la mesure, au produit agricole national destiné à la transformation. La Partie importatrice pourra aussi adopter ou maintenir des mesures pour s'assurer que ce produit importé sera transformé.
2. Le paragraphe 1 ne portera pas atteinte aux droits des États-Unis ou du Mexique prévus dans l'Accord général ou à l'article 301 du présent accord, relativement aux mesures touchant la classification, le classement ou la commercialisation d'un produit agricole (qu'il soit ou non destiné à la transformation).
3. Le Mexique et les États-Unis conviennent de former un groupe de travail qui examinera, avec la collaboration du Comité des mesures normatives constitué en application du chapitre 9, l'application des normes de classement et de qualité des produits agricoles, dans la mesure où ces normes toucheront les autres Parties au présent accord, et qui réglera les questions éventuelles. Ce groupe de travail relèvera du Comité de l'agriculture constitué en application de l'article 708 et se réunira au moins une fois l'an, ou selon ce qu'en décideront les deux Parties.

tra
mes
(Me
de
tou
les
Com
et
déc

le 6 septembre 1992

Section II

Canada et Mexique

Le Mexique et le Canada conviennent de former un groupe de travail qui examinera, avec la collaboration du Comité des mesures normatives constitué en application du chapitre 9 (Mesures normatives), l'application des normes de classement et de qualité des produits agricoles, dans la mesure où ces normes toucheront les autres Parties au présent accord, et qui réglera les questions éventuelles. Ce groupe de travail relèvera du Comité de l'agriculture constitué en application de l'article 708 et se réunira au moins une fois l'an, ou selon ce qu'en décideront les deux Parties.

le 6 septembre 1992

ANNEXE 704.4

Sauvegardes spéciales

Section I

Produits visés par les sauvegardes spéciales du Mexique

NUMÉRO DE POSITION
DU SH DU MEXIQUE

DESCRIPTION

0103.91.99	Animaux vivants de l'espèce porcine, d'un poids inférieur à 50 kilogrammes chacun, exception faite des reproducteurs de race pure et des animaux visés par un certificat généalogique ou un certificat de race choisie
0103.92.99	Animaux vivants de l'espèce porcine, d'un poids égal ou supérieur à 50 kilogrammes chacun, exception faite des reproducteurs de race pure et des sujets couverts par un certificat généalogique ou un certificat de race choisie
0203.11.01	Viandes des animaux de l'espèce porcine, en carcasses et demi-carcasses, fraîches ou réfrigérées
0203.12.01	Jambons, épaules ou leurs morceaux, non désossés, frais ou réfrigérés
0203.19.99	Autres viandes de l'espèce porcine, congelées
0203.21.01	Viandes de l'espèce porcine, carcasses et demi-carcasses, congelées
0203.22.01	Jambons, épaules, et leurs morceaux, non désossés, congelés
0203.29.99	Autres viandes de l'espèce porcine, congelées

le 6 septembre 1992

0210.11.01	Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés, salés, en saumure, séchés ou fumés
0210.12.01	Flancs (entrelardés) et leurs morceaux, salés, en saumure, séchés ou fumés
0210.19.99	Autres viandes de l'espèce porcine, salées, en saumure, séchées ou fumées
0710.10.01	Pommes de terre, non cuites ou cuites à la vapeur ou à l'eau, congelées
0712.10.01	Pommes de terre séchées, coupées en morceaux, en tranches, broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées
0808.10.01	Pommes, fraîches
2004.10.01	Pommes de terre préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées
2005.20.01	Pommes de terre préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées
2101.10.01	Extraits, essences ou concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café

Section II

Produits visés par les sauvegardes spéciales des États-Unis

NUMÉRO DE POSITION
DU SH DES ÉTATS-UNIS

DESCRIPTION

Remarque : Un nouveau numéro de position du SH des États-Unis sera créé pour chaque article.

le 6 septembre 1992

- 0702.00.XX Tomates (sauf les tomates cerises), fraîches ou réfrigérées; si elles sont importées durant la période allant du 15 novembre au dernier jour du mois de février suivant inclusivement
- 0702.00.XX Tomates (sauf les tomates cerises), fraîches ou réfrigérées; si elles sont importées durant la période allant du 1^{er} mars au 14 juillet inclusivement
- 0703.10.XX Oignons et échalotes, frais ou réfrigérés, (n'incluant ni les oignons à repiquer ni les oignons perles de diamètre inférieur à 16 mm) s'ils sont importés entre le 1^{er} janvier et le 30 avril inclusivement.
- 0709.30.XX Aubergines fraîches ou réfrigérées, si elles sont importées au cours de la période allant du 1^{er} avril au 30 juin inclusivement
- 0709.60.XX Piments «chili»; s'ils sont importés durant la période allant du 1^{er} octobre au 31 juillet inclusivement (n° actuel 0709.60.00.20)
- 0709.90.XX Courges, fraîches ou réfrigérées; si elles sont importées durant la période du 1^{er} octobre au 30 juin suivant inclusivement
- 0807.10.XX Melons d'eau, frais; s'ils sont importés au cours de la période du 1^{er} mai au 30 septembre inclusivement

le 6 septembre 1992

Section III

Produits visés par les sauvegardes spéciales du Canada

<u>NUMÉRO DE POSITION DU SH DU CANADA</u>	<u>DESCRIPTION</u>
0603.10.90	Fleurs coupées fraîches
0702.00.91	Tomates, n.d.a., fraîches ou réfrigérées (période d'application des droits)
0703.10.31	Oignons ou échalotes, verts (période d'application des droits), frais
0707.00.91	Concombres, frais ou réfrigérés, n.d.a. (période d'application des droits)
0710.80.20	Brocolis et choux-fleurs, blanchis ou non, congelés
0811.10.10	Fraises, pour la transformation, congelées
0811.10.90	Fraises, congelées, pour d'autres fins que la transformation
2002.90.00	Tomates, autre qu'entières (pâte de tomate)

le 6 septembre 1992

ANNEXE 709

Définitions propres à chaque pays

Aux fins de la présente section, sucres et sirops signifie :

- a) pour les importations au Mexique, les produits qui peuvent être classés dans les sous-positions actuelles 1701.11.01, 1701.11.99, 1701.12.01, 1701.12.99, 1701.91 (sauf ceux auxquels une substance aromatisante a été ajoutée), 1701.99.01, 1701.99.99, 1702.90.01, 1806.10.01 (sauf ceux dont la teneur en sucre est inférieure à 90 p. 100) et 2106.90.05 (sauf ceux qui renferment une substance aromatisante) de la Liste tarifaire du Mexique;
- b) pour les importations aux États-Unis, les produits qui peuvent être classés dans les sous-positions actuelles 1701.11.03, 1701.12.02, 1701.91.22, 1701.99.02, 1702.90.32, 1806.10.42 et 2106.90.12 de la Liste des tarifs harmonisés des États-Unis sans considération de la quantité importée;
- c) pour les importations au Canada, les produits qui peuvent être classés dans les sous-positions actuelles 1701.11.10, 1701.11.20, 1701.11.30, 1701.11.40, 1701.11.50, 1701.12.00, 1701.91.00, 1701.99.00, 1702.90.31, 1702.90.32, 1702,90.33, 1702.90.34, 1702.90.35, 1702,90.36, 1702.90.37, 1702.90.38, 1702.90.40, 1806.10.00 (sauf ceux dont la teneur en sucre est inférieure à 90 p. 100) et 2106.90.20 de la Liste tarifaire du Canada.

le 6 septembre 1992

Section B - Mesures sanitaires et phytosanitaires

Article 751 : Portée

Aux fins de l'établissement d'un ensemble de règles et de disciplines qui guideront l'élaboration, l'adoption et l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, la présente section s'appliquera à toute mesure de ce genre adoptée par une Partie, qui peut, directement ou non, toucher le commerce entre les Parties.

Article 752 : Relation avec d'autres chapitres

Les articles 301 (Traitement national), 309 (Restrictions à l'importation et à l'exportation) et 310 (Administration non discriminatoire des restrictions) ainsi que les dispositions du paragraphe XX(b) de l'Accord général incorporées dans le paragraphe 2101(1) ne s'appliqueront pas aux mesures sanitaires ou phytosanitaires.

Article 753 : Recours à des entités non gouvernementales

Chacune des Parties veillera à ce que toute entité non gouvernementale à laquelle elle recourra pour appliquer une mesure sanitaire ou phytosanitaire respecte les dispositions de la présente section.

Article 754 : Droits et obligations fondamentaux

Droit d'adopter des mesures sanitaires et phytosanitaires

1. Chacune des Parties pourra, en conformité avec la présente section, adopter, maintenir ou appliquer toute mesure sanitaire ou phytosanitaire nécessaire à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, sur son territoire, y compris une mesure plus rigoureuse qu'une norme, directive ou recommandation internationale.

Droit de fixer le niveau de protection

2. Nonobstant toute autre disposition de la présente section, chacune des Parties pourra, pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou la santé des végétaux, fixer le niveau requis de protection conformément à l'article 757.

Principes scientifiques

3. Chacune des Parties veillera à ce que toute mesure sanitaire ou phytosanitaire qu'elle adoptera, maintiendra ou appliquera soit :

- a) fondée sur des principes scientifiques intégrant des facteurs pertinents, y compris, s'il y a lieu, des conditions géographiques différentes;
- b) abandonnée lorsqu'elle n'est plus justifiée par des preuves scientifiques;
- c) fondée sur une évaluation du risque appropriée aux circonstances.

Traitement non discriminatoire

4. Chacune des Parties veillera à ce qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire qu'elle adoptera, maintiendra ou appliquera n'établisse pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre ses propres marchandises et des marchandises similaires d'une autre Partie, ou entre les marchandises d'une autre Partie et les marchandises similaires de tout autre pays, lorsque les conditions seront identiques ou similaires.

Obstacles non nécessaires

5. Chacune des Parties veillera à ce que toute mesure sanitaire ou phytosanitaire qu'elle adoptera, maintiendra ou appliquera ne soit appliquée que dans la mesure nécessaire pour atteindre le niveau de protection requis, compte tenu de la faisabilité technique et économique.

Restrictions déguisées

6. Aucune Partie ne pourra adopter, maintenir ou appliquer une mesure sanitaire ou phytosanitaire qui aurait pour but ou pour effet de créer une restriction déguisée du commerce entre les Parties.

le 6 septembre 1992

Article 755 : Normes internationales et organismes de normalisation internationaux

1. Sans réduire la protection de la vie ou de la santé des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux, chacune des Parties fondera ses mesures sanitaires et phytosanitaires sur des normes, des directives ou des recommandations internationales pertinentes dans le dessein, entre autres, de rendre ses propres mesures sanitaires et phytosanitaires équivalentes ou, au besoin, identiques à celles des autres Parties.
2. Une mesure sanitaire ou phytosanitaire d'une Partie conforme à une norme, une directive ou une recommandation internationale pertinente sera réputée compatible avec l'article 754. Une mesure qui donne lieu à un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire différent de celui qui aurait été atteint à l'aide d'une mesure fondée sur une norme, une directive ou une recommandation internationale pertinente ne sera pas, pour cette seule raison, réputée incompatible avec la présente section.
3. Nonobstant le paragraphe 1 et conformément aux autres dispositions de la présente section, une Partie pourra adopter, maintenir ou appliquer une mesure sanitaire ou phytosanitaire plus stricte que la norme, la directive ou la recommandation internationale pertinente.
4. Lorsqu'elle aura des raisons de croire qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire appliquée par une autre Partie porte préjudice, ou peut porter préjudice, à ses exportations, et si la mesure n'est pas fondée sur une norme, une directive ou une recommandation internationale pertinente, une Partie pourra demander la justification de cette mesure, et l'autre Partie devra le faire par écrit.
5. Dans la plus grande mesure possible, chacune des Parties prendra part aux activités d'organismes de normalisation internationaux et nord-américains compétents, notamment de la *Commission du Codex Alimentarius*, de l'*Office international des épizooties*, de la *Convention internationale pour la protection des végétaux* et de l'*Organisation nord-américaine pour la protection des plantes*, afin de promouvoir l'élaboration et l'examen périodique de normes, de directives et de recommandations internationales.

Article 756 : Équivalence

1. Sans réduire la protection de la vie ou de la santé des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux, les Parties rechercheront, dans la plus grande mesure possible et en conformité avec la présente section, l'équivalence entre leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires.
2. Chaque Partie importatrice :
 - a) traitera une mesure sanitaire ou phytosanitaire adoptée ou maintenue par une Partie exportatrice comme équivalente à la sienne lorsque la Partie exportatrice, avec la collaboration de la Partie importatrice, donnera à cette dernière la preuve scientifique, ou tout autre type d'information, conforme aux méthodes d'évaluation du risque convenues entre les Parties, qui démontre objectivement, sous réserve de l'alinéa b), que la mesure de la Partie exportatrice permet d'atteindre le niveau de protection requis par la Partie importatrice;
 - b) pourra, lorsqu'elle disposera des preuves scientifiques, déterminer que la mesure de la Partie exportatrice ne permet pas d'atteindre le niveau de protection requis par la Partie importatrice;
 - c) motivera par écrit, à la demande de la Partie exportatrice, la détermination visée à l'alinéa b).
3. Pour établir l'équivalence, chaque Partie exportatrice appliquera, à la demande d'une Partie importatrice, toutes les mesures raisonnables dont elle pourra disposer pour faciliter l'accès à son territoire afin de conduire des inspections, des analyses et autres activités pertinentes.
4. Chacune des Parties devrait, dans l'élaboration d'une mesure sanitaire ou phytosanitaire, tenir compte des mesures sanitaires ou phytosanitaires pertinentes, appliquées ou prévues, par les autres Parties.

Article 757 : Évaluation du risque et niveau de protection requis

1. Dans une évaluation du risque, chacune des Parties tiendra compte :

le 6 septembre 1992

- a) des techniques et méthodes d'évaluation pertinentes, mises au point par des organismes de normalisation internationaux ou nord-américains;
- b) de la preuve scientifique pertinente;
- c) des procédés et des méthodes de production pertinents;
- d) des méthodes pertinentes d'inspection, d'échantillonnage et d'analyse;
- e) de la prévalence de maladies ou de parasites pertinents, y compris de l'existence de zones exemptes de parasites ou de maladies ou de zones où la prévalence des parasites ou des maladies est faible;
- f) des conditions écologiques et autres conditions environnementales pertinentes;
- g) des traitements pertinents, notamment les quarantaines.

2. En ce qui concerne le paragraphe 1, dans l'évaluation du niveau de protection requis concernant le risque associé à l'entrée, à l'établissement ou à la propagation d'un parasite ou d'une maladie et dans l'évaluation de ce risque, chacune des Parties tiendra aussi compte des facteurs économiques suivants, s'il y a lieu :

- a) des pertes de produits ou de ventes que pourraient occasionner le parasite ou la maladie;
- b) des coûts de la maîtrise ou de l'éradication du parasite ou de la maladie sur son territoire;
- c) de la rentabilité relative d'autres méthodes d'approche de la limitation des risques.

3. Dans l'établissement du niveau de protection requis, chacune des Parties :

- a) devrait tenir compte de l'objectif qui est de réduire le plus possible les effets négatifs sur le commerce;
- b) évitera, afin d'assurer la cohérence entre les niveaux de protection, d'établir des distinctions arbitraires ou injustifiables entre les niveaux de protection recherchés dans diverses situations, lorsque ces

le 6 septembre 1992

distinctions donne lieu à une discrimination arbitraire ou injustifiable contre une marchandise d'une autre Partie ou lorsqu'elles constitueront une restriction déguisée au commerce entre les Parties.

4. Nonobstant les paragraphes 1 à 3 et l'alinéa 754(3)c), lorsqu'une Partie qui procède à une évaluation du risque trouve que la preuve scientifique pertinente dont elle dispose, ou tout autre type d'information, ne suffit pas pour lui permettre de compléter l'évaluation, elle pourra adopter provisoirement une mesure sanitaire ou phytosanitaire fondée sur l'information pertinente disponible, notamment l'information provenant, d'une part, d'organismes de normalisation internationaux ou nord-américains et, d'autre part, des mesures sanitaires ou phytosanitaires appliquées par les autres Parties. Dans ce cas, dans un délai raisonnable après que l'information permettant de compléter l'évaluation lui aura été présentée, cette Partie complètera son évaluation, reverra et, au besoin, révisera la mesure temporaire à la lumière de cette évaluation.

5. Lorsqu'une Partie est en mesure d'assurer son niveau de protection approprié par la mise en place progressive d'une mesure sanitaire ou phytosanitaire, elle pourra, à la demande d'une autre Partie et conformément à la présente section, permettre cette mise en application progressive de la mesure ou y prévoir des exceptions spécifiées pour des périodes limitées, en tenant compte des intérêts commerciaux de la Partie requérante.

Article 758 : Adaptation aux conditions régionales

1. Chacune des Parties adaptera toutes ses mesures sanitaires ou phytosanitaires relatives à l'introduction, à l'établissement ou à la propagation d'un parasite ou d'une maladie des animaux ou des végétaux aux caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires à la fois de la zone où une marchandise visée par cette mesure est produite et de la partie de son propre territoire où cette marchandise est destinée, en tenant compte de toutes les conditions pertinentes, y compris celles du transport et de la manutention, dans ces zones. Lorsqu'elle évaluera les caractéristiques d'une zone, notamment pour déterminer si elle est exempte de parasites ou de maladies et susceptible de le demeurer ou si elle peut être considérée comme une zone à faible prévalence de parasites ou de maladies, chacune des Parties prendra en compte, entre autres facteurs :

le 6 septembre 1992

- a) la prévalence des parasites ou maladies considérés dans la zone;
- b) l'existence de programmes d'éradication ou de lutte dans la zone;
- c) toute norme, ligne directrice ou recommandation internationale pertinente.

2. En complément du paragraphe 1, lorsqu'elle déterminera si une zone est exempte de parasites ou de maladies ou à faible prévalence de parasites ou de maladies, chacune des Parties fondera son évaluation sur des facteurs tels que la géographie, les écosystèmes, la surveillance épidémiologique et l'efficacité des contrôles sanitaires ou phytosanitaires dans cette zone.

3. Chacune des Parties importatrices reconnaîtra qu'une zone à l'intérieur du territoire de la Partie exportatrice est, et restera vraisemblablement, exempte de parasites ou de maladies ou à faible prévalence de parasites ou de maladies lorsque cette dernière lui fournira une preuve scientifique ou d'autres informations suffisantes pour l'établir à sa satisfaction. À cette fin, chacune des Parties exportatrices donnera à la Partie importatrice un accès raisonnable à son territoire pour effectuer des inspections et des analyses et appliquer d'autres procédures appropriées.

4. Chacune des Parties pourra, conformément à la présente section et en tenant compte de toutes les conditions pertinentes, y compris celles du transport et de la manutention, suivre l'une ou l'autre des lignes de conduite suivantes :

- a) adopter, maintenir ou appliquer pour une zone exempte de parasites ou de maladies une méthode d'évaluation du risque autre que pour une autre à faible prévalence de parasites ou de maladies;
- b) faire une détermination finale différente quant au sort réservé à une marchandise, selon qu'elle aura été produite dans une zone exempte ou à faible prévalence de parasites ou de maladies.

5. Lorsqu'elle adoptera, maintiendra ou appliquera une mesure sanitaire ou phytosanitaire relative à l'introduction, à l'établissement ou à la propagation d'un parasite ou d'une maladie des animaux ou des végétaux, chacune des Parties accorde à une marchandise produite dans une zone exempte de parasites ou

le 6 septembre 1992

de maladies sur le territoire d'une autre Partie un traitement au moins aussi favorable que celui qu'elle accordera à une marchandise produite dans une zone exempte de parasites ou de maladies d'un autre pays qui présente le même niveau de risque. Elle utilisera alors des techniques équivalentes d'évaluation du risque pour jauger les conditions et contrôles pertinents en place dans la zone exempte de parasites ou de maladies ainsi que dans la zone avoisinante, et prendra en compte toutes les conditions pertinentes, y compris celles du transport et de la manutention.

6. Sur demande, chaque Partie importatrice conclura une entente avec la Partie exportatrice sur les exigences particulières à remplir pour qu'une marchandise produite dans une zone à faible prévalence de parasites ou de maladies sur le territoire de cette dernière puisse être importée sur son propre territoire et que le niveau de protection approprié soit assuré.

Article 759 : Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation

1. En ce qui concerne les procédures de contrôle ou d'inspection, chacune des Parties :

- a) entreprendra et achèvera cette procédure dans les meilleurs délais et d'une manière non moins favorable pour les marchandises de l'autre Partie que pour ses propres marchandises ou celles d'un autre pays;
- b) publiera la durée normale d'exécution de chaque procédure ou communiquera au requérant la durée prévue s'il le demande;
- c) fera en sorte que l'organisme compétent :
 - (i) lorsqu'il reçoit une demande, détermine promptement si la documentation est complète et informe le requérant de manière précise et complète de toutes les lacunes éventuelles,
 - (ii) communique les résultats de la procédure au requérant aussitôt que possible et de manière précise et complète, afin qu'il puisse apporter les correctifs nécessaires,

le 6 septembre 1992

- (iii) lorsque la demande comporte des lacunes, mène la procédure aussi loin qu'il sera matériellement possible de le faire, si le requérant le demande,
 - (iv) informe le requérant, s'il le demande, du stade de la procédure, ainsi que des raisons d'éventuels retards,
- d) limitera l'information que le requérant doit fournir à ce qui est nécessaire pour exécuter la procédure;
 - e) accordera à l'information de nature confidentielle ou exclusive résultant de l'application de la procédure à une marchandise d'une autre Partie ou fournie en marge de cette procédure
 - (i) un traitement au moins aussi favorable que dans le cas de ses propres marchandises,
 - (ii) à tout le moins, un traitement qui protège les intérêts commerciaux légitimes du requérant dans la mesure prévue par les lois de la Partie;
 - f) limitera toute demande de spécimens ou d'échantillons d'une marchandise à ce qui est raisonnable et nécessaire;
 - g) ne devrait pas imposer, pour l'exécution de la procédure, un droit supérieur, pour les marchandises d'une autre Partie, à ce qui est équitable, compte tenu des droits applicables à ses marchandises similaires ou à celles de tout autre pays, une fois pris en compte les coûts de communication ou de transport et les autres coûts afférents;
 - h) devrait utiliser, pour le choix de l'emplacement des installations où la procédure sera exécutée, des critères qui n'occasionnent pas d'inconvénients inutiles au requérant ou à son mandataire;
 - i) prévoira un mécanisme pour l'examen des plaintes suscitées par l'application de la procédure et prendra les correctifs appropriés lorsqu'une plainte est justifiée;

le 6 septembre 1992

- j) devrait utiliser, pour le choix des échantillons de marchandise, des critères qui n'occasionnent pas de difficultés inutiles au requérant ou à son mandataire;
- k) limitera l'application de la procédure, dans le cas d'une marchandise modifiée après qu'il aura été établi qu'elle respecte les exigences sanitaires et phytosanitaires pertinentes, à ce qui est nécessaire pour déterminer qu'elle respectera toujours ces exigences.

2. Chacune des Parties appliquera, sous réserve des adaptations de circonstances, les alinéas 1a) à i) à ses procédures d'homologation.

3. Lorsqu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire d'une Partie importatrice nécessitera l'application d'une procédure de contrôle ou d'inspection au palier de la production, la Partie exportatrice prendra, à la demande de la première, les moyens raisonnables dont elle pourra disposer pour faciliter l'accès à son territoire et fournir l'aide nécessaire à l'exécution de la procédure de contrôle ou d'inspection.

4. Toute Partie qui appliquera une procédure d'homologation pourra exiger que celle-ci donne son approbation pour l'utilisation d'un additif dans un aliment, une boisson ou un aliment pour animal, ou encore établisse une tolérance à l'égard d'un contaminant dans de tels produits, avant de leur donner accès à son marché intérieur. Dans ce cas, elle devra envisager, en attendant que sa procédure soit terminée, de fonder sur une norme, une directive ou une recommandation internationale pertinente ses décisions relatives à l'accès à son marché.

Article 760 : Notification, publication et communication d'information

1. En ce qui concerne les articles 1802 et 1803, chacune des Parties qui se propose d'adopter ou de modifier des mesures sanitaires ou phytosanitaires d'application générale au niveau fédéral,

- a) publiera un avis et notifiera par écrit aux autres Parties la mesure projetée, publiera le texte intégral de la mesure projetée et le remettra aux autres Parties de façon que les personnes intéressées puissent prendre connaissance de la proposition, et ce au moins 60 jours

le 6 septembre 1992

avant l'adoption ou la modification de cette mesure, sauf s'il s'agit d'une loi;

- b) indiquera dans cet avis ou cette notification les produits auxquels la mesure projetée s'appliquerait et donnera une brève description de l'objet et des motifs de la proposition;
- c) fournira un exemplaire du texte de la mesure projetée à toute Partie ou personne intéressée qui le demandera et, dans la mesure du possible, indiquera toute disposition qui s'écarte en substance des normes, des directives ou des recommandations internationales pertinentes;
- d) permettra, sans discrimination, aux autres Parties et aux personnes intéressées de formuler des commentaires par écrit et, sur demande, en discutera et prendra en compte ces commentaires ainsi que les résultats des discussions.

2. En ce qui concerne toute mesure sanitaire ou phytosanitaire du gouvernement d'un État ou d'une province, chacune des Parties tentera, en appliquant des mesures appropriées, de faire en sorte que,

- a) sans retard, un avis et une notification du type visé aux alinéas 1a) et b) soient délivrés avant l'adoption de la mesure;
- b) les alinéas 1c) et d) soient respectés.

3. Lorsqu'une Partie jugera nécessaire de traiter un problème urgent relatif à la protection sanitaire ou phytosanitaire, elle pourra omettre toute étape prévue au paragraphe 1 ou 2, pourvu que, lors de l'adoption de la mesure sanitaire ou phytosanitaire,

- a) elle procure immédiatement aux autres Parties une notification du type visé à l'alinéa 1b), dans laquelle elle donnera une brève description du problème urgent;
- b) elle remette un exemplaire du texte de la mesure à toute Partie ou à toute personne intéressée qui le demandera;
- c) elle permette, sans discrimination, aux autres Parties et aux personnes intéressées de formuler des

le 6 septembre 1992

commentaires par écrit et, sur demande, en discute et prenne en compte ces commentaires et les résultats des discussions.

4. Sauf lorsqu'il sera nécessaire de traiter un problème urgent visé au paragraphe 3, chacune des Parties devra prévoir un intervalle raisonnable entre la publication d'une mesure sanitaire ou phytosanitaire d'application générale et la date de son entrée en vigueur, afin de donner le temps aux personnes intéressées de s'adapter à une telle mesure.

5. Chacune des Parties désignera un organisme gouvernemental compétent qui sera responsable de l'application, au niveau fédéral, des dispositions relatives à la notification visées au présent article et en informera les autres Parties. Lorsqu'une Partie désignera deux ou plus de deux organismes gouvernementaux compétents à cette fin, elle procurera aux autres Parties une information complète et claire sur les responsabilités confiées à chacun de ces organismes.

6. Lorsqu'une Partie importatrice interdit l'entrée sur son territoire de produits d'une autre Partie parce qu'ils ne sont pas conformes à une mesure sanitaire ou phytosanitaire, la Partie importatrice fournira par écrit à la Partie exportatrice, sur demande, une explication qui précisera la mesure en cause et les raisons de la non-conformité.

Article 761 : Points d'information

1. Chacune des Parties fera en sorte qu'il existe un point d'information où l'on sera en mesure de répondre à toutes les questions raisonnables posées par d'autres Parties et les personnes intéressées et de fournir les documents pertinents concernant :

- a) toute mesure sanitaire ou phytosanitaire d'application générale, y compris toute procédure de contrôle, d'inspection ou d'approbation projetée, adoptée ou maintenue sur son territoire au niveau fédéral, provincial ou de l'État;
- b) les procédures d'évaluation des risques de la Partie visée et les facteurs dont elle tiendra compte lors de la conduite d'une telle évaluation et de la détermination des niveaux appropriés de protection;

le 6 septembre 1992

- c) l'appartenance ou la participation de cette Partie ou de ses organismes compétents fédéraux, provinciaux ou d'État, à des organismes et à des réseaux sanitaires et phytosanitaires, internationaux et régionaux, ainsi qu'à des accords bilatéraux et multilatéraux relevant de la présente section, et les dispositions de ces réseaux et accords;
- d) l'emplacement des avis publiés en application de la présente section ou l'endroit où l'information pertinente pourra être obtenue.

2. Lorsqu'une autre Partie ou des personnes intéressées demanderont des exemplaires de documents conformément à la présente section, chacune des Parties veillera à ce que ces documents soient offerts au prix d'achat en vigueur sur son territoire, abstraction faite des coûts réels d'expédition.

Article 762 : Coopération technique

1. Sur demande d'une autre Partie, chacune des Parties facilitera la prestation de conseils, d'information et d'aide techniques, selon des modalités fixées d'un commun accord, afin de renforcer les mesures sanitaires et phytosanitaires de cette Partie et ses activités connexes, y compris la recherche, les techniques de transformation, l'infrastructure et l'établissement d'organismes nationaux de réglementation. Une telle aide pourra prendre la forme de crédits, de dons et de subventions pour l'acquisition de l'expertise technique, de la formation et des équipements qui permettront à cette Partie de s'adapter et de se conformer à la mesure sanitaire ou phytosanitaire de l'autre Partie.

2. Sur demande d'une autre Partie, chacune des Parties

- a) procurera à cette autre Partie des renseignements sur ses programmes de coopération technique liés aux mesures sanitaires ou phytosanitaires applicables à des domaines donnés;
- b) consultera l'autre Partie durant l'élaboration ou avant l'adoption ou la modification de dispositions relatives à l'application de toute mesure sanitaire ou phytosanitaire.

le 6 septembre 1992

Article 763 : Restrictions applicables à la communication des renseignements

La présente section n'aura pas pour effet d'exiger d'une Partie

- a) qu'elle communique ou publie des textes ou procure des renseignements détaillés ou des copies de documents dans une langue autre que sa langue officielle; ou
- b) qu'elle fournisse toute information dont la divulgation ferait obstacle à l'application de la législation, serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises particulières.

Article 764 : Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

1. Les Parties constituent par les présentes un Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, composé de représentants de chacune des Parties qui ont des responsabilités liées aux mesures sanitaires ou phytosanitaires.

2. Le Comité favorisera :

- a) l'amélioration de la salubrité des aliments et des conditions sanitaires et phytosanitaires sur les territoires des Parties;
- b) les activités des Parties entreprises en application des articles 755 et 756;
- c) la coopération technique entre les Parties, notamment dans l'élaboration, la mise en application et l'exécution des mesures sanitaires ou phytosanitaires;
- d) les consultations portant sur des questions particulières relatives aux mesures sanitaires ou phytosanitaires.

3. Le Comité :

- a) dans l'exercice de ses fonctions, demandera, dans la mesure du possible, l'assistance des organismes internationaux et nord-américains compétents pour

le 6 septembre 1992

obtenir des conseils scientifiques et techniques, afin de réduire le plus possible le double emploi;

- b) pourra, au besoin, faire appel aux experts et aux organismes experts;
- c) présentera, chaque année, un rapport à la Commission sur l'application de la présente section;
- d) se réunira à la demande de l'une des Parties et, sauf si les Parties en conviennent autrement, au moins une fois l'an;
- e) pourra, au besoin, établir et déterminer la portée et le mandat des groupes de travail.

Article 765 : Consultations techniques

1. Une Partie pourra demander à consulter une autre Partie au sujet d'une question visée à la présente section.
2. Chaque Partie devrait recourir aux bons offices d'organismes internationaux et nord-américains de normalisation, y compris ceux qui sont mentionnés au paragraphe 755(5), pour obtenir conseils et assistance touchant les questions sanitaires ou phytosanitaires relevant des compétences respectives de ces organismes.
3. Lorsqu'une des Parties demande des consultations sur l'application de la présente section aux mesures sanitaires ou phytosanitaires d'une autre Partie et en avise le Comité, ce dernier peut, s'il n'examine pas la question lui-même, faciliter ces consultations en renvoyant la question à un groupe de travail (il peut s'agir d'un groupe de travail spécial) ou à un autre organe, qui formulera des conseils ou des recommandations techniques sans caractère contraignant.
4. Le Comité devrait examiner, dans les plus brefs délais, toute question qui lui sera renvoyée en vertu du paragraphe 3, en particulier si elle a trait à des marchandises périssables, et transmettre promptement aux Parties tout conseil ou recommandation technique qu'il aura formulé ou reçu touchant la question. Les Parties intéressées remettront au Comité, dans le délai prescrit par ce dernier, une réponse écrite concernant les conseils ou les recommandations techniques.

le 6 septembre 1992

5. Dans les cas où les Parties intéressées ont eu, en vertu du paragraphe 3, recours au Comité pour faciliter des consultations, celles-ci, après entente des Parties intéressées, seront réputées constituer les consultations visées à l'article 2006 (Consultations).

6. Les Parties confirment que la Partie qui alléguera qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire d'une autre Partie est incompatible avec les dispositions de la présente section, devra faire la preuve de cette incompatibilité.

Article 766 : Définitions

Pour l'application de la présente section :

animal s'entend notamment des poissons et de la faune sauvage;

contaminant désigne notamment les résidus de pesticides et de médicaments vétérinaires ainsi que les matières étrangères;

contrôle des procédures d'inspection se dit de toute procédure utilisée, directement ou indirectement, pour déterminer si une mesure sanitaire ou phytosanitaire a été appliquée, y compris l'échantillonnage, les analyses, l'inspection, l'évaluation, la vérification, la surveillance, le contrôle, la vérification de la conformité, l'accréditation, l'enregistrement, la certification ou toute autre procédure comportant l'examen matériel d'une marchandise et de son emballage ou de l'équipement ou des installations directement liés à la production, à la commercialisation ou à l'emploi d'une marchandise; ce terme ne désigne pas toutefois une procédure d'homologation;

évaluation des risques se dit d'une évaluation de l'un des aspects suivants :

- a) la possibilité de l'entrée, de l'établissement ou de la propagation d'un parasite ou d'une maladie et les conséquences biologiques et économiques qui pourraient en découler;
- b) la possibilité que la présence d'additifs, de contaminants, de toxines ou d'organismes pathogènes dans un produit alimentaire, une boisson ou un aliment pour animal ait des effets négatifs sur la vie ou la santé des personnes et des animaux;

le 6 septembre 1992

mesure sanitaire ou phytosanitaire désigne une mesure qu'une des Parties adopte, maintient ou applique à l'une des fins suivantes :

- a) protéger, sur son territoire, la vie ou la santé des animaux ou préserver les végétaux contre les risques occasionnés par l'entrée, l'établissement ou la propagation d'un parasite ou d'une maladie,
- b) protéger, sur son territoire, la vie ou la santé des personnes ou des animaux contre les risques occasionnés par la présence d'additifs, de contaminants, de toxines ou d'organismes pathogènes dans un produit alimentaire, une boisson ou un aliment pour animal,
- c) protéger, sur son territoire, la vie ou la santé des personnes contre les risques occasionnés par un organisme pathogène ou un parasite qui est transmis par un animal, une plante ou un produit animal ou végétal,
- d) empêcher ou limiter, sur son territoire, d'autres dégâts occasionnés par l'entrée, l'établissement ou la propagation d'un parasite,

y compris les critères relatifs au produit final, toute méthode de production ou de transformation, toute procédure d'essai, d'inspection, de certification ou d'homologation, toute méthode statistique pertinente, toute procédure d'échantillonnage, toute méthode d'évaluation des risques, toute prescription en matière d'étiquetage et d'emballage directement liée à l'innocuité des produits alimentaires, et tout régime de quarantaine (ex. : toute prescription pertinente liée au transport d'animaux ou de végétaux ou aux matières nécessaires à leur survie pendant le transport);

niveau de protection approprié s'entend du niveau de protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux et du niveau de préservation des végétaux qu'une Partie juge nécessaires sur son territoire;

norme, directive ou recommandation internationale s'entend d'une norme, directive ou recommandation :

- a) touchant divers aspects de l'innocuité des produits alimentaires (additifs alimentaires, contaminants, pratiques d'hygiène et méthodes d'analyse et d'échantillonnage) et adoptée par la *Commission du*

le 6 septembre 1992

Codex alimentarius (y compris les normes de décomposition élaborées par le Comité du Codex sur le poisson et les produits du poisson);

- b) touchant la santé des animaux et les zoonoses et élaborée sous les auspices de l'Office international des épizooties;
- c) touchant la préservation des végétaux et élaborée sous les auspices du Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux et avec la collaboration de l'Organisation nord-américaine pour la protection des plantes; ou
- d) établie ou élaborée sous les auspices de tout autre organisme international accepté par toutes les Parties.

parasite s'entend notamment d'une mauvaise herbe;

preuve scientifique s'entend d'une raison fondée sur des données ou de l'information obtenues à l'aide de méthodes scientifiques.

procédure d'homologation désigne toute procédure administrative obligatoire, par exemple l'enregistrement ou la notification, adoptée à l'une des fins suivantes :

- a) approuver l'emploi d'un additif à une fin particulière ou dans des conditions données;
- b) établir une tolérance pour l'emploi d'un contaminant à une fin particulière ou dans des conditions données

dans un aliment, une boisson ou un aliment pour animal avant d'autoriser l'emploi d'un tel additif ou la commercialisation d'un aliment, d'une boisson ou d'un aliment pour animal contenant un tel additif ou contaminant;

végétal désigne notamment la flore;

zone désigne un pays, une partie d'un pays ou la totalité ou des parties de plusieurs pays;

zone à faible prévalence de parasites ou de maladies s'entend d'une zone où une maladie ou un parasite spécifique existe à des niveaux faibles;

le 6 septembre 1992

zone exempte de parasites ou de maladies s'entend d'une zone où la présence d'une maladie ou d'un parasite donné n'est pas constatée.

le 6 septembre 1992

Chapitre 8

Mesures d'urgence

Article 801 : Mesures bilatérales

1. Sous réserve des paragraphes 2, 3 et 4 et de l'annexe 801, et pendant la période de transition seulement, si, par suite de la réduction ou de l'élimination d'un droit ainsi qu'il est prévu dans le présent accord, un produit originaire du territoire d'une Partie est importé sur le territoire d'une autre Partie en quantités tellement accrues, dans l'absolu, et à des conditions telles que les importations de ce produit depuis la Partie exportatrice constituent à elles seules une cause importante de préjudice grave, ou de menace de préjudice grave, à une branche de production nationale qui produit un produit similaire ou directement concurrent, la Partie sur le territoire de laquelle le produit est importé pourra, dans la mesure minimale nécessaire pour réparer ou empêcher le préjudice :

- a) suspendre les autres réductions du taux de droit prévues pour ce produit aux termes du présent accord;
- b) augmenter le taux de droit applicable à ce produit jusqu'à un niveau n'excédant pas le moins élevé des taux suivants :
 - (i) le taux de droit de la nation la plus favorisée (NPF) appliqué au moment de l'adoption de la mesure; ou
 - (ii) le taux de droit NPF appliqué le jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent accord; ou
- c) dans le cas d'un droit appliqué à un produit sur une base saisonnière, augmenter le taux de droit jusqu'à un niveau n'excédant pas le taux de droit NPF qui était appliqué à ce produit durant la saison correspondante précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. Les conditions et limitations suivantes s'appliqueront à toute procédure pouvant entraîner l'adoption d'une mesure d'urgence en vertu du paragraphe 1 :

le 6 septembre 1992

- a) une Partie devra, sans délai, signifier à toute Partie susceptible d'être touchée par la mesure un avis écrit l'informant de l'engagement d'une procédure pouvant entraîner l'adoption d'une mesure d'urgence contre un produit originaire du territoire d'une autre Partie, ainsi qu'une demande de consultations à cet égard;
- b) toute mesure de cette nature commencera à s'appliquer au plus tard un an après la date d'engagement de la procédure;
- c) aucune mesure ne devra être maintenue :
 - (i) pour une durée de plus de trois ans, sauf lorsque le produit visé est prévu au nombre des articles indiqués dans la catégorie d'échelonnement C+ de la liste tarifaire de la Partie qui adopte la mesure et que cette Partie détermine que la branche de production affectée procède à des ajustements et qu'elle a besoin d'une prorogation de la période de répit; dans ce cas, la période de répit pourra être prorogée d'une année à condition que le droit appliqué pendant la période initiale de trois ans soit substantiellement réduit au commencement de la période de prorogation; ou
 - (ii) au-delà de la période de transition, sauf avec le consentement de la Partie dont le produit est visé par la mesure;
- d) aucune mesure ne sera adoptée par une Partie plus d'une fois durant la période de transition contre un produit donné originaire du territoire d'une autre Partie; et
- e) à l'expiration de la mesure, le taux de droit sera le taux qui, selon le calendrier originel pour l'élimination progressive du droit de douane, se serait appliqué un an après l'entrée en vigueur de la mesure et, à compter du 1^{er} janvier suivant, au choix de la Partie qui a adopté la mesure :
 - (i) le taux de droit sera conforme au calendrier établi dans la liste tarifaire de la Partie; ou

le 6 septembre 1992

- (ii). le droit sera éliminé par tranches annuelles égales se terminant à la date établie dans la liste tarifaire de la Partie pour l'élimination de ce droit.

3. Après la période de transition, une Partie pourra adopter, à l'égard d'un produit d'une autre Partie, une mesure d'urgence bilatérale pour disposer des cas de préjudice grave, ou de menace de préjudice grave, affectant une branche de production nationale par suite de l'application du présent accord, mais seulement avec le consentement de cette autre Partie.

4. La Partie qui adopte une mesure en vertu du présent article accordera à la Partie dont le produit est visé une compensation mutuellement convenue ayant pour effet de libéraliser le commerce. Cette compensation prendra la forme de concessions ayant des effets commerciaux substantiellement équivalents pour l'autre Partie, ou correspondant à la valeur des droits de douane additionnels censés résulter de la mesure. Si les Parties ne peuvent s'entendre sur la compensation, la Partie dont le produit est visé pourra prendre une mesure tarifaire ayant des effets commerciaux équivalant substantiellement à ceux de la mesure adoptée en vertu du paragraphe 1, mais ne pourra l'appliquer que durant la période minimale nécessaire pour obtenir lesdits effets.

5. Le présent article ne s'applique pas aux mesures d'urgence concernant les produits visés par l'annexe 300-B (Textiles et vêtements).

Article 802 : Mesures globales

1. Chacune des Parties conservera les droits et obligations résultant pour elle de l'article XIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ou de tout accord de sauvegarde conclu aux termes de l'Accord général, sauf ceux concernant les mesures de compensation ou de rétorsion et l'exemption d'une mesure, pour autant que ces droits et obligations sont incompatibles avec les dispositions du présent article. La Partie qui adopte une mesure d'urgence aux termes de l'article XIX ou de tout accord de ce genre devra en exempter les importations de chacune des autres Parties, sauf :

- a) si les importations depuis une Partie, considérées séparément, comptent pour une part substantielle des importations totales; et

le 6 septembre 1992

- b) si les importations depuis une Partie, considérées séparément, ou, dans des circonstances exceptionnelles, les importations depuis les autres Parties considérées collectivement, contribuent de manière importante au préjudice grave ou à la menace de préjudice grave causé par les importations.

2. Lorsqu'il s'agira de déterminer :

- a) si les importations depuis une Partie, considérées séparément, comptent pour une part substantielle des importations totales, les importations depuis cette Partie ne seront normalement pas réputées en cause si celle-ci n'est pas l'un des cinq principaux fournisseurs du produit visé par la mesure, compte tenu de la part des importations pendant la période de trois ans la plus récente; et
- b) si les importations depuis une Partie ou des Parties contribuent de manière importante au préjudice grave ou à la menace de préjudice grave, l'organisme d'enquête compétent tiendra compte de facteurs comme l'évolution de la part des importations de chacune des Parties ainsi que le niveau et l'évolution du niveau des importations de chacune des Parties. À cet égard, les importations depuis une Partie ne seront normalement pas réputées contribuer de manière importante au préjudice grave ou à la menace de préjudice grave si le taux de croissance des importations depuis cette Partie au cours de la période d'augmentation subite et préjudiciable des importations est sensiblement inférieur au taux de croissance des importations totales de toutes sources au cours de la même période.

3. Une Partie qui adopte une telle mesure et qui, conformément au paragraphe 1, en exempte initialement un produit d'une autre Partie ou des autres Parties, aura le droit d'y assujettir ultérieurement ce produit si l'organisme d'enquête compétent détermine qu'une augmentation subite des importations de ce produit de l'autre Partie ou des autres Parties réduit l'efficacité de ladite mesure.

4. Une Partie devra, sans délai, signifier aux autres Parties un avis écrit les informant de l'engagement d'une procédure susceptible d'entraîner l'adoption d'une mesure d'urgence aux termes des paragraphes 1 ou 3.

le 6 septembre 1992

5. Une Partie ne pourra en aucun cas, dans le cadre d'une mesure adoptée conformément aux paragraphes 1 ou 3, imposer des restrictions à l'égard d'un produit :

- a) sans l'avoir préalablement signifié par écrit à la Commission et sans avoir prévu une possibilité adéquate de consultations avec la Partie ou les Parties dont le produit est visé par la mesure envisagée, et cela le plus tôt possible avant l'adoption de la mesure; et
- b) si la mesure doit avoir pour effet de ramener les importations de ce produit depuis une autre Partie à un niveau inférieur à la tendance enregistrée pour les importations de ce produit depuis cette autre Partie pendant une période de base représentative récente, compte tenu d'une marge de croissance raisonnable.

6. La Partie qui adopte une mesure en vertu du présent article accordera à la Partie ou aux Parties dont le produit est visé une compensation mutuellement convenue ayant pour effet de libéraliser le commerce. Cette compensation prendra la forme de concessions ayant des effets commerciaux substantiellement équivalents pour cette Partie ou ces Parties, ou des effets commerciaux correspondant à la valeur des droits de douane additionnels censés résulter de la mesure. Si les Parties ne peuvent s'entendre sur la compensation, la Partie dont le produit est visé pourra adopter une mesure ayant des effets commerciaux équivalant substantiellement à la mesure adoptée conformément aux paragraphes 1 ou 3.

Article 803. Administration des procédures relatives à l'adoption d'une mesure d'urgence

1. Chacune des Parties veillera à l'application uniforme, impartiale et raisonnable de ses lois, règlements, dispositions et décisions régissant les procédures relatives à l'adoption d'une mesure d'urgence.

2. S'agissant de l'adoption d'une mesure d'urgence, chacune des Parties confiera à un organisme d'enquête compétent la détermination de l'existence d'un préjudice grave, ou d'une menace de préjudice grave. Les décisions de cet organisme pourront être soumises à l'examen de tribunaux judiciaires ou administratifs, dans la mesure prévue par la législation intérieure. Les déterminations négatives de préjudice ne pourront être modifiées, si ce n'est à la suite d'un tel examen.

le 6 septembre 1992

Les organismes d'enquête compétents habilités par la législation intérieure à mener les procédures relatives à l'adoption d'une mesure d'urgence devront disposer des ressources nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions.

3. Chacune des Parties adoptera ou maintiendra des modalités équitables, rapides, transparentes et efficaces pour les procédures relatives à l'adoption d'une mesure d'urgence, conformément aux conditions énoncées dans l'annexe 803.

4. Le présent article ne s'applique pas aux mesures d'urgence concernant les produits visés par l'annexe 300-B (Textiles et vêtements).

Article 804 : Règlement des différends dans les affaires relatives aux mesures d'urgence

Aucune Partie ne peut demander l'institution d'un groupe spécial arbitral aux termes de l'article 2008 à l'égard d'une mesure d'urgence envisagée.

Article 805 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

augmentation subite s'entend d'un accroissement notable des importations par rapport à la tendance observée durant une période de base représentative récente;

branche de production nationale désigne l'ensemble des producteurs du produit similaire ou directement concurrent dont les activités s'exercent sur le territoire d'une Partie;

circonstances exceptionnelles désigne les cas où un retard causerait des dommages difficilement réparables;

contribuant de manière importante s'entend de ce qui constitue une cause importante, mais pas nécessairement la plus importante;

menace de préjudice grave s'entend de l'imminence manifeste d'un préjudice grave, établie d'après des faits et non d'après de simples allégations, conjectures ou lointaines possibilités;

mesure d'urgence désigne toute procédure engagée après la date d'entrée en vigueur du présent accord et relative à l'adoption d'une mesure d'urgence;

le 6 septembre 1992

organisme d'enquête compétent d'une Partie a le même sens qu'à l'annexe 804;

période de transition s'entend de la période de dix ans débutant à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, sauf lorsque le produit visé est prévu au nombre des articles dont il est question dans la catégorie d'échelonnement C+ de la liste tarifaire de la Partie qui adopte la mesure, auquel cas la période de transition sera la période d'élimination progressive du droit de douane applicable à ce produit; et

préjudice grave désigne une dégradation générale notable d'une branche de production nationale.

le 6 septembre 1992

ANNEXE 801

Mesures bilatérales

Nonobstant l'article 801, en ce qui concerne le Canada et les États-Unis, les mesures bilatérales d'urgence prises à l'égard de produits originaires du territoire de l'une ou l'autre de ces deux Parties seront régies par les dispositions de l'article 1101 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, qui est par la présente incorporé dans le présent Accord, dont il fait partie intégrante à de telles fins.

le 6 septembre 1992

ANNEXE 803

**Administration des procédures relatives à l'adoption
d'une mesure d'urgence**

1. Engagement d'une procédure
 - a) Une procédure relative à l'adoption d'une mesure d'urgence pourra être engagée par voie de requête ou de plainte déposée par une entité habilitée en vertu de la législation intérieure. L'entité qui dépose la requête ou la plainte devra démontrer qu'elle est représentative de la branche de production nationale qui produit un produit similaire au produit importé ou un produit directement concurrent.
 - b) Une Partie pourra engager une procédure de sa propre initiative, ou demander à l'organisme d'enquête compétent de s'en charger.
2. Contenu d'une requête ou d'une plainte. Lorsqu'une enquête est ouverte par suite d'une requête ou d'une plainte déposée par une entité représentative d'une branche de production nationale, l'entité devra, dans sa requête ou sa plainte, fournir les renseignements suivants, dans la mesure où le public peut obtenir ceux-ci de sources gouvernementales ou autres, ou les meilleures données estimatives ainsi que leur base de calcul si ces renseignements ne sont pas disponibles :
 - a) Désignation du produit. Le nom et la désignation du produit importé en cause, la sous-position tarifaire dans laquelle ce produit est classé et le traitement tarifaire actuel du produit, ainsi que le nom et la désignation du produit national concerné qui est similaire ou directement concurrent;
 - b) Représentativité.
 - (i) Les noms et adresses des entités qui déposent la requête ou la plainte, et l'emplacement des établissements où est produit le produit d'origine nationale;

le 6 septembre 1992

- (ii) le pourcentage de la production nationale du produit similaire ou directement concurrent qui est attribuable à ces entités, et les arguments que celles-ci invoquent pour montrer qu'elles sont représentatives d'une branche de production; et
- (iii) les noms et emplacements de tous les autres producteurs nationaux du produit similaire ou directement concurrent;
- c) Données sur les importations. Les données sur les importations pour chacun des cinq exercices complets les plus récents qui constituent le fondement de l'allégation selon laquelle le produit en cause est importé en quantités accrues, aussi bien dans l'absolu que par rapport à la production nationale;
- d) Données sur la production nationale. Données touchant la production nationale totale du produit similaire ou directement concurrent, pour chacun des cinq exercices complets les plus récents;
- e) Données faisant état d'un préjudice. Données quantitatives et objectives indiquant la nature et l'étendue du préjudice subi par la branche de production concernée, telles que les données faisant état de changements dans le niveau des ventes, les prix, la production, la productivité, l'utilisation des capacités, la part de marché, les profits et pertes, et l'emploi;
- f) Cause de préjudice. Une énumération et une description des causes présumées du préjudice, ou de la menace de préjudice, et un résumé des raisons pour lesquelles les importations accrues du produit seraient, soit en termes réels, soit par rapport à la production nationale, la cause du préjudice grave ou de la menace de préjudice grave, avec données pertinentes à l'appui; et
- g) Critères d'inclusion. Données quantitatives et objectives indiquant la part des importations représentées par les importations en provenance du territoire de chacune des autres Parties, et opinions du requérant sur la mesure dans laquelle ces

le 6 septembre 1992

importations contribuent de manière importante au préjudice grave, ou à la menace de préjudice grave, causé par les importations de ce produit.

3. Les requêtes ou plaintes seront rendues publiques dans les moindres délais après leur dépôt, sauf dans la mesure où elles contiennent des renseignements commerciaux confidentiels.

4. Lorsqu'une procédure relative à l'adoption d'une mesure d'urgence est engagée par suite d'une requête ou d'une plainte déposée par une entité se prétendant représentative de la branche de production nationale concernée, l'organisme d'enquête compétent ne fera pas la publication d'avis requise par le paragraphe 6 avant de s'être d'abord assuré que la requête ou la plainte satisfait aux conditions du paragraphe 4, notamment en matière de représentativité.

5. Publication d'avis. Dès l'engagement d'une procédure relative à l'adoption d'une mesure d'urgence, l'organisme d'enquête compétent en publiera avis dans le journal officiel de la Partie. L'avis indiquera le nom du requérant ou autre demandeur; le produit importé visé par la procédure, ainsi que sa sous-position tarifaire; la nature de la détermination à faire et le délai alloué à cette fin; la date et le lieu de l'audience publique; les délais pour la présentation des mémoires, exposés et autres documents; l'endroit où la requête et les autres documents déposés au cours de la procédure peuvent être examinés; et le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du bureau où des renseignements complémentaires peuvent être obtenus.

6. Audience publique. Pour chaque procédure, l'organisme d'enquête compétent devra :

- a) tenir une audience publique, moyennant préavis raisonnable, afin de permettre à toutes les parties intéressées, et à toute association représentant les intérêts des consommateurs sur le territoire de la Partie qui engage la procédure, de comparaître en personne ou par procureur, de présenter des éléments de preuve et de se faire entendre sur la question du préjudice grave, ou de la menace de préjudice grave, et sur la solution la plus indiquée; et
- b) donner à toutes les parties intéressées et à toute association de cette nature comparaissant à l'audience

la possibilité de contre-interroger les autres parties intéressées déposant à cette audience.

7. Renseignements confidentiels. L'organisme d'enquête compétent devra adopter ou maintenir des procédures relatives au traitement des renseignements confidentiels, protégés en vertu des lois nationales, qui sont présentés au cours d'une procédure; il exigera notamment que les parties intéressées et les associations de consommateurs qui fournissent ces renseignements en donnent des résumés non confidentiels ou, si elles indiquent qu'il n'est pas possible de résumer ces renseignements, qu'elles en donnent les raisons.

8. Preuve de préjudice et de causalité.

- a) Dans la conduite de la procédure, l'organisme d'enquête compétent recueillera, du mieux qu'il le pourra, tous les renseignements se rapportant à la détermination à faire. Il évaluera tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui se rapportent à l'état de la branche de production visée, en particulier le taux et le niveau d'augmentation des importations du produit en cause, en termes absolus et relatifs, la part du marché national absorbée par l'augmentation des importations, et l'évolution des ventes, de la production, de la productivité, de l'utilisation des capacités, des profits et pertes et de l'emploi. Dans sa détermination, l'organisme d'enquête compétent pourra aussi tenir compte d'autres facteurs économiques, tels que l'évolution des prix et des stocks, et l'aptitude des entreprises de la branche de production à générer du capital.
- b) L'organisme d'enquête compétent ne fera une détermination positive de préjudice que si l'enquête démontre, sur la base de preuves objectives, l'existence d'un lien de causalité manifeste entre l'augmentation des importations du produit en cause et le préjudice grave ou la menace de préjudice grave. Lorsque des facteurs autres que l'augmentation des importations causent eux aussi un préjudice à la branche de production nationale, le préjudice en question ne pourra être attribué à l'augmentation des importations.

le 6 septembre 1992

9. Délai alloué pour les délibérations. Sous réserve de circonstances exceptionnelles, et sauf dans les cas de mesures globales visant des produits agricoles périssables, l'organisme d'enquête compétent devra, avant de faire une détermination positive dans une procédure relative à l'adoption d'une mesure d'urgence, prévoir un délai suffisant pour recueillir et examiner les renseignements pertinents, tenir une audience publique et donner la possibilité à toutes les parties et associations de consommateurs intéressées de préparer et de présenter leurs arguments.

10. L'organisme d'enquête compétent publiera dans les moindres délais, au journal officiel de la Partie, un rapport et un résumé de ce rapport, dans lequel il exposera ses constatations et ses conclusions, dûment motivées, sur tous les points pertinents de droit et de fait. Il y fera état du produit importé et de son numéro tarifaire, de la norme qu'il aura appliquée et de la constatation qu'il aura faite. Il indiquera les motifs de la détermination, ainsi que les points suivants : la branche de production nationale touchée par le préjudice grave ou menacée de préjudice grave; l'information justifiant sa constatation que les importations augmentent, que la branche de production nationale subit un préjudice grave ou est menacée de préjudice grave et que l'augmentation des importations cause ou menace de causer un préjudice grave; et, si la législation nationale le permet, toute constatation ou recommandation concernant la mesure corrective appropriée ainsi que les raisons la justifiant. L'organisme d'enquête compétent ne divulguera dans son rapport aucun renseignement confidentiel qui lui aura été fourni au cours de la procédure contre l'engagement d'en préserver le caractère confidentiel.

le 6 septembre 1992

ANNEXE 804

Définitions propres à chaque pays

Aux fins du présent chapitre :

organisme d'enquête compétent désigne :

- a) dans le cas du Canada, le Tribunal canadien du commerce extérieur ou l'organisme qui l'aura remplacé;
- b) dans le cas du Mexique, l'organisme désigné au sein du ministère du Commerce et du Développement industriel («*Secretaría de Comercio y Fomento Industrial*»), ou l'organisme qui l'aura remplacé; et
- c) dans le cas des États-Unis, l'U.S. International Trade Commission, ou l'organisme qui l'aura remplacée.

le 6 septembre 1992

**PARTIE III
OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE**

Chapitre 9

Mesures normatives

Article 901 : Portée

1. Le présent chapitre s'applique à toute mesure normative d'une Partie, autre que celles visées au chapitre 7, section B (Mesures sanitaires et phytosanitaires), qui pourrait, directement ou indirectement, influencer sur les échanges de produits ou de services entre les Parties, ainsi qu'aux mesures des Parties concernant ces mesures.

2. Les spécifications d'achat dressées par les organismes gouvernementaux pour leurs besoins de production ou de consommation seront régies exclusivement par le chapitre 10 (Marchés publics).

Article 902 : Étendue des obligations

1. L'article 105 (Étendue des obligations) ne s'appliquera pas au présent chapitre.

2. Chacune des Parties s'efforcera, par l'adoption des mesures appropriées, de faire en sorte que les gouvernements provinciaux ou d'État et les organismes non gouvernementaux de normalisation observent les articles 904 à 908 inclusivement sur son territoire.

Article 903 : Affirmation de l'Accord relatif aux obstacles techniques au commerce et d'autres conventions

En ce qui concerne l'article 104, les Parties affirment, concernant les mesures normatives, leurs droits et obligations respectifs et mutuels découlant de l'Accord du GATT relatif aux obstacles techniques au commerce et de toutes les autres conventions internationales, y compris les accords sur la protection de l'environnement et la conservation des ressources, auxquelles les Parties sont parties.

le 6 septembre 1992

Article 904 : Droits et obligations fondamentaux

Droit de prendre des mesures normatives

1. Chacune des Parties pourra, conformément au présent accord, adopter, maintenir et appliquer des mesures normatives, y compris des mesures relatives à la sécurité, à la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux, à la préservation des végétaux et à la protection de l'environnement et des consommateurs, et des mesures pour mettre en oeuvre et appliquer leurs mesures normatives. Ces mesures comprendront celles qui interdisent l'importation d'un produit en provenance d'une autre Partie ou la prestation d'un service par un fournisseur d'une autre Partie si le produit ou le service ne répond pas aux exigences de ces mesures ou n'est pas approuvé selon la procédure établie à cette fin.

Droit d'établir le niveau de protection

2. Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, chacune des Parties pourra, conformément à ses objectifs légitimes de sécurité ou de protection de la santé et de la vie des personnes ou des animaux, de préservation des végétaux ou de protection de l'environnement ou des consommateurs, établir les niveaux de protection qu'elle jugera appropriés conformément au paragraphe 907(3).

Non-discrimination

3. Chacune des Parties accordera, concernant ses mesures normatives, aux fournisseurs de produits ou de services d'une autre Partie :

- a) le traitement national conformément à l'article 301 (Accès aux marchés) ou à l'article 1202 (Commerce transfrontières des services); et
- b) un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux produits similaires ou, dans des circonstances analogues, aux fournisseurs de services de tout autre pays.

Obstacles non nécessaires

4. Aucune Partie ne pourra préparer, adopter, maintenir ou appliquer une mesure normative ayant pour but ou pour effet de créer un obstacle non nécessaire au commerce entre les Parties.

le 6 septembre 1992

Une mesure ne sera pas réputée constituer un obstacle non nécessaire au commerce si :

- a) elle a pour but démontrable d'atteindre un objectif légitime; et si
- b) elle n'exclut pas, dans son application, les produits d'une autre Partie qui satisfont à cet objectif légitime.

Article 905 : Utilisation de normes internationales

1. Chacune des Parties utilisera, comme base de ses propres mesures normatives, les normes internationales existantes ou en voie d'achèvement, sauf lorsque ces normes seraient des moyens inefficaces ou inappropriés d'atteindre ses objectifs légitimes, par exemple à cause de facteurs climatiques ou géographiques fondamentaux, de facteurs fondamentaux sur le plan de la technologie ou de l'infrastructure, d'une justification scientifique ou du niveau de protection que la Partie juge approprié.
2. Une mesure normative d'une Partie qui est conforme à une norme internationale sera présumée conforme aux dispositions des paragraphes 904(3) et (4).
3. Le paragraphe 1 n'aura pas pour effet d'empêcher une Partie, conformément à ses objectifs légitimes, d'adopter, de maintenir ou d'appliquer toute mesure normative entraînant un niveau de protection plus élevé que celui qui serait obtenu au moyen d'une mesure fondée sur une norme internationale.

Article 906 : Compatibilité et équivalence

1. Reconnaissant le rôle essentiel que jouent les mesures normatives dans la promotion et la protection des objectifs légitimes, les Parties, conformément au présent chapitre, coopéreront pour améliorer le niveau de la sécurité et les niveaux de protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux, de préservation des végétaux et de protection de l'environnement et des consommateurs.
2. Sans réduire le niveau de sécurité ou le niveau de protection de la vie ou de la santé des personnes ou des animaux, de préservation des végétaux, ou de protection de l'environnement ou des consommateurs, sans préjudice des droits de chaque Partie

le 6 septembre 1992

au titre du présent chapitre et compte tenu des activités internationales de normalisation, les Parties harmoniseront, dans toute la mesure où cela sera matériellement possible, leurs mesures normatives respectives, afin de faciliter le commerce d'un produit ou d'un service entre les Parties.

3. En ce qui concerne les articles 902 et 905, une Partie s'efforcera, à la demande d'une autre Partie, par l'adoption des mesures appropriées, de promouvoir l'harmonisation d'une norme ou d'une procédure d'évaluation de la conformité spécifique qui sera appliquée sur son territoire avec les normes ou les procédures d'évaluation de la conformité appliquées sur le territoire de l'autre Partie.

4. Chaque Partie importatrice acceptera les règlements techniques adoptés ou appliqués par une Partie exportatrice comme équivalant aux siens pourvu que la Partie exportatrice, en coopération avec la Partie importatrice, convainque la Partie importatrice que son règlement technique répond aux objectifs légitimes de la Partie importatrice.

5. La Partie importatrice communiquera sur demande et par écrit à la Partie exportatrice les raisons pour lesquelles elle n'accepte pas un règlement technique comme équivalant aux siens conformément au paragraphe 4.

6. Chacune des Parties acceptera, dans tous les cas où ce sera possible, les résultats d'une procédure d'évaluation de la conformité appliquée sur le territoire d'une autre Partie, pourvu qu'elle soit convaincue que cette procédure offre, autant qu'une procédure qu'elle applique ou qui est appliquée sur son territoire, et dont elle accepte les résultats, l'assurance que le produit ou le service est conforme au règlement ou à la norme technique correspondante adopté ou appliqué sur le territoire de la Partie.

7. Avant d'accepter les résultats d'une procédure d'évaluation de la conformité en application du paragraphe 6, et pour cultiver leur confiance mutuelle dans la fiabilité des résultats de leurs procédures d'évaluation de la conformité, les Parties pourront se consulter sur des questions comme la compétence technique des organismes d'évaluation de la conformité en cause, y compris la vérification de la conformité de leurs résultats aux normes internationales pertinentes, notamment par l'agrément.

le 6 septembre 1992

Article 907 : Évaluation des risques

1. Une Partie pourra, conformément à ses objectifs légitimes, procéder à une évaluation des risques. Au cours de cette évaluation, elle pourra considérer, parmi les facteurs relatifs à un produit ou à un service :

- a) les preuves scientifiques ou les informations techniques disponibles;
- b) les utilisations finales prévues;
- c) les procédés ou les méthodes de production, d'opération, d'inspection, d'échantillonnage ou d'essai; ou
- d) les conditions environnementales.

2. Lorsqu'une Partie qui procède à une évaluation des risques détermine que les preuves scientifiques ou les autres informations disponibles sont insuffisantes pour lui permettre de terminer l'évaluation, elle pourra adopter un règlement technique provisoire d'après les informations pertinentes disponibles. Dans un délai raisonnable après réception d'une information suffisante pour lui permettre de terminer son évaluation des risques, la Partie terminera son évaluation, réexaminera et s'il y a lieu révisera son règlement technique provisoire à la lumière de cette évaluation.

3. Lorsqu'une Partie, conformément au paragraphe 904(2), établit le niveau de protection qu'elle juge approprié et procède à une évaluation des risques, elle s'efforcera d'éviter les distinctions arbitraires ou injustifiables entre produits ou services semblables si ces distinctions :

- a) entraînent une discrimination arbitraire ou injustifiée entre les fournisseurs de produits ou de services d'une autre Partie;
- b) constituent une entrave déguisée au commerce entre les Parties;
- c) établissent une distinction entre des produits ou services analogues ayant la même utilisation dans les mêmes conditions qui présentent le même niveau de risque et offrent des avantages analogues.

le 6 septembre 1992

Article 908 : Évaluation de la conformité

1. En ce qui concerne l'article 906, et compte tenu de l'existence de différences substantielles dans la structure, l'organisation et l'application des procédures d'évaluation de la conformité sur leurs territoires respectifs, les Parties harmoniseront ces procédures dans toute la mesure où cela sera matériellement possible.

2. Attendu que cela devrait avantager toutes les Parties en cause et sauf dans les cas prévus à l'annexe 908(2), chacune des Parties accréditera, approuvera, agréera ou autrement reconnaîtra les organismes d'évaluation de la conformité établis sur le territoire d'une autre Partie à des conditions non moins favorables que celles qu'elle accorde aux organismes d'évaluation de la conformité établis sur son propre territoire.

3. En ce qui concerne sa procédure d'évaluation de la conformité, une Partie :

- a) s'abstiendra d'adopter ou de maintenir une procédure plus sévère ou d'appliquer une procédure plus sévèrement qu'il n'est nécessaire pour s'assurer qu'un produit ou un service est conforme au règlement ou à la norme technique applicable, compte tenu des risques qu'entraînerait la non-conformité;
- b) entreprendra et achèvera cette procédure le plus rapidement possible;
- c) conformément au paragraphe 904(3), traitera les demandes dans un ordre non discriminatoire;
- d) publiera les délais normaux de traitement des demandes ou communiquera à un demandeur, sur sa requête, le délai de traitement prévu;
- e) veillera à ce que l'organisme compétent :
 - (i) sur réception d'une demande, vérifie promptement si la documentation fournie est complète et informe le demandeur, de manière précise et complète, de tout manque éventuel;
 - (ii) transmette au demandeur les résultats d'une procédure d'évaluation de la conformité le plus tôt possible et de manière précise et complète, afin que le demandeur puisse

le 6 septembre 1992

prendre les mesures correctives nécessaires
le cas échéant;

- (iii) lorsque le dossier de la demande est déficient, avance dans cette procédure le plus loin qu'il sera pratique de le faire si le demandeur en fait la requête, et
 - (iv) informe le demandeur, sur sa requête, de l'état de sa demande et des raisons de tout retard éventuel;
- f) limitera l'information que le demandeur doit fournir à celle qui est nécessaire pour appliquer cette procédure et déterminer les frais appropriés;
- g) accordera aux renseignements confidentiels ou exclusifs résultant d'une procédure appliquée à un produit d'une autre Partie ou à un service fourni par une personne d'une autre Partie, ou communiqués dans le cadre d'une telle procédure :
- (i) le même traitement que celui qu'elle accorde aux produits ou services fournis par ses propres résidents, et
 - (ii) de toute manière, un traitement qui protège les intérêts commerciaux légitimes du demandeur dans la mesure où ses propres lois le permettront;
- h) veillera à ce que les frais qu'elle impose pour l'application de la procédure ne soient pas plus élevés pour un produit d'une autre Partie ou un fournisseur de services d'une autre Partie que ce qui est équitable par rapport aux frais imposés pour ses produits similaires ou ses fournisseurs de services similaires ou pour des produits similaires ou des fournisseurs de services similaires de tout autre pays, compte tenu notamment des frais de communications et de transport;
- i) veillera à ce que l'emplacement des installations où la procédure d'évaluation de la conformité est appliquée ne cause pas de difficultés non nécessaires au demandeur ou à son agent;
- j) limitera cette procédure, dans le cas d'un produit ou d'un service modifié après avoir été déclaré conforme

le 6 septembre 1992

au règlement ou à la norme technique applicable, à ce qui est nécessaire pour déterminer que le produit ou le service demeure conforme au règlement ou à la norme technique; et

- k) limitera le cas échéant ses exigences concernant les échantillons à fournir d'un produit à ce qui est raisonnable et veillera à ce que le choix des échantillons ne cause pas de difficultés non nécessaires au demandeur ou à son agent.

4. Chacune des Parties appliquera, avec les modifications appropriées, les dispositions pertinentes du paragraphe 3 à ses procédures d'approbation.

5. Chacune des Parties, à la demande d'une autre Partie, prendra les moyens raisonnables à sa disposition en vue de faciliter l'accès à son territoire pour les activités d'évaluation de la conformité.

6. Chacune des Parties examinera avec compréhension la demande présentée par une autre Partie en vue de négocier des accords pour la reconnaissance mutuelle des résultats de leurs procédures d'évaluation de la conformité.

Article 909 : Notification, publication et information

1. En ce qui concerne les articles 1802 (Publication) et 1803 (Notification et informations), une Partie qui se propose d'adopter ou de modifier un règlement technique :

- a) au moins 60 jours avant l'adoption ou la modification du règlement technique, si celui-ci n'est pas une loi, publiera un avis et notifiera par écrit son intention aux autres Parties de manière à permettre aux personnes intéressées de prendre connaissance de la proposition, sauf que, dans le cas des mesures normatives se rapportant à des produits périssables, chacune des Parties, dans toute la mesure où cela sera matériellement possible, publiera l'avis et informera les autres Parties au moins 30 jours avant l'adoption ou la modification de la mesure, mais au plus tard le jour où les producteurs nationaux en seront eux-mêmes informés;
- b) mentionnera dans l'avis et la notification le produit ou service visé par la mesure normative projetée, en

le 6 septembre 1992

indiquant brièvement l'objectif et les raisons de la mesure;

- c) sur demande, fournira aux autres Parties et aux personnes intéressées un exemplaire de la mesure normative projetée et, si cela est possible, indiquera le cas échéant les éléments qui diffèrent en substance des normes internationales pertinentes;
- d) ménagera, sans discrimination, aux autres Parties et aux personnes intéressées la possibilité de présenter des observations par écrit, discutera sur demande de ces observations et tiendra compte de ces observations et du résultat des discussions.

2. Une Partie qui se propose d'adopter ou de modifier une norme ou une procédure d'évaluation de la conformité qui n'est pas par ailleurs considérée comme un règlement technique, s'il n'existe pas de norme internationale correspondant à la mesure proposée ou si la mesure n'est pas essentiellement la même qu'une norme internationale, et si la mesure peut avoir un effet notable sur le commerce des autres Parties :

- a) sans retard, publiera un avis et donnera une notification du type prescrit aux alinéas (1)a) et b); et
- b) se conformera aux alinéas (1)c) et d).

3. Chacune des Parties s'efforcera, par l'adoption des mesures appropriées, de faire en sorte que, en ce qui concerne les règlements techniques d'un État ou d'une province, mais non d'une administration locale :

- a) sans retard, avant leur adoption, un avis et une notification du genre prescrit aux alinéas (1)a) et b) soient donnés; et que
- b) les alinéas (1)c) et d) soient observés.

4. Lorsqu'une Partie juge nécessaire de régler un problème urgent relatif à la sécurité, à la protection de la vie ou de la santé des personnes ou des animaux, à la préservation des végétaux ou à la protection de l'environnement ou des consommateurs, elle pourra déroger à telle ou telle des prescriptions énoncées aux paragraphes 1 ou 3, à condition qu'au moment d'adopter une mesure normative :

le 6 septembre 1992

- a) elle notifie immédiatement aux autres Parties, conformément à l'alinéa (1)b), la mesure normative projetée, en indiquant brièvement la nature du problème urgent;
- b) elle fournisse sur demande aux autres Parties et aux personnes intéressées des exemplaires de la mesure normative;
- c) elle ménage, sans discrimination, aux autres Parties et aux personnes intéressées la possibilité de présenter leurs observations par écrit, discute sur demande de ces observations et tient compte des observations ainsi que des résultats des discussions.

5. Sauf dans les circonstances urgentes visées au paragraphe 4, chacune des Parties ménagera un délai raisonnable entre la publication d'une mesure normative et son entrée en vigueur afin de laisser aux personnes intéressées le temps de s'y adapter.

6. Si une Partie permet à des personnes n'appartenant pas aux administrations publiques sur son territoire de participer à l'élaboration de mesures normatives, elle permettra aussi aux personnes n'appartenant pas aux administrations publiques des territoires des autres Parties d'y participer.

7. Chacune des Parties notifiera aux autres Parties la préparation ou la modification de ses mesures normatives ou la modification de leur application, au plus tard au moment où elle les notifiera aux personnes n'appartenant pas aux administrations publiques en général ou les notifiera au secteur correspondant sur son territoire.

8. Chacune des Parties s'efforcera, par l'adoption des mesures appropriées, de faire en sorte que les gouvernements provinciaux ou d'État et les organismes non gouvernementaux de normalisation établis sur son territoire observent les paragraphes 6 et 7.

9. Chacune des Parties désignera un service gouvernemental responsable, au niveau fédéral, de la mise en oeuvre des dispositions du présent article relatives à la notification et notifiera cette désignation aux autres Parties. Lorsqu'une Partie désigne deux ou plusieurs services gouvernementaux à cette fin, elle communiquera aux autres Parties des renseignements complets et précis sur le champ de compétence de chacun de ces services.

le 6 septembre 1992

Article 910 : Points d'information

1. Chacune des Parties veillera à ce qu'il existe un point d'information qui puisse répondre à toutes les demandes raisonnables de renseignements émanant des autres Parties et des personnes intéressées, et fournira les documents pertinents concernant :

- a) toutes les mesures normatives projetées, adoptées ou appliquées sur son territoire au niveau du gouvernement fédéral ou des gouvernements provinciaux ou d'État;
- b) l'appartenance et la participation de la Partie ou des institutions compétentes du gouvernement fédéral ou des gouvernements provinciaux ou d'État à des organismes internationaux et régionaux de normalisation, à des systèmes internationaux et régionaux d'évaluation de la conformité, ainsi qu'à des arrangements bilatéraux et multilatéraux concernant des mesures normatives, et les dispositions de ces systèmes et arrangements;
- c) les endroits où se trouvent les avis publiés conformément à l'article 909, ou les endroits où cette information peut être obtenue;
- d) les endroits où se trouvent les points d'information visés au paragraphe 3; et
- e) les procédures qu'elle applique et les facteurs qu'elle prend en considération relativement à l'évaluation des risques, notamment la détermination, conformément au paragraphe 904(2), du niveau de protection qu'elle juge approprié.

2. Une Partie qui désigne plus d'un point d'information :

- a) fournira aux autres Parties des renseignements complets et précis sur le champ de compétence de chacun de ces points d'information; et
- b) fera en sorte que toute demande de renseignements adressée à un point d'information non compétent soit transmise promptement au point d'information compétent.

3. Chacune des Parties prendra les moyens raisonnables à sa disposition pour faire en sorte qu'il existe un ou plusieurs points d'information qui puissent répondre à toutes les demandes raisonnables de renseignements émanant des autres Parties et des

le 6 septembre 1992

personnes intéressées et qui puissent fournir les documents pertinents ou indiquer l'endroit où ils pourront être obtenus, en ce qui concerne :

- a) les normes ou les procédures d'évaluation de la conformité que projettent d'adopter, qu'ont adoptées ou qu'appliquent les organismes non gouvernementaux de normalisation sur son territoire; et
- b) l'appartenance et la participation d'organismes non gouvernementaux compétents de son territoire à des organismes internationaux et régionaux de normalisation ainsi qu'à des systèmes internationaux et régionaux d'évaluation de la conformité.

4. Chacune des Parties fera en sorte que, lorsque des exemplaires de documents seront demandés par d'autres Parties ou par des personnes intéressées, conformément aux dispositions du présent chapitre, ces exemplaires soient fournis au même prix, abstraction faite des frais réels d'expédition, que le prix demandé au niveau national.

Article 911 : Coopération technique

1. À la demande d'une autre Partie, chacune des Parties :
 - a) fournira à cette autre Partie des conseils, des renseignements et une aide technique, selon les modalités arrêtées d'un commun accord, pour l'amélioration des mesures normatives de cette Partie et des activités, procédés et systèmes connexes;
 - b) informera cette Partie de ses programmes de coopération technique concernant les mesures normatives dans certains domaines particuliers; et
 - c) consultera cette Partie durant l'élaboration d'une mesure normative ou préalablement à la mise en oeuvre d'une telle mesure ou à la modification de son application.
2. Chacune des Parties encouragera ses organismes de normalisation à coopérer avec les organismes de normalisation des autres Parties lorsqu'ils participeront, le cas échéant, à des activités de normalisation, par exemple en adhérant à des organismes internationaux de normalisation.

le 6 septembre 1992

Article 912 : Limites de l'obligation de divulguer les renseignements

Les dispositions du présent chapitre n'obligeront en rien les Parties à :

- a) communiquer, publier des textes, ou fournir des précisions ou des copies de documents dans une autre langue que sa propre langue officielle ou une de ses langues officielles; ou
- b) communiquer des renseignements dont la divulgation nuirait à l'application des lois ou serait autrement contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises particulières.

Article 913 : Comité des mesures normatives

1. Les Parties établissent un Comité des mesures normatives (le Comité) composé de représentants de chacune des Parties.
2. Les fonctions du Comité seront les suivantes :
 - a) suivre la mise en oeuvre et l'application des dispositions du présent chapitre, notamment les progrès accomplis par les sous-comités et groupes de travail constitués aux termes du paragraphe 4 et le fonctionnement des points d'information établis en application de l'article 910;
 - b) faciliter la démarche par laquelle les Parties harmonisent leurs mesures normatives;
 - c) constituer un organe pour les consultations des Parties sur les questions relatives aux mesures normatives, y compris la communication d'avis et de recommandations techniques en application de l'article 914;
 - d) améliorer la coopération dans l'élaboration, l'application et l'exécution des mesures normatives;
 - e) étudier l'évolution de la situation concernant les mesures normatives dans le secteur privé et aux niveaux régional et multilatéral, notamment sous l'égide du GATT; et

le 6 septembre 1992

- f) rendre compte annuellement à la Commission de la mise en oeuvre du présent chapitre.
3. Le Comité se réunira à la demande de l'une ou l'autre Partie et, à moins que les Parties n'en décident autrement d'un commun accord, au moins une fois par année.
4. Le Comité pourra, s'il le juge approprié, constituer des sous-comités ou groupes de travail comprenant des représentants de chacune des Parties et déterminer leur champ de compétence et leur mandat. Chacun de ces sous-comités ou groupes de travail pourra :
- a) s'il le juge nécessaire ou souhaitable, comprendre ou consulter :
 - (i) des représentants d'organismes non gouvernementaux, notamment des organismes de normalisation,
 - (ii) des scientifiques, et
 - (iii) des experts techniques; et
 - b) déterminer le programme de ses travaux, en tenant compte des activités internationales connexes.
5. En ce qui concerne le paragraphe 4, le Comité constituera :
- a) les sous-comités ou groupes de travail suivants :
 - (i) un Sous-comité des normes relatives aux transports terrestres, conformément à l'annexe 913-A,
 - (ii) un Sous-comité des normes de télécommunications, conformément à l'annexe 913-B,
 - (iii) un Conseil des normes automobiles, conformément à l'annexe 913-C, et
 - (iv) un Sous-comité de l'étiquetage des textiles et des vêtements, conformément à l'annexe 913-D;

le 6 septembre 1992

- b) les autres sous-comités ou groupes de travail qu'il juge opportuns pour examiner quelque sujet que ce soit, notamment les suivants :
- (i) identification et nomenclature des produits soumis à des mesures normatives;
 - (ii) normes et règlements techniques en matière de qualité et d'identité;
 - (iii) emballage, étiquetage et présentation de l'information à donner aux consommateurs, notamment en ce qui concerne les langues, les systèmes de mesure, les ingrédients, les formats et grandeurs, la terminologie, les symboles et autres sujets connexes;
 - (iv) approbation des produits et programmes de surveillance après mise en marché;
 - (v) principes touchant l'agrément et la reconnaissance des organismes, des procédures et des systèmes d'évaluation de la conformité;
 - (vi) élaboration et mise en oeuvre d'un système uniforme de classification et de communication des dangers chimiques;
 - (vii) programmes d'exécution, y compris la formation et les inspections effectuées par le personnel chargé de la réglementation, de l'analyse ou de l'exécution;
 - (viii) promotion et mise en oeuvre de bonnes pratiques de laboratoire;
 - (ix) promotion et mise en oeuvre de bonnes pratiques industrielles;
 - (x) critères d'évaluation des risques que présenteront les produits pour l'environnement;
 - (xi) méthodes d'évaluation des risques;
 - (xii) lignes directrices pour l'essai des produits chimiques, notamment des produits chimiques

- industriels et agricoles, des produits pharmaceutiques et des produits biologiques;
- (xiii) méthodes propres à mieux protéger les consommateurs, y compris les recours offerts aux consommateurs; et
- (xiv) extension de l'application du présent chapitre à d'autres services.

6. Chacune des Parties, à la demande d'une autre Partie, prendra les moyens raisonnables à sa disposition pour faire participer aux travaux du Comité, s'il y a lieu, des représentants des gouvernements provinciaux ou d'État.

7. Une Partie qui demande des conseils, des renseignements ou une aide techniques en vertu de l'article 911 avisera le Comité, qui facilitera le traitement de la demande.

Article 914 : Consultations techniques

1. Lorsqu'une Partie demande des consultations concernant l'application du présent chapitre à une mesure normative d'une Partie et en avise le Comité, celui-ci pourra faciliter ces consultations, s'il n'examine pas la question lui-même, en renvoyant la question pour avis ou recommandations techniques non contraignants à un sous-comité ou groupe de travail, y compris éventuellement un sous-comité ou groupe de travail spécial, ou à un autre organe.

2. Le Comité examinera les questions qui lui sont soumises en vertu du paragraphe 1 le plus rapidement possible et transmettra sans délai aux Parties les avis ou recommandations techniques qu'il élabore ou qu'il reçoit à ce sujet. Les Parties en cause répondront par écrit au Comité, dans le délai demandé par celui-ci, concernant l'avis ou les recommandations techniques.

3. Lorsque les Parties en cause ont eu recours à des consultations facilitées par le Comité en application du paragraphe 1, ces consultations constitueront, si les Parties en conviennent, les consultations visées à l'article 2006 (Consultations).

4. Les Parties confirment qu'une Partie affirmant qu'une mesure normative d'une autre Partie est incompatible avec les dispositions du présent chapitre aura la charge d'établir cette incompatibilité.

Article 915 : Définitions

1. Aux fins du présent chapitre :

évaluation des risques désigne l'évaluation des effets négatifs possibles;

harmoniser signifie porter différentes mesures normatives de même portée, approuvées par différents organismes de normalisation, à un niveau tel qu'elles soient identiques ou équivalentes ou qu'elles permettent que des biens ou des services soient utilisés de façon interchangeable ou remplissent la même fonction;

norme désigne un document approuvé par un organisme reconnu et énonçant, en vue de l'usage courant et répété, des règles, lignes directrices ou caractéristiques relatives à des produits ou à des procédés et méthodes de production connexes ou à des services ou modes opératoires connexes, et dont l'observation n'est pas obligatoire. Une norme peut aussi inclure ou concerner exclusivement des exigences relatives à la terminologie, aux symboles, à l'emballage, au marquage ou à l'étiquetage et applicables à un produit, à un procédé ou à une méthode de production ou de fonctionnement;

norme internationale désigne une mesure normative ou tout autre guide ou recommandation adopté par un organisme international de normalisation et mis à la disposition du public;

objectif légitime désigne notamment :

- a) la sécurité;
- b) la protection de la vie ou de la santé des personnes ou des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement ou des consommateurs (y compris les considérations relatives à la qualité et au caractère identifiable des produits ou des services);
ou
- c) le développement durable,

compte tenu, entre autres choses, s'il y a lieu, des facteurs fondamentaux d'ordre climatique ou géographique, des facteurs ayant trait à la technologie ou à l'infrastructure, ou de la justification scientifique, mais n'inclut pas la protection de la production nationale;

le 6 septembre 1992

organisme de normalisation désigne un organisme qui exerce des activités de normalisation reconnues;

organisme international de normalisation désigne un organisme de normalisation auquel peuvent adhérer les organismes compétents d'au moins toutes les parties à l'Accord du GATT relatif aux obstacles techniques au commerce, y compris l'Organisation internationale de normalisation (OIN), la Commission électrotechnique internationale (CEI), la Commission du Codex Alimentarius, l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Union internationale des télécommunications (UIT), ou tout autre organisme désigné par les Parties;

procédure d'application désigne l'enregistrement, la notification ou toute autre procédure administrative requise pour obtenir l'autorisation de produire ou de commercialiser un produit ou un service ou de l'utiliser à des fins déclarées ou dans des conditions déterminées;

procédure d'évaluation de la conformité désigne toute procédure utilisée, directement ou indirectement, pour déterminer si les conditions prescrites dans une norme ou un règlement technique pertinent sont remplies, y compris l'échantillonnage, l'essai, l'inspection, l'évaluation, le contrôle, la surveillance, la vérification, l'assurance de la conformité, l'agrément, l'homologation ou l'approbation utilisée à cette fin, mais ne désigne pas une procédure d'approbation;

règlement technique désigne un document qui énonce les caractéristiques d'un produit ou des procédés et méthodes de production connexes ou les caractéristiques de services ou des modes opératoires connexes, y compris les dispositions administratives applicables, et dont l'observation est obligatoire. Un règlement technique peut aussi inclure ou concerner exclusivement des exigences en matière de terminologie, de symboles, d'emballage, de marquage ou d'étiquetage applicables à un produit, à un procédé ou à une méthode de production ou à un mode opératoire;

services désigne les services de transport terrestre et les services de télécommunication;

service de télécommunication désigne un service fourni au moyen de l'émission, de la transmission et de la réception de signaux par tout moyen électromagnétique.

le 6 septembre 1992

service de transport terrestre désigne un service de transport routier ou ferroviaire,

2. Sauf s'ils sont définis autrement dans le présent accord, les autres termes qui figurent dans le présent chapitre doivent être interprétés d'après leur signification courante, dans leur contexte et compte tenu de l'objet et du but du présent accord, et, s'il y a lieu, par référence aux termes définis dans la sixième édition du Guide n° 2 de l'Organisation internationale de normalisation et de la Commission électrotechnique internationale : *Termes généraux et leurs définitions concernant la normalisation et la certification, 1991.*

le 6 septembre 1992

ANNEXE 908.2

**Dispositions transitoires concernant les
procédures d'évaluation de la conformité**

1. Sauf en ce qui concerne les organismes gouvernementaux d'évaluation de la conformité, le paragraphe 908(2) n'imposera aucune obligation et ne confèrera aucun droit au Mexique avant un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.
2. Lorsqu'une Partie exige un droit raisonnable, d'un montant limité au coût approximatif du service dispensé, pour agréer, approuver, doter d'un permis ou reconnaître de quelque autre façon un organisme d'évaluation de la conformité établi sur le territoire d'une autre Partie, elle n'aura pas, avant le 31 décembre 1998 ou toute date antérieure fixée d'un commun accord par les Parties, à exiger ce droit d'un organisme d'évaluation de la conformité établi sur son propre territoire.

le 6 septembre 1992

ANNEXE 913 - A

Sous-comité des normes relatives aux transports terrestres

1. Le Sous-comité des normes relatives aux transports terrestres constitué en application de l'article 913 sera composé de représentants de chacune des Parties.

2. Le Sous-comité suivra le programme de travail ci-après, afin d'harmoniser les mesures normatives pertinentes de chacune des Parties :

a) transport routier :

- (i) au plus tard un an et demi à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, pour les mesures normatives non médicales touchant les conducteurs, notamment les mesures se rapportant à l'âge des conducteurs et à la langue qu'ils pourront utiliser,
- (ii) au plus tard deux ans et demi à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, pour les mesures normatives médicales touchant les conducteurs,
- (iii) au plus tard trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, pour les mesures normatives touchant les véhicules, notamment celles concernant les poids et dimensions, les pneus, les freins, les pièces et accessoires, l'arrimage des cargaisons, l'entretien et les réparations, les inspections, et le niveau des émissions et de la pollution non visées par le programme de travail relatif aux normes automobiles établi en application de l'annexe 913-C,
- (iv) au plus tard trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, pour les mesures normatives touchant le contrôle, par chacune des Parties, du respect des règles de sécurité applicables au transport routier, et

le 6 septembre 1992

- (v) au plus tard trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, pour les mesures normatives touchant la signalisation routière;
- b) transport ferroviaire :
 - (i) au plus tard un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, pour les mesures normatives concernant le personnel d'exploitation qui ont rapport aux activités transfrontières; et
 - (ii) au plus tard un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, pour les mesures normatives se rapportant aux locomotives et au matériel ferroviaire; et
- c) transport de marchandises dangereuses : au plus tard six ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, sur la base des *Recommandations des Nations Unies concernant le transport des marchandises dangereuses* ou de telles autres normes convenues entre les Parties.

3. Le Sous-comité pourra examiner d'autres mesures normatives, selon qu'il l'estimera à propos.

le 6 septembre 1992

ANNEXE 913 - B

Sous-comité des normes de télécommunications

1. Le Sous-comité des normes de télécommunications constitué en application de l'article 913 sera composé de représentants de chacune des Parties.
2. Le Sous-comité, dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, établira un programme de travail assorti d'un calendrier en vue d'harmoniser les mesures normatives des Parties concernant l'équipement autorisé qui est défini au chapitre 13 (Télécommunications).
3. Le Sous-comité pourra examiner d'autres questions normatives concernant les équipements ou les services de télécommunications ainsi que toute autre question qu'il juge appropriée.
4. Le Sous-comité tiendra compte des activités pertinentes menées par les Parties dans d'autres instances et par les organismes non gouvernementaux de normalisation.

ANNEXE 913 - C

Conseil des normes automobiles

1. Le Conseil des normes automobiles constitué en application de l'article 913 sera composé de représentants de chacune des Parties.
2. Le Conseil aura pour but, dans la mesure du possible, de faciliter l'harmonisation des mesures normatives nationales des Parties appliquées aux produits automobiles et d'examiner la mise en oeuvre de ces mesures ainsi que d'autres questions connexes.
3. Pour faciliter l'atteinte de ses objectifs, le Conseil pourra constituer des sous-groupes et instituer des mécanismes de consultation et d'autres modalités opérationnelles appropriées. Avec l'assentiment de toutes les Parties, le Conseil pourra inclure dans ses sous-groupes des représentants des gouvernements des États et des provinces ou des représentants du secteur privé.
4. Toutes les recommandations du Conseil exigeront l'assentiment de toutes les Parties. Lorsqu'une Partie n'a pas besoin d'adopter une nouvelle loi pour mettre en oeuvre la recommandation du Conseil, elle devra le faire dans un délai raisonnable, conformément à ses lois et procédures et à ses obligations internationales. Lorsqu'une Partie doit adopter une nouvelle loi, elle déploiera tous les efforts possibles pour la faire adopter et la mettra en vigueur dans un délai raisonnable.
5. Étant donné la disparité qui existe entre les mesures normatives, le Conseil dressera son programme de travail pour l'harmonisation des mesures normatives nationales applicables aux produits automobiles et l'examen d'autres questions connexes d'après les critères suivants :
 - a) son impact sur l'intégration de l'industrie;
 - b) l'ampleur des obstacles au commerce;
 - c) le niveau du commerce touché; et
 - d) l'ampleur de la disparité.

En dressant son programme de travail, le Conseil pourra examiner d'autres questions connexes, y compris les émanations des véhicules routiers et autres engins mobiles.

le 6 septembre 1992

6. Chacune des Parties prendra les moyens raisonnables à sa disposition pour promouvoir les objectifs de la présente annexe en ce qui concerne les mesures normatives qui sont définies ou appliquées par les autorités des États, des provinces et des localités et par les organismes du secteur privé. Le Conseil fera tous les efforts possibles pour aider ces entités à mener les activités en question, et spécialement à fixer les priorités et à établir les calendriers de travail.

le 6 septembre 1992

ANNEXE 913 - D

Sous-comité de l'étiquetage des textiles et des vêtements

1. Le Sous-comité de l'étiquetage des textiles et des vêtements établi en vertu de l'article 913 sera composé de représentants de chacune des Parties.

2. Le Sous-comité comprendra et consultera des experts techniques ainsi qu'un groupe largement représentatif de l'industrie et du secteur de la vente au détail établis sur le territoire de chacune des Parties.

3. Le Sous-comité dressera et appliquera un programme de travail pour l'harmonisation des exigences d'étiquetage afin de faciliter le commerce des textiles et des vêtements entre les Parties par l'adoption de dispositions uniformes en matière d'étiquetage. Ce programme de travail traitera les questions suivantes :

- a) pictogrammes et autres symboles pouvant remplacer éventuellement les renseignements écrits exigés, et autres moyens de réduire la nécessité d'apposer des étiquettes en plusieurs langues sur les textiles et les vêtements;
- b) instructions concernant l'entretien des textiles et des vêtements;
- c) composition en fibres des textiles et des vêtements;
- d) façons uniformes et acceptables d'apposer les renseignements exigés sur les textiles et les vêtements; et
- e) utilisation, sur le territoire des autres Parties, des numéros matricules nationaux attribués par chaque Partie aux fabricants ou importateurs de textiles et de vêtements.

Chapitre 10

Marchés publics

Article 1001 : Objectifs

Les Parties s'efforceront de libéraliser leurs mesures concernant les marchés publics, conformément aux dispositions du présent chapitre, afin d'offrir aux fournisseurs de toutes les Parties un accès équilibré, non discriminatoire, prévisible et transparent aux marchés publics.

Article 1002 : Portée et champ d'application

1. Sous réserve des dispositions des annexes 1002.1 à 1002.7, le présent chapitre s'applique à toute mesure liée à l'achat de produits ou de services (ou à toute combinaison de produits et de services) par une entité figurant sur la liste indiquée à l'annexe 1002.1 (Entités publiques fédérales), à l'annexe 1002.3 (Entreprises publiques), et lorsqu'elle sera terminée, à l'annexe 1002.2 (Entités publiques des provinces et des États) ou lorsque la valeur du marché projeté, à la date de la publication d'un avis conforme à l'article 1010 (Invitation à participer), est équivalente ou supérieure au seuil applicable déterminé en vertu du paragraphe 3.

2. Lorsque le marché devant être attribué par l'entité n'est pas visé par le présent chapitre, ce dernier ne visera pas les composantes «produits» ou «services» de ce marché. Cependant, aucune des Parties ne préparera, n'élaborera ni ne structurera un projet de marché dans le but de le soustraire aux dispositions du présent chapitre.

3. Sous réserve de l'annexe 1002-A, les seuils applicables, exprimés en dollars US, sont les suivants :

- a) pour les entités énumérées à l'annexe 1002.1 (Entités publiques fédérales),
 - (i) 50 000 \$ pour les marchés de fournitures,
 - (ii) 50 000 \$ pour les marchés de services, sauf en ce qui concerne les marchés de services de construction, et

le 6 septembre 1992

- (iii) 6,5 millions de dollars pour les marchés de services de construction; et
- b) pour les entités énumérées à l'annexe 1002.3 (Entreprises publiques)
 - (i) 250 000 \$ pour les marchés de fournitures,
 - (ii) 250 000 \$ pour les marchés de services, sauf en ce qui concerne les marchés de services de construction
 - (iii) 8,0 millions de dollars pour les marchés de services de construction.

4. Les seuils sont fixés en valeur absolue et, par conséquent, leur valeur sera déterminée en tenant compte du taux d'inflation américain. Tous les deux ans, les États-Unis calculeront les valeurs des seuils et aviseront les autres Parties des sommes obtenues, en termes nominaux, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'annexe 1002.8 (Indexation et conversion des seuils).

5. Les Parties se conformeront à l'annexe 1002.8 pour calculer la valeur des seuils et la convertir dans leurs devises nationales.

6. Aux fins du présent chapitre, «marché» désigne notamment l'acquisition sous forme d'achat, de cession à bail ou de location (avec ou sans option d'achat), en conformité avec les seuils et le champ d'application visés dans le présent chapitre. Cette définition exclut les services des dépositaires de fonds publics ou des agents financiers du Trésor public, les services de liquidation et de gestion se rapportant aux institutions financières réglementées et ni les services de vente et de distribution d'emprunts publics.

7. Pour toute Partie qui est également partie à l'Accord relatif aux marchés publics du GATT ou à toute entente qui lui succéderait et à laquelle les Parties en cause adhèreraient, les dispositions du présent chapitre prévaudront en cas d'absence de conformité entre ladite entente et le présent chapitre.

le 6 septembre 1992

Article 1003 : Évaluation des marchés

1. Les Parties s'assureront que leurs entités, quand elles détermineront si un marché sera visé ou non par le présent chapitre, utiliseront les méthodes prescrites aux paragraphes 2 à 6 pour évaluer ce marché.
2. Les entités qui calculeront la valeur d'un marché tiendront compte de toutes les formes de rémunération, y compris les primes, les honoraires, les commissions et les intérêts.
3. Les entités ne choisiront pas une méthode d'évaluation pour éviter l'application du présent chapitre, et elles ne diviseront pas leurs besoins en plusieurs marchés afin de s'y soustraire.
4. Si un besoin individuel d'acquisition suscite :
 - a) l'attribution de plus d'un marché, ou
 - b) l'adjudication du marché en composantes distinctes,l'évaluation sera effectuée d'après :
 - c) la valeur réelle des marchés successifs similaires conclus au cours de l'exercice précédent ou au cours des 12 mois précédents, rajustée, si cela est possible, en fonction des changements de quantité et de valeur prévus pour les 12 mois suivants; ou
 - d) la valeur estimative des marchés successifs qui seront conclus durant l'exercice ou la période de 12 mois suivant le marché initial.
5. Pour les marchés portant sur la location ou la cession à bail, avec ou sans option d'achat, ou dans le cas de marchés qui n'indiqueront pas un prix total, la base de l'évaluation sera :
 - a) dans le cas des marchés internes fixes, lorsque le terme sera d'au plus 12 mois, la valeur totale du marché pendant sa durée, ou, lorsque le terme dépassera 12 mois, la valeur totale du marché, y compris la valeur résiduelle estimative;
 - b) dans le cas des marchés à durée indéterminée, le paiement mensuel multiplié par 48;

le 6 septembre 1992

Si l'entité ne sait pas si le marché s'étalera sur une durée déterminée ou indéterminée, elle calculera la valeur du marché en appliquant la méthode prescrite à l'alinéa b).

6. Si la documentation relative à l'appel d'offres précise la nécessité d'options d'achat, la base de l'évaluation correspondra à la valeur totale de l'achat permis, comprenant toutes les options d'achat.

Article 1004 : Traitement national et non-discrimination

1. En ce qui concerne les pratiques relatives aux marchés publics visés par le présent chapitre, chacune des Parties donnera aux produits des autres Parties, définis d'après les règles d'origine visées au paragraphe 1005(1) (Règles d'origine), aux services des autres Parties, définis conformément au paragraphe 1005(2), et aux fournisseurs de produits et de services des autres Parties, un traitement non moins favorable que :

- a) celui qu'elle accorde aux produits, aux services et aux fournisseurs nationaux;
- b) celui qu'elle accorde aux produits, services et fournisseurs de toute autre Partie.

2. En ce qui concerne les mesures se rapportant aux marchés publics visés par le présent chapitre, aucune Partie ne peut :

- a) traiter un fournisseur local moins favorablement qu'un autre fournisseur local, pour le motif que le premier serait affilié à une entreprise étrangère ou appartiendrait à des intérêts étrangers;
- b) exercer de discrimination contre un fournisseur local pour le motif que le produit ou service fourni serait originaire d'une autre Partie.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliqueront pas aux droits de douane et aux frais de toute sorte imposés relativement à l'importation, à la méthode de perception de ces droits et frais, et aux autres règlements et modalités concernant les importations.

le 6 septembre 1992

4. Chacune des Parties aura le droit de refuser à une entreprise d'une autre Partie les avantages conférés par le présent chapitre, conformément aux dispositions de l'article 1113 (Déni d'avantages) sauf en ce qui concerne l'alinéa a).

Article 1005 : Règles d'origine

1. Les Parties n'appliqueront pas à des produits importés d'une autre Partie, pour l'attribution de marchés publics visés par le présent chapitre, des règles d'origine différentes des règles qu'elles appliqueront dans le cours normal du commerce : ces règles non préférentielles, décrites dans le chapitre 3 (aux fins de marquage du pays d'origine), seront celles pratiquées pendant les échanges commerciaux normaux.

2. Nonobstant les autres dispositions du présent chapitre, une Partie pourra refuser les avantages du présent chapitre à une entreprise de services d'une autre Partie, si :

- a) des ressortissants d'un pays tiers contrôlent l'entreprise ou si celle-ci leur appartient;
- b) l'entreprise n'exerce pas d'activités commerciales significatives sur le territoire de la Partie où elle est constituée;

Article 1006 : Interdiction des compensations

Dans les conditions d'admissibilité et la sélection des fournisseurs, produits ou services, ou dans l'évaluation des offres et l'adjudication des marchés, les Parties veilleront à ce que leurs entités n'envisagent pas, ne recherchent pas et n'exigent pas de compensations.

Article 1007: Spécifications techniques

1. Les Parties veilleront à ce que leurs entités ne préparent pas, n'adoptent pas et n'appliquent pas de spécifications techniques précisant les éléments suivants et ayant pour but ou pour effet la création d'obstacles au commerce :

- a) les caractéristiques des produits ou des services faisant l'objet d'un marché, comme la qualité, la

le 6 septembre 1992

performance, la sécurité et les dimensions, les symboles, la terminologie, l'emballage, le marquage et l'étiquetage;

- b) les procédés et méthodes employés pour leur production et liées aux caractéristiques des produits;
- c) les exigences relatives aux procédures d'évaluation de la conformité.

2. Les Parties veilleront à ce que toutes les spécifications techniques prescrites par leurs entités :

- a) soient formulées en fonction de la performance plutôt qu'en fonction de la conception ou de caractéristiques descriptives;
- b) soient fondées sur des normes internationales, des règlements techniques nationaux, des normes nationales reconnues ou des codes du bâtiment.

3. Les Parties veilleront à ce que les spécifications techniques prescrites par leurs entités ne mentionnent ni n'imposent de marque de commerce, de brevet, de conception ou de genre, d'origine spécifique, de producteur ou de fournisseur de services, sauf s'il n'existe aucun moyen suffisamment précis ou intelligible de décrire les exigences du marché visé, et à condition que des mots comme «ou l'équivalent» soient utilisés dans la documentation relative à l'appel d'offres.

4. Les Parties veilleront à ce que leurs entités ne recherchent pas, ni n'acceptent, d'une manière qui aurait pour effet d'empêcher la concurrence, de conseils susceptibles d'être utilisés dans la préparation ou l'adoption de spécifications techniques visant un marché donné, de la part d'une personne pouvant retirer des avantages commerciaux du marché.

Article 1008 : Procédures d'appel d'offres

1. Les Parties veilleront à ce que les procédures d'appel d'offres de leurs entités :

- a) soient appliquées de façon non discriminatoire; et

le 6 septembre 1992

- b) soient conformes aux dispositions du présent article et des articles 1009 (Qualification des fournisseurs) à 1016 (Procédures limitées d'appel d'offres).
2. À cet égard, les Parties veilleront à ce que leurs entités :
- a) ne communiquent pas à un éventuel fournisseur des renseignements se rapportant à tel ou tel marché, si cela doit avoir pour effet d'empêcher la concurrence;
 - b) ouvrent à tous les fournisseurs le même accès aux renseignements concernant un marché, au cours de la période précédant la diffusion de l'appel d'offres ou de documents relatifs à l'appel d'offres.

Article 1009 : Qualification des fournisseurs

1. Dans l'établissement de la qualification des fournisseurs, les entités des Parties ne pourront faire de distinction entre les fournisseurs des autres Parties ou entre les fournisseurs nationaux et ceux des autres Parties.
2. Les procédures de qualification appliquées par les entités des Parties devront être conformes aux conditions suivantes :
- a) les conditions de participation des fournisseurs aux procédures de passation des marchés devront être publiées assez tôt pour que les fournisseurs puissent entreprendre et, si cela est compatible avec le bon fonctionnement du mécanisme des marchés publics, d'exécuter les procédures de qualification;
 - b) les conditions de participation des fournisseurs aux procédures de passation des marchés (y compris les garanties financières, les qualifications techniques et les renseignements nécessaires pour établir la capacité financière, commerciale et technique des fournisseurs), ainsi que la vérification des qualifications, se limiteront aux conditions qui seront essentielles pour s'assurer que l'entreprise sera en mesure d'exécuter le marché visé;
 - c) les capacités financières, commerciales et techniques d'un fournisseur seront évaluées à la fois en fonction des activités commerciales générales de ce fournisseur

le 6 septembre 1992

et en fonction de ses activités, le cas échéant, sur le territoire de l'entité acheteuse;

- d) la procédure de qualification des fournisseurs, et le délai requis pour cette qualification, ne pourront avoir pour effet d'exclure d'une liste de fournisseurs les fournisseurs d'une Partie ou d'empêcher ces derniers d'être considérés pour un projet de marché;
- e) les entités devront reconnaître comme fournisseurs qualifiés les fournisseurs d'une autre Partie qui satisferont aux conditions de participation à tel ou tel projet de marché;
- f) les fournisseurs d'une Partie qui demanderont de participer à un projet de marché et qui ne seront pas encore qualifiés devront eux aussi être considérés, à condition que le délai soit suffisant pour l'exécution des procédures de qualification;
- g) les entités qui tiendront des listes permanentes de fournisseurs qualifiés devront veiller à ce que les fournisseurs puissent demander leur qualification n'importe quand et à ce que tous les fournisseurs qualifiés qui en feront la demande soient inscrits sur les listes dans un délai raisonnable et elles devront aviser tout fournisseur qualifié de sa radiation d'une liste ou de l'élimination d'une liste;
- h) si, après publication d'un avis visé à l'article 1010 (Invitation à participer), un fournisseur qui ne sera pas encore qualifié demande à participer à un appel d'offres, l'entité entreprendra promptement la procédure de qualification;
- i) un fournisseur qui aura demandé sa qualification sera informé par les entités concernées de la décision prise à ce sujet;
- j) l'entité qui refusera la demande de qualification d'un fournisseur ou qui cessera de reconnaître sa qualification fournira rapidement, à la demande du fournisseur, les motifs de sa décision.

3. Les Parties veilleront :

le 6 septembre 1992

- a) à ce que toutes leurs entités appliquent une seule procédure de qualification, sauf lorsqu'il est démontré que des procédures différentes ou additionnelles s'imposent, et que leurs entités sont prêtes à justifier, sur demande d'une autre Partie, le besoin de recourir à cette dérogation;
- b) à réduire le plus possible les différences entre les procédures de qualification appliquées par les entités;

4. Les paragraphes 2 et 3 n'auront pas pour effet d'empêcher l'exclusion d'un fournisseur pour cause de faillite, de fausse déclaration, ou pour un autre motif semblable.

Article 1010 : Invitation à participer

1. En conformité avec les paragraphes 2, 3 et 5, les entités devront publier une invitation à participer pour tous les marchés projetés, sauf disposition contraire de l'article 1016 (Procédures limitées d'appel d'offres). L'invitation paraîtra dans la publication pertinente indiquée à l'annexe 1010.1 (Publications).

2. L'invitation à participer prendra la forme d'un avis de projet de marché, lequel avis inclura les renseignements suivants :

- a) une description de la nature et de la quantité des produits ou services demandés, y compris les options portant sur des marchés ultérieurs et, si possible,
 - (i) une estimation du délai dans lequel ces options pourront être levées, et
 - (ii) dans le cas de marchés successifs, une indication approximative du calendrier des futurs avis d'appel d'offres pour les produits ou services à fournir;
- b) la mention du caractère ouvert ou sélectif de la procédure et une indication des négociations auxquelles elle donnera lieu le cas échéant;

le 6 septembre 1992

- c) la date du début ou de l'achèvement de la livraison des produits ou des services;
- d) l'adresse à laquelle devront être envoyées les demandes d'appel d'offres et les demandes de qualification pour inscription sur la liste des fournisseurs, la date limite de réception de ces demandes, ainsi que la langue ou les langues dans lesquelles elles pourront être présentées;
- e) l'adresse à laquelle les offres devront être envoyées, la date limite de réception des offres, ainsi que la langue ou les langues dans lesquelles elles pourront être présentées;
- f) l'adresse de l'entité qui adjudgera le marché et fournira des renseignements sur la façon de procéder pour obtenir les spécifications et autres documents;
- g) les conditions économiques et techniques à remplir et les garanties financières, les renseignements et les documents exigés des fournisseurs éventuellement;
- h) le montant et les modalités de paiement de toute somme à payer pour la documentation relative à l'appel d'offres;
- i) le genre d'opération qui fait l'objet de l'appel d'offres, à savoir achat, bail ou location avec ou sans option d'achat ou combinaison de ces opérations.

3. Nonobstant le paragraphe 2, les entités énumérées à l'annexe 1002.2 (Entités publiques des provinces ou des États) ou à l'annexe 1002.3 (Entreprises publiques) pourront utiliser, comme invitation à participer, un avis de projet de marché. Les entités inscriront dans l'avis tous les renseignements visés au paragraphe 2 dont elles disposeront, et au minimum les indications suivantes :

- a) l'objet du marché;
- b) les délais fixés pour la présentation des offres ou la présentation des demandes d'appel d'offres;
- c) l'adresse à laquelle les demandes de documents se rapportant au marché devront être envoyées;

le 6 septembre 1992

- d) un énoncé indiquant que les fournisseurs devront exprimer le cas échéant leur intérêt pour le marché à l'entité;
- e) l'identification d'un service compétent de l'entité qui fournira d'autres renseignements sur demande.

4. Les entités qui utiliseront, comme invitation à participer, un avis de projet de marché devront par la suite inviter tous les fournisseurs qui auront manifesté leur intérêt à confirmer celui-ci en fournissant au moins les renseignements prévus au paragraphe 2.

5. Nonobstant le paragraphe 2, les entités énumérées à l'annexe 1002.2 (Entités publiques des provinces ou des États) ou à l'annexe 1002.3 (Entreprises publiques) pourront utiliser, comme invitation à participer, un avis concernant un système de qualification. Dans cette éventualité, et conformément aux dispositions du paragraphe 1015(8) (Présentation, réception et ouverture des offres et adjudication des marchés), elles fourniront en temps opportun des renseignements permettant à tous ceux qui auront manifesté leur intérêt pour le marché de réévaluer cet intérêt en connaissance de cause. Ces renseignements comprendront normalement ceux qui seront énoncés dans les avis mentionnés au paragraphe 2. Les renseignements fournis à un participant devront être fournis de façon non discriminatoire aux autres fournisseurs intéressés.

6. Dans le cas des procédures d'appel d'offres sélectives, les entités qui tiendront des listes permanentes de fournisseurs qualifiés devront publier chaque année, dans l'une des publications énumérées à l'annexe 1010.1 (Publications), un avis comprenant les renseignements suivants :

- a) l'énumération des listes, y compris de leurs rubriques, établies relativement aux produits ou services ou aux catégories de produits ou services qui devront être acquis au moyen des listes;
- b) les conditions que devront remplir les éventuels fournisseurs pour être inscrits sur les listes mentionnées à l'alinéa a), et les méthodes selon lesquelles chacune de ces conditions sera vérifiée par l'entité concernée;

le 6 septembre 1992

- c) la période de validité des listes et les modalités de leur renouvellement.

7. Si, après publication d'une invitation à participer, mais avant le délai fixé pour l'ouverture ou la réception des offres et indiqué dans les avis ou dans la documentation relative à l'appel d'offres, l'entité estime qu'il est nécessaire de modifier ces écrits, elle leur donnera alors la même diffusion que les documents initiaux. Tout renseignement important donné à un fournisseur relativement à un projet de marché sera donné simultanément à tous les autres fournisseurs concernés, suffisamment à l'avance pour leur permettre d'examiner ce renseignement et d'agir en conséquence.

8. Les entités indiqueront, dans les avis mentionnés au présent article, ou dans la publication dans laquelle paraîtront les avis, que le marché sera régi par le présent chapitre.

Article 1011 : Procédures d'appel d'offres sélectives

1. Pour assurer une concurrence optimale entre les fournisseurs de toutes les Parties dans les procédures d'appel d'offres sélectives, les entités des Parties devront, pour chaque marché, inviter le plus grand nombre possible de fournisseurs nationaux et de fournisseurs des autres Parties à faire des offres, dans la mesure où cela n'entravera pas le fonctionnement du système de passation des marchés.

2. Sous réserve du paragraphe 3, les entités qui tiendront des listes permanentes de fournisseurs qualifiés pourront choisir, parmi les fournisseurs inscrits sur ces listes, ceux qui recevront un appel d'offres. Au cours de tout processus de sélection, les entités veilleront à traiter équitablement les fournisseurs inscrits sur les listes.

3. Sous réserve de l'alinéa 1009(2)f) (Qualification des fournisseurs), les entités autoriseront à présenter une offre les fournisseurs qui auront demandé à participer au projet de marché et prendront en considération les offres reçues. Le nombre des fournisseurs additionnels autorisés à participer ne pourra être limité que par les impératifs d'efficacité du système de passation des marchés.

le 6 septembre 1992

4. Les entités qui n'inviteront pas ou n'admettront pas un fournisseur à présenter une offre communiqueront rapidement, à la demande du fournisseur, les motifs de leur décision.

Article 1012 : Délais applicables au dépôt des offres et à la livraison

1. Les entités des Parties devront :

- a) prévoir dans tous les cas un délai suffisant pour permettre aux fournisseurs des autres Parties de préparer et de présenter leurs offres avant la clôture des procédures de passation des marchés;
- b) dans la détermination des délais, compte tenu de leurs besoins raisonnables, prendre en considération des facteurs comme la complexité du marché projeté, l'importance de la sous-traitance prévue et le délai habituel d'acheminement des offres par la poste depuis l'étranger et depuis le territoire national;
- c) tenir compte des délais de publication au moment de fixer la date limite de réception des offres ou des demandes d'appel d'offres.

2. Sous réserve du paragraphe 3, les entités veilleront :

- a) à ce que, dans les procédures ouvertes, la période de réception des offres ne soit pas inférieure à 40 jours à compter de la publication de l'avis mentionné à l'article 1010 (Invitation à participer);
- b) à ce que, dans les procédures sélectives qui ne comportent pas l'utilisation d'une liste permanente de fournisseurs qualifiés, le délai de dépôt d'une demande d'appel d'offres ne soit pas inférieur à 25 jours à compter de la publication de l'avis mentionné à l'article 1010 (Invitation à participer) et le délai de réception des offres ne soit pas inférieur à 40 jours à compter du lancement de l'appel d'offres;
- c) à ce que, dans les procédures sélectives qui comportent l'utilisation d'une liste permanente de fournisseurs qualifiés, la période de réception des offres ne soit pas inférieure à 40 jours à compter du lancement

le 6 septembre 1992

initial de l'appel d'offres. Si la date du lancement initial de l'appel d'offres ne coïncide pas avec la date de publication de l'avis mentionné à l'article 1010 (Invitation à participer), ces deux dates devront être séparées par une période d'au moins 40 jours.

3. Les entités pourront écourter les périodes visées au paragraphe 2 dans les cas suivants :

- a) lorsqu'un avis mentionné aux paragraphes (3) ou (5) de l'article 1010 (Invitation à participer) a été publié depuis au moins 40 jours et au plus 12 mois, le délai de 40 jours fixé pour la réception des offres pourra être ramené à un minimum de 24 jours;
- b) pour une deuxième publication ou pour les publications subséquentes portant sur les contrats successifs et visées par le paragraphe 1010(2) (Invitation à participer), le délai de 40 jours fixé pour la réception des offres pourra être ramené à un minimum de 24 jours;
- c) lorsqu'un état d'urgence, dûment justifié par l'entité, rend peu pratique l'observation des délais en question, la période pourra être réduite à un minimum de 10 jours à compter de la publication de l'avis mentionné à l'article 1010 (Invitation à participer);
- d) si une entité dont le nom paraît à l'annexe 1002.2 (Entités publiques des provinces et des États) ou à l'annexe 1002.3 (Entreprises publiques) utilise, en tant qu'invitation à participer, un avis mentionné au paragraphe 1010(5) (Invitation à participer), les délais pourront être fixés d'un commun accord par l'entité et les fournisseurs choisis. Faute d'accord, l'entité pourra fixer les délais, mais ceux-ci devront être suffisamment longs pour permettre des offres valables, et ils ne pourront en aucun cas être inférieurs à 10 jours.

4. Quand elles établiront les dates de livraison de produits ou les dates d'exécution de services, les entités, compte tenu de leurs besoins raisonnables, tiendront compte de facteurs tels que la complexité du marché projeté, l'importance de la sous-traitance prévue et le temps nécessaire pour la production,

le 6 septembre 1992

le déstockage et le transport des produits à partir des points d'approvisionnement.

Article 1013 : Documentation relative à l'appel d'offres

1. Quand les entités remettront aux fournisseurs des documents relatifs à l'appel d'offres, ceux-ci devront contenir tous les renseignements nécessaires pour permettre aux fournisseurs de présenter des offres valables, notamment les renseignements qui devront être publiés dans l'avis de projet de marché, sauf en ce qui concerne l'alinéa 1010(2)h) (Invitation à participer). Les (2)h) documents comprendront également les renseignements suivants :

- a) l'adresse à laquelle les offres devront être envoyées;
- b) l'adresse à laquelle les demandes de renseignements complémentaires devront être envoyées;
- c) la langue ou les langues dans lesquelles les offres et les dossiers d'appel d'offres pourront être présentés;
- d) la date et l'heure limites de réception des offres, et la période de temps durant laquelle les offres devront demeurer valides;
- e) les personnes dont la présence sera autorisée à l'ouverture des offres, et la date, l'heure et l'endroit de cette ouverture;
- f) les conditions économiques et techniques imposées aux fournisseurs, ainsi que les garanties financières et les renseignements ou documents demandés aux fournisseurs;
- g) une description complète des produits ou services demandés et des conditions à remplir, notamment en fait de spécifications techniques, de certificats de conformité, de plans, de dessins et de manuels de directives;
- h) les critères d'adjudication du marché, notamment les facteurs, autres que le prix, dont il sera tenu compte dans l'évaluation des offres, et les éléments de coût qui seront inclus dans l'évaluation des prix des

le 6 septembre 1992

soumissions, tels les coûts de transport, d'assurance et d'inspection et, dans le cas des produits ou services d'une autre Partie, les droits de douane et autres frais d'importation, les taxes et la devise du paiement;

- i) les conditions de paiement;
- j) toute autre modalité.

2. Les entités devront :

- a) faire parvenir sur demande la documentation relative à l'appel d'offres à tout fournisseur participant à une procédure ouverte ou ayant demandé à participer à une procédure sélective, et répondre promptement à toute demande raisonnable d'explications s'y rapportant;
- b) répondre rapidement à toute demande raisonnable de renseignements pertinents formulée par un fournisseur participant à la procédure de passation du marché, à la condition que ces renseignements ne donnent pas au fournisseur un avantage sur ses concurrents durant la procédure d'adjudication du marché.

Article 1014 : Règles des négociations

1. Une entité pourra mener des négociations :

- a) à l'occasion de marchés pour lesquels elle aura indiqué, dans l'avis mentionné à l'article 1010 (Invitation à participer), son intention de négocier; ou
- b) lorsque l'évaluation des offres fera apparaître qu'aucune offre ne sera manifestement la plus avantageuse au regard des critères d'évaluation indiqués dans les avis ou dans la documentation relative à l'appel d'offres.

2. Les négociations serviront d'abord à déterminer les forces et les faiblesses des offres.

3. Une entité devra considérer comme confidentielles toutes les offres. Elle ne pourra en particulier fournir à quiconque des

le 6 septembre 1992

renseignements en vue d'aider un fournisseur à présenter une offre comparable à celle d'un autre fournisseur.

4. Une entité ne pourra, durant des négociations, faire de distinction entre les fournisseurs. Elle devra en particulier :

- a) procéder à l'élimination des participants en respectant les critères énoncés dans les avis et dans la documentation relative à l'appel d'offres;
- b) communiquer par écrit à tous les fournisseurs admis à participer aux négociations toutes les modifications apportées aux critères et aux exigences techniques;
- c) permettre à tous les fournisseurs non éliminés de présenter des soumissions nouvelles ou modifiées tenant compte des nouveaux critères ou exigences;
- d) à la conclusion des négociations, permettre à tous les fournisseurs non éliminés de présenter des offres finales selon une échéance commune.

Article 1015 : Présentation, réception et ouverture des offres et adjudication des marchés

1. Les entités devront suivre, pour la soumission, la réception et l'ouverture des offres et l'adjudication des marchés, des procédures conformes aux conditions suivantes :

- a) les offres seront normalement exprimées par écrit, et déposées directement ou envoyées par la poste;
- b) si les offres par télex, par télégramme, par télécopie ou par un autre mode de transmission électronique sont autorisées, l'offre ainsi faite devra comprendre tous les renseignements nécessaires pour l'évaluation de l'offre, en particulier le prix définitif proposé par le fournisseur et une déclaration selon laquelle le fournisseur acceptera toutes les modalités et dispositions de l'appel d'offres;
- c) une offre faite par télex, par télégramme, par télécopie ou par un autre mode de transmission électronique devra être confirmée promptement par

le 6 septembre 1992

lettre ou par l'envoi d'une copie signée du télex, du télégramme, de la télécopie ou du message électronique;

- d) en cas de divergence ou de conflit entre le contenu du télex, du télégramme, de la télécopie ou du message électronique et le contenu de tout document reçu après le délai de présentation des offres, le contenu du télex, du télégramme, de la télécopie ou du message électronique prévaudra;
- e) les offres par téléphone ne seront pas acceptées;
- f) les demandes de participation à une procédure d'appel d'offres sélective pourront être présentées par télex, télégramme ou télécopie, et, si cela est permis, par un autre mode de transmission électronique;
- g) la possibilité qu'auront les fournisseurs de corriger les erreurs involontaires de forme entre l'ouverture des offres et l'adjudication du marché ne pourra donner lieu à aucune pratique discriminatoire.

Dans le présent paragraphe, «mode de transmission électronique» désigne un moyen de produire, à l'intention du destinataire et au point d'arrivée de la transmission, une copie imprimée de l'offre.

2. Une entité ne pourra pénaliser un fournisseur dont l'offre aura été reçue par le service désigné dans la documentation après le délai indiqué, si le retard est attribuable uniquement à la faute de l'entité. Les offres reçues après le délai indiqué pourront également être considérées dans des circonstances exceptionnelles si les procédures de l'entité concernée le prévoient.

3. Toutes les offres sollicitées par une entité en vertu d'une procédure ouverte ou sélective seront reçues et ouvertes selon des procédures et des conditions garantissant la régularité de l'ouverture. L'information relative à l'ouverture des offres sera conservée par l'entité et mise à la disposition des autorités compétentes de la Partie responsable de l'entité, qui pourront l'utiliser dans d'éventuelles procédures aux termes des articles 1017 (Contestation des offres) et 1019 (Communication des renseignements) ainsi que du chapitre 20 (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends).

le 6 septembre 1992

4. L'adjudication des marchés par une entité devra se faire dans les conditions suivantes :
 - a) pour pouvoir être considérée, une offre devra, au moment de son ouverture, être conforme aux conditions essentielles des avis ou de la documentation relative à l'appel d'offres, et elle devra avoir été présentée par un fournisseur remplissant les conditions pour répondre à l'appel d'offres;
 - b) si l'entité reçoit une offre anormalement plus basse que les autres offres présentées, elle pourra demander des précisions au fournisseur pour s'assurer qu'il est en mesure de répondre aux conditions de participation et qu'il peut ou pourra remplir les clauses du marché;
 - c) sauf si, dans l'intérêt public, l'entité décide de ne pas attribuer le marché, l'entité adjudgera le marché au fournisseur qui, selon elle, sera tout à fait en mesure de l'exécuter et dont l'offre sera, soit l'offre la plus basse, soit l'offre qui, au regard des critères d'évaluation indiqués dans les avis ou dans la documentation relative à l'appel d'offres, sera jugée la plus avantageuse;
 - d) l'adjudication devra être conforme aux critères et aux conditions indiqués dans la documentation relative à l'appel d'offres;
 - e) les clauses optionnelles ne pourront être utilisées de façon à tourner les dispositions du présent chapitre;
5. Une entité d'une Partie n'exigera pas, pour l'adjudication d'un marché, que le fournisseur ait déjà obtenu un ou plusieurs marchés d'une entité de la même Partie ou qu'il justifie d'antécédents sur le territoire de la même Partie.
6. Une entité devra :
 - a) sur demande, informer promptement des décisions relatives aux adjudications les fournisseurs participant aux procédures de passation des marchés et sur demande, les en informer par écrit;
 - b) sur demande, communiquer aux fournisseurs dont l'offre n'a pas été retenue les raisons qui ont motivé le rejet

le 6 septembre 1992

de son offre et les informer des caractéristiques et des avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que du nom de l'adjudicataire.

7. Une entité devra publier un avis dans la publication appropriée indiquée à l'annexe 1010.1 (Publications) au plus tard 72 jours après l'adjudication d'un marché. L'avis devra contenir les renseignements suivants :

- a) la nature et la quantité des produits ou des services qui auront fait l'objet de l'adjudication;
- b) le nom et l'adresse de l'entité qui aura adjudgé le marché;
- c) la date de l'adjudication;
- d) le nom et l'adresse de chacun des adjudicataires;
- e) la valeur du marché, ou l'offre la plus élevée et l'offre la plus basse prises en considération dans l'adjudication du marché;
- f) la procédure de passation des marchés utilisée.

8. Nonobstant toute autre disposition du présent article, une entité pourra décider de ne pas divulguer certains renseignements relatifs à l'adjudication, si la communication de tels renseignements risque d'entraver l'application de la loi ou est d'une autre façon contraire à l'ordre public ou nuisible aux intérêts commerciaux légitimes d'une personne, ou risque d'empêcher une juste concurrence entre fournisseurs.

Article 1016 : Procédure limitée d'appel d'offres

1. Une entité d'une Partie pourra, dans les circonstances et sous réserve des conditions énumérées au paragraphe 2, déroger aux dispositions des articles 1008 (Procédures d'appel d'offres) à 1015 (Présentation, réception et ouverture des offres et adjudication des marchés), à condition que la procédure limitée d'appel d'offres restreinte ne soit pas utilisée dans le dessein d'éviter une concurrence maximale, ou d'une façon qui entraînerait une discrimination entre les fournisseurs des autres Parties ou d'accorder une protection aux fournisseurs nationaux.

le 6 septembre 1992

2. Une entité pourra utiliser la procédure limitée d'appel d'offres dans les circonstances et aux conditions suivantes :

- a) en l'absence d'offres à la suite d'un appel d'offres ouvert ou sélectif, ou lorsque les offres présentées seront collusoires ou ne seront pas conformes aux conditions essentielles de l'appel d'offres, ou lorsqu'elles viendront de fournisseurs qui ne rempliront pas les conditions de participation prescrites conformément au présent chapitre, pourvu que les conditions de l'appel d'offres initial ne soient pas substantiellement modifiées lorsque le marché sera adjudgé;
- b) lorsque, s'il s'agit d'oeuvres d'art, ou pour des raisons liées à la protection de brevets, de droits d'auteur ou d'autres droits exclusifs, ou de renseignements exclusifs ou de services de conseil de nature confidentielle, ou en l'absence de concurrence pour des raisons techniques, les produits ou services ne pourront être fournis que par un fournisseur donné et qu'il n'existera pas d'autre solution raisonnable;
- c) dans la mesure où cela sera strictement nécessaire lorsque, pour des raisons d'extrême urgence résultant d'événements que l'entité n'aura pu prévoir, les produits ou services ne pourront être obtenus à temps au moyen d'une procédure ouverte ou sélective d'appel d'offres;
- d) dans le cas de livraisons additionnelles effectuées par le fournisseur initial et visant soit le remplacement de pièces ou la prestation de services continus pour des fournitures, services ou installations existants, soit l'accroissement de fournitures, de services ou d'installations existants, lorsqu'un changement de fournisseur obligerait l'entité à se procurer des équipements ou des services ne présentant pas les mêmes propriétés que les équipements ou services déjà existants, y compris les logiciels, pour autant que ce chapitre s'applique au premier achat de logiciels;
- e) lorsqu'une entité achètera un prototype ou un premier produit ou service, mis au point à sa demande à l'occasion d'un marché particulier de recherche, d'expérience, d'étude ou de développement original.

le 6 septembre 1992

Après l'exécution de ce marché, les achats subséquents de produits ou de services seront soumis aux articles 1008 (Procédures d'appel d'offres) à 1015 (Présentation, réception et ouverture des offres et adjudication des marchés). Le développement original d'un premier produit pourra comprendre une production limitée dont l'objet sera d'intégrer les résultats d'essais de terrain et de vérifier si le produit pourra faire l'objet d'une production commerciale selon des normes de qualité acceptables. L'expression ne comprend pas la production de masse destinée à tester la viabilité commerciale du produit ou à récupérer les frais de recherche et de développement;

- f) dans le cas de produits achetés sur un marché de produits de base;
- g) dans le cas d'achats effectués à des conditions exceptionnellement avantageuses valables pour une très courte période. Cette disposition englobe les aliénations inhabituelles effectuées par des entreprises qui ne sont pas ordinairement des fournisseurs; elle englobe aussi l'aliénation d'actifs d'entreprises de liquidation ou sous séquestre. Elle ne s'applique pas aux achats ordinaires effectués chez des fournisseurs habituels; et
- h) dans le cas d'un marché adjudgé au lauréat d'un concours de conception architecturale, à condition que le concours :
 - (i) ait été organisé d'une manière conforme aux principes du présent chapitre, notamment en ce qui concerne la publication, au sens de l'article 1010 (Invitation à participer), à l'intention des fournisseurs admissibles, d'une invitation à participer au concours,
 - (ii) ait été organisé en vue de l'adjudication du marché de conception au lauréat, et
 - (iii) soit jugé par un jury impartial.

3. Une entité devra préparer un rapport écrit sur chaque marché qu'elle aura adjudgé aux termes des dispositions du paragraphe 2. Ce rapport devra indiquer le nom de l'entité acheteuse, la valeur

le 6 septembre 1992

et le genre des produits et services achetés, leur pays d'origine et les conditions et circonstances pertinentes du paragraphe 2 qui justifieront le recours à une procédure limitée d'appel d'offres. Le rapport sera conservé par l'entité et mis à la disposition des autorités compétentes de la Partie responsable de l'entité, qui pourront l'utiliser dans d'éventuelles procédures aux termes des articles 1017 (Contestation des offres) et 1019 (Communication de renseignements) ainsi que du chapitre 20 (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends).

Article 1017 : Contestation des offres

1. Afin de favoriser des procédures équitables, ouvertes et impartiales en matière de marchés publics, chacune des Parties établira des procédures de contestation des offres pour les marchés visés par le présent chapitre, en conformité avec les points suivants :

- a) chacune des Parties permettra à tous les fournisseurs de produits et de services d'une autre Partie de présenter des contestations des offres portant sur tout aspect du mécanisme de passation des marchés, qui, pour l'application du présent article, débutera au moment où une entité décide de son besoin et se terminera une fois accomplie l'adjudication du marché;
- b) une Partie pourra inviter un fournisseur à régler sa plainte à l'amiable avec l'entité concernée avant d'amorcer une contestation des offres;
- c) chaque Partie veillera à ce que les entités qui relèvent de sa compétence examinent, avec diligence et impartialité, toute plainte relative aux marchés visés au présent chapitre;
- d) même si le fournisseur n'a pas cherché à régler sa plainte à l'amiable avec l'entité, ou s'il n'a pas été possible de régler le problème à l'amiable, une Partie ne pourra empêcher le fournisseur de présenter une contestation des offres ou d'utiliser toute autre voie de recours possible;
- e) une Partie pourra exiger d'un fournisseur qui engage une contestation qu'il en informe l'entité;

le 6 septembre 1992

- f) une Partie pourra limiter la période de temps pendant laquelle un fournisseur pourra engager une contestation. Cependant, ce délai ne pourra en aucun cas être inférieur à 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle le motif de la plainte aura été connu du fournisseur, ou aurait dû être connu de lui;
- g) chaque Partie créera ou désignera un organisme d'examen n'ayant aucun intérêt substantiel dans l'issue des appels d'offres, qui sera chargé de recevoir les contestations relatives aux offres, de les étudier et de faire des recommandations;
- h) dès réception d'une contestation d'offre, l'organisme d'examen examinera promptement la contestation et pourra être tenu de limiter son étude à la contestation elle-même;
- i) pendant l'examen de la contestation, l'organisme d'examen pourra reporter l'adjudication du marché jusqu'au règlement de la contestation, sauf dans les cas d'urgence ou lorsque le report serait contraire à l'intérêt public;
- j) l'organisme d'examen recommandera un moyen de régler la contestation. Il pourra notamment demander à l'entité de réévaluer les offres, de lancer un nouvel appel d'offres ou d'annuler le marché;
- k) les entités devront en principe suivre les recommandations de l'organisme d'examen;
- l) chaque Partie devrait autoriser son organisme d'examen à faire, après le règlement de la contestation, d'autres recommandations écrites à une entité relativement à tout aspect du mécanisme de passation des marchés que, durant l'examen de la contestation, il aura jugé déficient et à recommander notamment des modifications à apporter aux procédures de passation des marchés afin d'harmoniser ces procédures avec les obligations prévues par le présent chapitre;
- m) l'organisme d'examen devra présenter par écrit et avec célérité ses conclusions et ses recommandations aux Parties et à tous les intéressés;

le 6 septembre 1992

- n) chacune des Parties indiquera par écrit, et mettra à la disposition de tous les intéressés, toutes ses procédures de contestation des offres;
- o) chacune des Parties devra veiller à ce que leurs entités conservent des documents complets sur tous les marchés, y compris un registre de toutes les communications ayant influé sur chaque marché, pendant une période minimale de trois ans à compter de la date d'adjudication, afin qu'il soit possible de vérifier si le mécanisme de passation des marchés aura été appliqué d'une manière conforme aux obligations prévues par le présent chapitre.

2. Une Partie pourra exiger qu'une contestation des offres ne soit engagée uniquement après la publication de l'avis de marché ou, si un avis n'est pas publié, après que la documentation relative à l'appel d'offres aura été mise à la disposition des intéressés. Si tel est le cas, la période de 10 jours ouvrables prévue à l'alinéa 1f) commencera au plus tôt à la date de publication de l'avis ou à la date à laquelle la documentation relative à l'appel d'offres aura été mise à la disposition des intéressés.

Article 1018 : Exceptions

1. Nonobstant l'article 2102 (Sécurité nationale), aucune disposition du présent chapitre n'aura pas pour effet d'empêcher une Partie de prendre une mesure ou de taire une information si elle estime que cette mesure ou ce secret est nécessaire pour la protection de ses intérêts essentiels en matière de sécurité relativement à l'acquisition d'armements, de munitions ou de matériel de guerre, ou à un marché indispensable à la sécurité nationale ou à la défense nationale.

2. À condition que de telles mesures ne soient pas appliquées de manière à établir des distinctions arbitraires et injustifiables entre les Parties où les mêmes conditions prévalent, ou à imposer une restriction déguisée au commerce entre les Parties, les dispositions du présent chapitre n'auront pas pour effet d'empêcher une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures :

- a) nécessaires pour protéger la moralité publique, l'ordre public ou la sécurité publique;

le 6 septembre 1992

- b) nécessaires pour protéger la vie ou la santé des personnes ou des animaux ou préserver les végétaux;
- c) nécessaires pour protéger la propriété intellectuelle; ou
- d) relatives aux produits ou services de personnes handicapées, d'organisations philanthropiques ou de personnes incarcérées.

Article 1019 : Information

1. Chaque Partie publiera promptement toute loi, toute réglementation, toute décision judiciaire qui constituera un précédent, toute décision administrative d'application générale et toute procédure, notamment les clauses types, relatives aux marchés publics visés par le présent chapitre, dans les publications pertinentes énumérées à l'annexe 1010.1 (Publications).
2. Chacune des Parties devra :
 - a) être disposée, sur demande, à expliquer aux autres Parties ses procédures en matière de marchés publics;
 - b) veiller à ce que ses entités expliquent promptement aux fournisseurs qui en feront la demande leurs pratiques et leurs procédures en matière de marchés publics.
3. Une Partie pourra demander, relativement à l'adjudication, les renseignements complémentaires nécessaires éventuellement pour vérifier si le marché a été adjugé de façon juste et impartiale, notamment des renseignements sur les offres non retenues, autres que ceux prévus au paragraphe 1015(6) (Présentation, réception et ouverture des offres et adjudication des marchés). À cette fin, la Partie de l'entité acheteuse communiquera des renseignements sur les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue et sur le prix du marché. Si la communication de ces renseignements risque de nuire à la concurrence dans de futurs appels d'offres, ils ne pourront alors être divulgués, sauf après consultation et accord de la Partie qui aura donné les renseignements à la Partie qui en a fait la demande.

le 6 septembre 1992

4. Chaque Partie devra fournir sur demande à toute autre Partie les renseignements dont elle et ses entités disposent relativement aux marchés publics de ses entités et à leur adjudication.

5. Aucune Partie ne pourra révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation nuirait aux intérêts commerciaux légitimes d'une personne, ou risquerait d'empêcher une juste concurrence entre fournisseurs, sans l'autorisation formelle de la personne qui aura communiqué les renseignements à la Partie.

6. Les dispositions du présent chapitre n'auront pas pour effet d'obliger une Partie à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation entraverait l'application de la loi ou serait en quelque façon contraire à l'intérêt public.

7. Pour assurer la bonne surveillance des marchés visés par le présent chapitre, chacune des Parties réunira des statistiques et fournira chaque année aux autres Parties un rapport comprenant les statistiques suivantes, sauf si les Parties décident unanimement de modifier ces exigences :

- a) des statistiques sur la valeur estimative de tous les marchés adjugés, en deçà et au delà de la valeur-seuil applicable, par chaque entité;
- b) des statistiques sur le nombre et la valeur totale des marchés visés par le présent chapitre au delà de la valeur-seuil applicable, par entité et par catégorie de produits ou de services selon les systèmes de classification uniformes qui seront déterminés par les Parties, et selon le pays d'origine du marché;
- c) des statistiques, par entité et par catégorie de produits ou de services, sur le nombre et la valeur totale des marchés adjugés pour chacune des procédures de l'article 1016 (Procédure limitée d'appel d'offres), et selon le pays d'origine du marché;
- d) des statistiques, par entité, sur le nombre et la valeur totale des marchés adjugés en vertu de dérogations au chapitre contenues dans les annexes pertinentes.

le 6 septembre 1992

8. En ce qui concerne les rapports décrits au paragraphe 7 qui concernent des entités énumérées à l'annexe 1002.2 (Entités publiques des provinces et des États), chaque Partie peut les regrouper par État ou par province.

9. Chacune des Parties examinera favorablement, s'il y a lieu, la demande d'une autre Partie portant sur l'échange réciproque de renseignements complémentaires.

10. Les Parties entreprendront et termineront d'ici la date d'entrée en vigueur du présent Accord de nouveaux travaux techniques destinés à rendre accessible la liste de classification complète des produits et services qui sera utilisée par leurs entités pour l'achat de produits et services en vertu du présent chapitre. Les travaux viseront également à établir des concordances entre chacun des systèmes, et, au besoin, le système uniforme qui aura été adopté par les Parties.

Article 1020 : Coopération technique

1. Les Parties coopéreront, selon des modalités fixées d'un commun accord, afin de mieux faire comprendre leurs systèmes respectifs de passation de marchés publics, en vue de maximiser l'accès aux marchés publics des fournisseurs de toutes les Parties.

2. Chacune des Parties fournira aux autres Parties et à leurs fournisseurs, selon la formule de recouvrement des frais, des renseignements sur les programmes de formation et d'orientation concernant son système de passation de marchés publics, et donnera accès, d'une manière non discriminatoire, à de tels programmes lorsqu'elle les mettra en oeuvre.

3. Les programmes de formation et d'orientation visés au paragraphe 2 comprennent :

- a) la formation du personnel s'occupant des procédures de passation des marchés publics;
- b) la formation des fournisseurs qui voudraient répondre à des appels d'offres;
- c) l'explication et la description d'éléments déterminés du système de marchés publics de chacune des parties, par exemple le mécanisme de contestation des offres;

le 6 septembre 1992

- d) des renseignements sur les débouchés commerciaux dans la catégorie des marchés publics.

4. Chacune des Parties établira au moins un point de contact dont le rôle sera de fournir des renseignements sur les programmes de formation et d'orientation relatifs à son système de marchés publics.

Article 1021 : Programmes communs visant les petites entreprises

1. Les Parties constitueront, dans un délai de 12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, le Comité des petites entreprises, qui sera formé de représentants des Parties. Le Comité se réunira au moins une fois par année, à des dates fixées d'un commun accord, et rendra compte annuellement à la Commission des efforts des Parties pour accroître les possibilités relatives aux marchés publics offertes aux petites entreprises.

2. Le Comité devra chercher à faciliter le travail des Parties pour ce qui est des activités suivantes :

- a) la détermination des possibilités prévues dans les procédures de passation des marchés publics en ce qui a trait à la formation du personnel des petites entreprises;
- b) la détermination des petites entreprises désireuses de s'associer commercialement avec des petites entreprises établies sur le territoire d'une autre Partie;
- c) la création de bases de données sur les petites entreprises établies sur le territoire de chacune des Parties. Les renseignements seront mis à la disposition des entités des autres Parties qui désireront passer des marchés avec des petites entreprises;
- d) les consultations sur les facteurs utilisés par chacune des Parties pour établir les critères d'admissibilité aux programmes éventuels visant les petites entreprises;
- e) des mesures touchant des questions connexes.

le 6 septembre 1992

Article 1022 : Rectifications ou modifications

1. Une Partie pourra faire des modifications au champ d'application du présent chapitre la concernant uniquement dans des circonstances exceptionnelles.

2. Si une Partie effectue de telles modifications, elle devra :

- a) notifier la modification aux autres Parties et à sa section du secrétariat;
- b) inscrire le changement dans sa liste à l'annexe appropriée;
- c) proposer aux autres Parties des rajustements compensatoires de son champ d'application afin de maintenir ce dernier à un niveau comparable à celui existant avant la modification.

Les autres Parties devront évaluer si les compensations proposées en application de l'alinéa c) permettront effectivement de maintenir le champ d'application du présent chapitre, qui aura été défini d'un commun accord, à un niveau comparable. Si une des Parties considère que la compensation proposée est insuffisante, elle pourra avoir recours aux procédures de règlement des différends prévues au chapitre 20 (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends).

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, une Partie pourra faire des rectifications de pure forme ainsi que des modifications mineures à ses annexes 1002.1 à 1002.7, à condition qu'elle en informe les autres Parties et sa section du Secrétariat, et qu'une autre Partie ne s'oppose pas à une telle rectification dans un délai de 30 jours. L'alinéa 2c) ne s'appliquera pas à de telles modifications. Si une Partie considère que la rectification proposée modifie considérablement l'équilibre des champs d'application en vertu du présent chapitre, elle pourra avoir recours aux procédures de règlement des différends prévues au chapitre 20 (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends).

4. Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, une Partie pourra procéder à des réorganisations légitimes de ses entités publiques acheteuses visées par le présent chapitre, et notamment mettre en oeuvre des programmes de décentralisation des

le 6 septembre 1992

marchés passés par ces entités ou des programmes par lesquels les fonctions gouvernementales correspondantes cessent d'être assumées par une entité publique, qu'elle soit ou non assujettie aux dispositions du présent chapitre. Dans de tels cas, l'alinéa 2c) ne s'appliquera pas. Aucune Partie n'entreprendra une telle réorganisation ou mettra en oeuvre de tels programmes afin de contourner les obligations prévues au présent chapitre. Si une Partie s'oppose au retrait en alléguant que les fonctions continueront d'être assumées par une entité publique, elle pourra avoir recours aux procédures de règlement des différends prévues au chapitre 20 (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends).

Article 1023 : Dessaisissement d'entités

1. Les dispositions du présent chapitre n'auront pas pour effet d'empêcher une Partie de se dessaisir d'une entité soumise aux obligations du présent chapitre.
2. Si, à la suite d'une émission publique d'actions ou par d'autres méthodes, une entité inscrite à l'annexe 1002.3 (Entreprises publiques) n'est plus contrôlée par le gouvernement fédéral, la Partie responsable de cette entité pourra radier cette dernière de l'annexe 1002.3 (Entreprises publiques), et la soustraire aux obligations du chapitre, en en avisant les autres Parties.
3. Si une Partie s'oppose au retrait en alléguant que l'entité sera toujours contrôlée par le gouvernement fédéral, ladite Partie pourra avoir recours aux procédures de règlement des différends prévues au chapitre 20 (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends).

Article 1024 : Nouvelles négociations

1. Les Parties engageront de nouvelles négociations au plus tard le 31 décembre 1998 en vue de libéraliser de façon substantielle leurs marchés publics respectifs. Les Parties reconnaissent qu'une telle libéralisation fournirait de plus nombreuses occasions de concurrence à tous les fournisseurs des Parties pour ce qui est de leurs marchés publics respectifs.
2. Les Parties examineront tous les éléments des pratiques relatives aux marchés publics afin :

- a) d'évaluer les mécanismes du système de marchés;

le 6 septembre 1992

- b) d'étendre la champ d'application du présent chapitre;
- c) de soumettre aux obligations du présent chapitre
 - (i) les entreprises publiques, et
 - (ii) les exceptions légales et administratives; et
- d) de revoir les seuils.

3. Avant de procéder à l'examen prévu au paragraphe 2, les Parties s'efforceront de consulter les gouvernements de leurs États ou de leurs provinces en vue d'obtenir des engagements, sur une base volontaire et réciproque, à soumettre aux obligations du présent chapitre les marchés adjugés par les entités et les entreprises publiques des États et des provinces.

4. Si les négociations entreprises dans le cadre de l'article 968 du GATT sur l'Accord relatif aux marchés publics (le Code) aboutissent avant que n'ait lieu l'examen prévu au paragraphe 2, les Parties :

- a) engageront immédiatement des consultations avec les gouvernements de leurs États et de leurs provinces dans le dessein d'obtenir des engagements, sur une base volontaire et réciproque, à soumettre aux obligations du présent chapitre les marchés adjugés par les entités et les entreprises publiques des États et des provinces; et
- b) reverront à la hausse les obligations et le champ d'application du présent chapitre afin de les faire passer à un niveau au moins égal à celui du Code.

5. Les Parties engageront, au plus tard le 31 décembre 1998, de nouvelles négociations sur la transmission électronique des renseignements relatifs aux appels d'offres, en vue de modifier le chapitre pour permettre la transmission électronique comme moyen de publication supplémentaire ou de remplacement.

Article 1025 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

le 6 septembre 1992

Compensations désigne des conditions, imposées ou envisagées par une entité avant ou pendant la passation d'un marché, qui favorisent le développement local ou améliorent les comptes de la balance des paiements de sa Partie, et qui peuvent comprendre des exigences relatives au contenu local, à l'octroi de licences en matière de technologie, à l'investissement et au commerce de compensation, ou d'autres exigences semblables.

entité désigne une entité inscrite à l'annexe 1002.1 (Entités publiques fédérales), à l'annexe 1002.2 (Entités publiques des provinces et des États) ou à l'annexe 1002.3 (Entreprises publiques) du présent chapitre;

fournisseur désigne une personne qui a fourni ou pourrait fournir des produits ou services en réponse à un appel d'offres lancé par une entité;

marché de services de construction désigne un marché dont le but est la construction par quelque moyen que ce soit d'ouvrages civils ou d'édifices, selon les précisions énoncées à l'appendice de l'annexe 1002.5 (Services de construction);

procédures d'appel d'offres désigne :

- a) les procédures d'appel d'offres ouvertes, en vertu desquelles tous les fournisseurs intéressés peuvent répondre à l'appel d'offres;
- b) les procédures d'appel d'offres sélectives, en vertu desquelles, conformément au paragraphe 1011(3) (Procédures d'appel d'offres sélectives), seuls les fournisseurs invités par une entité peuvent soumissionner;
- c) les procédures limitées d'appel d'offres, en vertu desquelles une entité communique directement avec des fournisseurs, uniquement dans les circonstances et les conditions indiquées à l'article 1016 (Procédure limitée d'appel d'offres); et

services comprend les marchés de services de construction, sauf indication contraire.

le 6 septembre 1992

ANNEXE 1002.1

Entités publiques fédérales

Liste du Canada

1. Ministère de l'Agriculture
2. Ministère des Communications
3. Ministère des Consommateurs et des Sociétés
4. Ministère de l'Emploi et de l'Immigration
5. Commission de l'immigration et du statut de réfugié
6. Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada
7. Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources
8. Commission de contrôle de l'énergie atomique
9. Office national de l'énergie
10. Ministère de l'Environnement
11. Ministère des Affaires extérieures
12. Agence canadienne de développement international (pour son propre compte)
13. Ministère des Finances
14. Bureau du surintendant des institutions financières
15. Tribunal canadien du commerce extérieur
16. Office du développement municipal et des prêts aux municipalités
17. Ministère des Pêches et des Océans
18. Ministère des Forêts
19. Ministère des Affaires indiennes et du Nord
20. Ministère de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie
21. Conseil des sciences du Canada
22. Conseil national de recherches du Canada
23. Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada
24. Ministère de la Justice
25. Commission canadienne des droits de la personne
26. Commission de révision des lois
27. Cour suprême du Canada
28. Ministère du Travail
29. Conseil canadien des relations du travail
30. Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social
31. Conseil de recherches médicales
32. Ministère du Revenu national
33. Ministère des Travaux publics
34. Secrétariat d'État du Canada
35. Conseil de recherches en sciences humaines du Canada

le 6 septembre 1992

36. Bureau de la coordonnatrice, Situation de la femme
37. Commission de la Fonction publique
38. Ministère du Solliciteur général
39. Service correctionnel du Canada
40. Commission nationale des libérations conditionnelles
41. Ministère des Approvisionnements et Services (pour son propre compte)
42. Office des normes générales du Canada
43. Ministère des Transports (En vertu de l'article 1018, les considérations liées à la sécurité nationale qui s'appliquent au ministère de la Défense nationale s'appliquent également à la Garde côtière canadienne.)
44. Secrétariat et Bureau du contrôleur général
45. Ministère des anciens combattants
46. Office d'établissement agricole des anciens combattants
47. Ministère de la diversification de l'économie de l'Ouest
48. Agence de promotion économique du Canada atlantique
49. Vérificateur général du Canada
50. Bureau fédéral de développement régional (Québec)
51. Centre canadien de gestion
52. Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
53. Commission canadienne sur la détermination de la peine
54. Tribunal de l'aviation civile
55. Commission d'enquête sur l'écrasement d'un avion d'Air Ontario à Dryden (Ontario)
56. Commission d'enquête sur le recours aux drogues et aux pratiques interdites pour améliorer la performance athlétique
57. Commissaire à la magistrature fédérale
58. Tribunal de la concurrence
59. Commission du droit d'auteur
60. Protection civile Canada
61. Cour fédérale du Canada
62. Office du transport du grain
63. Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses
64. Commissaires à l'information et à la protection de la vie privée
65. Investissement Canada
66. Multiculturalisme et Citoyenneté
67. Archives nationales du Canada
68. Conseil national de commercialisation des produits agricoles
69. Bibliothèque nationale du Canada
70. Office national des transports
71. Administration du pipe-line du Nord

le 6 septembre 1992

72. Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés
73. Agence de surveillance du secteur pétrolier
74. Bureau du Conseil privé
75. Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes
76. Commissaire aux langues officielles
77. Conseil économique du Canada
78. Bureau des relations de travail dans la fonction publique
79. Bureau du chef de cabinet du Gouverneur général
80. Bureau du Directeur général des élections
81. Bureau des relations fédérales-provinciales
82. Commission de révision des marchés publics
83. Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis
84. Commission royale sur un système national de transport des passagers
85. Commission royale sur les nouvelles technologies de reproduction
86. Commission royale sur l'avenir du secteur riverain de Toronto
87. Statistique Canada
88. Cour canadienne de l'impôt
89. Office de stabilisation des prix agricoles
90. Bureau canadien de la sécurité aérienne
91. Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail
92. Bureau canadien d'enquêtes sur les accidents de transport et de la sécurité des transports
93. Directeur de l'établissement des soldats
94. Directeur des terres destinées aux anciens combattants
95. Office des prix des produits de la pêche
96. Commission des champs de bataille nationaux
97. Gendarmerie royale du Canada
98. Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada
99. Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada
100. Ministère de la Défense nationale

Les produits suivants achetés par le ministère de la Défense nationale et la Gendarmerie royale du Canada font partie du champ d'application du présent chapitre, sous réserve des dispositions du paragraphe 1018(1) (Exceptions).

(Les numéros sont ceux de la Classification fédérale des approvisionnements.)

22. Matériel ferroviaire

le 6 septembre 1992

23. Véhicules automobiles, remorques et cycles (sauf les autobus compris dans 2310, les camions et remorques militaires compris dans 2320 et 2330, et les véhicules chenillés de combat, d'attaque et de tactique compris dans 2350)
24. Tracteurs
25. Pièces de véhicules
26. Pneumatiques et chambres à air
29. Accessoires de moteurs
30. Matériel de transmission de l'énergie mécanique
32. Machines et matériel pour le travail du bois
34. Machines pour le travail des métaux
35. Matériel de service et de commerce
36. Machines industrielles spéciales
37. Machines et matériel agricoles
38. Matériel de construction, d'extraction, d'excavation et d'entretien routier
39. Matériel de manutention des matériaux
40. Cordages, câbles, chaînes et accessoires
41. Matériel de réfrigération et de climatisation
42. Matériel de lutte contre l'incendie, de sauvetage et de sécurité (sauf 4220 Équipement de plongée et de sauvetage en mer et 4230 Équipement d'imprégnation et de décontamination)
43. Pompes et compresseurs
44. Matériel de fours, de générateurs de vapeur, de séchage, et réacteurs nucléaires
45. Matériel de plomberie, de chauffage et sanitaire
46. Matériel d'épuration de l'eau et de traitement des eaux usées
47. Éléments de canalisation, tuyaux et accessoires
48. Robinets-vannes
49. Matériel d'ateliers d'entretien et de réparation
52. Instruments de mesure
53. Articles de quincaillerie et abrasifs
54. Éléments de construction préfabriqués et éléments d'échafaudages
55. Bois de construction, sciages, contre-plaqués et bois de placage
56. Matériaux de construction
61. Fils électriques, matériel de production et de distribution d'électricité
62. Lampes et accessoires d'éclairage
63. Systèmes d'alarme et de signalisation
65. Fournitures et matériel médicaux, dentaires et vétérinaires

le 6 septembre 1992

66. Instruments, matériel de laboratoire (sauf 6615 Mécanismes de pilotage automatique et éléments de gyroscopes d'aéronefs et 6665 Instruments et appareils de détection des dangers)
67. Matériel photographique
68. Substances et produits chimiques
69. Matériels et appareils d'enseignement
70. Matériel d'informatique général, logiciel, fournitures et matériel auxiliaire (sauf 7010 Configurations d'équipement de traitement automatique des données)
71. Meubles
72. Articles et appareils pour l'équipement des ménages et des lieux publics
73. Matériel de cuisine et de table
74. Machines de bureau, systèmes de traitement de textes et matériel bureautique
75. Fournitures et appareils de bureau
76. Livres, cartes et publications diverses (sauf 7650 Plans et spécifications)
77. Instruments de musique, phonographes et récepteurs radiophoniques domestiques
78. Matériel de plaisance et d'athlétisme
79. Matériel et fournitures de nettoyage
80. Pinceaux, peinture, produits d'obturation et adhésifs
81. Contenants, matériaux et fournitures d'emballage
85. Articles de toilette
87. Fournitures agricoles
88. Animaux vivants
91. Combustibles, lubrifiants, huiles et cires
93. Fabrications non métalliques
94. Matières brutes non métalliques
96. Minerais, minéraux et leurs dérivés primaires
99. Divers

Nota :

1. Nonobstant les dispositions de la présente annexe, le présent chapitre ne s'applique pas :
 - a) aux achats des ministères des Transports, des Communications et des Pêches et Océans dans les catégories FSC 70 (Matériel d'informatique général, logiciels, fournitures et matériel auxiliaire), 74 (Machines de bureau, systèmes de traitement de textes et matériel bureautique) et 36 (Machines industrielles spéciales); et

le 6 septembre 1992

- b) aux achats de produits agricoles effectués dans le cadre de programmes de soutien à l'agriculture ou de programmes d'aide alimentaire.

2. Les notes générales pour le Canada énoncées à l'annexe 1002.7 s'appliquent à la présente annexe.

le 6 septembre 1992

ANNEXE 1002.1

Liste du Mexique

- 1. Secretaría de Gobernación**
 - Centro Nacional de Estudios Municipales
 - Comisión Calificadora de Publicaciones y Revistas Ilustradas
 - Consejo Nacional de Población
 - Archivo General de la Nación
 - Instituto Nacional de Estudios Históricos de la Revolución Mexicana
 - Patronato de Asistencia para la Reincorporación Social
 - Centro Nacional de Prevención de Desastres
 - Consejo Nacional de Radio y Televisión
 - Comisión Mexicana de Ayuda a Refugiados

- 2. Secretaría de Relaciones Exteriores**
 - Sección Mexicana de la Comisión Internacional de Límites y Aguas México-EEUU
 - Sección Mexicana de la Comisión Internacional de Límites y Aguas México-Guatemala

- 3. Secretaría de Hacienda y Crédito Público**
 - Comisión Nacional Bancaria
 - Comisión Nacional de Valores
 - Comisión Nacional de Seguros y Fianzas
 - Instituto Nacional de Estadística, Geografía e Informática

- 4. Secretaría de Agricultura y Recursos Hidráulicos**
 - Instituto Mexicano de Tecnología del Agua
 - Instituto Nacional de Investigaciones Forestales y Agropecuarias
 - Apoyos a Servicios a la Comercialización Agropecuaria, Aserca

- 5. Secretaría de Comunicaciones y Transportes (y compris l'Instituto Mexicano de Comunicaciones et l'Instituto Mexicano de Transporte)**
 - Comisión Nacional Coordinadora de Puertos

- 6. Secretaría de Comercio y Fomento Industrial**

- 7. Secretaría de Educación Pública**
 - Instituto Nacional de Antropología e Historia

le 6 septembre 1992

- Instituto Nacional de Bellas Artes y Literatura
 - Radio Educación
 - Centro de Ingeniería y Desarrollo Industrial
 - Consejo Nacional para la Cultura y las Artes
 - Comisión Nacional del Deporte
8. **Secretaría de Salud**
- Administración del Patrimonio de la Beneficencia Pública
 - Centro Nacional de la Transfusión Sanguinea
 - Gerencia General de Farmacias
 - Gerencia General de Biológicos y Reactivos
 - Consejo Interno del Centro de Obras y Equipamiento en Salud
 - Instituto de la Comunicación Humana Dr. Andrés Bustamante Gurría
 - Instituto Nacional de Medicina de la Rehabilitación
 - Instituto Nacional de Ortopedia
 - Consejo Nacional para la Prevención y Control del Síndrome de la Inmunodeficiencia Adquirida, Conasida
9. **Secretaría del Trabajo y Previsión Social**
- Procuraduría Federal de la Defensa del Trabajo
 - Unidad Coordinadora del Empleo, Capacitación y Adiestramiento
10. **Secretaría de la Reforma Agraria**
- Instituto de Capacitación Agraria
11. **Secretaría de Pesca**
- Instituto Nacional de la Pesca
12. **Procuraduría General de la República**
13. **Secretaría de Energía Minas e Industria Paraestatal**
- Comisión Nacional de Seguridad Nuclear y Salvaguardias
 - Centro de Promoción y Evaluación de Proyectos
 - Centro Nacional de Ahorro Energético
14. **Secretaría de Desarrollo Social**
15. **Secretaría de Turismo**
16. **Secretaría de la Contraloría General de La Federación**
17. **Comision Nacional de Zonas Aridas**

le 6 septembre 1992

18. **Comision Nacional de Libros de Texto Gratuito**
19. **Comision Nacional de Derechos Humanos**
20. **Consejo Nacional de Fomento Educativo**
21. **Secretaría de la Defensa Nacional**
22. **Secretaría de Marina**

Les produits suivants achetés par le Secretaría de la Defensa Nacional et le Secretaría de Marina font partie du champ d'application du présent chapitre, sous réserve de l'application du paragraphe 1018(1) (Exceptions).

(Les numéros sont ceux de la Classification fédérale des approvisionnements ou FSC.)

22. Matériel ferroviaire
23. Véhicules automobiles, remorques et cycles (sauf les autobus compris dans 2310, les camions et remorques militaires compris dans 2320 et 2330, et les véhicules chenillés de combat, d'attaque et de tactique compris dans 2350)
24. Tracteurs
25. Pièces de véhicules
26. Pneumatiques et chambres à air
29. Accessoires de moteurs
30. Matériel de transmission de l'énergie mécanique
32. Machines et matériel pour le travail du bois
34. Machines pour le travail des métaux
35. Matériel de service et de commerce
36. Machines industrielles spéciales
37. Machines et matériel agricoles
38. Matériel de construction, d'extraction, d'excavation et d'entretien routier
39. Matériel de manutention des matériaux
40. Cordages, câbles, chaînes et accessoires
41. Matériel de réfrigération et de climatisation
42. Matériel de lutte contre l'incendie, de sauvetage et de sécurité
43. Pompes et compresseurs
44. Matériel de fours, de générateurs de vapeur, de séchage, et réacteurs nucléaires
45. Matériel de plomberie, de chauffage et sanitaire

le 6 septembre 1992

46. Matériel d'épuration de l'eau et de traitement des eaux usées
47. Éléments de canalisation, tuyaux et accessoires
48. Robinets-vannes
49. Matériel d'ateliers d'entretien et de réparation
52. Instruments de mesure
53. Articles de quincaillerie et abrasifs
54. Éléments de construction préfabriqués et éléments d'échafaudages
55. Bois de construction, sciages, contre-plaqués et bois de placage
56. Matériaux de construction
61. Fils électriques, matériel de production et de distribution d'électricité
62. Lampes et accessoires d'éclairage
63. Systèmes d'alarme et de signalisation
65. Fournitures et matériel médicaux, dentaires et vétérinaires
66. Instruments, matériel de laboratoire
67. Matériel photographique
68. Substances et produits chimiques
69. Matériels et appareils d'enseignement
70. Matériel d'informatique général, logiciel, fournitures et matériel auxiliaire
71. Meubles
72. Articles et appareils pour l'équipement des ménages et des lieux publics
73. Matériel de cuisine et de table
74. Machines de bureau, systèmes de traitement de textes et matériel bureautique
75. Fournitures et appareils de bureau
76. Livres, cartes et publications diverses (sauf 7650 Plans et spécifications)
77. Instruments de musique, phonographes et récepteurs radiophoniques domestiques
78. Matériel de plaisance et d'athlétisme
79. Matériel et fournitures de nettoyage
80. Pinceaux, peinture, produits d'obturation et adhésifs
81. Contenants, matériaux et fournitures d'emballage
85. Articles de toilette
87. Fournitures agricoles
88. Animaux vivants
93. Fabrications non métalliques
94. Matières brutes non métalliques
96. Minerais, minéraux et leurs dérivés primaires (sauf 9620 : Minéraux naturels et synthétiques)

le 6 septembre 1992

99. Divers

Nota :

1. Les exceptions au titre de la sécurité nationale comprennent les achats effectués pour protéger les équipements ou la technologie nucléaires.

2. Les notes générales pour le Mexique énoncées à l'annexe 1002.7 s'appliquent à la présente annexe.

ANNEXE 1002.1

Liste des États-Unis

1. Department of Agriculture (Le présent chapitre ne s'applique pas aux achats de produits agricoles effectués dans le cadre de programmes de soutien à l'agriculture ou de programmes d'aide alimentaire.) L'obligation d'acheter à des fournisseurs américains, imposée comme condition de financement par la Rural Electrification Administration, ne s'appliquera pas aux produits et services du Mexique et du Canada.
2. Department of Commerce
3. Department of Education
4. Department of Health and Human Services
5. Department of Housing and Urban Development
6. Department of the Interior, y compris le Bureau of Reclamation (Pour les fournisseurs canadiens de biens et de services, les obligations découlant du présent chapitre s'appliqueront aux achats du Bureau of Reclamation du Department of the Interior seulement lorsque les obligations découlant du présent chapitre entreront en vigueur pour les achats des compagnies d'électricité des provinces canadiennes.)
7. Department of Justice
8. Department of Labor
9. Department of State
10. United States Agency for International Development
11. Department of the Treasury
12. Department of Transportation (Aux termes de l'article 1018, les considérations liées à la sécurité nationale qui s'appliquent au Department of Defense s'appliquent également à la Garde côtière, unité militaire des États-Unis.)
13. Department of Energy (Le présent chapitre ne s'applique pas, aux termes de l'article 1018, aux marchés liés à la sécurité nationale qui visent à protéger les équipements ou la technologie nucléaires et qui ont été souscrits en vertu de l'Atomic Energy Act, ni aux achats de pétrole effectués dans le cadre du programme de la réserve stratégique de pétrole.)
14. General Services Administration (sauf les achats des groupes 51 et 52 et de la catégorie 7340 de la Classification fédérale des approvisionnements)
15. National Aeronautics and Space Administration
16. The Department of Veterans Affairs
17. Environmental Protection Agency
18. United States Information Agency

le 6 septembre 1992

19. National Science Foundation
20. Panama Canal Commission
21. Executive Office of the President
22. Farm Credit Administration
23. National Credit Union Administration
24. Merit Systems Protection Board
25. ACTION
26. United States Arms Control and Disarmament Agency
27. The Office of Thrift Supervision
28. The Federal Housing Finance Board
29. National Labor Relations Board
30. National Mediation Board
31. Railroad Retirement Board
32. American Battle Monuments Commission
33. Federal Communications Commission
34. Federal Trade Commission
35. Inter-State Commerce Commission
36. Securities and Exchange Commission
37. Office of Personnel Management
38. United States International Trade Commission
39. Export-Import Bank of the United States
40. Federal Mediation and Conciliation Service
41. Selective Service System
42. Smithsonian Institution
43. Federal Deposit Insurance Corporation
44. Consumer Product Safety Commission
45. Equal Employment Opportunity Commission
46. Federal Maritime Commission
47. National Transportation Safety Board
48. Nuclear Regulatory Commission
49. Overseas Private Investment Corporation
50. Administrative Conference of the United States
51. Board for International Broadcasting
52. Commission on Civil Rights
53. Commodity Futures Trading Commission
54. The Peace Corps
55. National Archives and Records Administration
56. Department of Defense, y compris l'Army Corps of Engineers

Le présent chapitre ne s'appliquera pas aux achats suivants du Department of Defense :

- a) Classification fédérale des approvisionnements (FSC)
83 - tous les produits de cette catégorie, sauf les épingles, aiguilles, nécessaires de couture, hampes, mâts et poulies de drapeaux;

le 6 septembre 1992

- b) FSC 84 - tous les produits autres que ceux de la sous-catégorie 8460 (articles de voyage);
- c) FSC 89 - tous les produits autres que ceux de la sous-catégorie 8975 (produits du tabac);
- d) FSC 2310 - (autobus seulement);
- e) Les produits achetés par le Department of Defense doivent contenir des métaux spéciaux, c'est-à-dire des aciers fondus dans des aciéries des États-Unis ou de leurs possessions, dont la teneur maximum en matières alliées dépasse une ou plusieurs des limites suivantes : 1) manganèse : 1,65 %; silicium : 0,60 % ou cuivre : 0,06 %; ou qui contiennent plus de 0,25 % de l'un quelconque des éléments suivants : aluminium, chrome, cobalt, columbium, molybdène, nickel, titane, tungstène ou vanadium; 2) alliages métalliques composés à base de nickel, de ferro-nickel ou de cobalt contenant au total plus de 10 % d'autres métaux alliés (sauf le fer); 3) titane et alliages de titane; ou 4) alliages à base de zirconium;
- f) FSC 19 et 20 - la partie de ces catégories qui comprend les bâtiments de la Flotte, ainsi que les éléments principaux de leurs coques ou de leurs superstructures;
- g) FSC 51; et
- h) Les catégories suivantes de la FSC sont exclues d'une manière générale, en application des dispositions du paragraphe 1018(1) (Exceptions) : 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 28, 31, 58, 59 et 95.

Le présent chapitre s'appliquera, d'une manière générale, aux achats du Department of Defense dans les catégories suivantes de la FSC, à moins que le gouvernement des États-Unis n'en décide autrement conformément aux dispositions du paragraphe 1018(1) (Exceptions) :

- 22. Matériel ferroviaire
- 23. Véhicules automobiles, remorques et cycles (sauf les autobus compris dans 2310)
- 24. Tracteurs
- 25. Pièces de véhicules
- 26. Pneumatiques et chambres à air
- 29. Accessoires de moteurs
- 30. Matériel de transmission de l'énergie mécanique
- 32. Machines et matériel pour le travail du bois
- 34. Machines pour le travail des métaux
- 35. Matériel de service et de commerce
- 36. Machines industrielles spéciales

le 6 septembre 1992

37. Machines et matériel agricoles
38. Matériel de construction, d'extraction, d'excavation et d'entretien routier
39. Matériel de manutention des matériaux
40. Cordages, câbles, chaînes et accessoires
41. Matériel de réfrigération et de climatisation
42. Matériel de lutte contre l'incendie, de sauvetage et de sécurité
43. Pompes et compresseurs
44. Matériel de fours, de générateurs de vapeur, de séchage, et réacteurs nucléaires
45. Matériel de plomberie, de chauffage et sanitaire
46. Matériel d'épuration de l'eau et de traitement des eaux usées
47. Éléments de canalisation, tuyaux et accessoires
48. Robinets-vannes
49. Matériel d'ateliers d'entretien et de réparation
52. Instruments de mesure
53. Articles de quincaillerie et abrasifs
54. Éléments de construction préfabriqués et éléments d'échafaudages
55. Bois de construction, sciages, contre-plaqués et bois de placage
56. Matériaux de construction
61. Fils électriques, matériel de production et de distribution d'électricité
62. Lampes et accessoires d'éclairage
63. Systèmes d'alarme et de signalisation
65. Fournitures et matériel médicaux, dentaires et vétérinaires
66. Instruments, matériel de laboratoire
67. Matériel photographique
68. Substances et produits chimiques
69. Matériels et appareils d'enseignement
70. Matériel d'informatique général, logiciel, fournitures et matériel auxiliaire
71. Meubles
72. Articles et appareils pour l'équipement des ménages et des lieux publics
73. Matériel de cuisine et de table
74. Machines de bureau, systèmes de traitement de textes et matériel bureautique
75. Fournitures et appareils de bureau
76. Livres, cartes et publications diverses
77. Instruments de musique, phonographes et récepteurs radiophoniques domestiques

le 6 septembre 1992

- 78. Matériel de plaisance et d'athlétisme
- 79. Matériel et fournitures de nettoyage
- 80. Pinceaux, peinture, produits d'obturation et adhésifs
- 81. Contenants, matériaux et fournitures d'emballage
- 85. Articles de toilette
- 87. Fournitures agricoles
- 88. Animaux vivants
- 91. Combustibles, lubrifiants, huiles et cires
- 93. Fabrications non métalliques
- 94. Matières brutes non métalliques
- 96. Minerais, minéraux et leurs dérivés primaires
- 99. Divers

Nota :

Les notes générales pour les États-Unis énoncées à l'annexe 1002.7 s'appliquent à la présente annexe.

le 6 septembre 1992

ANNEXE 1002.2

Entités publiques des provinces et des États

Le champ d'application de la présente annexe sera arrêté à l'issue de consultations avec les gouvernements des États et des provinces suivant les modalités et aux conditions énoncées à l'article 1024 (Nouvelles négociations).

Nota :

Les notes générales énoncées à l'annexe 1002.7 s'appliquent à la présente annexe.

le 6 septembre 1992

ANNEXE 1002.3

Entreprises publiques

Liste du Canada

1. Société canadienne des postes
2. Commission de la Capitale nationale
3. Administration de la voie maritime du Saint-Laurent
4. Monnaie royale canadienne
5. Chemins de fer nationaux du Canada
6. Via Rail
7. Musée canadien des civilisations
8. Musée canadien de la nature
9. Musée des Beaux-Arts du Canada
10. Musée national des sciences et de la technologie
11. Construction de Défense (1951) Ltée

Nota :

1. Les achats effectués par les Chemins de fer nationaux du Canada, l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent et Via Rail sont assujettis aux dispositions du paragraphe 1019(5) (Information) concernant la protection du secret commercial pour les renseignements communiqués.
2. Les notes générales pour le Canada énoncées à l'annexe 1002.7 s'appliquent à la présente annexe.

Liste du Mexique

Imprimerie et rédaction

1. Talleres Gráficos de la Nación
2. Productora e Importadora de Papel S.A de C.V., Pipsa

Communications et transports

3. Aeropuertos y Servicios Auxiliares, ASA
4. Caminos y Puentes Federales de Ingreso y Servicios Conexos, Capufe
5. Puertos Mexicanos
6. Servicio Postal Mexicano
7. Ferrocarriles Nacionales de México, Ferronales
8. Telecomunicaciones de México, Telecom

Industrie

9. Petróleos Mexicanos, Pemex (Le présent chapitre ne s'applique pas à l'achat de combustibles et d'essence.)
10. Comisión Federal de Electricidad, CFE
11. Consejo de Recursos Minerales
12. Comisión de Fomento Minero

Commerce

13. Compañía Nacional de Subsistencias Populares, Conasupo (Le présent chapitre ne s'applique pas aux achats de produits agricoles effectués dans le cadre de programmes de soutien à l'agriculture ou de programmes d'aide alimentaire.)
14. Bodegas Rurales Conasupo, S.A. de C.V.
15. Distribuidora e Impulsora de Comercio, Diconsa
16. Leche Industrializada Conasupo, S.A. de C.V., Liconsa (Le présent chapitre ne s'applique pas aux achats de produits agricoles effectués dans le cadre de programmes de soutien à l'agriculture ou de programmes d'aide alimentaire.)
17. Procuraduría Federal del Consumidor
18. Instituto Nacional del Consumidor
19. Laboratorios Nacionales de Fomento Industrial
20. Servicio Nacional de Información de Mercados

Sécurité sociale

21. Instituto de Seguridad y Servicios Sociales de los Trabajadores del Estado, ISSSTE
22. Instituto Mexicano del Seguro Social, IMSS
23. Sistema Nacional para el Desarrollo Integral de la Familia, DIF (Le présent chapitre ne s'applique pas aux achats de produits agricoles effectués dans le cadre de programmes de soutien à l'agriculture ou de programmes d'aide alimentaire.)
24. Servicios Asistenciales de la Secretaría de Marina
25. Instituto de Seguridad Social para las Fuerzas Armadas Mexicanas
26. Instituto Nacional Indigenista, INI
27. Instituto Nacional Para la Educación de los Adultos
28. Centros de Integración Juvenil
29. Instituto Nacional de la Senectud

Divers

30. Comité Administrador del Programa Federal de Construcción de Escuelas, Capfce
31. Comisión Nacional del Agua, CNA
32. Comisión Para la Regularización de la Tenencia de la Tierra
33. Consejo Nacional de Ciencia y Tecnología, Conacyt

le 6 septembre 1992

34. Notimex, S.A . de C.V.
35. Instituto Mexicano de Cinematografía
36. Lotería Nacional para la Asistencia Pública
37. Pronósticos Deportivos

Nota :

1. Les exceptions liées à la sécurité nationale comprennent les achats effectués pour protéger les équipements ou la technologie nucléaires.
2. Les notes générales pour le Mexique énoncées à l'annexe 1002.7 s'appliquent à la présente annexe.

Liste des États-Unis

1. Tennessee Valley Authority
2. Administrations de commercialisation de l'énergie du Department of Energy
 - Bonneville Power Administration
 - Western Area Power Administration
 - Southeastern Power Administration
 - Southwestern Power Administration
 - Alaska Power Administration
3. St. Lawrence Seaway Development Corporation

Nota :

1. Pour les fournisseurs canadiens de biens et de services, les obligations découlant du présent chapitre s'appliqueront aux achats de la Tennessee Valley Authority et des administrations de commercialisation de l'énergie du Department of Energy seulement lorsque les obligations découlant du présent chapitre entreront en vigueur pour les achats des compagnies d'électricité des provinces canadiennes.
2. Les notes générales pour les États-Unis énoncées à l'annexe 1002.7 s'appliquent à la présente annexe.

ANNEXE 1002.4

Services

I. Dispositions générales

1. À l'exception des services énumérés à la Partie II de la présente annexe, tous les services acquis par les entités énumérées à l'annexe 1002.1 (Entités publiques fédérales) et à l'annexe 1002.3 (Entreprises publiques) seront assujettis aux dispositions du présent chapitre.
2. Les marchés de services de construction seront assujettis aux dispositions du présent chapitre, comme il est spécifié à l'annexe 1002.5 (Services de construction).
3. Les Parties adopteront, à des fins de compte rendu, une liste universelle de services reflétant les services acquis par les entités des Parties, qui figure à l'appendice de la présente annexe.
4. Les Parties mettront à jour, au besoin, la liste universelle de services figurant à l'appendice de la présente annexe au moment où elles en conviendront mutuellement.
5. Nonobstant le paragraphe 1, pour le Mexique, seuls les services énumérés dans la liste temporaire du Mexique seront assujettis aux dispositions du présent chapitre, jusqu'à ce que le Mexique ait complété sa liste à la Partie II conformément aux dispositions du paragraphe 6.
6. Le Mexique dressera et, après avoir consulté les autres Parties, complétera sa liste de services figurant dans la liste du Mexique à la Partie II de la présente annexe au plus tard le 1^{er} juillet 1995.

Liste temporaire du Mexique - Services compris

(Selon la Classification centrale des produits (CPC) des Nations Unies)

Services professionnels

- 863 Services de conseil fiscal (à l'exception des services juridiques)

le 6 septembre 1992

8671 Services d'architecture

- 86711 Services de conseils et d'établissement d'avant-projets d'architecture
- 86712 Services d'établissement de plans d'architecture
- 86713 Services d'administration de contrats
- 86714 Services combinés d'établissement de plans d'architecture et d'administration de contrats
- 86719 Autres services d'architecture
- 8672 Services d'ingénierie
 - 86721 Services de conseils et de consultations en matière d'ingénierie
 - 86722 Services d'établissement de plans de génie civil pour la construction des fondations et l'ossature des bâtiments
 - 86723 Services d'établissement de plans techniques pour les installations mécaniques et électriques des bâtiments
 - 86724 Services d'établissement de plans techniques pour la construction d'ouvrages de génie civil
 - 86725 Services d'établissement de plans techniques pour la production et les processus industriels
 - 86726 Services d'établissement de plans techniques n.c.a.
 - 86727 Autres services d'ingénierie pendant la phase de construction et d'installation
 - 86729 Autres services d'ingénierie
- 8673 Services intégrés d'ingénierie
 - 86731 Services intégrés d'ingénierie pour les projets de construction clés en mains d'infrastructures de transport
 - 86732 Services intégrés d'ingénierie pour les projets de construction clés en mains de systèmes d'alimentation en eau et d'assainissement
 - 86733 Services intégrés d'ingénierie pour les projets de construction clés en mains d'établissements industriels
 - 86739 Services intégrés d'ingénierie pour la construction clés en mains d'autres projets
- 8674 Services d'urbanisme et d'architecture paysagère

Services informatiques et services connexes

- 841 Services de consultations en matière d'installation de matériel informatiques
- 842 Services de réalisation de logiciels, y compris les services de consultations en matière de systèmes et de

le 6 septembre 1992

- logiciels et les services d'analyse, de conception, de programmation et de maintenance de systèmes
- 843 Services de traitement de données, y compris les services de traitement et de tabulation des données et les services de gestion des installations
- 844 Services de base de données
- 845 Services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs
- 849 Autres services informatiques

Services immobiliers

- 821 Services immobiliers se rapportant à des biens propres ou loués
- 822 Services immobiliers à forfait ou sous contrat

Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs

- 831 Services de location simple ou en crédit-bail de machines et de matériel, sans opérateurs
- 832 Services de location simple ou en crédit-bail d'articles personnels et domestiques (sauf, dans 83201, location de microsillons, d'audiocassettes, de disques compacts préenregistrés et 83202 Services de location de bandes vidéo)

Autres services aux entreprises

- 865 Services de conseil en gestion
- 86501 Services de consultations en matière de gestion générale
- 86503 Services de consultations en matière de gestion de la commercialisation
- 86504 Services de consultations en matière de gestion des ressources humaines
- 86505 Services de consultations en matière de gestion de la production
- 86509 Autres services de consultations en matière de gestion, y compris ceux qui ont trait à l'agrobiologie, à l'agronomie, à la gestion agricole et les services de consultations connexes
- 8676 Services d'essais et d'analyses techniques, y compris les services de contrôle de la qualité et d'inspection
- 8814 Services annexes à la sylviculture et à l'exploitation forestière, y compris la gestion des forêts
- 883 Services annexes aux industries extractives
- 5115 Travaux de préparation de sites en vue de l'exploitation minière

le 6 septembre 1992

- 8675 Services connexes de consultations scientifiques et techniques
- 86751 Services de prospection géologique, géophysique et autres services de prospection scientifique
- 86752 Services de prospection souterraine
- 86753 Services de prospection de surface
- 86754 Services d'établissement de cartes
- 663 Services de réparation d'articles personnels et domestiques
- 8861 Services de réparation annexes aux produits métalliques, aux machines et aux matériels, y compris aux ordinateurs
- 8866 et aux installations de communication
- 874 Services de nettoyage de bâtiments
- 876 Services d'emballage

Services environnementaux

- 940 Services d'égouts et d'enlèvement des ordures, services d'assainissement et autres services de protection de l'environnement, y compris les services d'égouts, de protection de la nature et des paysages et autres services de protection de l'environnement n.c.a.

Services d'hôtellerie et de restauration (y compris les services de traiteurs)

- 641 Services d'hôtellerie et services d'hébergement similaires
- 642/3 Services de restauration et de vente de boissons à consommer sur place

Services d'agences de voyages et d'organiseurs et guides touristiques

- 7471 Services d'agences de voyages et d'organiseurs touristiques

le 6 septembre 1992

II. Services exclus

[Sous réserve de révision]

Les marchés de services suivants sont entièrement exclus par les Parties.

Liste du Canada

(Selon la Classification centrale des produits (CPC) des Nations Unies)

	CPC
1. Services de transport, d'entreposage et de communications	
- Services de transport terrestre	71
- Services de transport par eau	72
- Services de transport aérien	73
- Services annexes et auxiliaires des transports (à l'exception de 7471 Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques)	74
- Services de postes et télécommunications (à l'exception de 7512 Services de courrier et 7523 Services de transmission de données)	75
Nota : Tous les services de transport, y compris les services connexes de réparation et révision, de lancement et de transport accessoires aux marchés sont exclus du champ d'application du présent chapitre.	
2. Services fournis aux entreprises et aux secteurs agricole, minier et manufacturier	
- Services d'intermédiation financière et services auxiliaires apparentés	81
- Services de location simple ou en crédit-bail de téléviseurs, radios, magnétoscopes et appareils et accessoires connexes	83201
- Services de location simple ou en crédit-bail de bandes vidéo	83202
- Services de recherche-développement	85

le 6 septembre 1992

- Services juridiques (à l'exception des services consultatifs sur le droit étranger)	861
- Services juridiques annexes aux services de conseil fiscal	863
- Services d'études de marché et de sondages	864
- Services de consultations en matière de gestion financière (à l'exception de l'impôt sur les personnes morales)	86502
- Services de relations publiques	86506
- Services connexes aux services de consultations en matière de gestion	866
- Services connexes de consultations scientifiques et techniques	8675
- Services fournis aux entreprises n.c.a. (à l'exception de 8740 Services de nettoyage de bâtiments et 8760 Services d'emballage)	87
- Services annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (à l'exception de 8814 Services annexes à la sylviculture et à l'exploitation forestière et 8830 Services annexes aux industries extractives)	881
- Services annexes à la pêche	882
- Services annexes aux industries manufacturières, à l'exception de la fabrication de produits en métaux, de machines et de matériel	884
- Services annexes à la fabrication de produits en métaux, de machines et de matériel (à l'exception de 8852 Fabrication d'ouvrages manufacturés en métaux, à l'exclusion des machines et du matériel, à forfait ou sous contrat)	885
- Services de réparation n.c.a. de véhicules automobiles, remorques et semi-remorques, à forfait ou sous contrat	8867
- Services de réparation d'autres matériels de transport, à forfait ou sous contrat	8868
- Services annexes à la distribution d'énergie	887
- Actifs incorporels	89
3. Services communautaires, sociaux et professionnels	
- Services d'éducation	92
- Services de santé et services sociaux	93

le 6 septembre 1992

- | | | |
|---|---|----|
| - | Services des organisations associatives | 95 |
| - | Services récréatifs, culturels et sportifs | 96 |
| - | Autres services | 97 |
| - | Services fournis par des organismes extraterritoriaux | 99 |
4. Les marchés de Transports Canada, du ministère des Communications et de Pêches et Océans dans les catégories FSC 70 (Matériel d'informatique général, logiciels, fournitures et matériel auxiliaire), 74 (Machines de bureau, systèmes de traitement de textes et équipement à classement visible) et 36 (Machines industrielles spéciales).
 5. Services de recherche et de développement.
 6. Dragage.
 7. Tous les services achetés à l'appui de forces militaires déployées à l'étranger.
 8. Marchés de gestion et d'exploitation attribués à des centres de recherche et de développement à financement fédéral ou liés à l'exécution de programmes de recherche parrainés par le gouvernement.
 9. Services publics.
 10. Imprimerie et édition.

Nota :

Les notes générales pour le Canada énoncées à l'annexe 1002.7 s'appliquent à la présente annexe.

Liste du Mexique

(Selon la Classification centrale des produits (CPC) des Nations Unies)

- | | CPC |
|---|-----|
| 1. Tous les services de transport, y compris ceux accessoires aux marchés | |
| - Transport terrestre | 71 |
| - Transport par eau | 72 |
| - Transport aérien | 73 |

le 6 septembre 1992

- Services annexes et auxiliaires des transport 74
 - Postes et télécommunications 75
 - Services de réparation d'autres matériels de transport, à forfait ou sous contrat 8868
2. Tous les marchés de communauté de risque passés par Pemex.
 3. Services publics (y compris les services de télécommunications, de transmission, d'approvisionnement en eau ou en énergie).
 4. Les marchés de gestion et d'exploitation attribués à des centres de recherche et de développement à financement fédéral ou liés à l'exécution de programmes de recherche parrainés par le gouvernement.
 5. Services financiers.
 6. Services de recherche et de développement.
 7. Services de conseil de nature confidentielle (à condition qu'ils ne visent pas à restreindre la concurrence, à défavoriser les fournisseurs des autres Parties ou à protéger les fournisseurs mexicains).

Nota :

Les notes générales pour le Mexique énoncées à l'annexe 1002.7 s'appliquent à la présente annexe.

Liste des États-Unis

(Selon les codes de service du système de données sur les marchés (Procurement Data System Services Codes))

1. Services de transport et services connexes (à l'exception de V231 Logements et hôtels/motels et V302 Agent de voyage) FSC
- Transports V
- Entretien, réparation et reconstruction de navires J019
- Réparation de navires non nucléaires J998 et J999
- Modification de navires K019

En outre, les services de transport accessoires aux marchés ne sont pas assujettis aux dispositions du présent chapitre.

le 6 septembre 1992

2. Dragage. Y216
3. Tous les services achetés à l'appui de forces militaires déployées à l'étranger.
4. Marchés de gestion et d'exploitation attribués
- à des centres de recherche et de développement à financement fédéral (FFRDC) ou liés à l'exécution de programmes de recherche parrainés par le gouvernement (classification à clarifier) M181-184
 - par DOD, DOE et NASA M
5. Services publics et de télécommunications
- Services publics S1
 - Services informatiques de télécommunications et de transmission D304
 - Services de télétraitement et services informatisés à temps partagé D305
 - Services de gestion des réseaux de télécommunications D316
 - Services automatisés de nouvelles, services de transmission des données ou autres services d'informations D317
 - Autres services d'informatique et de télécommunications D399
6. Services de recherche et de développement A

Nota : les notes générales pour les États-Unis énoncées à l'annexe 1002.7 s'applique à la présente annexe.

**Appendice à l'annexe 1002.4
Liste universelle des services**

le 6 septembre 1992

ANNEXE 1002.5

Services de construction

I. Dispositions générales

1. À l'exception des services de construction énumérés à la Partie II de la présente annexe, tous les services de construction spécifiés à l'appendice de la présente annexe, qui sont achetés par les entités énumérées à l'annexe 1002.1 (Entités publiques fédérales) et à l'annexe 1002.3 (Entreprises publiques) sont assujettis aux dispositions du présent chapitre.

2. Les Parties mettront à jour, au besoin, la liste des services de construction figurant à l'appendice au moment où elles en conviendront mutuellement.

II. Services de construction exclus

Les marchés de services suivants sont entièrement exclus par les Parties :

Liste du Canada

Liste des marchés de services de construction entièrement exclus :

1. Dragage.
2. Marchés de construction passés par ou pour le ministère des Transports.

Nota :

Les notes générales pour le Canada énoncées à l'annexe 1002.7 s'appliquent à la présente annexe.

Liste du Mexique

Tous les marchés de communauté de risque passés par Pemex.

Nota :

le 6 septembre 1992

Les notes générales pour le Mexique énoncées à l'annexe 1002.7 s'appliquent à la présente annexe.

Liste des États-Unis

Dragage.

Nota :

1. Conformément aux obligations découlant du présent chapitre, les prescriptions concernant l'achat, auprès de fournisseurs américains, d'articles, de fournitures et de matériels devant servir à l'exécution de contrats de construction assujettis aux obligations découlant du présent chapitre ne s'appliqueront pas aux produits du Canada ou du Mexique.

2. Les notes générales pour les États-Unis énoncées à l'annexe 1002.7 s'appliquent à la présente annexe.

Appendice de l'ANNEXE 1002.5

Liste des services de construction

Liste des marchés de services de construction assujettis aux obligations découlant du présent chapitre, sauf disposition contraire :

(Selon la Classification centrale des produits (CPC) des Nations Unies)

Division 51 Travaux de construction

- 511 Travaux de préparation des sites et chantiers de construction
 - 5111 Travaux d'étude de sites
 - 5112 Travaux de démolition
 - 5113 Travaux de remblayage et de déblaiement de sites
 - 5114 Travaux de fouille et de terrassement
 - 5115 Travaux de préparation de sites en vue de l'exploitation minière
 - 5116 Travaux d'échafaudage

- 512 Travaux d'entreprises générales de construction de bâtiments
 - 5121 Pour les maisons à un ou deux logements
 - 5122 Pour les immeubles collectifs

le 6 septembre 1992

- 5123 Pour les entrepôts et les bâtiments industriels
- 5124 Pour les bâtiments commerciaux
- 5125 Pour les bâtiments abritant des activités de spectacle
- 5126 Pour les bâtiments abritant des hôtels ou restaurants
et les bâtiments similaires
- 5127 Pour les bâtiments scolaires
- 5128 Pour les bâtiments sanitaires
- 5129 Pour les autres bâtiments

- 513 Travaux d'entreprises générales de construction d'ouvrages
de génie civil
 - 5131 Pour les autoroutes (à l'exclusion des autoroutes sur
piliers), rues, routes, voies ferrées et pistes
d'aérodromes
 - 5132 Pour les ponts, autoroutes sur piliers, tunnels et
ouvrages ferroviaires souterrains
 - 5133 Pour les voies et conduites d'eau, ports, barrages et
autres ouvrages hydrauliques
 - 5134 Pour les conduites, les lignes de communication et les
lignes (câbles) de transport d'électricité à grande
distance
 - 5135 Pour les conduites et câbles de réseaux urbains,
installations urbaines auxiliaires
 - 5136 Pour les ouvrages de construction destinés au secteur
manufacturier
 - 5137 Pour les ouvrages de construction destinés aux sports
et loisirs
 - 5139 Pour les autres travaux de génie civil n.c.a.

- 514 5140 Assemblage et construction d'ouvrages préfabriqués

- 515 Travaux d'entreprises de construction spécialisées
 - 5151 Travaux de fondation, y compris le battage des pieux
 - 5152 Forage des puits d'eau
 - 5153 Couverture et étanchéité extérieure
 - 5154 Travaux du béton
 - 5155 Travaux de cintrage et montage des ossatures
métalliques (y compris les travaux de soudure)
 - 5156 Travaux de maçonnerie
 - 5159 Autres travaux d'entreprises de construction
spécialisées

- 516 Travaux de pose d'installations
 - 5161 Pose d'installations de chauffage, de ventilation et de
climatisation

le 6 septembre 1992

- 5162 Pose d'installations de distribution d'eau et de tout-à-l'égout
 - 5163 Pose d'appareils à gaz
 - 5164 Pose d'installations électriques
 - 5165 Travaux d'étanchéité intérieure, d'isolation thermique et d'insonorisation
 - 5166 Pose de clôtures, grilles et éléments métalliques extérieurs similaires
 - 5169 Autres travaux de pose d'installations
- 517 Travaux d'achèvement des bâtiments et de finition
- 5171 Travaux de vitrerie et pose des fenêtres
 - 5172 Travaux de plâtrerie
 - 5173 Travaux de peinture
 - 5174 Pose de carreaux de dallage et de revêtement mural
 - 5175 Autres travaux de revêtement des sols et des murs, y compris la pose de papiers muraux
 - 5176 Travaux de charpente et de menuiserie (bois et métal)
 - 5177 Travaux de marbrerie décorative intérieure
 - 5178 Travaux de ferronnerie décorative intérieure
 - 5179 Autres travaux d'achèvement des bâtiments et de finition
- 518 5180 Services de location de matériel de construction ou de démolition pour bâtiments ou ouvrages de génie civil, avec opérateur

le 6 septembre 1992

ANNEXE 1002.6

Dispositions transitoires pour le Mexique

Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, les annexes 1002.1 à 1002.5 inclusivement sont assujetties à ce qui suit :

Pemex, CFE et construction non énergétique

1. Les obligations découlant du présent chapitre ne s'appliqueront pas :

- a) à 50 p. 100 du total des achats annuels effectués par Pemex qui dépassent les seuils fixés pour les biens, les services et les services de construction;
- b) à 50 p. 100 du total des achats annuels effectués par CFE qui dépassent les seuils fixés pour les biens, les services et les services de construction;
- c) à 50 p. 100 du total des achats annuels qui dépassent les seuils fixés pour les services de construction, à l'exception des services de construction acquis par Pemex et CFE.

2. Les prêts provenant d'institutions financières régionales ou multilatérales ne seront ni inclus dans le calcul des réserves spécifiées au paragraphe 1 ni assujettis à d'autres restrictions.

3. À compter du 1^{er} janvier 1994, la réserve spécifiée au paragraphe 1 diminuera progressivement selon l'échéancier suivant :

<u>1994</u>	<u>1995</u>	<u>1996</u>	<u>1997</u>	<u>1998</u>
50 %	45 %	45 %	40 %	40 %

<u>1999</u>	<u>2000</u>	<u>2001</u>	<u>2002</u>	<u>2003 et années subséquentes</u>
35 %	35 %	30 %	30 %	0 %

4. Pemex et CFE ne passeront pas plus de 10 p. 100 de leurs marchés réservés respectifs en vertu des paragraphes 1 et 3 dans une catégorie donnée de la Classification fédérale des

le 6 septembre 1992

approvisionnement (FSC) (ou d'un autre système de classification convenu par toutes les Parties) au cours de la même année.

5. Après le 31 décembre 1998, Pemex et CFE feront chacun tous les efforts raisonnables possibles pour s'assurer que le total de leurs marchés réservés respectifs dans chaque catégorie FSC (ou d'un autre système de classification convenu par toutes les Parties) ne dépasse pas 50 p. 100 au cours de la même année.

Produits pharmaceutiques

6. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliqueront pas aux médicaments à brevet échu ou non brevetés (catégorie FSC 6505) acquis par le Secretaria de Salud, IMSS, ISSSTE, le Secretaria de Defensa et le Secretaria de Marina. Cette exception sera supprimée huit ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord. Les achats de produits biologiques et de médicaments brevetés ne seront exemptés en vertu d'aucune autre disposition des annexes du présent chapitre. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme compromettant la protection assurée par le chapitre 17 (Propriété intellectuelle) du présent accord.

Délais applicables aux appels d'offres et au dépôt des offres

7. Après la date d'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1994, du présent accord, le Mexique fera tous les efforts possibles pour se conformer aux dispositions de l'article 1012 (Délais applicables aux appels d'offres et au dépôt d'offres), en ce qui concerne le délai de 40 jours. Le Mexique respectera pleinement ces obligations à compter du 1^{er} janvier 1995.

Information

8. Les Parties reconnaissent la possibilité que le Mexique doive soumettre sa main-d'oeuvre à des programmes de recyclage approfondis, introduire de nouveaux systèmes de mise à jour des données et d'établissement de rapports et apporter d'importants changements aux systèmes de passation des marchés de certaines entités afin de respecter les obligations découlant du présent chapitre. Les Parties reconnaissent également la possibilité que le Mexique ait de la difficulté à effectuer la transition aux systèmes de passation des marchés qui l'aideraient à respecter pleinement les obligations découlant du présent chapitre.

le 6 septembre 1992

9. Les Parties se consulteront donc une fois l'an durant les cinq premières années où l'accord sera en vigueur afin d'examiner les problèmes transitoires et de trouver des solutions mutuellement acceptables. Ces solutions pourront comprendre, selon le cas, un ajustement temporaire des obligations du Mexique en vertu du présent chapitre, comme celles qui concernent les exigences en matière de rapports.

10. De plus, les États-Unis et le Canada offriront une assistance technique au Mexique, lorsque la chose sera appropriée et mutuellement convenue en vertu de l'article 1020 (Coopération technique) du présent chapitre, afin d'appuyer les efforts de transition de ce pays.

11. Nonobstant toute autre disposition de la présente annexe, chacune des Parties assumera toutes ses obligations spécifiées dans le présent chapitre après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Nota :

Les notes générales pour le Mexique énoncées à l'annexe 1002.7 s'appliquent à la présente annexe.

le 6 septembre 1992

ANNEXE 1002.7

Notes générales

Liste du Canada

1. Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, le présent chapitre ne s'appliquent pas :
 - a) aux marchés de construction et de réparation des navires;
 - b) aux marchés portant sur des matériels et des systèmes de transport ferroviaire urbain et de transport en commun urbain, les éléments et matériaux servant à leur fabrication, ainsi que tous les matériaux de fer ou d'acier reliés à ces projets;
 - c) aux marchés relevant de la catégorie FSC 58 (matériel de communications, de détection et de rayonnement cohérent);
 - d) aux marchés réservés aux petites entreprises et aux entreprises minoritaires;
 - e) aux termes de l'article 1018, les exemptions au titre de la sécurité nationale comprennent les achats de pétrole liés aux exigences en matière de réserve stratégique; et
 - f) les exceptions au titre de la sécurité nationale comprennent les marchés passés pour protéger les matériels ou la technologie nucléaires.

2. Pour le Canada, les marchés visés sont les transactions contractuelles concernant l'achat de biens ou de services directement destinés au gouvernement. Ils ne comprennent ni les accords non contractuels ni les programmes d'aide gouvernementale, y compris, mais sans s'y limiter, les accords coopératifs, les subventions, les prêts, les participations au capital social, les garanties, les incitations fiscales et les biens et services fournis par le gouvernement, qui sont consentis à des particuliers, des entreprises, des institutions privées et des gouvernements infranationaux.

le 6 septembre 1992

Liste du Mexique

1. Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés passés :

- a) en vue de la revente dans le commerce par des magasins de détail appartenant au gouvernement :
- b) grâce à des prêts provenant d'institutions financières régionales ou multilatérales, dans la mesure où ces institutions imposent des procédures différentes (à l'exception des exigences relatives au contenu national); et
- c) entre des entités.

2. Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, le Mexique pourra allouer une commande réservée spécifique non sectorielle comme suit :

- a) à la date d'entrée en vigueur du présent accord, un montant pouvant égaler l'équivalent en termes réels de 1 milliard de dollar US de 1994 sera disponible chaque année pour tous les achats d'entités assujetties au présent chapitre, à l'exception de Pemex et CFE et des services de constructions fournis par d'autres entités assujetties au présent chapitre, ainsi que les achats de produits visés au numéro 6505 du FSC;
- b) après le 31 décembre 2002, un montant pouvant égaler l'équivalent en termes réels de 1,2 milliard de dollars US de 1994 sera disponible chaque année pour tous les achats d'entités assujetties au présent chapitre, à l'exception de Pemex et CFE et des services de constructions fournis par d'autres entités assujetties au présent chapitre, ainsi que les achats de produits visés au numéro 6505 du FSC;
- c) après le 31 décembre 2002, un montant pouvant égaler l'équivalent en termes réels de 300 millions de dollars US de 1994, sera disponible chaque année pour Pemex et CFE pris ensemble;
- d) aux fins du présent paragraphe et
 - i) pas plus de 10 p. 100 du total des achats réservés ne pourront être effectués dans une catégorie FSC

le 6 septembre 1992

donnée (ou dans tout autre système de classification convenu entre toutes les Parties) en une seule année, et

- ii) une seule entité ne pourra utiliser plus de 20 p. 100.

Ces valeurs resteront constantes en termes réels.

3. Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, les entités assujetties au présent chapitre pourront imposer des exigences relatives au contenu local ne dépassant pas :

- a) 40 p. 100 pour les projets clés en main et les grands projets intégrés à forte concentration de main-d'oeuvre; et
- b) 25 p. 100 pour les projets clés en main et les grands projets intégrés à forte intensité de capital.

Aux fins des présentes dispositions, un projet clés en main ou grand projet intégré s'entend généralement d'un projet de construction, d'approvisionnement ou d'installation entrepris par une personne en vertu d'un droit consenti par une entité sous réserve des dispositions du présent chapitre où :

- c) l'entrepreneur principal est autorisé à choisir les entrepreneurs généraux ou les sous-traitants;
- d) le Mexique ne finance pas le projet lui-même;
- e) la personne assume les risques liés à l'exécution;
- f) l'installation sera exploitée par une entité assujettie aux dispositions du présent chapitre ou au moyen d'un marché passé par cette entité.

4. Abstraction faite des seuils fixés, Pemex appliquera les disciplines énoncées à l'article 1004 concernant le traitement national et la non-discrimination :

- a) aux achats de fournitures et de matériels d'extraction de pétrole ou de gaz, lorsque ces fournitures et ces matériels sont acquis là où Pemex exécute ses travaux;

le 6 septembre 1992

- b) à la sélection des fournisseurs, lorsque ces fournisseurs sont établis là où Pemex exécute ses travaux.

5. Si les obligations applicables aux marchés visés par le présent chapitre ne sont pas respectées, les Parties pourront chercher à obtenir compensation en demandant des débouchés commerciaux plus nombreux durant l'année suivante ou en ayant recours aux dispositions du chapitre 20 (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends).

6. Pour le Mexique, les marchés visés sont les transactions contractuelles concernant l'achat de biens ou de services directement destinés au gouvernement. Ils ne comprennent ni les accords non contractuels ni les programmes d'aide gouvernementale, y compris, mais sans s'y limiter, les accords coopératifs, les subventions, les prêts, les participations au capital social, les garanties, les incitations fiscales et les biens et services fournis par le gouvernement, qui sont consentis à des particuliers, des entreprises, des institutions privées et des gouvernements d'État.

Liste des États-Unis

1. Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés réservés pour le compte de petites entreprises ou d'entreprises minoritaires.

2. Pour les États-Unis, les marchés visés sont les transactions contractuelles concernant l'achat de biens ou de services directement destinés au gouvernement. Ils ne comprennent ni les accords non contractuels ni les programmes d'aide gouvernementale, y compris, mais sans s'y limiter, les accords coopératifs, les subventions, les prêts, les participations au capital social, les garanties, les incitations fiscales et les biens et services fournis par le gouvernement, qui sont consentis à des particuliers, des entreprises, des institutions privées et des gouvernements infranationaux.

le 6 septembre 1992

ANNEXE 1002.8

Indexation et conversion des seuils

1. Les calculs décrits au paragraphe 1002(4) (Portée et champ d'application) seront effectués conformément à ce qui suit :

- a) le taux d'inflation des États-Unis correspondra à l'indice des prix de production (Producer Price Index) des produits finis, qui est publié par le U.S. Department of Commerce;
- b) L'ajustement inflationniste sera calculé à l'aide de la formule suivante :

$$T_0 \times (1+p_i) = T_1$$

- T_0 = valeur-seuil pendant la période de référence
 p_i = taux d'inflation accumulé des États-Unis pour la période de deux ans
 T_1 = nouvelle valeur-seuil

2. Le Mexique et le Canada calculeront la valeur des seuils visés au paragraphe 3 et la convertira dans leurs devises nationales en utilisant les formules de conversion indiquées au paragraphe 3 ou 4, selon le cas. Le Mexique et le Canada aviseront toutes les parties de la valeur des nouveaux seuils, dans les différentes devises nationales, au moins un mois avant l'entrée en vigueur des nouveaux seuils.

3. Les calculs effectués par le Canada seront fondés sur les taux de conversion officiels de la Banque du Canada. Du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1995, le taux de conversion sera établi en calculant la moyenne des cours hebdomadaires du dollar canadien par rapport au dollar américain pour la période du 1^{er} octobre 1992 au 30 septembre 1993. Pour chacune des périodes de deux ans subséquentes, à compter du 1^{er} janvier 1996, le taux de conversion sera établi en calculant la moyenne des cours hebdomadaires du dollar canadien par rapport au dollar américain pour la période de deux ans prenant fin le 30 septembre de l'année précédant le début de chacune des périodes de deux ans.

4. Le Mexique utilisera le taux de conversion de la Banco de México. Le taux de conversion sera fondé sur le cours du peso

le 6 septembre 1992

mexicain par rapport au dollar américain au 1^{er} décembre et au 1^{er} juin de chaque année, ou le premier jour ouvrable suivant. Le taux de conversion au 1^{er} décembre s'appliquera du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année suivante, tandis que celui en vigueur au 1^{er} juin s'appliquera du 1^{er} juillet au 31 décembre de la même année.

le 6 septembre 1992

ANNEXE 1002-A

Seuils propres à chaque pays

Entre le Canada et les États-Unis

- a) pour les entités fédérales visées, les seuils entre le Canada et les États-Unis sont les suivants :
 - (i) pour les marchés de produits et de services :
produits : - 25 000 \$ US; services - 50 000 \$ US. Les Parties se consulteront en ce qui concerne ces valeurs des seuils, et
 - (ii) pour les marchés de services de construction : 6 500 000 \$ US, et
- b) pour les entreprises publiques visées, les seuils entre le Canada et les États-Unis sont les suivants :
 - (i) pour les marchés de produits et de services :
250 000 \$ US, et
 - (ii) pour les marchés de services de construction :
8 000 000 \$ US.

le 6 septembre 1992

ANNEXE 1010.1

Publications

- I. Publications dans lesquelles seront publiées les avis de projet de marché, conformément à l'article 1010 (Invitation à participer)**

Liste du Canada

1. Marchés publics
2. Service des invitations ouvertes à soumissionner, ISM Publishing.

Liste du Mexique

1. Les principaux quotidiens à diffusion nationale.
2. Le Mexique cherchera à créer une publication spécialisée afin d'y publier les avis de projet de marché, laquelle, une fois lancée, remplacera celles énumérées au paragraphe 1.

Liste des États-Unis

Commerce Business Daily (CBD)

- II. Publications pertinentes en vertu de l'article 1019 (Information)**

Liste du Canada

1. Jurisprudence en matière de marchés publics :
 - a) Dominion Law Reports;
 - b) Recueil de la Cour suprême;
 - c) Recueil des arrêts de la Cour fédérale;
 - d) National Reporter.
2. Règles et procédures administratives touchant les marchés publics :
 - a) Marchés publics;
 - b) Gazette du Canada.

le 6 septembre 1992

3. Lois et règlements :
 - a) Statuts révisés du Canada;
 - b) Gazette du Canada.

Liste du Mexique

1. Diario Oficial de la Federación.
2. Semanario Judicial de la Federación (pour ce qui est de la jurisprudence uniquement).
3. Le Mexique cherchera à créer une publication spécialisée afin d'y publier les règles administratives de portée générale et toute procédure, y compris les clauses contractuelles types.

Liste des États-Unis

1. L'ensemble des lois, règlements et décisions juridiques ainsi que les règles et procédures administratives des États-Unis relatifs aux marchés publics visés dans le présent chapitre est codifié dans le Defense Federal Acquisition Regulation Supplement (DFARS) et dans le Federal Acquisition Regulation (FAR), qui sont tous les deux publiés dans le Code of Federal Regulations (CFR) des États-Unis (titre 48). Il est possible d'en acheter des exemplaires auprès du Government Printing Office. Les règlements sont également publiés sous forme de feuilles mobiles qu'il est possible d'obtenir en s'abonnant auprès du Printing Office. Des mises à jour sont envoyées aux abonnés dès que des changements sont apportés.
2. Les personnes qui désirent consulter les sources originales, peuvent se référer aux publications suivantes :

Matériel

Nom de la publication

Lois des États-Unis U.S. Statutes at Large

Décisions :

- | | |
|-------------------------------|-------------------------------|
| - United States Supreme Court | U.S. Reports |
| - Circuit Court of Appeals | Federal Reporter - 2nd Series |
| - District Courts | Federal Supplement Reporter |
| - Court of Claims | Court of Claims Reports |

le 6 septembre 1992

Décisions :

- Boards of Contract Appeals Publication non officielle par
Commerce Clearing House

Décisions :

- Contrôleur général des
États-unis

Les décisions du contrôleur
général qui ne sont pas
publiées officiellement comme
telles sont publiées par
Federal Publications, Inc.

le 6 septembre 1992

Chapitre 11

Section A - Investissement

Article 1101 : Portée

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie et concernant :
 - a) les investisseurs d'une autre Partie;
 - b) les investissements effectués par les investisseurs d'une autre Partie sur le territoire de la Partie et existant à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ainsi que les investissements effectués ou acquis par la suite par de tels investisseurs; et
 - c) pour ce qui est de l'article 1106, tous les investissements effectués sur le territoire de la Partie et existant à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ainsi que les investissements effectués ou acquis par la suite.
2. Une Partie a le droit d'exercer en exclusivité les activités économiques visées dans l'annexe III et de ne pas autoriser l'établissement d'investissements dans les activités en question.
3. Le présent chapitre ne s'applique pas au chapitre 14 (Services financiers), sauf disposition contraire expresse dudit chapitre.
4. Le présent chapitre ne pourra être interprété comme empêchant une Partie d'assurer des services ou d'exercer des fonctions, tels que l'application de la loi, les services correctionnels, la sécurité ou l'assurance du revenu, la sécurité ou l'assurance sociale, l'aide sociale, l'enseignement public, la formation publique, la santé et les services de garde d'enfants, d'une manière qui n'est pas incompatible avec le présent chapitre.

Article 1102 : Traitement national

1. Chacune des Parties accordera aux investisseurs d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, à ses propres

le 6 septembre 1992

investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre disposition d'investissements.

2. Chacune des Parties accordera aux investissements effectués par les investisseurs d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, aux investissements effectués par ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre disposition d'investissements.

3. Le traitement accordé par une Partie en vertu des paragraphes 1 et 2 signifie, en ce qui concerne un État ou une province, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé par cet État ou cette province, dans des circonstances analogues, aux investisseurs, et aux investissements effectués par les investisseurs, de la Partie sur le territoire de laquelle est situé l'État ou la province.

4. Pour plus de certitude, aucune des Parties ne pourra :

- a) imposer à un investisseur d'une autre Partie l'obligation de faire en sorte qu'un niveau minimum de capitaux propres d'une entreprise située sur le territoire de la Partie soit détenu par ses ressortissants, hormis les actions symboliques d'éligibilité que doivent détenir les administrateurs ou fondateurs de sociétés; ou
- b) obliger un investisseur d'une autre Partie, en raison de sa nationalité, à vendre ou à aliéner d'une autre façon un investissement effectué sur le territoire de la Partie.

Article 1103 : Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chacune des Parties accordera aux investisseurs d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, aux investisseurs d'une autre Partie ou d'un pays tiers, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre disposition d'investissements.

2. Chacune des Parties accordera aux investissements effectués par les investisseurs d'une autre Partie un traitement non moins

le 6 septembre 1992

favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, aux investissements effectués par les investisseurs d'une autre Partie ou d'un pays tiers, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre disposition d'investissements.

Article 1104 : Traitement non discriminatoire

Chacune des Parties accordera aux investisseurs d'une autre Partie et aux investissements effectués par les investisseurs d'une autre Partie le meilleur des deux traitements suivants : celui prévu par l'article 1102 ou celui prévu par l'article 1103 («traitement non discriminatoire»).

Article 1105 : Norme minimale de traitement

1. Chacune des Parties accordera aux investissements effectués par les investisseurs d'une autre Partie un traitement conforme au droit international, notamment un traitement juste et équitable ainsi qu'une protection et une sécurité intégrales.
2. Sans préjudice du paragraphe 1, et nonobstant l'alinéa 1108(8)b), chacune des Parties accordera aux investisseurs d'une autre Partie, et aux investissements effectués par les investisseurs d'une autre Partie, un traitement non discriminatoire quant aux mesures qu'elle appliquera ou adoptera relativement aux pertes subies, à cause d'un conflit armé ou d'une guerre civile, par des investissements effectués sur son territoire.
3. Le paragraphe 2 ne s'appliquera pas aux mesures existantes liées aux subventions ou gratifications qui sont incompatibles avec l'article 1102.

Article 1106 : Prescriptions de résultats

1. Une Partie ne pourra imposer les prescriptions suivantes, ni exécuter un quelconque engagement, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction ou l'exploitation d'un investissement effectué sur son territoire par un investisseur d'une autre Partie ou d'un pays tiers :

le 6 septembre 1992

- a) exporter un niveau donné ou un pourcentage donné de produits ou de services;
- b) atteindre un niveau donné ou un pourcentage donné de teneur nationale;
- c) acheter, utiliser ou privilégier des produits ou des services fournis sur son territoire, ou acheter des produits ou services de personnes situées sur son territoire;
- d) rattacher de quelque façon le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations, ou aux rentrées de devises, résultant de cet investissement;
- e) restreindre sur son territoire la vente des produits ou des services que cet investissement permet de produire ou de fournir, en rattachant de quelque façon leur vente au volume ou à la valeur des exportations, ou aux rentrées de devises, résultant de cet investissement;
- f) transférer une technologie, un procédé de fabrication ou autre savoir-faire exclusif à une personne située sur son territoire, sauf lorsque la prescription est imposée ou l'engagement exécuté par une juridiction judiciaire ou administrative ou par une autorité compétente en matière de concurrence, pour corriger une prétendue violation des lois sur la concurrence; ou
- g) agir comme le fournisseur exclusif d'un marché mondial ou régional pour les produits que l'investissement permet de produire et pour les services qu'il permet de fournir.

2. L'exigence selon laquelle un investissement doit employer une technologie pour répondre aux mesures normatives d'application générale en matière de santé, de sécurité ou d'environnement, au sens de l'article 915, ne sera pas réputée incompatible avec l'alinéa (1)f). Pour plus de certitude, les articles 1102, 1103 et 1104 s'appliqueront à ce type d'exigence.

3. Une Partie ne pourra subordonner la réception ou le maintien de la réception d'un avantage, en ce qui concerne les investissements effectués sur son territoire par les investisseurs d'une autre Partie ou d'un pays tiers, à l'observation de l'une quelconque des prescriptions suivantes :

le 6 septembre 1992

- a) acheter, utiliser ou privilégier les produits obtenus sur son territoire, ou acheter des produits de producteurs situés sur son territoire;
- b) atteindre un niveau donné ou un pourcentage donné de teneur nationale;
- c) rattacher de quelque façon le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations, ou aux rentrées de devises, résultant de cet investissement; ou
- d) restreindre sur son territoire les ventes de produits ou de services que cet investissement permet de produire ou de fournir, en rattachant de quelque façon ces ventes au volume ou à la valeur des exportations ou aux rentrées de devises résultant de l'investissement.

4. Le paragraphe 3 ne pourra être interprété comme empêchant une Partie de subordonner la réception ou le maintien de la réception d'un avantage, en ce qui concerne les investissements effectués sur son territoire par les investisseurs d'une autre Partie ou d'un pays tiers, à l'obligation de situer l'unité de production, de fournir un service, de former ou d'employer des travailleurs, de construire ou d'agrandir certaines installations ou d'effectuer des travaux de recherche et de développement sur son territoire.

5. Les paragraphes 1 et 3 ne s'appliquent pas à des prescriptions autres que celles qu'énumèrent lesdits paragraphes.

Article 1107 : Dirigeants et conseils d'administration

1. Une Partie ne pourra obliger une entreprise qui est située sur son territoire et qui est un investissement effectué par un investisseur d'une autre Partie à nommer comme dirigeants des personnes d'une nationalité donnée.

2. Une Partie pourra exiger que la majorité des membres du conseil d'administration, ou d'un comité du conseil d'administration d'une entreprise qui est située sur son territoire et qui est un investissement effectué par un investisseur d'une autre Partie soient d'une nationalité donnée, ou résident sur le territoire de la Partie, à condition que cette exigence ne compromette pas de façon importante l'aptitude de l'investisseur à contrôler son investissement.

le 6 septembre 1992

Article 1108 : Réserves et exceptions

1. Les articles 1102, 1103, 1106 et 1107 ne s'appliquent pas :

a) à une mesure non conforme existante qui est maintenue par :

(i) une Partie au niveau fédéral, selon la description qu'en donne sa liste de l'annexe I ou III;

(ii) un État ou une province, pendant deux années après la date d'entrée en vigueur du présent accord; et par la suite, selon la description qu'en donne une Partie dans sa liste de l'annexe I; ou

(iii) une administration locale;

b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a); ou

c) à la modification d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a), pour autant que la modification ne réduise pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait avant la modification, avec les articles 1102, 1103, 1106 et 1107.

2. Une Partie aura deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord pour décrire dans sa liste de l'annexe I toute mesure non conforme existante maintenue par un État ou une province.

3. Une Partie ne sera pas tenue de décrire dans sa liste de l'annexe I une mesure non conforme existante qui est maintenue par une administration locale.

4. Si elle est décrite par une Partie dans sa liste de l'annexe II, les articles 1102, 1103, 1106 et 1107 ne s'appliqueront pas à une mesure adoptée ou maintenue par une Partie en ce qui concerne les secteurs, les sous-secteurs ou les activités décrits dans ladite mesure.

5. Une mesure adoptée par une Partie d'une manière conforme au paragraphe 4 n'obligera pas un investisseur d'une autre Partie, en raison de sa nationalité, à vendre ou à aliéner d'une autre façon un investissement existant au moment où la mesure prend effet.

le 6 septembre 1992

6. Les articles 1102 et 1103 ne s'appliquent pas à une mesure qui est une exception ou une dérogation aux obligations prévues par l'article 1703 (Traitement national), si l'exception ou la dérogation est expressément mentionnée dans ledit article.
7. L'article 1103 ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie conformément à des accords ou relativement à des secteurs décrits dans l'annexe IV.
8. Les articles 1102, 1103 et 1107 ne s'appliquent pas :
 - a) aux achats de produits ou de services par une Partie ou par une entreprise d'État; ou
 - b) aux subventions et gratifications, notamment aux emprunts, aux garanties et aux assurances bénéficiant du soutien de l'État, qui sont fournis par une Partie ou par une entreprise d'État.
9. Les dispositions :
 - a) des alinéas 1106(1)a), b) et c) et (3)a) et b) ne s'appliquent pas aux prescriptions de qualification de produits ou de services relativement à des programmes de promotion des exportations et d'aide à l'étranger;
 - b) des alinéas 1106(1)b), c), f) et g), et (3)a) et b) ne s'appliquent pas aux achats de produits ou de services par une Partie ou par une entreprise d'État; et
 - c) des alinéas 1106(3)a) et b) ne s'appliquent pas aux prescriptions imposées par une Partie importatrice et se rapportant à la teneur que doivent avoir les produits pour être admissibles à des tarifs préférentiels ou à des contingents préférentiels.

Article 1109 : Transferts

1. Chacune des Parties permettra que soient effectués librement et sans retard tous les transferts et paiements internationaux (ci-après «transferts») se rapportant à un investissement effectué sur son territoire par un investisseur d'une autre Partie. Ces transferts comprennent :
 - a) les bénéfices, les dividendes, les intérêts, les gains en capital, les redevances, les frais de gestion,

le 6 septembre 1992

d'assistance technique et autres, les bénéfices en nature et autres sommes provenant de l'investissement;

- b) le produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement, ou le produit de la liquidation partielle ou totale de l'investissement;
- c) les paiements effectués en vertu d'un contrat conclu par l'investisseur ou par son investissement, y compris les paiements effectués conformément à une convention de prêt;
- d) les paiements effectués en vertu de l'article 1110; et
- e) les paiements relevant de la section B.

2. Chacune des Parties permettra que les transferts soient effectués en une devise librement utilisable, au taux de change qui est en vigueur à la date du transfert pour les opérations au comptant dans la devise à transférer.

3. Aucune des Parties ne pourra obliger ses investisseurs à transférer, ni ne pénalisera ses investisseurs qui omettent de transférer, le revenu, les gains, les bénéfices ou autres sommes provenant d'un investissement effectué sur le territoire d'une autre Partie ou attribuables à un tel investissement.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, une Partie pourra empêcher un transfert au moyen de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois concernant :

- a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;
- b) l'émission, le négoce ou le commerce des valeurs mobilières;
- c) les infractions criminelles ou pénales;
- d) les rapports concernant les transferts de devises ou autres instruments monétaires; ou
- e) l'exécution de jugements rendus à l'issue de procédures judiciaires.

5. Le paragraphe 3 ne pourra être interprété comme empêchant une Partie d'imposer une mesure au moyen de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois

le 6 septembre 1992

concernant les sujets énumérés aux alinéas a) à e) du paragraphe 4.

6. Une Partie ne pourra restreindre des transferts de bénéfiques en nature que dans les cas où elle pourrait par ailleurs les restreindre aux termes du présent accord.

Article 1110 : Expropriation et indemnité

1. Aucune des Parties ne pourra nationaliser ou exproprier, directement ou non, un investissement effectué sur son territoire par un investisseur d'une autre Partie, ni prendre une mesure équivalant à l'expropriation ou à la nationalisation d'un tel investissement (ci-après «expropriation»), sauf :

- a) pour une raison d'intérêt public;
- b) sur une base non discriminatoire;
- c) en conformité avec l'application régulière de la loi et les principes généraux de traitement prévu à l'article 1105; et
- d) moyennant le versement d'une indemnité en conformité avec les paragraphes 2 à 6.

2. L'indemnité devra équivaloir à la juste valeur marchande de l'investissement exproprié, immédiatement avant que l'expropriation n'ait lieu (ci-après «la date de l'expropriation»), et elle ne tiendra compte d'aucun changement de valeur résultant du fait que l'expropriation envisagée était déjà connue. Les critères d'évaluation seront la valeur de l'investissement comme entreprise en activité, la valeur de l'actif (notamment la valeur fiscale déclarée des biens corporels) ainsi que les autres critères pertinents au calcul de la juste valeur marchande.

3. L'indemnité sera versée sans délai et elle sera pleinement réalisable.

4. Si le paiement est effectué dans une devise du Groupe des Sept, l'indemnité comprendra les intérêts, calculés selon un taux commercial raisonnable pour cette devise à compter de la date de l'expropriation jusqu'à la date du paiement de l'indemnité.

le 6 septembre 1992

5. Si une Partie choisit de verser l'indemnité dans une devise autre qu'une devise du Groupe des Sept, la somme payée à la date du paiement, si convertie en une monnaie du Groupe des 7 au taux de change en vigueur à cette date, ne pourra être inférieure au montant de l'indemnité due à la date de l'expropriation si ce montant avait été converti en une monnaie du Groupe des 7 au taux de change en vigueur à cette date, et que les intérêts avaient couru, à un taux commercial raisonnable pour cette monnaie du Groupe des 7 à compter de la date de l'expropriation jusqu'à la date du paiement de l'indemnité.

6. Au moment du paiement, l'indemnité sera librement transférable comme il est prévu à l'article 1109.

7. Le présent article ne s'applique pas à la délivrance de licences obligatoires accordées relativement à des droits de propriété intellectuelle, ni à l'annulation, à la limitation ou à la création de droits de propriété intellectuelle, pour autant que la délivrance, l'annulation, la limitation ou la création soit conforme au chapitre 17 (Propriété intellectuelle).

8. Aux fins du présent article et pour plus de clarté, une mesure non discriminatoire d'application générale ne sera pas considérée comme une mesure équivalant à l'expropriation d'un titre de dette ou d'un prêt couvert par le présent chapitre du seul fait que la mesure impose au débiteur des coûts qui le forcent à manquer au remboursement de la dette.

Article 1111 : Formalités spéciales et prescriptions d'information

1. L'article 2102 ne pourra être interprété comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir une mesure prescrivant des formalités spéciales quant à l'établissement d'investissements par les investisseurs d'une autre Partie, par exemple l'obligation selon laquelle les investisseurs doivent résider sur le territoire de la Partie ou selon laquelle les investissements doivent être légalement constitués en vertu des lois et règlements de la Partie, à condition que telles formalités ne réduisent pas la substance des avantages conférés par les dispositions du présent chapitre.

2. Nonobstant les articles 1102 et 1103, une Partie pourra demander, à un investisseur d'une autre Partie ou à son investissement, des renseignements commerciaux d'usage concernant cet investissement sur son territoire, renseignements qui ne seront utilisés qu'à des fins d'information ou à des fins

le 6 septembre 1992

statistiques. La Partie devra protéger les renseignements commerciaux confidentiels contre toute divulgation pouvant nuire à la position concurrentielle de l'investisseur ou de l'investissement. Le présent paragraphe n'empêche pas une Partie d'obtenir ou de divulguer des renseignements pour l'application équitable et de bonne foi de ses lois.

Article 1112 : Relation avec les autres chapitres

1. En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent chapitre et une disposition d'un autre chapitre, la disposition de l'autre chapitre aura préséance pour ce qui est incompatible.
2. L'exigence d'une Partie selon laquelle un fournisseur de services d'une autre Partie doit verser un cautionnement ou une autre forme de garantie financière avant qu'un service ne puisse être fourni sur son territoire ne rend pas automatiquement le présent chapitre applicable à la fourniture de ce service transfrontières. Le présent chapitre s'appliquera au traitement, par la Partie du cautionnement versé ou de la garantie financière.

Article 1113 : Dénier d'avantages

1. Chacune des Parties se réserve le droit de nier à un investisseur d'une autre Partie qui est une entreprise de cette Partie et aux investissements effectués par cet investisseur les avantages du présent chapitre, si des investisseurs d'un pays tiers détiennent ou contrôlent l'entreprise et que :
 - a) la Partie qui nie les avantages n'entretient pas de relations diplomatiques avec le pays tiers; ou que
 - b) la Partie qui adopte ou maintient des mesures, relativement au pays tiers, qui interdisent les transactions avec l'entreprise ou qui seraient violées ou contournées si les avantages du présent chapitre étaient accordés à l'entreprise ou à ses investissements.
2. Sous réserve de la notification et de la consultation préalables prévues aux articles 1803 (Notification et information) et 2006 (Consultations), respectivement, chacune des Parties se réserve le droit de nier à un investisseur d'une autre Partie qui est une entreprise de cette Partie et aux investissements de ces investisseurs les avantages du présent

le 6 septembre 1992

chapitre si les investisseurs d'un pays tiers détiennent ou contrôlent l'entreprise et que l'entreprise ne mène aucune activité commerciale importante sur le territoire de la Partie en vertu des lois de laquelle elle est constituée ou organisée.

Article 1114 : Mesures environnementales

1. Le présent chapitre ne pourra être interprété comme empêchant une Partie d'adopter, de maintenir ou d'appliquer une mesure, par ailleurs conforme au présent chapitre, qu'elle considère nécessaire pour que l'activité de l'investissement effectué sur son territoire soit entreprise d'une manière conforme à la protection de l'environnement.

2. Les Parties reconnaissent qu'il n'est pas bon d'encourager l'investissement en adoucissant les mesures nationales qui se rapportent à la santé, à la sécurité ou à l'environnement. En conséquence, une Partie ne doit pas renoncer ni déroger, ou offrir de renoncer ou de déroger, à de telles mesures dans le dessein d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien sur son territoire d'un investissement effectué par un investisseur. Si une Partie estime qu'une autre Partie a offert un tel encouragement, elle pourra demander que des consultations soient engagées avec l'autre Partie, et les deux Parties se consulteront dans le dessein d'éviter qu'un tel encouragement ne soit donné.

Section B -RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE UNE PARTIE ET UN INVESTISSEUR D'UNE AUTRE PARTIE

Article 1115 : Objet

La présente section établit, en ce qui concerne le règlement des différends en matière d'investissements, un mécanisme qui assure un traitement égal aux investisseurs des Parties, en conformité avec le principe de la réciprocité internationale et celui de l'application régulière de la loi devant un tribunal impartial.

Article 1116 : Allégation présentée par un investisseur d'une Partie en son nom propre

le 6 septembre 1992

1. Un investisseur d'une Partie peut soumettre à l'arbitrage, en vertu de la présente section, une allégation selon laquelle une autre Partie a violé :

- a) une disposition de la section A; ou
- b) l'alinéa 1502(3)a) (Monopoles et entreprises d'État) ou le paragraphe 1503(2) (Entreprises d'État), lorsque la violation alléguée se rapporte aux obligations de la section A,

et que l'investisseur a subi un préjudice en raison ou par suite de ladite violation.

2. Un investisseur ne pourra soumettre une allégation à l'arbitrage si plus de trois années se sont écoulées depuis la date à laquelle l'investisseur a eu ou aurait dû avoir connaissance de la violation alléguée et de la perte ou du dommage subi.

Article 1117 : Allégation soumise par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise

1. Un investisseur d'une Partie, agissant au nom d'une entreprise d'une autre Partie qui est une personne morale que l'investisseur détient ou contrôle directement ou indirectement, peut soumettre à l'arbitrage, en vertu de la présente section, une allégation selon laquelle l'autre Partie a violé :

- a) une disposition de la section A; ou
- b) l'alinéa 1502(3)a) (Monopoles et entreprises d'État) ou le paragraphe 1503(2) (Entreprises d'État), lorsque la violation alléguée se rapporte aux obligations de la section A,

et que l'entreprise a subi des pertes ou des dommages en raison ou par suite de cette violation.

2. Un investisseur ne pourra présenter une allégation au nom d'une entreprise décrite au paragraphe 1 si plus de trois ans se sont écoulés depuis la date à laquelle l'entreprise a eu ou aurait dû avoir connaissance de la violation alléguée et de la perte ou du dommage subi.

3. Lorsqu'un investisseur présente une allégation en vertu du présent article et que l'investisseur ou un investisseur non

le 6 septembre 1992

prépondérant dans l'entreprise présente une allégation aux termes de l'article 1116 découlant des événements mêmes qui ont donné lieu à l'allégation aux termes du présent article, et que deux ou plusieurs allégations sont soumises à l'arbitrage en vertu de l'article 1120, les allégations devraient être entendues ensemble par un Tribunal établi conformément à l'article 1125, à moins que le Tribunal ne constate que les intérêts d'une partie contestante s'en trouveraient lésés.

4. Un investissement ne peut présenter une allégation aux termes de la présente section.

Article 1118 : Règlement d'une réclamation par la consultation et la négociation

Les parties contestantes devraient d'abord s'efforcer de régler une allégation par la consultation et la négociation.

Article 1119 : Avis d'intention de soumettre une allégation à l'arbitrage

L'investisseur contestant donnera à la Partie contestante un avis écrit de son intention de soumettre une allégation à l'arbitrage et ce, au moins 90 jours avant la présentation de l'allégation. Ledit avis précisera :

- a) le nom et l'adresse de l'investisseur contestant;
- b) les dispositions du présent accord qui sont présumées avoir été violées, et toute autre disposition pertinente;
- c) les points contestés et les faits sur lesquels repose l'allégation; et
- d) le redressement demandé et le montant approximatif des dommages-intérêts réclamés.

Article 1120 : Soumission d'une allégation à l'arbitrage

1. Sauf disposition de l'annexe 1120.1 et à condition que six mois se soient écoulés depuis les événements qui ont donné lieu à l'allégation, un investisseur contestant pourra soumettre l'allégation à la procédure d'arbitrage :

le 6 septembre 1992

- a) de la Convention CIRDI, à condition que la Partie contestante et la Partie de l'investisseur soient parties à la Convention;
- b) des Règles de la Facilité additionnelle du CIRDI, à condition que la Partie contestante ou la Partie de l'investisseur, mais non les deux, soit partie à la Convention CIRDI; ou
- c) des Règles d'arbitrage de la CNUDCI.

2. Les règles d'arbitrage pertinentes régiront l'arbitrage, sauf disposition contraire de la présente section.

Article 1121 : Conditions préalables à la soumission d'une allégation à l'arbitrage

1. Un investisseur contestant pourra soumettre une allégation à l'arbitrage, aux termes de l'article 1116, uniquement si :

- a) l'investisseur consent à l'arbitrage conformément aux dispositions de la présente section; et si
- b) l'investisseur et une entreprise d'une autre Partie qui est une personne morale que l'investisseur détient ou contrôle directement ou indirectement renoncent à leur droit d'engager ou de poursuivre, devant une juridiction judiciaire ou administrative aux termes du droit interne d'une Partie, des procédures se rapportant à la mesure de la Partie contestante que l'on allègue constituer une violation de la section A du présent chapitre, de l'alinéa 1502(3)a) (Monopoles et entreprises d'État) et du paragraphe 1503(2) (Entreprises d'État), à l'exception d'une procédure d'injonction, d'une procédure déclaratoire ou d'un autre recours extraordinaire, ne supposant pas le paiement de dommages-intérêts, entrepris devant une juridiction administrative ou judiciaire aux termes du droit interne de la Partie contestante.

2. Un investisseur contestant pourra soumettre une allégation à l'arbitrage, aux termes de l'article 1117, mais uniquement si l'investisseur et l'entreprise :

- a) consentent à l'arbitrage en conformité avec les dispositions de la présente section; et

le 6 septembre 1992

- b) renoncent à leur droit d'engager ou de poursuivre devant une juridiction judiciaire ou administrative, aux termes du droit interne d'une Partie, des procédures se rapportant à la mesure de la Partie contestante que l'on prétend constituer une violation de la section A du présent chapitre, de l'alinéa 1502(3)a) (Monopoles et entreprises d'État) et du paragraphe 1503(2) (Entreprises d'État), à l'exception d'une procédure d'injonction, d'une procédure déclaratoire ou d'un autre recours extraordinaire, ne supposant pas le paiement de dommages-intérêts, entrepris devant une juridiction administrative ou judiciaire aux termes du droit interne de la Partie contestante.

3. Le consentement et la renonciation requis par le présent article se feront par écrit, seront remis à la Partie contestante et seront inclus dans la soumission d'une allégation à l'arbitrage.

Article 1122 : Consentement à l'arbitrage

1. Chacune des Parties consent à ce qu'une allégation soit soumise à l'arbitrage en conformité avec les dispositions de la présente section.

2. Le consentement donné par le paragraphe 1 et la soumission d'une allégation à l'arbitrage par un investisseur contestant en conformité avec les dispositions de la présente section satisferont à la nécessité :

- a) d'un consentement écrit des parties aux fins du chapitre II de la Convention CIRDI (Compétence du Centre) et aux fins des Règles de la Facilité additionnelle;
- b) d'une convention écrite aux fins de l'article II de la Convention de New York; et
- c) d'un accord aux fins de l'article I de la Convention interaméricaine.

Article 1123 : Nombre d'arbitres et méthode de nomination

Sous réserve de l'article 1125 et à moins que les parties contestantes n'en conviennent autrement, le Tribunal comprendra trois arbitres. Un arbitre sera nommé par chacune des parties

le 6 septembre 1992

contestantes. Le troisième, qui sera l'arbitre en chef, sera nommé par entente entre les parties contestantes.

Article 1124 : Constitution d'un Tribunal lorsqu'une Partie néglige de nommer un arbitre ou que les Parties contestantes sont incapables de s'entendre sur un arbitre en chef

1. Le secrétaire général du CIRDI sera responsable de la nomination des arbitres en vertu de la présente section.
2. Si un Tribunal n'a pas été constitué dans les 90 jours suivant la date à laquelle l'allégation a été soumise à l'arbitrage, le secrétaire général, à la demande de l'une ou l'autre partie contestante :
 - a) nommera à sa discrétion l'arbitre ou les arbitres non encore nommés, sauf l'arbitre en chef; et
 - b) nommera l'arbitre en chef conformément au paragraphe 3.
3. Le secrétaire général nommera l'arbitre en chef à même la liste des arbitres en chef décrite au paragraphe 4. Si aucun arbitre en chef figurant sur la liste n'est en mesure d'exercer cette fonction, le secrétaire général choisira un arbitre en chef qui n'est pas un ressortissant de l'une des Parties à même le Groupe d'arbitres du CIRDI.
4. À la date d'entrée en vigueur du présent accord, les Parties désigneront conjointement, sans égard à la nationalité, 45 arbitres en chef possédant les qualités requises par les règles visées à l'article 1120 et ayant une expérience du droit international et des investissements internationaux.
5. Sous réserve du paragraphe 8, lorsqu'un investisseur contestant soumet une allégation à l'arbitrage en vertu de la Convention CIRDI ou des Règles de la Facilité additionnelle, chacune des Parties accepte :
 - a) la nomination, par l'investisseur, d'un ressortissant de la Partie de l'investisseur comme arbitre; et
 - b) la nomination, par le secrétaire général, d'un ressortissant de la Partie de l'investisseur comme arbitre ou comme arbitre en chef.

le 6 septembre 1992

6. Sous réserve du paragraphe 8, un investisseur contestant décrit à l'article 1116 pourra soumettre une allégation à l'arbitrage, ou donner suite à une allégation, en vertu de la Convention CIRDI ou des Règles de la Facilité additionnelle, mais uniquement aux conditions suivantes :

- a) lorsque la Partie contestante nomme l'un de ses ressortissants comme arbitre, l'investisseur accepte la nomination par écrit; et
- b) lorsque le secrétaire général nomme un ressortissant de la Partie contestante comme arbitre ou comme arbitre en chef, l'investisseur accepte la nomination par écrit.

7. Sous réserve du paragraphe 8, un investisseur contestant décrit au paragraphe 1117(1) pourra soumettre une allégation à l'arbitrage, ou donner suite à une allégation, en vertu de la Convention CIRDI ou des Règles de la Facilité additionnelle, mais uniquement aux conditions suivantes :

- a) lorsque la Partie contestante nomme l'un de ses ressortissants comme arbitre, l'investisseur et l'entreprise acceptent la nomination par écrit; et
- b) lorsque le secrétaire général nomme un ressortissant de la Partie contestante comme arbitre ou comme arbitre en chef, l'investisseur et l'entreprise acceptent la nomination par écrit.

8. Une partie contestante :

- a) dans le cas d'une allégation soumise à l'arbitrage en vertu de la Convention CIRDI pourra proposer, aux termes de l'article 57 de la Convention, l'exclusion d'un membre du Tribunal en raison de tout fait indiquant l'absence manifeste des qualités requises par le paragraphe de l'article 14 de la Convention; et
- b) dans le cas d'une allégation soumise à l'arbitrage en vertu des Règles de la Facilité additionnelle, pourra proposer, aux termes de l'article 14 des Règles, l'exclusion d'un membre du Tribunal en raison de tout fait indiquant l'absence manifeste des qualités requises par l'article 9 des Règles.

le 6 septembre 1992

Article 1125 : Jonction

1. Un Tribunal établi en vertu du présent article sera constitué aux termes des Règles d'arbitrage de la CNUDCI, et mènera ses procédures conformément à ces Règles, sauf telles que modifiées par la présente section.

2. Lorsqu'un Tribunal établi aux termes du présent article est convaincu que des allégations soumises à l'arbitrage en vertu de l'article 1120 présentent la même question de droit ou de fait, le Tribunal pourra, dans l'intérêt d'une résolution juste et rapide des allégations, et après audition des parties contestantes, ordonner que le Tribunal :

- a) connaisse de la totalité ou d'une partie des allégations; ou
- b) connaisse de l'une ou de plusieurs des allégations dont la résolution, selon lui, faciliterait la résolution des autres.

3. Une partie contestante qui demande une ordonnance visée au paragraphe 2 pourra demander au secrétaire général du CIRDI d'instituer un Tribunal, et elle indiquera dans la demande :

- a) le nom de la Partie contestante ou des parties contestantes contre lesquelles l'ordonnance est demandée;
- b) la nature de l'ordonnance demandée; et
- c) les motifs de l'ordonnance demandée.

4. La partie contestante donnera à la Partie contestante ou aux parties contestantes contre lesquelles l'ordonnance est demandée un exemplaire de la demande.

5. Dans les 60 jours de la réception de la demande, le secrétaire général du CIRDI instituera un Tribunal comprenant trois arbitres. Il choisira l'arbitre en chef à même la liste visée à l'article 1124. Si aucun arbitre en chef figurant sur cette liste ne peut assumer cette fonction, le secrétaire général choisira, à même le Groupe d'arbitres du CIRDI, un arbitre en chef qui n'est pas un ressortissant de l'une des Parties. Le secrétaire général nommera deux autres membres à même la liste visée au paragraphe 4 de l'article 1124 ou, si aucun arbitre figurant sur cette liste n'est disponible, à même le Groupe d'arbitres du CIRDI. Si aucun membre de ce Groupe n'est

le 6 septembre 1992

disponible, les deux autres membres seront choisis au gré du secrétaire général, à condition que l'un d'eux soit un ressortissant de la Partie contestante et que l'autre soit un ressortissant de la Partie des investisseurs contestants.

6. Lorsqu'un Tribunal a été établi aux termes du présent article, une partie contestante qui n'a pas été nommée dans une demande présentée aux termes du paragraphe 3 pourra demander par écrit au Tribunal d'être incluse dans une ordonnance prise aux termes du paragraphe 2, et précisera dans sa demande :

- a) le nom et l'adresse de la partie;
- b) la nature de l'ordonnance demandée; et
- c) le motif pour lequel l'ordonnance est demandée.

7. Une partie contestante décrite au paragraphe 6 fournira un exemplaire de sa demande aux parties nommées dans une demande présentée aux termes du paragraphe 3.

8. Un Tribunal institué en vertu de l'article 1120 n'aura pas compétence pour trancher une allégation, ou une partie d'une telle allégation, si un Tribunal institué en vertu du présent article connaît déjà une telle allégation.

9. Une Partie contestante remettra au Secrétariat de la Commission, dans les 15 jours suivant réception de la demande par la Partie contestante, un exemplaire :

- a) d'une demande d'arbitrage présentée aux termes du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention CIRDI;
- b) d'un avis de demande d'arbitrage donné en vertu de l'article 2 des Règles de la Facilité additionnelle; ou
- c) d'un avis de demande d'arbitrage donné en vertu des Règles d'arbitrage de la CNUDCI.

10. Une Partie contestante remettra au Secrétariat de la Commission un exemplaire d'une demande présentée aux termes du paragraphe 3 du présent article :

- a) dans les 15 jours suivant réception de la demande, dans le cas d'une demande présentée par un investisseur contestant;

le 6 septembre 1992

- b) dans les 15 jours suivant présentation de la demande, dans le cas d'une demande présentée par la Partie contestante.

11. Une Partie contestante donnera au Secrétariat de la Commission un exemplaire d'une demande présentée aux termes du paragraphe 6 du présent article et ce, dans les 15 jours suivant réception de la demande.

12. Le Secrétariat de la Commission maintiendra un registre public comprenant les documents mentionnés aux paragraphes 9, 10 et 11.

Article 1126 : Avis

Une Partie contestante délivrera aux autres Parties :

- a) un avis écrit d'une allégation qui a été soumise à l'arbitrage dans les 30 jours de la date à laquelle l'allégation a été soumise; et
- b) des exemplaires de tout acte de procédure déposé durant l'arbitrage.

Article 1127 : Participation d'une Partie

Après avis écrit donné aux parties contestantes, une Partie pourra présenter à un Tribunal des arguments sur une question d'interprétation du présent accord.

Article 1128 : Documents

Une Partie pourra, à ses frais, recevoir de la Partie contestante :

- a) un exemplaire de la preuve qui a été produite devant le Tribunal; et
- b) un exemplaire de l'argumentation écrite des parties contestantes.

Article 1129 : Lieu de l'arbitrage

Sauf entente contraire des parties contestantes, un Tribunal mènera un arbitrage sur le territoire d'une Partie qui est partie à la Convention de New York, choisie conformément :

le 6 septembre 1992

- a) aux Règles de la Facilité additionnelle si l'arbitrage est régi par ces règles ou par les Règles d'arbitrage du CIRDI; ou
- b) aux Règles d'arbitrage de la CNUDCI si l'arbitrage est régi par ces règles.

Article 1130 : Droit applicable

Un Tribunal institué en vertu de la présente section tranchera les points en litige conformément au présent accord et aux règles applicables du droit international.

Article 1131 : Interprétation des annexes

1. Lorsqu'une Partie contestante affirme en défense que la mesure prétendument contraire au présent chapitre relève d'une exception énoncée à l'annexe I, à l'annexe II, à l'annexe III ou à l'annexe IV, le Tribunal devra, à la demande de la Partie contestante, obtenir l'interprétation de la Commission à ce sujet. La Commission aura 60 jours pour soumettre par écrit son interprétation au Tribunal.

2. Si la Commission présente au Tribunal une interprétation convenue, l'interprétation liera le Tribunal. Si la Commission ne présente pas une interprétation convenue ou ne présente pas une interprétation convenue dans le délai de 60 jours, le Tribunal tranchera lui-même la question du champ de l'exception.

Article 1132 : Rapport d'expert

Sans préjuger la nomination d'autres types d'experts lorsque la chose est autorisée par les règles d'arbitrage applicables, un Tribunal pourra, à la demande d'une partie contestante ou, si les parties contestantes n'y consentent pas, de sa propre initiative, nommer un ou plusieurs experts qui auront pour tâche de lui présenter un rapport écrit sur toute question de fait se rapportant aux questions d'environnement, de santé, de sécurité ou autre questions à caractère scientifique soulevées par une partie contestante au cours d'une procédure, sous réserve des modalités et conditions arrêtées par les parties contestantes.

Article 1133 : Mesures provisoires de protection

le 6 septembre 1992

Un Tribunal pourra prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour préserver les droits respectifs des parties contestantes, ou pour assurer le plein exercice de sa compétence. Ces mesures comprendront notamment les ordonnances destinées à conserver les éléments de preuve en la possession ou sous le contrôle d'une partie contestante ou à protéger la compétence du Tribunal, mais ne comprendront pas les ordonnances de saisie, ni les ordonnances interdisant d'appliquer telle ou telle mesure présumée constituer une violation de la section A du présent chapitre, de l'alinéa 1502(3)a) (Monopoles et entreprises d'État) ou du paragraphe 1503(2) (Entreprises d'État). Aux fins du présent paragraphe, une ordonnance comprend une recommandation.

Article 1134 : Redressement final

1. Lorsqu'un Tribunal accorde un redressement final à l'encontre d'une Partie, il pourra uniquement accorder :
 - a) des dommages pécuniaires, et tout intérêt applicable; ou
 - b) la restitution de biens, dans lequel cas l'ordonnance de redressement disposera que la Partie contestante peut verser des dommages pécuniaires, et tout intérêt applicable, en remplacement d'une restitution.
2. Sous réserve du paragraphe 1, lorsqu'une allégation est présentée aux termes du paragraphe 1 de l'article 1117 :
 - a) une ordonnance de restitution de biens précisera que la restitution doit être faite à l'entreprise;
 - b) une ordonnance de dommages pécuniaires, et tout intérêt applicable, précisera que la somme doit être payée à l'entreprise; et
 - c) l'ordonnance de redressement précisera qu'elle est prise sans préjuger un droit qu'une personne pourrait avoir au redressement en vertu de la législation intérieure applicable.
3. Un Tribunal ne pourra ordonner à une Partie de payer des dommages-intérêts dissuasifs.

le 6 septembre 1992

Article 1135 : Irrévocabilité et application de la sentence

1. Une sentence rendue par un Tribunal liera les parties contestantes, mais sera dépourvue de force obligatoire si ce n'est entre les parties contestantes et à l'égard de l'espèce considérée.

2. Sous réserve du paragraphe 3, une partie contestante devra se conformer sans délai à une sentence finale.

3. Une partie contestante ne pourra demander l'exécution d'une sentence finale à moins :

a) dans le cas d'une sentence finale rendue en vertu de la Convention CIRDI :

(i) que 120 jours se soient écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et qu'aucune partie contestante n'ait demandé la révision ou l'annulation de la sentence, ou

(ii) que la procédure de révision ou d'annulation n'ait été complétée, et

b) dans le cas d'une sentence finale rendue aux termes des Règles de la Facilité supplémentaire du CIRDI ou des Règles d'arbitrage de la CNUDCI :

(i) que 3 mois se soient écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et qu'aucune partie contestante n'ait engagé une procédure de révision ou d'annulation de la sentence, ou

(ii) qu'une juridiction judiciaire ait rejeté ou accueilli une demande de révision ou d'annulation de la sentence et qu'aucun appel n'ait été par la suite interjeté.

5. Chacune des Parties s'engage à assurer l'exécution d'une sentence arbitrale sur son territoire.

6. Si une Partie néglige de respecter les conditions d'une sentence finale rendue aux termes de la présente section, la Commission prévue au chapitre 20 (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends), à la demande de toute autre Partie dont un investisseur était partie au différend, instituera un groupe spécial aux termes du paragraphe 2008(1). La Partie requérante pourra rechercher, dans cette procédure :

le 6 septembre 1992

- a) une décision selon laquelle le refus de respecter les conditions de la sentence finale est incompatible avec les obligations du présent accord; et
- b) une recommandation demandant que la Partie contrevenante respecte les conditions de la décision finale.

7. Un investisseur contestant pourra demander l'exécution d'une sentence arbitrale en vertu de la Convention CIRDI, de la Convention de New York ou de la Convention interaméricaine, que la procédure ait ou non été prise aux termes du paragraphe 6.

8. Une allégation qui est soumise à l'arbitrage sera réputée découler d'une relation ou d'une transaction commerciale aux fins de l'article I de la Convention de New York et de l'article I de la Convention interaméricaine.

Article 1136 : Généralités

1. Moment où une allégation est soumise à l'arbitrage : Une allégation est soumise à l'arbitrage aux termes de la présente section lorsque :

- a) l'avis d'enregistrement de la demande d'institution d'une procédure d'arbitrage a été envoyé par le secrétaire général du CIRDI en conformité avec le paragraphe 3 de l'article 36 de la Convention CIRDI;
- b) le certificat d'enregistrement de l'avis de demande d'arbitrage a été envoyé par le secrétaire général du CIRDI en conformité avec l'article 4 de la liste C des Règles de la Facilité additionnelle; ou
- c) l'avis de demande d'arbitrage donné en vertu des Règles d'arbitrage de la CNUDCI est reçu par la Partie contestante.

2. Rentrées au titre de contrats d'assurance ou de garantie : Dans toute procédure d'arbitrage engagée en vertu de la présente section, une Partie ne pourra alléguer, à titre de défense, de demande reconventionnelle, de droit de compensation ou autrement, que l'investisseur concerné a reçu ou recevra, en vertu d'un contrat d'assurance ou de garantie, une indemnité ou autre compensation pour la totalité ou une partie des dommages allégués.

le 6 septembre 1992

Article 1137 : Exclusions

1. Sans préjuger l'applicabilité ou la non-applicabilité des dispositions sur le règlement des différends de la présente section ou du chapitre 20 (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends) aux autres mesures prises par une Partie conformément à l'article 2102 (Sécurité nationale), une décision d'une Partie d'interdire ou de restreindre l'acquisition d'un investissement, sur son territoire, par un investisseur d'une autre Partie, ou son investissement, conformément au présent article ne sera pas assujettie à ces dispositions.

2. Les dispositions sur le règlement des différends contenues à la présente section et au chapitre 20 ne s'appliqueront pas aux questions décrites à l'annexe 1137.2.

Article 1138 : Définitions

Aux fins du présente chapitre :

CIRDI désigne le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements;

Convention CIRDI désigne la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, faite à Washington le 18 mars 1965;

Convention de New York désigne la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958;

Convention interaméricaine désigne la Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial international, faite à Panama le 30 janvier 1975;

entreprise a le même sens qu'à l'article 201, sauf que le terme comprend aussi une succursale;

entreprise d'une Partie désigne une entreprise, y compris une succursale, constituée ou organisée en vertu des lois et règlements d'une Partie;

investissement désigne :

- a) une entreprise;

le 6 septembre 1992

- b) un titre de participation d'une entreprise;
- c) un titre de dette d'une entreprise
 - (i) qui est une société affiliée de l'investisseur, ou
 - (ii) lorsque l'échéance originelle du titre de dette est d'au moins trois ans,

mais n'englobe pas un titre de dette, quelle que soit l'échéance originelle, d'une entreprise d'État;

- d) un prêt à une entreprise
 - (i) qui est une société affiliée de l'investisseur, ou
 - (ii) lorsque l'échéance originelle du prêt est d'au moins trois ans,

mais n'englobe pas un prêt, quelle que soit l'échéance originelle, à une entreprise d'État;

- e) un intérêt dans une entreprise qui donne au titulaire le droit de partager les revenus ou les bénéfices;
- f) un intérêt dans une entreprise qui donne au titulaire le droit de recevoir une part des actifs au moment de la dissolution, autre qu'un titre de dette ou qu'un prêt exclu de l'alinéa c) ou d);
- g) les biens-fonds ou autres biens (corporels et incorporels) acquis ou utilisés dans le dessein de réaliser un bénéfice économique ou d'autres objets commerciaux;
- h) les intérêts découlant de l'engagement de capitaux ou d'autres ressources sur le territoire d'une Partie pour une activité économique exercée sur ce territoire, par exemple en raison :
 - (i) de contrats qui supposent la présence de biens de l'investisseur sur le territoire de la Partie (notamment contrats clé en main ou contrats de construction, ou concessions), ou
 - (ii) de contrats dont la rémunération dépend en grande partie de la production, du chiffre d'affaires ou des bénéfices d'une entreprise;

le 6 septembre 1992

mais ne désigne pas

i) les créances découlant uniquement :

(i) de contrats commerciaux pour la vente de produits ou de services par un ressortissant ou une entreprise sur le territoire d'une Partie à une entreprise située sur le territoire d'une autre Partie; ou

(ii) l'octroi de crédits pour une opération commerciale, telle que le financement commercial, autre qu'un prêt visé à l'alinéa d); ou

j) toute autre créance,

à l'exclusion des intérêts visés aux alinéas a) à h);

investissement effectué par un investisseur d'une Partie désigne un investissement détenu ou contrôlé, directement ou non, par un investisseur de cette Partie;

investisseur d'une Partie désigne une Partie ou une entreprise d'État de cette Partie, ou un ressortissant ou une entreprise de cette Partie, qui cherche à effectuer, effectue ou a effectué un investissement;

investisseur d'un pays tiers désigne un investisseur autre qu'un investisseur d'une Partie, qui effectue, cherche à effectuer ou a déjà effectué un investissement;

monnaie du Groupe des 7 désigne la monnaie du Canada, de l'Allemagne, de la France, de l'Italie, du Japon, des États-Unis d'Amérique ou du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

Partie contestante désigne la Partie contre laquelle une allégation est soumise aux termes de la section B;

partie contestante désigne l'investisseur contestant ou la Partie contestante;

parties contestantes désigne l'investisseur contestant et la Partie contestante;

Règles d'arbitrage de la CNUDCI désigne les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial

le 6 septembre 1992

international, approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1976;

titres de participation ou de créances comprend les actions avec ou sans droit de vote, les obligations, les débentures convertibles, les options sur titres et les droits de souscription à des actions; et

Tribunal désigne un tribunal d'arbitrage institué aux termes de l'article 1120 ou 1125.

le 6 septembre 1992

ANNEXE 1120.1

Soumission d'allégations à l'arbitrage

1. Un investisseur d'une autre Partie ne pourra alléguer que le Mexique a violé :

- a) une disposition de la section A; ou
- b) l'alinéa 1502(3)a) (Monopoles et entreprises d'État) ou le paragraphe 1503(2) (Entreprises d'État) lorsque la violation alléguée concerne les obligations de la section A,

dans le cadre d'un arbitrage prévu à la présente section et d'une procédure soumise à une juridiction judiciaire ou administrative mexicaine.

2. Lorsqu'une entreprise du Mexique qui est une personne morale qu'un investisseur d'une autre Partie détient ou contrôle directement ou indirectement allègue, dans le cadre d'une procédure soumise à une juridiction judiciaire ou administrative mexicaine, que le Mexique a violé :

- a) une disposition de la section A; ou
- b) l'alinéa 1502(3)a) (Monopoles et entreprises d'État) ou le paragraphe 1503(2) (Entreprises d'État) lorsque la violation alléguée concerne les obligations de la section A,

l'investisseur ne pourra alléguer la violation dans le cadre d'un arbitrage prévu à la présente section.

le 6 septembre 1992

ANNEXE 1137.2

Exclusions du règlement des différends

CANADA

Une décision prise par le Canada, à la suite d'un examen mené en vertu de la *Loi sur Investissement Canada*, sur la question de savoir s'il y a lieu d'autoriser une acquisition sujette à examen ne sera pas assujettie aux dispositions sur le règlement des différends contenues à la section B ou au chapitre 20 (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends).

MEXIQUE

Une décision prise par la Commission nationale de l'investissement étranger («Comisión Nacional de Inversiones Extranjeras»), à la suite d'un examen mené en vertu de l'annexe I, page I-M-7, sur la question de savoir s'il y a lieu d'autoriser une acquisition sujette à examen ne sera pas assujettie aux dispositions sur le règlement des différends contenues à la section B ou au chapitre 20 (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends).

le 6 septembre 1992

Chapitre 12

Commerce transfrontières des services

Article 1201 : Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie relativement au commerce transfrontières de services effectué par des fournisseurs de services d'une autre Partie, y compris les mesures concernant :

- a) la production, la distribution, la commercialisation, la vente et la prestation d'un service;
- b) l'achat, le paiement ou l'utilisation d'un service;
- c) l'accès et le recours aux réseaux de distribution et de transport relativement à la prestation d'un service;
- d) la présence sur son territoire d'un fournisseur de services d'une autre Partie;
- e) le dépôt d'un cautionnement ou autre forme de garantie financière comme condition de la prestation d'un service.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas :

- a) aux services financiers, tels que définis au chapitre 14 (Services financiers);
- b) ***[aux services associés aux produits énergétiques et aux produits pétrochimiques de base, en conformité avec le chapitre 6 (Produits énergétiques et produits pétrochimiques de base)];
- c) aux services aériens, y compris le transport aérien intérieur et international, régulier ou non, et les activités auxiliaires de soutien autres que :
 - i) les travaux de réparation et de maintenance effectués pendant qu'un aéronef est retiré du service, et
 - ii) les services aériens spéciaux.

le 6 septembre 1992

3. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée :
- a) comme imposant à une Partie une obligation quelconque en ce qui a trait à un ressortissant d'une autre Partie désireux d'avoir accès à son marché du travail, ou exerçant en permanence un emploi sur son territoire, ou comme conférant à ce ressortissant un droit quelconque en ce qui concerne cet accès ou cet emploi;
 - b) comme imposant une obligation quelconque ou conférant un droit quelconque à une Partie concernant tout marché effectué par une Partie ou une entreprise d'État;
 - c) comme imposant une obligation quelconque ou conférant un droit quelconque à une Partie concernant des subventions et des contributions, y compris des prêts, des garanties ou des assurances soutenus par le gouvernement et fournis par une Partie ou une entreprise d'État;
 - d) comme empêchant une Partie de fournir un service ou d'accomplir une fonction, par exemple l'exécution des lois, les services correctionnels, la sécurité ou la garantie du revenu, la sécurité ou l'assurance sociale, le bien-être social, l'éducation publique, la formation publique ou les services de santé et d'aide à l'enfance, d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les dispositions du présent chapitre.

Article 1202 : Traitement national

1. Chacune des Parties accordera aux fournisseurs de services d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres fournisseurs de services dans des circonstances analogues.

2. Le traitement accordé par une Partie aux termes du paragraphe 1 s'entend, en ce qui concerne le gouvernement d'un État ou d'une province, d'un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable que cet État ou cette province accorde, dans des circonstances analogues, aux fournisseurs de services de la Partie sur le territoire de laquelle cet État ou cette province est situé.

le 6 septembre 1992

Article 1203 : Traitement de la nation la plus favorisée

Chacune des Parties accordera aux fournisseurs de services d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, aux fournisseurs de services de toute autre Partie ou d'un pays tiers.

Article 1204 : Traitement non discriminatoire

Chacune des Parties accordera aux fournisseurs de services d'une autre Partie le plus favorable des traitements prescrits par les articles 1202 et 1203.

Article 1205 : Présence locale

Une Partie ne pourra imposer à un fournisseur de services d'une autre Partie d'établir ou de maintenir sur son territoire un bureau de représentation, une succursale ou toute autre forme d'entreprise, ou d'y être résident, aux fins de la prestation transfrontières d'un service.

Article 1206 : Réserves

1. Les articles 1202, 1203 et 1205 ne s'appliquent pas :
 - a) à toute mesure non conforme existante maintenue par :
 - i) une Partie au niveau fédéral, telle que décrite dans la liste de cette Partie à l'annexe I,
 - ii) un État ou une province, pendant les deux années suivant l'entrée en vigueur du présent accord et, par la suite, dans les délais prévus par une Partie dans sa liste à l'annexe I, ou
 - iii) une administration locale;
 - b) à la prorogation ou au prompt renouvellement de toute mesure non conforme visée à l'alinéa a); ou
 - c) à la modification de toute mesure non conforme visée à l'alinéa a), à condition que la modification n'ait pas pour effet de rendre la mesure, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification, moins conforme aux dispositions des articles 1202, 1203 et 1205.

le 6 septembre 1992

2. Une Partie disposera de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord pour décrire, dans sa liste à l'annexe I, toute mesure non conforme maintenue par un État ou une province.

3. Une Partie ne sera pas tenue de décrire, dans sa liste à l'annexe I, une mesure non conforme existante maintenue par une administration locale.

4. Dans la mesure indiquée par une Partie dans sa liste à l'annexe II, les articles 1202, 1203 et 1205 ne s'appliquent pas à toute mesure adoptée ou maintenue par une Partie concernant les secteurs, sous-secteurs ou activités décrits dans cette liste.

Article 1207 : Restrictions quantitatives

1. Les Parties devront périodiquement, et au moins tous les deux ans, entreprendre de négocier la libéralisation ou la levée :

- a) de toute restriction quantitative existante maintenue par :
 - i) une Partie au niveau fédéral, telle que décrite dans sa liste à l'annexe V; ou
 - ii) un État ou une province, telle que décrite par une Partie dans sa liste à l'annexe V; et
- b) de toute restriction quantitative adoptée par une Partie après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. Une Partie disposera d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord pour décrire, dans sa liste à l'annexe V, toute restriction quantitative maintenue par un État ou une province.

3. Chacune des Parties avisera les autres Parties de toute restriction quantitative qu'elle adopte ou modifie après la date d'entrée en vigueur du présent accord et la décrira dans sa liste à l'annexe V.

4. Aucune des Parties ne sera tenue de décrire, dans sa liste à l'annexe V, ou de notifier, une restriction quantitative adoptée ou maintenue par une administration locale.

le 6 septembre 1992

Article 1208 : Libéralisation des mesures non discriminatoires

Chacune des Parties devra décrire dans sa liste à l'annexe VI les engagements qu'elle prendra en vue de libéraliser les restrictions quantitatives, les prescriptions en matière de licence, les prescriptions de résultat ou autres mesures non discriminatoires concernant la prestation transfrontières d'un service.

Article 1209 : Procédures

La Commission établira des procédures concernant :

- a) la notification et la description par une Partie :
 - i) des mesures d'un État ou d'une province qu'elle entend décrire dans sa liste à l'annexe I conformément au paragraphe 1206 (2),
 - ii) des restrictions quantitatives qu'elle entend décrire dans sa liste à l'annexe V conformément au paragraphe 1207 (2),
 - iii) des engagements qu'elle entend décrire dans sa liste à l'annexe VI conformément à l'article 1208, et
 - iv) des modifications aux mesures conformément à l'alinéa 1206 (1) c); et
- b) les consultations entre les Parties en vue de l'élimination de toute mesure d'un État ou d'une province décrite par une Partie dans sa liste à l'annexe I après l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 1210 : Autorisation d'exercer et reconnaissance professionnelle

1. Pour assurer que toute mesure adoptée ou maintenue par une Partie relativement à l'autorisation d'exercer et à la reconnaissance professionnelle des ressortissants d'une autre Partie ne constitue pas un obstacle non nécessaire au commerce, chacune des Parties s'efforcera de veiller à ce qu'une telle mesure :

le 6 septembre 1992

- a) soit basée sur des critères objectifs et transparents, tels la compétence et la capacité d'offrir le service en question;
- b) n'impose pas un fardeau plus lourd que ce qui est nécessaire pour assurer la qualité d'un service;
- c) ne constitue pas une restriction à la prestation transfrontières d'un service.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 1203, une Partie ne sera pas obligée d'accorder à un fournisseur de services d'une autre Partie les avantages découlant de la reconnaissance de l'éducation ou de l'expérience acquises, ou de l'autorisation d'exercer ou de la reconnaissance professionnelle obtenues dans un autre pays, que cette reconnaissance ait été accordée unilatéralement ou en vertu d'un arrangement ou d'une entente avec cet autre pays. La Partie qui accorde cette reconnaissance ménagera à toute autre Partie intéressée une possibilité adéquate de démontrer que l'éducation ou l'expérience acquises ainsi que les autorisations d'exercer ou les reconnaissances professionnelles obtenues sur son territoire devraient également être reconnues, ou de négocier et de conclure un arrangement ou un accord dont les effets seront comparables.

3. Deux ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chacune des Parties éliminera toute exigence de citoyenneté ou de résidence permanente relativement à l'autorisation d'exercer et à la reconnaissance professionnelle des fournisseurs de services professionnels sur son territoire. Lorsqu'une Partie ne se conforme pas à cette disposition dans un secteur donné, les autres Parties pourront maintenir des exigences équivalentes ou rétablir celles qui avaient été éliminées conformément au présent article, uniquement dans le secteur touché, aussi longtemps que la Partie en défaut maintiendra ses exigences.

4. Les Parties se consulteront périodiquement en vue de déterminer s'il est possible d'éliminer toute exigence restante en matière de citoyenneté ou de résidence permanente relativement à l'autorisation d'exercer et à la reconnaissance professionnelle des ressortissants d'une autre Partie.

5. Chacune des Parties mettra en oeuvre les dispositions de l'annexe 1210.

le 6 septembre 1992

Article 1211 : Refus d'accorder des avantages

1. Une Partie peut refuser d'accorder les avantages découlant du présent chapitre à un fournisseur de services d'une autre Partie, si elle établit :

- a) que le service en question est fourni par une entreprise détenue ou contrôlée par des personnes d'un pays tiers, et
 - i) si elle n'entretient pas de relations diplomatiques avec ce pays tiers, ou
 - ii) si elle a imposé contre ce pays tiers des mesures qui interdisent toute transaction avec une telle entreprise ou qui seraient violées ou tournées par les activités d'une telle entreprise; et
- b) que, s'agissant de la prestation transfrontières d'un service de transport couvert par le présent chapitre, le service est assuré à l'aide d'équipements non enregistrés par une autre Partie.

2. Sous réserve de notification et de consultation préalables conformément aux articles 1803 (Notification et information) et 2006 (Consultations), respectivement, une Partie peut refuser d'accorder les avantages conférés par le présent chapitre à un fournisseur de services d'une autre Partie si elle établit que le service en question est fourni par une entreprise d'une autre Partie qui est détenue ou contrôlée par des personnes d'un pays tiers et qui n'exerce pas d'activités commerciales importantes sur le territoire d'une Partie.

3. La Partie qui refuse d'accorder des avantages en vertu du paragraphe 1 ou 2 devra faire la preuve qu'une telle mesure est conforme audit paragraphe.

Article 1212 : Annexe sectorielle

1. Chacune des Parties devra respecter les dispositions de l'annexe 1212.

Article 1213 : Définitions

1. Aux fins du présent chapitre, l'expression «gouvernement fédéral, d'un État ou d'une province» s'entend également de tout organisme non gouvernemental exerçant un pouvoir réglementaire, administratif ou autre pouvoir gouvernemental lui ayant été délégué par un tel gouvernement.

2. Aux fins du présent chapitre :

commerce transfrontières de services ou prestation transfrontières d'un service signifie la prestation d'un service :

- a) en provenance du territoire d'une Partie et à destination du territoire d'une autre Partie;
- b) sur le territoire d'une Partie, par une personne de cette Partie, à une personne d'une autre Partie; ou
- c) par une personne d'une Partie sur le territoire d'une autre Partie,

mais ne comprend pas la prestation d'un service sur le territoire d'une Partie par un investissement, défini à l'article 1138 (Investissement - Définitions), qui est situé sur ce territoire;

entreprise a le même sens qu'à l'article 201, sauf que le terme s'entendra aussi de «succursale»;

entreprise d'une Partie s'entend d'une entreprise constituée ou organisée en vertu des lois et des règlements d'une Partie, y compris une succursale;

fournisseur de services d'une Partie s'entend de toute personne d'une Partie qui fournit un service; et

restriction quantitative s'entend d'une mesure non discriminatoire ayant pour effet d'imposer des limites sur :

- a) le nombre de fournisseurs de services, par des contingents numériques, par des monopoles, par l'imposition d'un critère d'utilité économique ou par tout autre moyen quantitatif; ou
- b) l'activité de tout fournisseur de services, par des contingents, par l'imposition d'un critère d'utilité économique ou par tout autre moyen quantitatif;

le 6 septembre 1992

services aériens spéciaux désigne la cartographie, les levés, la photographie, la gestion des feux de forêt, la lutte contre les incendies, la publicité, le remorquage de planeurs, le parachutisme, la construction, l'exploitation forestière par hélicoptère, les vols de promenade, l'entraînement au vol, l'inspection, la surveillance et la pulvérisation.

services professionnels s'entend de services dont la prestation nécessite des études postsecondaires spécialisées, ou une formation ou une expérience équivalentes, et pour lesquels l'autorisation d'exercer est consentie ou restreinte par des mesures adoptées ou maintenues par une Partie, mais ne comprend pas les services fournis par les gens de métier et les membres d'équipage d'un navire ou d'un aéronef;

le 6 septembre 1992

ANNEXE 1210

Services professionnels

Section A : Dispositions générales

Portée et champ d'application

1. La présente annexe s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie relativement à l'autorisation d'exercer et à la reconnaissance professionnelle des fournisseurs de services professionnels.

Traitement des demandes d'autorisation d'exercer et de reconnaissance professionnelle

2. Chacune des Parties veillera à ce que, dans un délai raisonnable après la présentation d'une demande d'autorisation d'exercer ou de reconnaissance professionnelle par un ressortissant d'une autre Partie, ses autorités compétentes :

- a) lorsque la demande est complète, prennent une décision relativement à cette dernière et en informent le demandeur; ou
- b) si la demande est incomplète, renseignent le demandeur, sans attendre indûment, sur la situation de sa demande et l'informent des renseignements supplémentaires requis aux termes de sa législation nationale.

Élaboration de normes et de critères professionnels mutuellement acceptables

3. Les Parties encourageront les organismes compétents sur leurs territoires respectifs à élaborer des normes et des critères professionnels mutuellement acceptables relativement à l'autorisation d'exercer et à la reconnaissance professionnelle des fournisseurs de services professionnels, et à présenter à la Commission des recommandations en matière de reconnaissance mutuelle.

4. Les normes et critères en question pourront porter sur les questions suivantes :

le 6 septembre 1992

- a) **éducation - accréditation des écoles ou des programmes de formation par l'intermédiaire desquels les professionnels obtiennent leur qualification professionnelle;**
- b) **examens - examens d'admission aux fins de l'octroi de l'autorisation d'exercer aux fournisseurs de services professionnels, y compris les autres méthodes d'évaluation, par exemple les examens oraux et les entrevues;**
- c) **expérience - durée et nature de l'expérience requise en vue de l'obtention de l'autorisation d'exercer par un fournisseur de services professionnels;**
- d) **conduite et déontologie - normes de conduite professionnelle et nature des mesures disciplinaires imposées en cas de manquement par un fournisseur de services professionnels;**
- e) **perfectionnement professionnel et maintien de la reconnaissance professionnelle - éducation permanente du fournisseur de services professionnels, et prescriptions permanentes relatives au maintien de la reconnaissance professionnelle;**
- f) **étendue de la pratique - étendue ou limite des activités admissibles des fournisseurs de services professionnels;**
- g) **connaissances relatives au territoire - exigences imposées aux fournisseurs de services professionnels concernant la connaissance de questions comme les lois, les règlements, la langue, la géographie ou le climat locaux; et**
- h) **protection du consommateur - mesures remplaçant les prescriptions de résidence, y compris le dépôt d'une caution, l'assurance-responsabilité professionnelle et les fonds d'indemnisation des clients, afin de protéger les consommateurs de services professionnels.**

5. Sur réception des recommandations des organismes compétents, la Commission en fera l'examen dans un délai raisonnable, afin de déterminer si elles sont conformes aux dispositions du présent accord.

le 6 septembre 1992

6. Sur la foi de l'examen effectué par la Commission, les Parties encourageront leurs autorités compétentes respectives, s'il y a lieu, à adopter ces recommandations dans un délai mutuellement convenu.

Octroi, à titre temporaire, de l'autorisation d'exercer

7. Sous réserve d'entente entre les Parties, chacune des Parties encouragera les organismes compétents sur son territoire à élaborer des procédures relativement à l'octroi aux fournisseurs de services professionnels d'une autre Partie de l'autorisation d'exercer à titre temporaire.

Examen

8. La Commission examinera périodiquement, et au moins une fois tous les trois ans, les progrès accomplis dans la mise en oeuvre des dispositions de la présente annexe.

Section B : Consultants juridiques étrangers

1. Dans l'exécution de ses engagements concernant les consultants juridiques étrangers, énoncés dans ses listes aux annexes I et IV conformément aux dispositions des articles 1206 et 1208, chacune des Parties fera en sorte, compte tenu des réserves faites dans ses listes aux annexes I et II conformément aux dispositions de l'article 1206, de permettre à un consultant juridique étranger de pratiquer le droit ou de donner des conseils relatifs à la législation du pays sur le territoire duquel ledit consultant est habilité à exercer en tant qu'avocat.

Consultations auprès des organismes professionnels compétents

2. Chacune des Parties entreprendra des consultations avec ses organismes professionnels compétents aux fins d'obtenir leurs recommandations concernant :

- a) les types d'association et de partenariat entre les avocats habilités à exercer sur son territoire et les consultants juridiques étrangers;

le 6 septembre 1992

- b) l'élaboration de normes et de critères relativement à l'habilitation des consultants juridiques étrangers, en conformité avec l'article 1210; et
- c) toute autre question concernant la prestation de services de consultation juridique étrangers.

3. Chacune des Parties encouragera ses organismes professionnels compétents à rencontrer les organismes professionnels compétents désignés par chacune des autres Parties, en vue de discuter de l'élaboration de recommandations communes au regard des questions décrites au paragraphe 2 avant le début des consultations prévues au paragraphe 4.

Libéralisation future

4. Chacune des Parties établira un programme de travail en vue de l'élaboration de procédures communes sur l'ensemble de son territoire pour ce qui concerne l'autorisation d'exercer et la reconnaissance professionnelle, à titre de consultants juridiques étrangers, des avocats autorisés à exercer sur le territoire d'une autre Partie.

5. Pour faciliter la réalisation de cet objectif, chacune des Parties devra, sur réception des recommandations des organismes professionnels compétents, encourager ses autorités compétentes à rendre les mesures applicables conformes à ces recommandations.

6. Chacune des Parties fera rapport à la Commission dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur du présent accord, et chaque année par la suite, des progrès accomplis dans la mise en oeuvre du programme de travail.

7. Les Parties se rencontreront dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, dans le but :

- a) d'évaluer le travail accompli aux termes des paragraphes 2 à 6;
- b) de modifier ou de lever les réserves existantes concernant les services de consultation juridiques étrangers, selon que de besoin; et
- c) de déterminer quels autres travaux pourraient être nécessaires concernant les services de consultation juridiques étrangers.

le 6 septembre 1992

**Section C : Octroi aux ingénieurs, à titre temporaire,
de l'autorisation d'exercer**

1. Les Parties se rencontreront dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur du présent accord en vue d'établir un programme de travail que chacune des Parties devra entreprendre, de concert avec les organismes professionnels compétents qu'elle aura désignés, dans le but d'accorder, à titre temporaire, l'autorisation d'exercer sur son territoire aux ingénieurs habilités à exercer sur le territoire d'une autre Partie.

2. Pour faciliter la réalisation de cet objectif, chacune des Parties devra entreprendre des consultations auprès de ses organismes professionnels compétents, dans le but d'obtenir leurs recommandations concernant :

- a) l'élaboration de procédures pour l'octroi, à titre temporaire, de l'autorisation d'exercer aux ingénieurs habilités à exercer sur le territoire d'une autre Partie, de manière qu'ils puissent exercer leur profession, selon leurs spécialisations propres, dans chaque administration de son territoire qui réglemente la profession d'ingénieur;
- b) l'élaboration de procédures types, conformément à l'article 1210 et à la section A de la présente annexe, en vue de leur adoption par les autorités compétentes sur l'ensemble de son territoire, afin de faciliter l'octroi aux ingénieurs, à titre temporaire, de l'autorisation d'exercer;
- c) les branches du génie auxquelles la priorité devrait être accordée en ce qui concerne l'élaboration de procédures en vue de l'octroi, à titre temporaire, de l'autorisation d'exercer; et
- d) toute autre question relevée par la Partie dans le cadre des consultations menées auprès des organismes professionnels compétents et concernant l'octroi, à titre temporaire, de l'autorisation d'exercer aux ingénieurs.

3. Les organismes professionnels compétents seront priés de présenter aux Parties respectives leurs recommandations sur les

le 6 septembre 1992

questions précisées au paragraphe 2 dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

4. Chacune des Parties encouragera ses organismes professionnels compétents à rencontrer dans les meilleurs délais les organismes professionnels compétents des autres Parties, en vue d'élaborer ensemble et rapidement des recommandations communes sur les questions précisées au paragraphe 2. Les organismes professionnels compétents seront encouragés à élaborer de telles recommandations dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du présent accord. Chacune des Parties demandera à ses organismes professionnels compétents de lui présenter un rapport annuel sur les progrès accomplis dans l'élaboration de telles recommandations.

5. Sur réception des recommandations visées aux paragraphes 3 et 4, les Parties en feront l'examen pour s'assurer qu'elles sont conformes aux dispositions de l'Accord et, si tel est le cas, inciteront leurs autorités compétentes respectives à mettre ces recommandations en oeuvre dans un délai d'un an.

6. Conformément au paragraphe 5 de la section A, la Commission se réunira dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord, afin d'examiner la mesure dans laquelle les objectifs établis dans la présente section ont été atteints.

7. L'appendice 1210-C s'appliquera aux spécialistes en génie.

le 6 septembre 1992

ANNEXE 1212

Transport terrestre

Points de contact pour les services de transport terrestre

1. En application de l'article 1801 (Points de contact), chacune des Parties désignera des points de contact pour la diffusion de l'information qu'elle publie relativement aux services de transport terrestre, en ce qui concerne les permis d'exploitation, les règles de sécurité, la fiscalité, les données et les études, et la technologie, ainsi que pour la facilitation des rapports avec ses organismes gouvernementaux compétents.

Processus d'examen pour les services de transport terrestre

2. Dans la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, et tous les deux ans par la suite pendant la période de libéralisation du transport par autocar et par camion indiquée dans la liste de chacune des Parties à l'annexe I du présent chapitre, la Commission recevra et examinera un rapport établi par les Parties sur les progrès réalisés au titre de cette libéralisation, notamment en ce qui concerne :

- a) le caractère effectif de la libéralisation;
- b) les problèmes particuliers ou les effets non prévus que cette libéralisation a entraînés pour l'industrie du transport par autocar et par camion de chacune des Parties; et
- c) les modifications à apporter à la période de libéralisation.

La Commission s'efforcera de régler, d'une façon mutuellement satisfaisante, toute question résultant de son examen dudit rapport.

3. Les Parties se consulteront, au plus tard sept ans après l'entrée en vigueur du présent accord, pour déterminer s'il est possible de souscrire à de nouveaux engagements en matière de libéralisation.

le 6 septembre 1992

Appendice 1210-C

Ingénieurs civils

Le Mexique ne respectera les engagements pris aux termes de la présente section que dans le cas des ingénieurs civils («ingenieros civiles»).

le 6 septembre 1992

Chapitre 13

Télécommunications

Article 1301 : Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique :
 - a) aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie qui concernent l'accès et le recours aux réseaux ou services publics de transport des télécommunications par des personnes d'une autre Partie, y compris par celles qui exploitent des réseaux privés;
 - b) aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie qui concernent la prestation de services améliorés ou de services à valeur ajoutée par des personnes d'une autre Partie, sur le territoire ou au-delà des frontières d'une Partie; et
 - c) aux mesures normatives concernant le rattachement d'équipements terminaux ou autres aux réseaux publics de transport des télécommunications.
2. Le présent chapitre ne s'applique à aucune mesure adoptée ou maintenue par une Partie qui concerne la distribution par câble et la diffusion d'émissions radiophoniques et télévisuelles, sauf lorsqu'il s'agit de préserver l'accès et le recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications par des personnes exploitant des stations de radiodiffusion et des systèmes de distribution par câble.
3. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée :
 - a) comme obligeant une Partie à autoriser une personne d'une autre Partie à établir, à mettre en place, à acquérir, à louer, à exploiter ou à fournir des réseaux ou services de transport des télécommunications;
 - b) comme obligeant une Partie ou comme prescrivant à une Partie de contraindre une personne à établir, à mettre en place, à acquérir, à louer, à exploiter ou à fournir des réseaux ou services de transport des télécommunications qui ne sont pas offerts au public en général;

le 6 septembre 1992

- c) comme empêchant une Partie d'interdire aux personnes exploitant des réseaux privés d'utiliser ces réseaux pour fournir des réseaux ou services publics de transport des télécommunications à de tierces personnes; ou
- d) comme prescrivant à une Partie de contraindre une personne s'occupant de la distribution par câble ou de la diffusion d'émissions radiophoniques ou télévisuelles à offrir ses installations de distribution par câble ou de radiodiffusion comme réseau public de transport des télécommunications.

Article 1302 : Accès et recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications

1. Chacune des Parties fera en sorte que les personnes d'une autre Partie puissent avoir accès et recours à tous réseaux ou services publics de transport des télécommunications, y compris les circuits loués privés, offerts sur son territoire ou au-delà de ses frontières, pour la conduite de leurs affaires, suivant des modalités et à des conditions raisonnables et non discriminatoires, notamment de la manière décrite aux paragraphes 2 à 8.
2. Sous réserve des paragraphes 6 et 7, chacune des Parties fera en sorte que ces personnes soient autorisées :
 - a) à acheter ou louer et à raccorder les équipements terminaux ou autres qui sont reliés au réseau public de transport des télécommunications;
 - b) à interconnecter des circuits loués ou détenus par le secteur privé avec des réseaux publics de transport des télécommunications sur son territoire ou au-delà de ses frontières, notamment pour leur permettre de communiquer par réseau commuté avec leurs clients ou les usagers de leurs services, ou avec des circuits loués ou détenus par une autre personne, suivant des modalités et à des conditions mutuellement convenues;
 - c) à exécuter des fonctions de commutation, de signalisation et de traitement; et
 - d) à utiliser des protocoles d'exploitation de leur choix.

le 6 septembre 1992

3. Chacune des Parties fera en sorte :

- a) que les tarifs des services publics de transport des télécommunications reflètent les coûts directement liés à la prestation de tels services; et
- b) que les circuits loués privés soient offerts selon un régime de tarification forfaitaire.

Aucune disposition du présent paragraphe ne sera interprétée comme empêchant l'interfinancement des services publics de transport des télécommunications.

4. Chacune des Parties fera en sorte que les personnes d'une autre Partie puissent recourir aux réseaux ou aux services publics de transport des télécommunications pour assurer la transmission d'informations, y compris les communications internes des sociétés, sur son territoire ou au-delà de ses frontières, et pour accéder aux informations contenues dans des bases de données ou autrement stockées sous forme exploitable par machine sur le territoire de toute Partie.

5. Conformément à l'article 2101 (Exceptions générales), aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou d'appliquer toute mesure nécessaire pour :

- a) assurer la sécurité et le caractère confidentiel des messages; ou
- b) protéger la vie privée des abonnés des réseaux ou services publics de transport des télécommunications.

6. Chacune des Parties fera en sorte que l'accès et le recours aux réseaux ou services publics de transport des télécommunications ne soient subordonnés à aucune condition autre que celles qui sont nécessaires :

- a) pour sauvegarder les responsabilités des fournisseurs de réseaux ou services publics de transport des télécommunications, en tant que services publics, en particulier leur capacité de mettre leurs réseaux ou services à la disposition du public en général; ou
- b) pour protéger l'intégrité technique des réseaux ou services publics de transport des télécommunications.

le 6 septembre 1992

7. Sous réserve qu'elles satisfassent aux critères énoncés au paragraphe 6, les conditions d'accès et de recours aux réseaux ou services publics de transport des télécommunications pourront comprendre :

- a) une restriction à la revente ou à l'utilisation partagée de ces services;
- b) une obligation d'utiliser des interfaces techniques spécifiées, y compris des protocoles d'interface, pour l'interconnexion avec ces réseaux ou services;
- c) une restriction à l'interconnexion des circuits loués ou détenus par le secteur privé avec ces réseaux ou services ou avec des circuits loués ou détenus par une autre personne, lorsque ces circuits sont utilisés pour la fourniture de réseaux ou services publics de transport des télécommunications; et
- d) une procédure d'octroi de licences ou de permis, d'enregistrement ou de notification qui, si elle est adoptée ou maintenue, est transparente et prévoit le traitement rapide des demandes déposées à ce titre.

8. Aux fins du présent article, «traitement non discriminatoire» s'entend, de l'application de modalités et de conditions non moins favorables que celles appliquées à l'égard de tout autre client ou usager de réseaux ou de services publics de transport de télécommunications similaires dans des circonstances analogues.

Article 1303 : Conditions régissant la fourniture de services améliorés ou de services à valeur ajoutée

1. Chacune des Parties fera en sorte :

- a) que toute procédure adoptée ou maintenue par elle en matière d'octroi de licences et de permis, d'enregistrement ou de notification qui concerne la fourniture de services améliorés ou de services à valeur ajoutée soit transparente et non discriminatoire et que les demandes déposées à ce titre soient traitées rapidement; et
- b) que les seuls renseignements exigés en vertu d'une telle procédure soient ceux requis pour démontrer que

le 6 septembre 1992

le requérant dispose de moyens financiers suffisants lui permettant de commencer à offrir les services ou pour évaluer la conformité des équipements terminaux ou autres du requérant avec les normes ou règlements techniques applicables de la Partie.

2. Une Partie n'obligera pas une personne fournissant des services améliorés ou des services à valeur ajoutée :

- a) à fournir ces services au public en général;
- b) à justifier ses tarifs;
- c) à soumettre son tarif;
- d) à interconnecter ses réseaux avec un réseau ou avec un client particulier; ou
- e) à se conformer à une norme ou à un règlement technique donné en matière d'interconnexion, sauf s'il s'agit d'une interconnexion avec un réseau public de transport des télécommunications.

3. Nonobstant l'alinéa 2c), une Partie pourra exiger qu'un tarif lui soit soumis :

- a) par un tel fournisseur, afin de corriger une pratique de ce fournisseur qu'elle juge, dans un cas particulier, anticoncurrentielle aux termes de sa législation; ou
- b) par un monopole visé par l'article 1305.

Article 1304 : Mesures normatives

1. Conformément au paragraphe 904(4) (Obstacles non nécessaires), et s'agissant du raccordement d'équipements terminaux ou autres aux réseaux publics de transport des télécommunications, y compris les mesures reliées à l'utilisation d'équipements d'essai et de mesure dans le cadre des procédures d'évaluation de la conformité, chacune des Parties fera en sorte que ses mesures normatives ne soient adoptées ou maintenues que dans la mesure nécessaire pour :

- a) prévenir les dommages techniques aux réseaux publics de transport des télécommunications;

le 6 septembre 1992

- b) prévenir les perturbations techniques dans les services publics de transport des télécommunications ou la dégradation de ces services;
- c) prévenir le brouillage électromagnétique et assurer la compatibilité avec les autres utilisations du spectre électromagnétique;
- d) prévenir les défaillances de l'équipement de facturation; ou
- e) assurer la sécurité des usagers et leur accès aux réseaux ou services publics de transport des télécommunications.

2. Une Partie peut exiger que soit approuvé le raccordement d'équipements terminaux ou d'autres équipements non autorisés au réseau public de transport des télécommunications, à condition que les critères applicables à une telle approbation soient conformes aux dispositions du paragraphe 1.

3. Chacune des Parties fera en sorte que les points terminaux de ses réseaux publics de transport des télécommunications soient définis de façon raisonnable et transparente.

4. Une Partie n'exigera pas d'autorisation distincte pour les équipements connectés du côté client des équipements autorisés qui servent de dispositifs de protection conformément aux critères énoncés au paragraphe 1.

5. Conformément au paragraphe 904(3) (Non-discrimination), chacune des Parties devra :

- a) faire en sorte que ses procédures d'évaluation de la conformité soient transparentes et non discriminatoires et que les demandes présentées à ce titre soient traitées rapidement;
- b) permettre à toute entité ayant les compétences techniques voulues de soumettre aux essais requis en vertu de ses procédures d'évaluation de la conformité les équipements terminaux ou autres à rattacher au réseau public de transport des télécommunications, la Partie se réservant le droit de vérifier l'exactitude et l'intégralité des résultats des essais; et

le 6 septembre 1992

- c) éviter que soit discriminatoire toute mesure adoptée ou maintenue par elle exigeant qu'une personne soit autorisée à représenter un fournisseur d'équipements de communication auprès de ses organismes compétents d'évaluation de la conformité.

6. Au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur du présent accord, chacune des Parties adoptera, dans le cadre de ses procédures d'évaluation de la conformité, les dispositions nécessaires pour accepter les résultats des essais effectués en conformité avec ses mesures et procédures normatives par des laboratoires ou des installations d'essai situés sur le territoire d'une autre Partie.

7. Le Sous-comité des normes de télécommunications, établi aux termes du paragraphe 913(5) (Comité des mesures normatives), remplira les fonctions énoncées à l'annexe 913-B.

Article 1305 : Monopoles

1. Lorsqu'une Partie maintient ou désigne un monopole pour la fourniture de réseaux ou services publics de transport des télécommunications et que ce monopole est en concurrence, directement ou par l'intermédiaire d'une société affiliée, pour la prestation de services améliorés ou de services à valeur ajoutée ou d'autres services ou produits liés aux télécommunications, la Partie fera en sorte que ce monopole ne profite pas de sa position pour adopter à l'égard des marchés en cause, directement ou par l'intermédiaire de ses sociétés affiliées, des pratiques anticoncurrentielles qui portent préjudice à une personne d'une autre Partie. Il peut s'agir notamment d'interfinancement, de pratiques abusives et de discrimination concernant l'accès aux réseaux ou services publics de transport des télécommunications.

2. Pour prévenir de telles pratiques anticoncurrentielles, chacune des Parties adoptera ou maintiendra des mesures efficaces, par exemple :

- a) des exigences comptables;
- b) des prescriptions en matière de division de l'organisation;
- c) des règles visant à assurer que le monopole accorde à ses concurrents, en ce qui concerne l'accès et le

le 6 septembre 1992

recours à ses réseaux ou services publics de transport des télécommunications, des conditions non moins favorables que celles qu'il s'accorde à lui-même ou qu'il accorde à ses sociétés affiliées; ou

- d) des règles visant à assurer que soient divulgués en temps opportun les changements techniques apportés aux réseaux publics de transport des télécommunications et à leurs interfaces.

Article 1306 : Transparence

Conformément à l'article 1802, chacune des Parties rendra publiques ses mesures concernant l'accès et le recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications, y compris celles qui concernent :

- a) les tarifs et autres modalités et conditions du service;
- b) les spécifications des interfaces techniques avec ces réseaux ou services;
- c) les renseignements sur les organismes responsables de l'élaboration et de l'adoption des mesures normatives touchant cet accès et ce recours;
- d) les conditions à remplir pour le raccordement des équipements terminaux ou autres au réseau public de transport des télécommunications; et
- e) les prescriptions en matière de notification, d'enregistrement ou d'octroi de licences ou de permis.

Article 1307 : Rapport avec les autres chapitres

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent chapitre et une disposition d'un autre chapitre, la première prévaudra dans la mesure de l'incompatibilité.

Article 1308 : Rapport avec les organisations et accords internationaux

le 6 septembre 1992

Les Parties reconnaissent l'importance des normes internationales pour assurer la compatibilité et l'interopérabilité des réseaux ou services de télécommunications à l'échelle mondiale et s'engagent à promouvoir ces normes dans le cadre des travaux des organismes internationaux compétents, dont l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation internationale de normalisation.

Article 1309 : Coopération technique et autres consultations

1. Afin d'encourager la mise en place d'une infrastructure de services interopérables de transport des télécommunications, les Parties coopéreront à l'échange d'informations techniques et à l'élaboration de programmes de formation intergouvernementaux ainsi qu'à des activités connexes. En s'acquittant de cette obligation, les Parties accorderont une importance particulière aux programmes d'échange existants.

2. Les Parties se consulteront afin de déterminer la possibilité de libéraliser davantage le commerce pour tous les services de télécommunication, y compris les réseaux et services publics de transport des télécommunications.

Article 1310 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

communications internes des sociétés s'entend des télécommunications par lesquelles une entreprise communique

- a) sur le plan interne ou avec ses filiales, succursales ou sociétés affiliées, selon le sens donné à ces termes par chacune des Parties; ou
- b) sur une base non commerciale avec les autres personnes qui sont essentielles à ses activités économiques et qui entretiennent une relation contractuelle permanente avec elle,

mais ne s'applique pas aux services de télécommunications fournis à des personnes autres que celles décrites dans les présentes;

équipements autorisés s'entend des équipements terminaux ou autres dont le raccordement au réseau public de transport des

le 6 septembre 1992

télécommunications a été approuvé en vertu des procédures d'évaluation de la conformité d'une Partie;

équipements terminaux s'entend de tout dispositif numérique ou analogique apte à traiter, à recevoir, à commuter, à émettre ou à transmettre des signaux par moyen électromagnétique et qui est relié par radio ou par fil à un point terminal d'un réseau public de transport des télécommunications;

mesure normative s'entend d'une «mesure normative» définie à l'article 915;

point terminal du réseau s'entend de la démarcation finale entre le réseau public de transport des télécommunications et les installations du client;

procédure d'évaluation de la conformité s'entend de toute procédure employée, directement ou indirectement, pour déterminer la conformité à un règlement ou à une norme technique pertinente, y compris les procédures d'échantillonnage, d'essai, d'inspection, d'évaluation, de vérification, de surveillance, d'assurance de la conformité, d'accréditation, d'enregistrement ou d'approbation utilisées à cette fin;

protocole désigne un ensemble de règles et de structures qui régissent l'échange d'informations entre deux entités équivalentes aux fins du transfert de signaux ou de données;

réseau privé s'entend d'un réseau de transport des télécommunications exclusivement réservé aux communications internes des sociétés;

réseau public de transport des télécommunications s'entend de l'infrastructure publique de télécommunications qui permet les télécommunications entre points terminaux définis du réseau;

réseaux ou services publics de transport des télécommunications s'entend des réseaux publics de transport des télécommunications ou des services publics de transport des télécommunications;

service public de transport des télécommunications s'entend des services de transport des télécommunications, qu'une Partie prescrit, expressément ou de fait, d'offrir au public en général. De tels services comprennent les services télégraphiques, téléphoniques, télex et de transmission de données qui supposent habituellement la transmission en temps réel d'informations fournies par le client entre deux points ou plus sans qu'il y ait

le 6 septembre 1992

modification quelconque de bout en bout de la forme ou du contenu des informations en question;

services améliorés ou services à valeur ajoutée s'entend des services de télécommunications faisant appel à des applications de traitement informatique :

- a) qui interviennent au niveau de la structure, du contenu, du code, du protocole ou d'aspects semblables des informations transmises pour le compte d'un client;
- b) qui fournissent aux clients des informations supplémentaires, différentes ou restructurées; ou
- c) qui permettent aux clients de consulter en mode interactif les informations stockées;

tarification forfaitaire s'entend de l'établissement d'un prix fixe pour une période donnée, peu importe le nombre de fois que le service est utilisé; et

télécommunications s'entend de la transmission et de la réception de signaux par tout moyen électromagnétique.

le 6 septembre 1992

Chapitre 14

Services financiers

Article 1401 : Portée

1. Le présent chapitre s'appliquera aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie qui concernent :
 - a) les institutions financières d'une autre Partie;
 - b) les investisseurs d'une Partie, et les investissements de ces investisseurs, dans des institutions financières sur le territoire de la Partie; et
 - c) le commerce transfrontières des services financiers.
2. Seuls les articles 1109 (Transferts), 1110 (Expropriation et indemnité), 1111 (Formalités spéciales et prescriptions d'information), 1113 (Déni d'avantages) et 1114 (Mesures environnementales) et les articles 1115 à 1136 (Règlement des différends entre une Partie et un investisseur d'une autre Partie) du chapitre 11 (Investissement) et l'article 1211 (Déni d'avantages) du chapitre 12 (Commerce transfrontières des services) s'appliqueront au présent chapitre. Le paragraphe 1802(2) (Publication) ne s'appliquera pas au présent chapitre.
3. En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent chapitre et toute autre disposition du présent accord, la première aura préséance dans la mesure de l'incompatibilité. Ce paragraphe ne s'applique pas à l'article 2103 (Taxation).
4. Rien dans le présent chapitre n'empêchera une Partie d'agir comme fournisseur exclusif de services sur son territoire pour ce qui concerne :
 - a) les activités faisant partie d'un plan de retraite public ou d'un régime de sécurité sociale institué par la loi; et
 - b) les activités menées par une entité publique pour le compte ou avec la garantie de l'État ou en utilisant les ressources financières du gouvernement ou de toute autre entité publique.

le 6 septembre 1992

5. L'article 1407 n'empêchera pas une Partie d'accorder, à un fournisseur de services financiers, un droit exclusif de fournir un service financier mentionné à l'alinéa (4)a).

6. Chacune des Parties se conformera aux dispositions de l'annexe 1401.6.

Article 1402 : Organismes d'autoréglementation

Lorsqu'une Partie exige que les fournisseurs de services financiers d'une autre Partie adhèrent, participent ou aient accès à un organisme d'autoréglementation pour pouvoir fournir un service financier sur son territoire, la Partie fera en sorte que cet organisme respecte les dispositions du présent chapitre.

Article 1403 : Mesures réglementaires

1. Rien dans la présente partie ne sera considéré comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures raisonnables pour des raisons prudentielles, comme :

- a) la protection des investisseurs, des déposants, des participants au marché financier, des détenteurs de polices ou des réclamants, ou des personnes à qui un droit de garde est dû par un fournisseur de services financiers ou une institution financière;
- b) le maintien de la sécurité, de la viabilité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des fournisseurs de services financiers ou des institutions financières; et
- c) la garantie de l'intégrité et de la stabilité du système financier d'une Partie.

2. Aucune disposition de la présente partie ne vise les mesures non discriminatoires d'application générale prises par une entité publique dans la conduite de ses politiques monétaires ou cambiales et de ses politiques de crédit connexes. Le présent paragraphe n'affectera pas les obligations d'une Partie aux termes de l'article 1106 (Prescriptions de résultats), de l'article 1109 (Transferts) et de l'article 2104 (Balance des paiements).

le 6 septembre 1992

Article 1404 : Établissement

1. Les Parties reconnaissent que les fournisseurs de services financiers d'une Partie devraient être autorisés à établir, sur le territoire d'une autre Partie, des institutions financières sous la forme juridique déterminée par le fournisseur.

2. Les Parties reconnaissent également que les fournisseurs de services financiers d'une Partie devraient être autorisés à participer largement au marché d'une autre Partie, et pouvoir ainsi :

- a) offrir, sur le territoire de cette autre Partie, toute une gamme de services financiers par l'entremise d'institutions financières distinctes, si la chose est requise par cette Partie;
- b) étendre géographiquement leurs opérations sur ce territoire; et
- c) détenir des institutions financières sans l'application d'exigences de propriété particulières aux institutions financières étrangères.

3. Chacune des Parties permettra aux fournisseurs de services financiers d'une autre Partie d'établir des institutions financières sur son territoire. Une Partie pourra :

- a) exiger que ces fournisseurs de services financiers constituent ces institutions financières conformément à sa législation; ou
- b) assujettir l'établissement à d'autres modalités, conditions et procédures conformes à l'article 1407.

4. Lorsque les États-Unis libéraliseront leurs mesures existantes de façon à permettre aux banques commerciales d'une autre Partie situées sur leur territoire d'élargir sensiblement leurs opérations sur l'ensemble du marché des États-Unis au moyen de filiales et de succursales, les Parties examineront et évalueront l'accès aux marchés de chacune des Parties, sous réserve de l'annexe 1404.4, en rapport avec les principes énoncés aux paragraphes 1 et 2 en vue d'adopter des arrangements permettant à l'investisseur de choisir la forme juridique d'établissement d'une banque commerciale.

5. Chacune des Parties autorisera les institutions financières d'une autre Partie à transférer et à traiter de l'information à

le 6 septembre 1992

l'extérieur de son territoire, par des moyens électroniques ou autres, suivant les exigences de la conduite normale des affaires de ces institutions.

Article 1405 : Commerce transfrontières

1. Aucune Partie n'introduira une mesure restreignant un type quelconque de commerce transfrontières des services financiers qui est offert par des fournisseurs de services financiers d'une autre Partie et qui est autorisé à la date de l'entrée en vigueur du présent accord, sauf dans la mesure prévue à la partie B de la liste de la Partie à l'annexe VII.

2. Chacune des Parties permettra aux personnes situées sur son territoire, et à ses ressortissants peu importe où ils se trouvent, d'acheter des services financiers de fournisseurs de services financiers d'une autre Partie situés sur le territoire de cette autre Partie ou d'une autre Partie, à condition que la Partie ne soit pas tenue, pour honorer cette obligation, de permettre à ces fournisseurs de mener des opérations ou de faire de la promotion sur son territoire. Sous réserve du paragraphe 1, chacune des Parties pourra à cette fin définir les expressions «mener des opérations» et «faire de la promotion».

3. Sans préjuger les autres formes de réglementation prudentielle, une Partie pourra exiger l'inscription des fournisseurs de services financiers d'une autre Partie ainsi que des instruments financiers.

4. Les Parties se consulteront sur la libéralisation ultérieure du commerce transfrontières des services financiers, tel que mentionné à l'annexe 1405.4.

Article 1406 : Nouveaux services financiers

1. Chacune des Parties permettra à une institution financière d'une autre Partie de fournir tout nouveau service financier d'un type similaire à ceux qui, en vertu de sa législation intérieure, peuvent être offerts par ses institutions financières dans des circonstances similaires. Une Partie pourra déterminer la forme institutionnelle et juridique sous laquelle un tel service peut être offert.

2. Une Partie pourra exiger l'autorisation pour la fourniture, sur son territoire, d'un service financier mentionné au paragraphe 1. Lorsqu'une telle autorisation est requise, une

le 6 septembre 1992

décision sera rendue dans un délai raisonnable et ne pourra être refusée que pour des considérations prudentielles.

Article 1407 : Traitement national

1. Chacune des Parties accordera le traitement national aux investisseurs et aux fournisseurs de services financiers d'une autre Partie pour ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, le développement, la gestion, la conduite, l'exploitation et la vente ou la réalisation d'investissements dans des institutions financières sur son territoire.
2. Chacune des Parties accordera le traitement national aux institutions financières d'une autre Partie.
3. Lorsqu'une Partie permet la fourniture transfrontières d'un service financier, elle accordera le traitement national aux fournisseurs de services financiers d'une autre Partie qui offrent ce service transfrontières.
4. «Traitement national» s'entend d'un traitement non moins favorable que celui qu'une Partie accorde à ses propres investisseurs, fournisseurs de services financiers et institutions financières dans des circonstances similaires.
5. Une mesure d'une Partie, que celle-ci accorde aux fournisseurs de services financiers ou aux institutions financières d'une autre Partie un traitement identique ou diffèrent par rapport à celui accordé à ses propres fournisseurs ou institutions dans des circonstances similaires, sera réputée être compatible avec le paragraphe 4 si elle offre des occasions de concurrence égales.
6. Une mesure est réputée offrir des occasions de concurrence égales aux fournisseurs de services financiers d'une autre Partie si elle n'assujettit pas ces fournisseurs à des conditions telles qu'ils sont moins aptes à fournir des services financiers que ne le sont les fournisseurs de services financiers nationaux dans des circonstances similaires.
7. Les différences au niveau de la part du marché, de la rentabilité et de la taille ne constitueront pas en soi un refus d'occasions de concurrence égales, mais elles ne seront pas exclues des preuves à invoquer lorsqu'il y a lieu d'établir si la mesure d'une Partie accorde des occasions de concurrence égales.

le 6 septembre 1992

8. Le paragraphe 4 signifie, en ce qui concerne les mesures d'une province ou d'un État :

- a) un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé, dans des circonstances similaires, par cette province ou cet État aux fournisseurs de services financiers de la Partie sur le territoire de laquelle sont situés ladite province ou ledit État, y compris cette province ou cet État; ou
- b) dans le cas d'un fournisseur de services financiers d'une autre Partie établi dans une autre province ou un autre État de la Partie, un traitement non moins favorable que le traitement accordé, dans des circonstances similaires, à un fournisseur de services financiers de la Partie qui est établi dans cette autre province ou cet autre État.

Article 1408 : Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chacune des Parties accordera aux investisseurs d'une autre Partie, aux investissements de ces investisseurs et aux fournisseurs de services financiers d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investisseurs, aux investissements des investisseurs et aux fournisseurs de services financiers de toute autre Partie ou de tout pays tiers dans des circonstances similaires.
2. Chacune des Parties pourra reconnaître les mesures prudentielles prises par une autre Partie ou par un pays tiers lorsqu'elle décide de la façon d'appliquer ses mesures concernant des services financiers. Cette reconnaissance, qui peut être le résultat de mesures d'harmonisation ou autres, pourra faire suite à un accord ou à un arrangement conclu avec la Partie concernée ou pourra être accordée unilatéralement.
3. Une Partie qui reconnaît des mesures au moyen d'un accord ou d'un arrangement dont il est fait mention au paragraphe 2 offrira aux autres Parties des occasions adéquates de mener des négociations en vue d'adhérer à un tel accord ou arrangement ou de négocier un accord ou arrangement comparable qui donnerait lieu à une réglementation et à une surveillance équivalentes, ainsi qu'à une mise en oeuvre équivalente de la réglementation et, s'il y a lieu, à des procédures concernant le partage d'informations entre les Parties à l'accord ou à l'arrangement. Lorsqu'une Partie accorde la reconnaissance unilatéralement, elle

le 6 septembre 1992

accordera aux autres Parties des occasions adéquates de faire la preuve de l'existence de telles circonstances.

Article 1409 : Dotation en personnel

1. Aucune des Parties n'exigera que les institutions financières d'une autre Partie embauchent, comme cadres supérieurs ou comme autres employés essentiels, des personnes d'une nationalité particulière.
2. Aucune des Parties n'exigera que plus de la majorité simple des membres du conseil d'administration d'une institution financière d'une autre Partie soit composée de ressortissants de la Partie, de personnes résidant sur le territoire de la Partie, ou d'une combinaison des deux.

Article 1410 : Transparence

1. Chacune des Parties communiquera si possible à l'avance à toutes les personnes intéressées une mesure d'application générale qu'elle entend adopter, afin de donner à ces personnes l'occasion de présenter leurs observations. Une telle mesure sera communiquée :
 - a) par voie de publication officielle,
 - b) sous une autre forme écrite, ou
 - c) de toute autre façon qui permet à une personne intéressée de formuler des observations éclairées à l'égard de la mesure proposée.
2. Chacune des Parties mettra à la disposition des personnes intéressées les renseignements que doit renfermer une demande affectant la fourniture de services financiers.
3. Si le requérant en fait la demande, l'organisme de réglementation compétent l'informerá de la situation d'une demande. Si cet organisme a besoin de renseignements supplémentaires de la part du requérant, il l'en avisera sans retard indu.
4. Chacune des Parties rendra une décision administrative à l'égard d'une demande remplie présentée par un fournisseur de services financiers d'une autre Partie, dans les 120 jours qui suivent la date de présentation de la demande, et informera le requérant dans les moindres délais de la décision ainsi prise. Une demande ne sera considérée comme remplie qu'à la fin de

le 6 septembre 1992

toutes les audiences pertinentes et au reçu de tous les renseignements nécessaires. Lorsque, pour des motifs pratiques, il n'est pas possible de rendre une décision dans les 120 jours, l'organisme compétent en avisera le requérant sans retard indu et s'efforcera ensuite de rendre une décision dans des délais raisonnables.

5. Rien dans le présent accord n'impose à une Partie l'obligation de divulguer des renseignements portant sur les affaires et les comptes de clients particuliers, ou des renseignements confidentiels ou exclusifs dont la divulgation nuirait à l'application des lois ou serait par ailleurs contraire à l'intérêt public ou préjudiciable à des intérêts commerciaux légitimes.

6. Chacune des Parties fera en sorte que soient mis sur pied, au plus tard 180 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, des points d'information qui pourront répondre à toutes les demandes de renseignements raisonnables présentées par des personnes intéressées concernant toute mesure d'application générale prise par cette Partie en rapport avec le présent chapitre. Ces réponses seront fournies par écrit, et le plus rapidement possible.

Article 1411 : Transferts

Sans préjuger les autres dispositions du présent accord qui permettraient la prise de telles mesures, une Partie pourra empêcher ou limiter les transferts qu'un fournisseur de services financiers ou qu'une institution financière effectue à l'avantage d'une société affiliée ou d'une personne apparentée à ce fournisseur ou à cette institution, par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses mesures en ce qui concerne le maintien de la sécurité et de la viabilité de ses institutions financières.

Article 1412 : Listes

1. Les articles 1404 à 1409 ne s'appliquent pas :

a) à une mesure non conforme existante qui est maintenue par :

(i) une Partie au niveau fédéral de la manière prévue à la partie A de sa liste à l'annexe VII;

le 6 septembre 1992

(ii) un État ou une province de la manière prévue par une Partie à la partie A de sa liste à l'annexe VII pendant la période mentionnée à cette partie; ou

(iii) une administration locale;

- b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a); ou
- c) à la modification d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a), à condition que la modification ne rende pas la mesure ainsi modifiée moins conforme aux articles 1404 à 1409.

2. Une Partie précisera à la partie A de sa liste à l'annexe VII toute mesure non conforme qui est maintenue au niveau d'un État ou d'une province, ainsi que les périodes s'y rapportant.

3. Les articles 1404 à 1409 ne s'appliquent pas à une mesure adoptée ou maintenue par une Partie conformément aux conditions établies par cette Partie à la partie B de sa liste à l'annexe VII.

4. Une Partie décrira, à la partie C de sa liste à l'annexe VII, tout engagement spécifique qu'elle prend envers toute autre Partie.

5. Aux fins du paragraphe 1413(2), chacune des Parties précisera, à la partie D de sa liste à l'annexe VII, son organe gouvernemental qui est responsable des services financiers.

6. Une Partie décrira, à la partie E de sa liste à l'annexe VII, les modalités et conditions qu'une entreprise d'une autre Partie doit respecter pour être considérée comme une entreprise de cette autre Partie aux fins des restrictions précisées dans cette partie.

7. Toute réserve ou exception mentionnée par une Partie dans les annexes I à VI de la présente partie sera considérée comme une réserve ou une exception au sens des articles 1404 à 1409.

Article 1413 : Consultations

1. Chacune des Parties pourra demander, à n'importe quel moment, la tenue de consultations avec une autre Partie concernant une question visée par le présent accord qui a trait

le 6 septembre 1992

aux services financiers. L'autre Partie examinera favorablement une telle demande. Les résultats des consultations menées aux termes du présent article seront rapportés à la réunion annuelle du Comité prévue à l'article 1414.

2. Les consultations prévues au présent article se tiendront entre les représentants des organes gouvernementaux responsables des services financiers et mentionnés à la partie D de la liste de chacune des Parties composant l'annexe VII.

3. Une Partie pourra demander que les organismes de réglementation d'une autre Partie participent aux consultations tenues en vertu du présent article afin de discuter de mesures d'application générale de cette autre Partie susceptibles d'influer sur l'activité de fournisseurs de services financiers sur le territoire de la Partie à l'origine de la demande.

4. Ces organismes de réglementation ne seront pas tenus de divulguer des informations ou de prendre des mesures préjudiciables sur des questions particulières de réglementation, de supervision, d'administration ou d'exécution.

5. Si une Partie doit obtenir, à des fins de supervision, des renseignements sur un fournisseur de services financiers situé sur le territoire d'une autre Partie, elle pourra en faire la demande à l'organisme de réglementation compétent de l'autre Partie.

6. Chacune des Parties respectera les dispositions de l'annexe 1413.6.

Article 1414 : Comité des services financiers

1. Les Parties établissent un Comité des services financiers. Le représentant principal de chacune des Parties sera le représentant mentionné au paragraphe 1413(2).

2. Sous réserve de l'alinéa 2001(2)d) (la Commission du libre-échange), le Comité :

- a) supervisera la mise en application du présent chapitre et son élaboration ultérieure;
- b) examinera les questions concernant les services financiers qui lui sont soumises par une Partie;

le 6 septembre 1992

- c) participera à la procédure de règlement des différends conformément à l'article 1416; et
- d) examinera les questions techniques relevant du présent chapitre, y compris son interprétation.

3. Le Comité se réunira chaque année pour évaluer le fonctionnement de l'accord en ce qui concerne les services financiers. Le Comité informera la Commission des résultats de chaque réunion annuelle.

Article 1415 : Règlement des différends

1. Les différends découlant du présent chapitre seront réglés selon les procédures du chapitre 20 (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends) et du présent article.

2. En plus de la liste de membres établie aux termes de l'article 2009 (Liste), les Parties établiront et maintiendront une liste d'au plus 15 personnes désireuses et capables de servir comme membres des groupes spéciaux sur les services financiers. Les membres portés sur cette liste seront désignés par consensus pour des mandats de trois ans, qui pourront être renouvelés.

3. Les membres portés sur cette liste devront avoir une connaissance ou une expérience de la législation ou de la pratique des services financiers, ce qui pourra englober la réglementation des institutions financières, et seront choisis strictement en fonction de leur objectivité, de leur fiabilité et de leur bon jugement. Tous ces membres devront aussi avoir les qualités prescrites aux alinéas 2009(2)b) et c).

4. Lorsqu'une Partie soutient qu'un différend découle du présent chapitre, l'article 2011 (Constitution des groupes spéciaux) s'applique au choix des membres d'un groupe spécial, sauf que :

- a) le groupe spécial sera composé entièrement de membres ayant les qualités prescrites au paragraphe 3, lorsque les parties contestantes en conviennent;
- b) dans tout cas autre que celui mentionné à l'alinéa a) :
 - (i) chaque partie contestante pourra choisir des membres ayant les qualités prescrites au paragraphe 2010(1) (Admissibilité des membres des

le 6 septembre 1992

groupes spéciaux) ou au paragraphe 3 du présent article, selon que la Partie le juge approprié; et

- (ii) si la partie défenderesse invoque l'article 1403 comme défense dans le différend, le président du groupe spécial devra avoir les qualités prescrites au paragraphe 3 du présent article.

5. Nonobstant le paragraphe 2019(2) (Non-application - Suspension d'avantages), dans tout différend où un groupe spécial juge une mesure non conforme aux obligations du présent accord et où la mesure affecte :

- a) uniquement le secteur des services financiers, la partie plaignante ne peut suspendre que des avantages rattachés au secteur des services financiers;
- b) le secteur des services financiers et tout autre secteur, la partie plaignante peut suspendre des avantages rattachés au secteur des services financiers qui ont un effet équivalant à celui que la mesure ou la question contestée a sur le secteur des services financiers; ou
- c) uniquement un secteur autre que celui des services financiers, la partie plaignante ne peut pas suspendre d'avantages dans le secteur des services financiers.

Article 1416 : Différends sur les investissements touchant les services financiers

1. Lorsqu'un investisseur d'une autre Partie soumet, contre une Partie, une allégation visée par l'article 1116 ou 1117 à l'arbitrage aux termes de la section B du chapitre 11 (Règlement des différends entre une Partie et un investisseur d'une autre Partie) et que la partie contestante invoque l'article 1403 comme défense, le Tribunal soumettra l'affaire au Comité, à la demande de la partie contestante, en lui demandant de rendre une décision. Le Tribunal ne pourra poursuivre sa procédure avant réception d'une décision ou d'un rapport aux termes du présent article.

2. Le Comité décidera si et dans quelle mesure l'article 1403 constitue une défense valable contre l'allégation de l'investisseur. Le Comité transmettra copie de sa décision au Tribunal et à la Commission. La décision liera le Tribunal.

le 6 septembre 1992

3. Si le Comité n'a pas tranché la question dans les 60 jours suivant la réception du renvoi mentionné au paragraphe 1, la partie contestante ou la Partie de l'investisseur contestant pourra demander l'établissement d'un groupe spécial aux termes du paragraphe 2008(1) afin de trancher la question, qui sera alors traitée comme un différend au sens de l'article 1415. Le groupe spécial transmettra son rapport final au Comité et au Tribunal. Le rapport liera le Tribunal.

4. Si aucune demande d'établissement d'un groupe spécial aux termes du paragraphe 3 n'a été présentée dans les 10 jours suivant l'expiration de la période de 60 jours mentionnée au paragraphe 3, le Tribunal pourra trancher l'affaire.

Article 1417 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

commerce transfrontières des services et prestation transfrontières d'un service ont le même sens qu'à l'article 1213 (Définitions);

entité publique désigne une Partie, une banque centrale ou une autorité monétaire d'une Partie, ou toute institution financière détenue ou contrôlée par une Partie;

fournisseur de services d'une Partie a le même sens qu'au chapitre 12 (Commerce transfrontières des services);

fournisseur de services financiers d'une autre Partie désigne tout ressortissant ou toute entreprise d'une Partie qui fournit des services financiers sur le territoire d'une Partie, et qui fournit ou entend fournir des services financiers au moyen d'un investissement sur le territoire d'une autre Partie, ou de prestations transfrontières de services visant le territoire d'une autre Partie;

institution financière désigne tout intermédiaire financier ou autre entreprise qui est autorisé à faire affaire sur le territoire où il est situé et qui est réglementé ou supervisé comme institution financière en vertu des lois de la Partie sur le territoire de laquelle il est situé;

institution financière d'une autre Partie désigne une institution financière sur le territoire d'une Partie, qui est contrôlée par des ressortissants ou des entreprises d'une autre Partie;

le 6 septembre 1992

investissement a le même sens qu'à l'article 1138 (Définitions),
sauf que :

- a) lorsque le prêt est accordé à une institution financière, peu importe l'échéance originelle du prêt, il ne sera un investissement que dans la mesure où il est traité comme capital réglementaire; ou
- b) lorsque le prêt est accordé par un fournisseur de services financiers ou une institution financière, il ne sera un investissement que s'il est consenti sur une base transfrontières et qu'il a une échéance originelle d'au moins trois ans (autre qu'un prêt à une Partie ou à l'une de ses entreprises d'État);

nouveau service financier désigne un service de caractère financier, y compris un service lié à un service existant ou à la manière dont un produit est livré, qui n'est fourni par aucun fournisseur de services financiers sur le territoire d'une Partie mais qui est fourni sur le territoire d'une autre Partie;

organisme d'autoréglementation désigne tout organisme non gouvernemental, y compris une bourse ou un marché des valeurs mobilières ou des instruments à terme, un établissement de compensation ou autre organisation ou association, qui exerce des pouvoirs de réglementation ou de supervision sur les fournisseurs de services financiers ou les institutions financières qui en sont membres, qui y participent ou qui y ont accès; et

service financier désigne tout service de nature financière, y compris l'assurance, et tout service accessoire ou auxiliaire concernant un service de nature financière.

le 6 septembre 1992

ANNEXE 1401.6
Engagements propres à chaque pays

Les paragraphes 1702(1) et (2) de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis* sont incorporés au présent accord, et le Canada et les États-Unis sont convenus d'agir conformément à ces articles.

le 6 septembre 1992

ANNEXE 1404.4
Examen de l'accès aux marchés

L'examen de l'accès aux marchés mentionné au paragraphe 1404(4) n'englobera pas les limitations d'accès aux marchés spécifiées à la partie B de la liste du Mexique à l'annexe VII.

le 6 septembre 1992

ANNEXE 1405.4

Consultations sur la libéralisation du commerce transfrontières

D'ici le 1^{er} janvier 2000, les Parties se consulteront sur la libéralisation plus poussée du commerce transfrontières des services financiers. Ces consultations porteront notamment sur la possibilité de permettre la prestation transfrontières d'une plus large gamme de services d'assurance sur le territoire de chacune des Parties. En ce qui concerne le Mexique, ces consultations sur les services d'assurance transfrontières serviront à déterminer si les limites aux services d'assurance transfrontières mentionnées à la partie A de la liste du Mexique à l'annexe VII seront maintenues, modifiées ou éliminées.

le 6 septembre 1992

ANNEXE 1413.6
Consultations et arrangements futurs

Section A - Institutions financières de portée limitée

Trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, les Parties se consulteront sur la limite globale applicable aux institutions de portée limitée et décrite au paragraphe 8 de la partie B de la liste du Mexique à l'annexe VII.

Section B - Protection du système des paiements

1. Si la somme du capital autorisé des sociétés financières étrangères affiliées (telles que définies à la partie B de la liste du Mexique à l'annexe VII), mesurée comme pourcentage du capital global de toutes les banques commerciales au Mexique, atteint 25 p. 100, le Mexique pourra alors demander des consultations avec les autres Parties sur les effets préjudiciables pouvant être causés par la présence de banques commerciales des autres Parties sur le marché mexicain, et sur les mesures correctrices qui pourraient être nécessaires, notamment la prorogation des limites temporaires posées à la participation de ces banques commerciales.
2. Lorsqu'elles examineront s'il y a des effets préjudiciables potentiels, les Parties tiendront compte :
 - a) du risque que le système des paiements du Mexique puisse être contrôlé par des personnes non-mexicaines;
 - b) des effets que les banques commerciales étrangères établies au Mexique peuvent avoir sur la capacité du Mexique de mener efficacement ses politiques monétaires et cambiales; et
 - c) de l'adéquation des diverses dispositions convenues aux termes du présent chapitre pour protéger le système des paiements du Mexique.
3. Si aucun consensus ne résulte des consultations, lesquelles devront être menées promptement, un groupe spécial sera convoqué en application de l'article 2008 (Demande d'institution d'un groupe spécial arbitral) du présent accord, et ce groupe spécial fera aux Parties une recommandation non obligatoire dans les 60 jours suivant sa convocation.

Chapitre 15

Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État

Article 1501 : Lois sur la concurrence

1. Chacune des Parties adoptera ou maintiendra des mesures prohibant les comportements anticoncurrentiels et prendra les mesures appropriées à ce sujet, reconnaissant que ces mesures contribueront à l'atteinte des objectifs du présent accord. À cette fin, les Parties se consulteront à l'occasion sur l'efficacité des mesures prises par chacune des Parties.
2. Les Parties reconnaissent l'importance de la coopération et de la coordination entre leurs autorités pour l'application plus efficace des lois sur la concurrence dans la zone de libre-échange. Les Parties coopéreront sur la politique d'application des lois sur la concurrence, y compris l'entraide juridique, la notification, la consultation et l'échange d'informations concernant l'application des lois et des politiques en matière de concurrence dans la zone de libre-échange.
3. Les Parties ne pourront recourir au mécanisme de règlement des différends prévu dans le présent accord pour l'une quelconque des questions concernant le présent article.

Article 1502 : Monopoles et entreprises d'État

1. Le présent accord n'aura pas pour effet d'empêcher une Partie de désigner un monopole.
2. Lorsqu'une Partie a l'intention de désigner un monopole et que la désignation risque d'influer sur les intérêts de personnes d'une autre Partie, la Partie :
 - a) lorsque cela sera possible, donnera à l'autre Partie un préavis écrit de la désignation; et
 - b) s'efforcera, au moment de la désignation, de subordonner l'exploitation du monopole à des conditions telles que les avantages résultant du présent accord soient le moins possible annulés ou compromis, au sens de l'annexe 2004.

le 6 septembre 1992

3. Chacune des Parties veillera, au moyen d'un contrôle réglementaire, d'une surveillance administrative ou d'autres mesures, à ce que tout monopole privé désigné par elle, ou monopole public maintenu ou désigné par elle :

- a) agisse d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les obligations de la Partie aux termes du présent accord lorsqu'il exercera des pouvoirs réglementaires, administratifs ou gouvernementaux que la Partie lui aura délégués relativement au produit ou au service faisant l'objet du monopole, par exemple le pouvoir de délivrer des licences d'importation ou d'exportation, d'approuver des opérations commerciales ou d'imposer des contingents, des droits ou autres redevances;
 - b) accepte de se conformer aux conditions de sa désignation qui ne sont pas incompatibles avec l'alinéa c) ou d), et agisse uniquement en fonction de considérations commerciales au moment d'acheter ou de vendre le produit ou service faisant l'objet du monopole sur le marché pertinent, notamment en ce qui concerne le prix, la qualité, les stocks, les possibilités de commercialisation, le transport et les autres modalités et conditions d'achat ou de vente;
 - c) réserve un traitement non discriminatoire aux investissements des investisseurs, aux produits et aux fournisseurs de services d'une autre Partie, au moment d'acheter ou de vendre le produit ou service faisant l'objet du monopole sur le marché pertinent; et
 - d) n'utilise pas sa situation de monopole pour se livrer, sur un marché non monopolisé du territoire de la Partie, directement ou indirectement, notamment à la faveur de ses rapports avec sa société mère, une filiale ou une autre entité à participation croisée, à des pratiques anticoncurrentielles pouvant nuire à l'investissement d'un investisseur d'une autre Partie, notamment par la fourniture discriminatoire du produit ou service faisant l'objet du monopole, par l'interfinancement ou par un comportement abusif.
4. Le paragraphe 3 ne s'appliquera pas aux achats de produits ou de services effectués par des organismes gouvernementaux à des fins gouvernementales plutôt que pour la revente ou pour l'utilisation dans la production de produits ou dans la fourniture de services destinés à la vente.

le 6 septembre 1992

Article 1503 : Entreprises d'État

1. Le présent accord n'aura pas pour effet d'empêcher une Partie de maintenir ou d'établir une entreprise d'État.
2. Chacune des Parties fera en sorte, au moyen d'un contrôle réglementaire, d'une surveillance administrative ou d'autres mesures, que toute entreprise d'État qu'elle maintient ou établit, agisse d'une manière non incompatible avec les obligations de la Partie aux termes du chapitre 11 (Investissement), dans l'exercice d'un pouvoir de réglementation, d'un pouvoir administratif ou autre pouvoir gouvernemental délégué par la Partie, et notamment du pouvoir d'exproprier, d'attribuer des licences, d'approuver des opérations commerciales ou d'imposer des contingents, des droits ou d'autres redevances.
3. Chacune des Parties fera en sorte qu'une entreprise d'État qu'elle maintient ou établit réserve, dans la vente de ses produits ou services, un traitement non discriminatoire aux investissements réalisés sur son territoire par des investisseurs d'une autre Partie.

Article 1504 : Groupe de travail sur le commerce et la concurrence

La Commission constituera un Groupe de travail sur le commerce et la concurrence composé de représentants de chacune des Parties et chargé de rendre compte à la Commission dans les cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord et de formuler des recommandations sur les travaux supplémentaires qui pourront être appropriés, concernant les relations entre les lois et les politiques en matière de concurrence et les échanges dans la zone de libre-échange.

Article 1505 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

désigner signifie établir, désigner ou autoriser un monopole, ou élargir le champ d'un monopole, de façon à y assujettir un produit ou service additionnel, après l'entrée en vigueur du présent accord;

le 6 septembre 1992

en fonction de considérations commerciales signifie d'une manière conforme aux pratiques commerciales habituelles des entreprises privées de l'industrie ou de la branche de production considérée;

fourniture discriminatoire s'entend de la fourniture d'un produit ou d'un service d'une façon qui traite une société mère, une filiale ou autre entité à participation croisée plus favorablement qu'une entreprise non affiliée, ou d'une façon qui traite une catégorie d'entreprises plus favorablement qu'une autre, dans des circonstances analogues;

marché désigne le marché géographique et commercial d'un produit ou d'un service;

monopole désigne une entité, notamment un consortium ou un organisme gouvernemental qui, sur un marché pertinent du territoire d'une Partie, est désignée comme le seul fournisseur ou le seul acheteur d'un produit ou d'un service, mais ne comprend pas une entité à qui a été octroyé un droit de propriété intellectuelle exclusif du seul fait de cet octroi;

monopole public désigne un monopole qui est détenu, ou contrôlé au moyen d'une participation au capital, par le gouvernement fédéral d'une Partie ou par un autre monopole semblable;

traitement d'État désigne, sauf définition donnée à l'annexe 1505.1, une entreprise détenue, ou contrôlée au moyen d'une participation au capital, par une Partie.

traitement non discriminatoire désigne le traitement national ou le traitement de la nation la plus favorisée, selon le plus favorable des deux; et

le 6 septembre 1992

ANNEXE 1505.1

Entreprises d'État

Aux fins du paragraphe 1503(3), une «entreprise d'État» désigne, pour ce qui concerne le Canada, une société d'État au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques (Canada) ou de toute loi provinciale comparable, ou une société d'État qui est constituée en vertu d'autres lois provinciales applicables.

le 6 septembre 1992

Chapitre 16

Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires

Article 1601 : Principes généraux

Conformément à l'article 102 (Objectifs), les dispositions du présent chapitre reflètent la relation commerciale préférentielle entre les Parties, l'opportunité de faciliter l'admission temporaire sur une base réciproque et d'établir des procédures et des critères transparents en la matière, ainsi que la nécessité d'assurer la sécurité à la frontière et de protéger la main-d'oeuvre locale et l'emploi permanent dans leurs territoires respectifs.

Article 1602 : Obligations générales

1. Chacune des Parties appliquera conformément à l'article 1601 les mesures qu'elle prendra relativement aux dispositions du présent chapitre et, en particulier, devra agir avec promptitude en la matière, de manière à ne pas entraver ou retarder indûment le commerce des produits et des services ou la conduite des activités d'investissement aux termes du présent accord.
2. Les Parties s'efforceront d'établir et d'adopter des définitions, des interprétations et des critères communs pour la mise en oeuvre du présent chapitre.

Article 1603 : Autorisation d'admission temporaire

1. En conformité avec les dispositions du présent chapitre, y compris l'annexe 1603, chacune des Parties autorisera l'admission temporaire des hommes et femmes d'affaires qui satisfont par ailleurs aux conditions d'admission établies en vertu des mesures applicables concernant la santé et la sécurité publiques ainsi que la sécurité nationale.
2. Une Partie pourra refuser de délivrer un permis de travail à un homme ou à une femme d'affaires si l'admission temporaire de cette personne pourrait nuire :

le 6 septembre 1992

- a) au règlement d'un différend syndical-patronal en cours à l'endroit où l'emploi doit s'exercer ou s'exerce, ou
- b) à l'emploi de toute personne concernée par un tel différend.

3. La Partie qui, conformément au paragraphe 2, refuse de délivrer un permis de travail devra :

- a) notifier par écrit les motifs de son refus à l'homme ou à la femme d'affaires concerné; et
- b) notifier par écrit et dans les moindres délais les motifs de son refus à la Partie dont relève l'homme ou la femme d'affaires concerné.

4. Chacune des Parties limitera au coût approximatif des services rendus les droits exigés pour l'examen des demandes d'admission temporaire des hommes et femmes d'affaires.

Article 1604 : Communication de l'information

1. Conformément à l'article 1802 (Publication), chacune des Parties devra :

- a) fournir aux autres Parties les documents qui leur permettront de se familiariser avec les mesures qu'elle aura prises relativement aux dispositions du présent chapitre;
- b) au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur du présent accord, préparer, publier et rendre disponibles sur son propre territoire et sur le territoire des autres Parties des documents explicatifs, regroupés en recueil, expliquant les conditions à remplir en vue de l'admission temporaire aux termes du présent chapitre, de manière à permettre aux hommes et femmes d'affaires des autres Parties de se familiariser avec ces conditions.

2. Sous réserve de l'annexe 1604.2, chacune des Parties recueillera, conservera et mettra à la disposition des autres Parties conformément à sa législation intérieure, des données relatives à l'autorisation d'admission temporaire, aux termes du présent chapitre, des hommes et femmes d'affaires des autres

le 6 septembre 1992

Parties qui ont reçu un permis de travail, y compris des données propres à chaque occupation, profession ou activité.

Article 1605 : Groupe de travail

1. Les Parties établissent un groupe de travail temporaire composé de représentants de chacune d'entre elles, dont des fonctionnaires de l'immigration.
2. Le groupe de travail se réunira au moins une fois l'an afin d'examiner :
 - a) la mise en oeuvre et l'administration du présent chapitre;
 - b) l'élaboration de mesures pour faciliter davantage l'admission temporaire des hommes et femmes d'affaires sur une base réciproque;
 - c) la renonciation aux validations de l'offre d'emploi ou autres procédures ayant un effet similaire dans le cas des conjoints des hommes et femmes d'affaires qui se sont vu accorder l'admission temporaire pour une période dépassant un an en vertu des sections B, C ou D de l'annexe 1603; et
 - d) les modifications et ajouts proposés au présent chapitre.

Article 1606 : Règlement des différends

Une Partie ne pourra engager une procédure prévue à l'article 2007 relativement au rejet d'une demande d'admission temporaire présentée aux termes du présent chapitre ou à tout cas particulier relevant du paragraphe 1602(1), à moins :

- a) que la question en cause reflète une pratique récurrente; et
- b) que l'homme ou la femme d'affaires ait épuisé les recours administratifs disponibles en ce qui concerne la question soulevée, à condition que ces recours soient réputés épuisés si une décision finale n'a pas été rendue sur cette question dans un délai d'un an à

le 6 septembre 1992

compter de l'engagement de la procédure administrative et que cette situation ne soit pas attribuable à un retard dû à l'homme ou à la femme d'affaires.

Article 1607 : Rapports avec les autres chapitres

Sauf pour ce qui est du chapitre 1 (Objectifs), du chapitre 2 (Définitions générales), du chapitre 20 (Dispositions institutionnelles et règlement des différends), du chapitre 22 (Dispositions finales) et des articles 1801 à 1804, aucune disposition de quelque autre chapitre du présent accord n'imposera d'obligations à une Partie concernant ses mesures d'immigration.

Article 1608 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

admission temporaire s'entend de l'admission, sur le territoire d'une Partie, d'un homme ou d'une femme d'affaires d'une autre Partie n'ayant pas l'intention d'y établir sa résidence permanente;

citoyen a le même sens qu'à l'annexe 1608;

existantes a le même sens qu'à l'annexe 1608; et

homme ou femme d'affaires s'entend d'un citoyen d'une Partie qui fait le commerce de produits ou de services ou qui mène des activités d'investissement.

le 6 septembre 1992

ANNEXE 1603

Admission temporaire des hommes et femmes d'affaires

Section A - Hommes et femmes d'affaires en visite

1. Chacune des Parties accordera l'admission temporaire sans obligation de permis de travail à l'homme ou à la femme d'affaires qui désire exercer l'une des activités commerciales mentionnées dans la liste 1 et qui satisfait par ailleurs aux prescriptions existantes en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire, sur présentation :

- a) d'une preuve de citoyenneté d'une Partie;
- b) de documents attestant qu'il ou qu'elle exercera l'une des activités mentionnées et indiquant l'objet de la visite; et
- c) d'une preuve montrant que l'activité commerciale projetée est de nature internationale et que l'homme ou la femme d'affaires ne cherche pas à pénétrer le marché du travail local.

2. Chacune des Parties fera en sorte qu'un homme ou une femme d'affaires puisse satisfaire aux conditions de l'alinéa (1)c) en établissant :

- a) que la principale source de rémunération de l'activité commerciale projetée se situe à l'extérieur du territoire de la Partie accordant l'admission temporaire; et
- b) que le siège principal de son activité et le lieu où il réalise effectivement ses bénéfices, du moins pour l'essentiel, demeurent à l'extérieur dudit territoire. Une Partie acceptera normalement une déclaration verbale à cet égard. Toutefois, si elle exige des preuves supplémentaires, la Partie considérera en principe comme suffisante une lettre d'attestation de l'employeur.

3. Chacune des Parties accordera l'admission temporaire sans obligation de permis de travail à l'homme ou à la femme d'affaires qui désire exercer une activité commerciale autre que

le 6 septembre 1992

celles mentionnées dans la liste 1, sur une base non moins favorable que celle prévue par les prescriptions énoncées à l'appendice 1603.A, si l'homme ou la femme d'affaires satisfait par ailleurs aux prescriptions existantes en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire.

4. Aucune Partie ne pourra :

- (a) subordonner l'autorisation d'admission temporaire aux termes des paragraphes 1 ou 3 à des procédures d'approbation préalable, des requêtes, des validations de l'offre d'emploi ou autres procédures ayant un effet similaire; ou
- (b) maintenir ou imposer des restrictions numériques relativement à l'admission temporaire aux termes des paragraphes 1 ou 3.

5. Nonobstant le paragraphe 4, une Partie pourra imposer l'obligation d'obtenir un visa ou son équivalent aux hommes et femmes d'affaires qui demandent l'admission temporaire aux termes de la présente partie. Auparavant, toutefois, la Partie devra procéder à des consultations avec la ou les Parties dont les hommes et les femmes d'affaires seraient affectés par cette obligation, en vue d'en éviter l'imposition. Si l'obligation de visa existe déjà, la Partie qui l'impose devra, à la demande d'une Partie dont les hommes et les femmes d'affaires y sont soumis, engager des consultations avec cette dernière Partie en vue de lever l'obligation.

Section B - Négociants et investisseurs

1. Chacune des Parties accordera l'admission temporaire et remettra des documents confirmatifs à cet effet à un homme ou une femme d'affaires :

- a) qui désire mener un important commerce de produits ou de services principalement entre le territoire de la Partie dont il ou elle est citoyen et le territoire de la Partie visée par la demande d'admission; ou
- b) qui désire, en qualité de superviseur ou de directeur ou encore pour exercer des fonctions exigeant des compétences essentielles, établir, développer ou administrer un investissement ou fournir des conseils

le 6 septembre 1992

ou des services techniques essentiels quant à l'exploitation d'un investissement, au titre duquel il ou elle ou son entreprise a engagé, ou est en train d'engager, une somme importante,

s'il ou elle satisfait par ailleurs aux prescriptions existantes en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire.

2. Aucune Partie ne pourra :

- a) subordonner l'autorisation d'admission temporaire aux termes du paragraphe 1 à des validations de l'offre d'emploi ou à d'autres procédures ayant un effet similaire;
- b) ou maintenir ou imposer des restrictions numériques relativement à l'admission temporaire aux termes du paragraphe 1.

3. Nonobstant le paragraphe 2, une Partie peut imposer l'obligation d'obtenir un visa ou son équivalent aux hommes et femmes d'affaires qui demandent l'admission temporaire aux termes de la présente partie.

Section C - Personnes mutées à l'intérieur d'une société

1. Chacune des Parties accordera l'admission temporaire et remettra des documents confirmatifs à cet effet à un homme ou une femme d'affaires qui est à l'emploi d'une entreprise et qui demande l'admission temporaire pour offrir des services à cette entreprise ou à l'une de ses filiales ou sociétés affiliées, en qualité de gestionnaire ou de directeur ou encore à un poste exigeant des connaissances spécialisées, à condition que cet homme ou cette femme d'affaires satisfasse par ailleurs aux prescriptions existantes en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire. Une Partie pourra exiger que cet homme ou cette femme d'affaires ait été à l'emploi de ladite entreprise sans interruption durant un an au cours de la période de trois ans précédant la date de la demande d'admission.

2. Aucune Partie ne pourra :

- a) subordonner l'autorisation d'admission temporaire aux termes du paragraphe 1 à des validations de l'offre

le 6 septembre 1992

d'emploi ou à d'autres procédures ayant un effet similaire; ou

- b) maintenir ou imposer des restrictions numériques relativement à l'admission temporaire aux termes du paragraphe 1.

3. Nonobstant le paragraphe 2, une Partie pourra imposer l'obligation d'obtenir un visa ou son équivalent aux hommes et femmes d'affaires qui demandent l'admission temporaire aux termes de la présente partie. Auparavant, toutefois, la Partie devra procéder à des consultations avec la ou les Parties dont les hommes et les femmes d'affaires seraient affectés par cette obligation, en vue d'en éviter l'imposition. Si l'obligation de visa existe déjà, la Partie qui l'impose devra, à la demande d'une Partie dont les hommes et les femmes d'affaires y sont soumis, engager des consultations avec cette dernière Partie en vue de lever l'obligation.

Section D - Professionnels

1. Chacune des Parties accordera l'admission temporaire et remettra des documents confirmatifs à cet effet à un homme ou une femme d'affaires qui désire exercer des activités commerciales dans l'une des professions mentionnées dans la liste II et qui satisfait par ailleurs aux prescriptions existantes en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire, sur présentation :

- a) d'une preuve de citoyenneté d'une Partie; et
- b) de documents attestant qu'il ou qu'elle exercera l'une des activités mentionnées et indiquant l'objet de la visite.

2. Aucune Partie ne pourra :

- a) subordonner l'autorisation d'admission temporaire aux termes du paragraphe 1 à des procédures d'approbation préalable, à des demandes, à des validations de l'offre d'emploi ou à d'autres procédures ayant un effet similaire; ou

le 6 septembre 1992

- b) maintenir ou imposer des restrictions numériques relativement à l'admission temporaire aux termes du paragraphe 1.

3. Nonobstant le paragraphe 2, une Partie pourra imposer l'obligation d'obtenir un visa ou son équivalent aux hommes et femmes d'affaires qui demandent l'admission temporaire aux termes de la présente partie. Auparavant, toutefois, la Partie devra procéder à des consultations avec la ou les Parties dont les hommes et les femmes d'affaires seraient affectés par cette obligation, en vue d'en éviter l'imposition. Si l'obligation de visa existe déjà, la Partie qui l'impose devra, à la demande d'une Partie dont les hommes et les femmes d'affaires y sont soumis, engager des consultations avec cette dernière Partie en vue de lever l'obligation.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, une Partie pourra fixer une limite numérique annuelle, qui devra figurer dans la liste III, relativement à l'admission temporaire d'hommes et de femmes d'affaires d'une autre Partie qui désirent exercer des activités commerciales dans l'une des professions mentionnées dans la liste II, à moins que les Parties concernées n'en aient décidé autrement avant l'entrée en vigueur du présent accord à leur égard. Lorsqu'elle fixe une telle limite cependant, ladite Partie devra consulter l'autre Partie concernée.

5. À moins que les Parties concernées n'en conviennent autrement, la Partie qui fixe une limite numérique en vertu du paragraphe 4 :

- a) devra, après la première année à compter de la date d'application du présent accord, et chaque année par la suite, envisager de relever la limite numérique inscrite dans la liste III d'un nombre à fixer en consultation avec l'autre Partie concernée, compte tenu du volume des demandes d'admission temporaire présentées aux termes de la présente partie;
- b) n'appliquera pas les procédures régissant l'admission temporaire établies conformément au paragraphe 1 à l'admission des hommes et femmes d'affaires visés par la limite numérique, mais pourra demander à ces hommes ou femmes d'affaires de se conformer à ses autres procédures applicables à l'admission temporaire des professionnels; et

le 6 septembre 1992

- c) pourra, en consultation avec l'autre Partie concernée, accorder l'admission temporaire aux termes du paragraphe 1 aux hommes et femmes d'affaires qui exercent une profession dont les conditions régissant l'accréditation, l'autorisation d'exercer et la reconnaissance professionnelle sont mutuellement reconnues par ces Parties.

6. Aucune disposition des paragraphes 4 ou 5 ne sera interprétée comme limitant la capacité d'un homme ou d'une femme d'affaires de demander l'admission temporaire en vertu des mesures d'immigration d'une Partie applicables à l'admission des professionnels, autres que celles établies ou maintenues aux termes du paragraphe 1.

7. Trois ans après avoir fixé une limite numérique conformément au paragraphe 4, une Partie devra consulter l'autre Partie concernée en vue d'établir la date à compter de laquelle la limite cessera de s'appliquer.

le 6 septembre 1992

ANNEXE 1604.2

Information

Les obligations découlant du paragraphe 1604(2) prendront effet, dans le cas du Mexique, un an après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

le 6 septembre 1992

ANNEXE 1608

Définitions propres à chaque pays

Aux fins du présent chapitre :

citoyen s'entend, dans le cas du Mexique, d'un ressortissant ou d'un citoyen aux termes des dispositions des articles 30 et 34, respectivement, de la Constitution mexicaine; et

existantes signifie :

- a) entre le Canada et le Mexique, et entre les États-Unis et le Mexique, les mesures qui sont appliquées à la date d'entrée en vigueur du présent accord; et
- b) entre le Canada et les États-Unis, les mesures qui étaient appliquées au 1^{er} janvier 1989.

le 6 septembre 1992

Appendice 1603.A

Prescriptions existantes en matière d'immigration

1. Dans le cas du Canada, la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. 1985 c.I-2, telle que modifiée, et le paragraphe 19(1) du *Règlement sur l'immigration* (1978), tel que modifié.
2. Dans le cas des États-Unis, la section 101(a)(15)(B) de l'*Immigration and Nationality Act* (1952), tel que modifié.
3. Dans le cas du Mexique, le chapitre III de la *Ley General de Poblacion* (1974), telle que modifiée.

le 6 septembre 1992

Liste I

Recherche et conception

- Les chercheurs qui, dans les domaines technique, scientifique et statistique, effectuent des recherches pour leur propre compte ou pour celui d'une entreprise située sur le territoire d'une autre Partie.

Culture, fabrication et production

- Le propriétaire d'une moissonneuse supervisant une équipe de moissonneurs qui a été admise en vertu de la loi applicable.

- Les gestionnaires des achats et de la production qui effectuent des opérations commerciales pour le compte d'une entreprise située sur le territoire d'une autre Partie.

Commercialisation

- Les chercheurs et analystes spécialistes du marché qui effectuent des travaux de recherche ou d'analyse pour leur propre compte ou pour celui d'une entreprise située sur le territoire d'une autre Partie.

- Le personnel affecté aux foires commerciales ou chargé de la publicité qui prend part à un congrès sur le commerce.

Ventes

- Les représentants et les agents qui prennent des commandes ou négocient des contrats de produits ou de services pour le compte d'une entreprise située sur le territoire d'une autre Partie sans toutefois livrer lesdits produits ou fournir lesdits services.

- Les acheteurs agissant pour le compte d'une entreprise située sur le territoire d'une autre Partie.

le 6 septembre 1992

Distribution

- Les opérateurs de véhicule qui transportent des marchandises ou des passagers sur le territoire d'une Partie depuis le territoire d'une autre Partie ou qui chargent et transportent des marchandises et des passagers depuis le territoire d'une Partie vers le territoire d'une autre Partie, sans charger ou décharger sur le territoire de la Partie visée par la demande d'admission des marchandises ou des passagers originaires de ce territoire.
- Pour ce qui concerne l'admission temporaire sur le territoire des États-Unis, les courtiers en douane du Canada qui effectuent les opérations de courtage associées à l'exportation de marchandises depuis le territoire des États-Unis vers ou via le territoire du Canada; pour ce qui concerne l'admission temporaire sur le territoire du Canada, les courtiers en douane des États-Unis qui effectuent les opérations de courtage associées à l'exportation de marchandises depuis le territoire du Canada vers ou via le territoire des États-Unis.
- Les courtiers en douane qui se consultent en vue de faciliter l'importation ou l'exportation de marchandises.

Services après-vente

- Les installateurs, réparateurs, préposés à l'entretien et superviseurs possédant les compétences spécialisées essentielles à l'exécution des obligations contractuelles d'un vendeur, qui assurent des services ou forment des travailleurs à cette fin, en exécution d'une garantie ou de tout autre contrat de service lié à la vente de machines ou d'équipements commerciaux ou industriels, y compris les logiciels, achetés d'une entreprise située à l'extérieur du territoire de la Partie visée par la demande d'admission temporaire, pendant la durée de la garantie ou du contrat de service.

Services généraux

- Les professionnels qui exercent une activité commerciale dans l'une des professions mentionnées à la liste II.
- Le personnel de gestion et de supervision qui effectue une opération commerciale pour le compte d'une entreprise située sur le territoire d'une autre Partie.

le 6 septembre 1992

- Le personnel du secteur des services financiers (agents d'assurance, employés de banque ou courtiers en investissement) qui effectue des opérations commerciales pour le compte d'une entreprise située sur le territoire d'une autre Partie.

- Le personnel du secteur des relations publiques et de la publicité qui tient des consultations avec des associés, ou qui assiste ou participe à des congrès.

- Le personnel du secteur du tourisme (agents de voyage, guides touristiques ou organisateurs de voyages) qui assiste ou participe à des congrès ou qui est chargé d'un circuit qui a commencé sur le territoire d'une autre Partie.

- Les opérateurs d'autocar qui sont admis sur le territoire d'une Partie :

- a) avec un groupe de passagers à l'occasion d'un circuit commençant et se terminant sur le territoire d'une autre Partie;
- b) pour rencontrer un groupe de passagers à l'occasion d'un circuit qui se déroulera en grande partie et se terminera sur le territoire d'une autre Partie;
- c) à l'occasion d'un circuit avec un groupe de passagers qui sera débarqué sur le territoire de la Partie visée par la demande d'admission temporaire, et qui reviennent à vide ou qui chargent à nouveau ce groupe pour le transporter sur le territoire d'une autre Partie.

- Les traducteurs ou interprètes qui exercent leur profession en qualité d'employés d'une entreprise située sur le territoire d'une autre Partie.

Définitions

Aux fins de la présente liste :

opérateur d'autocar s'entend d'une personne physique, y compris le personnel de relève qui accompagne ou qui suit l'autocar, nécessaire à l'exploitation d'un circuit pendant la durée du voyage;

le 6 septembre 1992

opérateur de véhicule s'entend d'une personne physique, autre qu'un opérateur d'autocar, y compris le personnel de relève qui accompagne ou qui suit le véhicule, nécessaire à l'exploitation du véhicule pendant la durée du voyage; et

territoire d'une autre Partie signifie le territoire d'une Partie autre que celui de la Partie visée par la demande d'admission temporaire.

le 6 septembre 1992

Liste II

PROFESSION ¹	ÉTUDES MINIMALES REQUISES ET AUTRES TITRES ACCEPTÉS
Expert-comptable	Baccalauréat ou Licenciatura; ou C.P.A., C.A., C.G.A., C.M.A.
Architecte	Baccalauréat ou Licenciatura; ou permis d'un État ou d'une province ²
Analyste de systèmes informatiques	Baccalauréat ou Licenciatura; ou diplôme ³ ou certificat d'études postsecondaires ⁴ et trois années d'expérience

¹ L'homme ou la femme d'affaires qui demande l'admission temporaire en vertu de la présence liste peut aussi exercer des fonctions de formation liées à sa profession et tenir des séminaires.

² Les expressions «permis d'un État ou d'une province» et «permis d'un État, d'une province ou d'un gouvernement fédéral» désignent tout document délivré, selon le cas, par le gouvernement d'un État ou d'une province ou par un gouvernement fédéral, ou sous son autorité, et qui habilite une personne à exercer une activité ou une profession réglementée. Les permis délivrés par les administrations locales n'entrent pas dans cette catégorie.

³ L'expression «diplôme d'études postsecondaires» s'entend d'un titre délivré par une institution d'enseignement accréditée du Canada ou des États-Unis après l'achèvement d'au moins deux années d'études postsecondaires.

⁴ L'expression «certificat d'études postsecondaires» s'entend d'un certificat délivré, après l'achèvement d'au moins deux années d'études postsecondaires, par le gouvernement fédéral du Mexique ou par le gouvernement d'un État du Mexique, un établissement d'enseignement reconnu par le gouvernement fédéral ou le gouvernement d'un État, ou un établissement d'enseignement créé par une loi fédérale ou d'État.

Expert en sinistres causés par des catastrophes (expert en sinistres au service d'une compagnie d'assurances située sur le territoire d'une Partie, ou expert en sinistres indépendant)	Baccalauréat ou Licenciatura, et formation requise dans les secteurs pertinents du règlement des déclarations de sinistres faisant suite à des catastrophes naturelles; ou au moins trois années d'expérience du règlement des déclarations de sinistres et formation requise dans les secteurs pertinents du règlement des déclarations de sinistres faisant suite à des catastrophes naturelles
Économiste	Baccalauréat ou Licenciatura
Ingénieur	Baccalauréat ou Licenciatura; ou permis d'un État ou d'une province
Ingénieur forestier	Baccalauréat ou Licenciatura; ou permis d'un État ou d'une province
Concepteur graphique	Baccalauréat ou Licenciatura; ou diplôme ou certificat d'études postsecondaires et trois années d'expérience
Directeur d'hôtel	Baccalauréat ou Licenciatura en gestion d'hôtel ou de restaurant; ou diplôme ou certificat d'études postsecondaires en gestion d'hôtel ou de restaurant et trois années d'expérience en gestion d'hôtel ou de restaurant
Concepteur industriel	Baccalauréat ou Licenciatura; ou diplôme ou certificat d'études postsecondaires et trois années d'expérience

le 6 septembre 1992

Concepteur d'intérieur	Baccalauréat ou Licenciatura; ou diplôme ou certificat d'études postsecondaires et trois années d'expérience
Arpenteur-géomètre	Baccalauréat ou Licenciatura; ou permis d'un État, d'une province ou d'un gouvernement fédéral
Architecte paysagiste	Baccalauréat ou Licenciatura
Avocat (y compris les notaires dans la province de Québec)	LL.B., J.D., LL.L., B.C.L., ou Licenciatura (cinq ans); ou membre du barreau d'un État ou d'une province
Bibliothécaire	M.L.S., ou B.L.S. (pour lequel un autre baccalauréat ou une autre Licenciatura constituait une condition préalable)
Consultant en gestion	Baccalauréat ou Licenciatura; ou expérience professionnelle équivalente établie par une déclaration ou une attestation professionnelle justifiant d'une expérience de cinq années en tant que consultant en gestion, ou cinq années d'expérience dans une spécialité apparentée à la consultation en gestion
Mathématicien (y compris les statisticiens)	Baccalauréat ou Licenciatura
MÉDECINE/SERVICES PROFESSIONNELS CONNEXES	
Dentiste	D.D.S., D.M.D., Doctor en Odontologia, ou Doctor en Cirugia Dental; ou permis d'un État ou d'une province

Diététiste	Baccalauréat ou Licenciatura; ou permis d'un État ou d'une province
Technologue de laboratoire médical (Canada)/technologue médical (États-Unis et Mexique) ⁵	Baccalauréat ou Licenciatura; ou diplôme ou certificat d'études postsecondaires et trois années d'expérience
Nutritionniste	Baccalauréat ou Licenciatura
Ergothérapeute	Baccalauréat ou Licenciatura; ou permis d'un État ou d'une province
Pharmacien	Baccalauréat ou Licenciatura; ou permis d'un État ou d'une province
Médecin (enseignement ou recherche seulement)	M.D. ou Doctor en Medicina; ou permis d'un État ou d'une province
Physiothérapeute/ kinésithérapeute	Baccalauréat ou Licenciatura; ou permis d'un État ou d'une province
Psychologue	Permis d'un État ou d'une province, ou Licenciatura
Ludothérapeute	Baccalauréat ou Licenciatura
Infirmier/infirmière	Permis d'un État ou d'une province, ou Licenciatura

⁵ L'homme ou la femme d'affaires de cette catégorie doit demander l'admission temporaire afin d'aller procéder, dans un laboratoire, à des tests et à des analyses chimiques, biologiques, hématologiques, immunologiques, microscopiques ou bactériologiques, dans le but de diagnostiquer, de traiter ou de prévenir des maladies.

le 6 septembre 1992

Vétérinaire	D.V.M., D.M.V. ou Doctor en Veterinaria; ou permis d'un État ou d'une province
Gestionnaire de parcours/agent de protection des parcours	Baccalauréat ou Licenciatura
Adjoint de recherche (attaché à un établissement d'enseignement postsecondaire)	Baccalauréat ou Licenciatura
Technicien/technologue scientifique ⁶	a) connaissance théorique de l'un des domaines suivants : sciences agricoles, astronomie, biologie, chimie, génie, foresterie, géologie, géophysique, météorologie ou physique; et b) capacité de régler des problèmes pratiques dans l'un de ces domaines ou de mettre en pratique les principes de ces domaines au cours de travaux de recherche fondamentale ou appliquée
SCIENTIFIQUE	
Agronome	Baccalauréat ou Licenciatura
Éleveur	Baccalauréat ou Licenciatura
Spécialiste des sciences animales	Baccalauréat ou Licenciatura

⁶ L'homme et la femme d'affaires de cette catégorie doit demander l'admission temporaire afin de collaborer directement avec les professionnels des domaines suivants : sciences agricoles, astronomie, biologie, chimie, génie, foresterie, géologie, géophysique, météorologie ou physique.

Apiculteur	Baccalauréat ou Licenciatura
Astronome	Baccalauréat ou Licenciatura
Biochimiste	Baccalauréat ou Licenciatura
Biologiste	Baccalauréat ou Licenciatura
Chimiste	Baccalauréat ou Licenciatura
Spécialiste des sciences laitières	Baccalauréat ou Licenciatura
Entomologiste	Baccalauréat ou Licenciatura
Épidémiologiste	Baccalauréat ou Licenciatura
Généticien	Baccalauréat ou Licenciatura
Géologue	Baccalauréat ou Licenciatura
Géochimiste	Baccalauréat ou Licenciatura
Géophysicien (y compris les océanographes au Mexique et aux États-Unis)	Baccalauréat ou Licenciatura
Horticulteur	Baccalauréat ou Licenciatura
Météorologue	Baccalauréat ou Licenciatura
Pharmacologiste	Baccalauréat ou Licenciatura
Physicien (y compris les océanographes au Canada)	Baccalauréat ou Licenciatura
Obtenteur	Baccalauréat ou Licenciatura
Spécialiste des sciences avicoles	Baccalauréat ou Licenciatura

le 6 septembre 1992

Pédologue	Baccalauréat ou Licenciatura
Zoologiste	Baccalauréat ou Licenciatura
Travailleur social	Baccalauréat ou Licenciatura
Sylviculteur (y compris les spécialistes des sciences forestières)	Baccalauréat ou Licenciatura
ENSEIGNANT	
Collège	Baccalauréat ou Licenciatura
Séminaire	Baccalauréat ou Licenciatura
Université	Baccalauréat ou Licenciatura
Rédacteur de publications techniques	Baccalauréat ou Licenciatura; ou diplôme ou certificat d'études postsecondaires et trois années d'expérience
Urbaniste (y compris les géographes)	Baccalauréat ou Licenciatura
Orienteur	Baccalauréat ou Licenciatura

le 6 septembre 1992

Liste III

États-Unis d'Amérique

1. À compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord entre les États-Unis et le Mexique, les États-Unis approuveront chaque année un maximum de 5 500 demandes initiales d'hommes et de femmes d'affaires du Mexique désireux d'être admis temporairement aux termes de la section D de l'annexe 1603 en vue d'exercer des activités commerciales dans l'une des professions mentionnées dans la liste II.

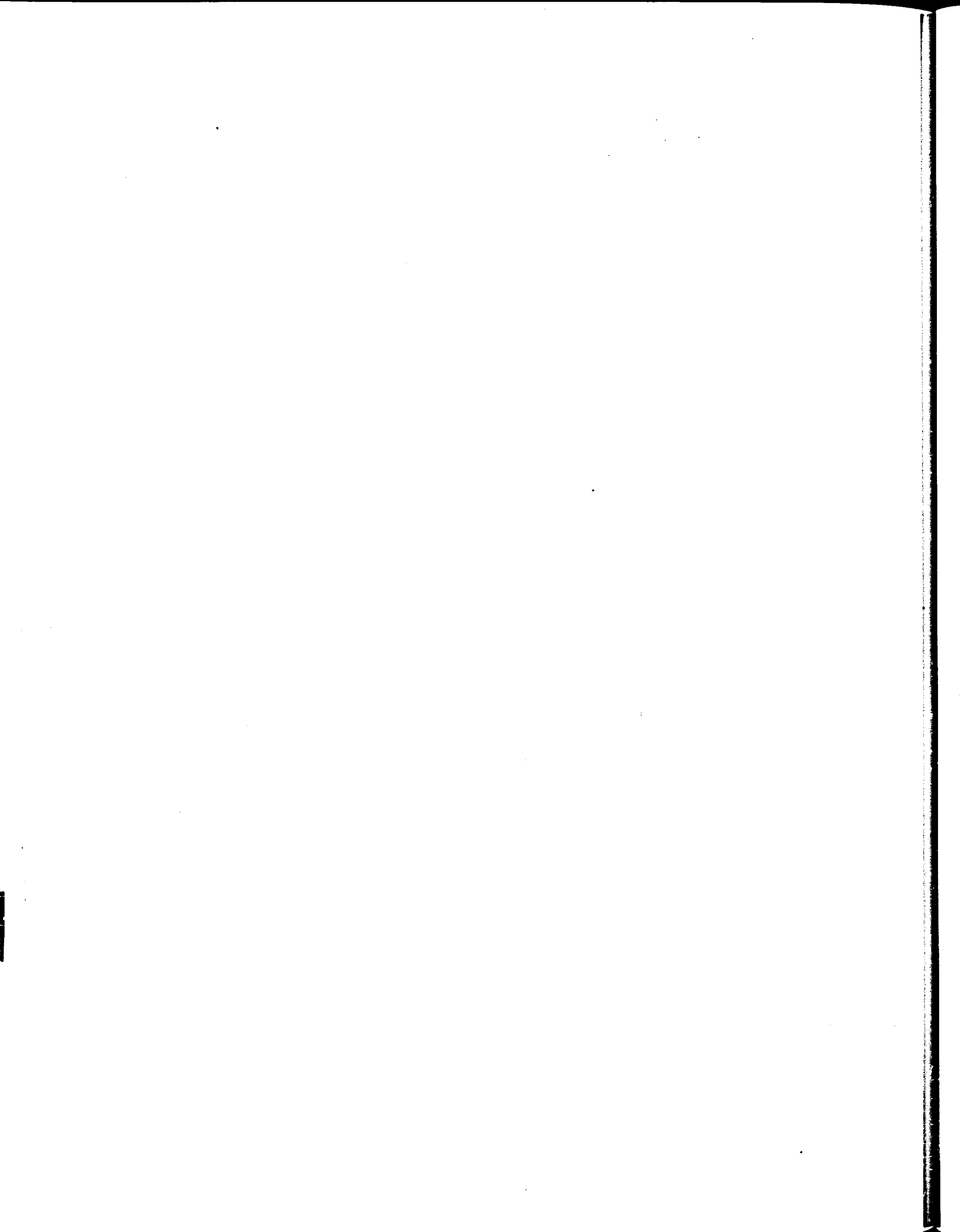
2. Aux fins du paragraphe 1, les États-Unis ne tiendront pas compte :

- a) du renouvellement d'une période d'admission temporaire;
- b) de l'admission d'un conjoint ou d'enfants accompagnant ou venant rejoindre l'homme ou la femme d'affaires principalement concerné;
- c) des admissions aux termes de la section 101 (a) (15) (H) (i) (b) du *Immigration and Nationality Act* de 1952, tel que modifié, y compris les listes numériques mondiales établies en vertu de la section 214 (g) (1) (A) dudit Act; ou
- d) des admissions aux termes de toute autre disposition de la section 101 (a) (15) dudit Act concernant l'admission de professionnels.

3. Les paragraphes 4 et 5 de la section D de l'annexe 1603 s'appliqueront entre les États-Unis et le Mexique pendant une période ne dépassant pas :

- a) la période d'application de ces paragraphes ou de dispositions similaires entre les États-Unis et toute autre Partie ou un pays tiers; ou
- b) dix années après la date d'entrée en vigueur du présent accord entre ces Parties,

selon la première de ces échéances.



le 6 septembre 1992

**PARTIE VI
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Chapitre 17

Propriété intellectuelle

Article 1701 : Nature et portée des obligations

1. Chacune des Parties accordera, sur son territoire, aux ressortissants d'une autre Partie, une protection adéquate et effective, et les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les mesures destinées à faire respecter ces droits ne deviennent pas elles-mêmes des obstacles à des échanges légitimes.

2. Pour assurer la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle, chacune des Parties doit, à tout le moins, donner effet au présent chapitre et aux dispositions de fond des instruments suivants :

- a) *Convention de Genève de 1971 pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (Convention de Genève);*
- b) *Convention de Berne de 1971 pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Convention de Berne);*
- c) *Convention de Paris de 1967 pour la protection de la propriété industrielle (Convention de Paris);*
- d) *Convention internationale de 1978 pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV), ou Convention internationale de 1991 pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV).*

La Partie qui n'a pas adhéré à l'une ou l'autre de ces conventions à la date d'entrée en vigueur du présent accord, fera tout en son pouvoir pour remédier à cette situation.

3. Le paragraphe 2 s'applique dans tous les cas, sauf dans le contexte prévu à l'annexe 1701.3.

le 6 septembre 1992

Article 1702 : Protection plus large

Une Partie peut mettre en oeuvre dans sa législation nationale une protection plus large des droits de propriété intellectuelle que ne le prescrit le présent accord, à condition que cette protection ne soit pas incompatible avec les dispositions de l'accord.

Article 1703 : Traitement national

1. Chaque Partie accordera aux ressortissants d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection et le respect de tous les droits de propriété intellectuelle. En ce qui concerne les enregistrements sonores, chacune des Parties accordera ce traitement aux producteurs ainsi qu'aux artistes interprètes et exécutants d'une autre Partie. Cependant, une Partie peut limiter les droits des artistes interprètes et exécutants d'une autre Partie en ce qui concerne les utilisations secondaires des enregistrements sonores aux droits qui sont accordés à ces ressortissants dans le territoire de cette autre Partie.

2. Aucune Partie ne peut exiger des détenteurs de droits, avant de les faire bénéficier du traitement national en vertu du présent article, qu'ils respectent quelque formalité ou condition que ce soit dans le but d'acquérir des droits d'auteur et des droits connexes.

3. Une Partie peut déroger aux dispositions du paragraphe 1 relativement à ses procédures judiciaires et administratives destinées à assurer la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle, notamment à toute procédure exigeant d'un ressortissant d'une autre Partie qu'il désigne une adresse de signification sur son territoire ou qu'il nomme un mandataire sur son territoire, pourvu que la dérogation soit conforme aux dispositions de la Convention pertinente indiquée au paragraphe 1701(2) et qu'elle satisfasse aux critères suivants :

- a) elle est nécessaire pour garantir le respect de mesures conformes aux dispositions du présent chapitre;
- b) elle n'a pas pour effet de constituer une restriction déguisée au commerce.

le 6 septembre 1992

4. Aucune Partie n'a d'obligation en vertu du présent article eu égard aux procédures prévues par les accords multilatéraux conclus sous les auspices de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et se rapportant à l'acquisition ou à la préservation de droits de propriété intellectuelle.

Article 1704 : Contrôle des pratiques ou des conditions abusives ou anticoncurrentielles

Le présent chapitre n'empêche pas une Partie de préciser, dans sa législation nationale, les pratiques ou conditions d'octroi de licences qui peuvent dans certains cas constituer un abus des droits de propriété intellectuelle ayant un effet négatif sur la concurrence dans le marché en cause. Une Partie peut adopter ou conserver, sous réserve de compatibilité avec le présent accord, des mesures appropriées pour empêcher ou contrôler de telles pratiques ou conditions.

Article 1705 : Droit d'auteur

1. Chaque Partie protégera les oeuvres visées par l'article 2 de la Convention de Berne, y compris les autres oeuvres qui revêtent une originalité au sens de ladite convention. Ainsi, notamment :

- a) tous les genres de programmes d'ordinateur sont des oeuvres littéraires au sens de la Convention de Berne, et chaque Partie les protégera à ce titre;
- b) les compilations de données ou d'autres éléments, qu'elles soient reproduites sur support exploitable par machine ou sous toute autre forme, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles, sont protégées à ce titre.

La protection qu'accorde une Partie en vertu de l'alinéa b) ne doit pas s'étendre pas aux données ou éléments eux-mêmes ni porter préjudice à tout droit d'auteur subsistant pour ces données ou éléments.

2. Chaque Partie accordera aux auteurs et à leurs ayants droit les droits énumérés dans la Convention de Berne, à l'égard des oeuvres protégées conformément au paragraphe 1, y compris le droit d'autoriser ou d'interdire ce qui suit :

le 6 septembre 1992

- a) l'importation sur le territoire de la Partie d'exemplaires de l'oeuvre faits sans l'autorisation du détenteur du droit;
- b) la première distribution publique de l'original et de chaque exemplaire d'une oeuvre, par vente, location ou autrement;
- c) la communication d'une oeuvre au public;
- d) la location commerciale de l'original ou d'exemplaires d'un programme d'ordinateur.

L'alinéa d) ne s'applique pas lorsque l'exemplaire du programme d'ordinateur ne constitue pas lui-même un objet essentiel de la location. Chacune des Parties doit préciser que la mise sur le marché de l'original ou d'un exemplaire d'un programme d'ordinateur avec le consentement du détenteur du droit n'épuise pas le droit de location.

3. En ce qui concerne le droit d'auteur et les droits connexes, chaque Partie prévoit ce qui suit :

- a) toute personne qui acquiert ou détient des droits patrimoniaux est autorisée à les transférer librement et séparément, au moyen de contrats, en vue de leur exploitation et de leur utilisation par le bénéficiaire;
- b) toute personne qui acquiert ou qui détient des droits patrimoniaux en vertu d'un contrat, notamment d'un contrat de louage de services conduisant à la création d'oeuvres et d'enregistrements sonores, doit être en mesure d'exercer ces droits de son propre chef et de bénéficier pleinement des avantages qui en découlent.

4. Lorsque la durée de protection d'une oeuvre, autre qu'une oeuvre photographique ou une oeuvre des arts appliqués, est calculée en fonction d'un critère autre que la vie d'une personne physique, cette durée sera d'au moins 50 ans à compter de la fin de l'année civile de la première publication autorisée de l'oeuvre, ou, si une telle publication autorisée n'a pas eu lieu dans les 50 ans à compter de la réalisation d'une telle oeuvre, d'au moins 50 ans à compter de la fin de l'année civile de la réalisation.

le 6 septembre 1992

5. Chaque Partie restreindra les limitations ou les exceptions aux droits prévus dans le présent article à certains cas spéciaux qui n'entrent pas en conflit avec l'exploitation normale de l'oeuvre et qui ne portent pas indûment préjudice aux intérêts légitimes du détenteur du droit.

6. Aucune Partie ne peut accorder les autorisations de traduction et de reproduction visées à l'appendice de la Convention de Berne lorsque les besoins légitimes de copies ou de traductions de l'oeuvre sur son territoire pourraient être satisfaits par cession de droits à titre gratuit, si ce n'était des obstacles résultant de mesures prises par la Partie concernée.

7. Chaque Partie doit respecter les prescriptions de l'annexe 1705.7.

Article 1706 : Enregistrements sonores

1. Chaque Partie reconnaît au producteur d'un enregistrement sonore le droit d'autoriser ou d'interdire :

- a) la reproduction directe ou indirecte de son enregistrement;
- b) l'importation, sur le territoire de la Partie concernée, de reproductions de l'enregistrement faits sans l'autorisation du producteur;
- c) la première distribution publique de l'original et de chacune des reproductions d'un enregistrement, par vente, location ou autrement;

le 6 septembre 1992

- d) la location commerciale de l'original ou d'une reproduction de l'enregistrement, sauf stipulation contraire expresse d'un contrat conclu entre le producteur de l'enregistrement et les auteurs des oeuvres qui y sont fixées.

Chaque Partie doit prévoir que la mise sur le marché de l'original ou d'une reproduction d'un enregistrement avec le consentement du détenteur du droit n'épuise pas le droit de location.

2. Chaque Partie accorde aux enregistrements sonores une protection qui se poursuivra pendant une période d'au moins 50 ans à compter de la fin de l'année civile de fixation.

3. Chaque Partie restreindra les limitations et les exceptions aux droits prévus dans le présent article pour les enregistrements sonores à certains cas spéciaux qui n'entrent pas en conflit avec l'exploitation normale des enregistrements et qui ne portent pas préjudice aux intérêts légitimes des détenteurs des droits.

Article 1707 : Protection des signaux chiffrés reçus par satellite et porteurs de programmes

Dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, chaque Partie :

- a) déclarera infraction criminelle le fait de fabriquer, d'importer, de vendre, de louer ou de mettre par ailleurs à la disposition du public un appareil ou système servant principalement à faciliter le décodage d'un signal chiffré reçu par satellite et porteur de programmes, sans l'autorisation du distributeur licite de ce signal.
- b) déclarera infraction civile le fait de capter dans le cadre d'activités commerciales, ou de distribuer des signaux chiffrés reçus par satellite et porteurs de programmes qui ont été décodés sans l'autorisation du distributeur licite de tels signaux, ou le fait d'exercer une activité interdite aux termes de l'alinéa a).

le 6 septembre 1992

Chaque Partie prévoit qu'en cas d'infraction civile du type prévu à l'alinéa b), des poursuites pourront être engagées par toute personne qui détient un intérêt dans le contenu d'un tel signal chiffré.

Article 1708 : Marques de fabrique ou de commerce

1. Dans le présent accord, on entend par marque de fabrique ou de commerce tout signe, ou toute combinaison de signes, propre à distinguer les produits ou les services d'une personne des produits ou services d'une autre personne, notamment les noms de personnes, les dessins, les lettres, les chiffres, les couleurs, les éléments figuratifs ou la forme des produits ou de leur emballage. Les marques de fabrique ou de commerce comprennent les marques de services et les marques collectives, et peuvent comprendre les marques de certification. Une des Parties peut exiger, comme condition de l'enregistrement, qu'un signe soit perceptible visuellement.

2. Chaque Partie accordera au titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée le droit d'empêcher toutes les personnes agissant sans son consentement de faire usage, dans le commerce, de signes identiques ou analogues pour des produits ou des services identiques ou analogues à ceux pour lesquels la marque de commerce du titulaire est enregistrée, dans les cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion. En cas d'usage d'un signe identique pour des produits ou services identiques, un risque de confusion sera présumé exister. Les droits indiqués ci-dessus ne portent pas atteinte aux droits acquis antérieurement et n'empêchent pas une Partie de subordonner à l'utilisation l'octroi de droits.

3. Une des Parties peut subordonner l'enregistrabilité à l'utilisation. Toutefois, l'utilisation effective d'une marque de fabrique ou de commerce ne sera pas une condition pour le dépôt d'une demande d'enregistrement. Aucune des Parties ne peut rejeter une demande pour le seul motif que l'utilisation projetée de la marque de fabrique ou de commerce n'a pas eu lieu avant l'expiration d'une période de trois ans à compter de la date de la demande d'enregistrement.

4. Chaque Partie établira un système d'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce prévoyant ce qui suit :

- a) l'examen des demandes;

le 6 septembre 1992

- b) la signification au requérant d'un avis indiquant les motifs du refus d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce;
- c) une possibilité raisonnable pour le requérant de répondre à l'avis;
- d) la publication de chacune des marques de fabrique ou de commerce avant son enregistrement ou dans les moindres délais par la suite;
- e) une occasion raisonnable pour les personnes intéressées de demander l'annulation de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce.

Une Partie peut ménager aux personnes intéressées une occasion raisonnable de s'opposer à l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce.

5. La nature des produits ou services auxquels une marque de fabrique ou de commerce doit s'appliquer ne fera en aucun cas obstacle à l'enregistrement de la marque.

6. L'article 6^{bis} de la Convention de Paris s'appliquera, après les modifications nécessaires, aux services. Pour déterminer si une marque de fabrique ou de commerce est notoirement connue, il sera tenu compte de la notoriété de cette marque dans la partie du public concernée, y compris la notoriété obtenue sur le territoire de la Partie en cause par suite de la promotion de cette marque. Aucune Partie ne peut exiger que le renom de la marque s'étende au-delà de la partie du public qui est normalement concernée par les produits ou services en question.

7. Chaque Partie prévoit que l'enregistrement initial d'une marque de fabrique ou de commerce sera d'une durée d'au moins 10 ans et que l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce est renouvelable indéfiniment pour des périodes d'au moins 10 ans, lorsque les conditions du renouvellement ont été remplies.

8. Chaque Partie précisera qu'il est obligatoire d'utiliser une marque de fabrique ou de commerce pour maintenir un enregistrement. L'enregistrement ne peut être annulé pour non-usage qu'après une période ininterrompue de non-usage d'au moins deux ans, à moins que le titulaire de la marque ne donne

le 6 septembre 1992

des raisons valables reposant sur l'existence d'obstacles à un tel usage. Chacune des Parties admettra comme raisons valables, des circonstances indépendantes de la volonté du titulaire de la marque qui constituent un obstacle à l'usage de la marque, par exemple des restrictions à l'importation ou autres prescriptions des pouvoirs publics visant les produits ou services protégés par la marque.

9. Chaque Partie reconnaîtra que, lorsqu'il se fait sous le contrôle du titulaire, l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce par une autre personne est considéré comme un usage de la marque aux fins du maintien de l'enregistrement.

10. Aucune Partie n'entravera l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce dans le commerce par des prescriptions spéciales, telles des prescriptions prévoyant un usage qui réduit la fonction d'une marque comme indication de source ou des prescriptions prévoyant l'usage simultané d'une autre marque.

11. Une Partie peut fixer les conditions de la concession de licences et de la cession de marques de fabrique ou de commerce, mais il est entendu que la concession de licences obligatoires pour les marques ne sera pas autorisée et que le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée aura le droit de la céder sans qu'il y ait nécessairement transfert de l'entreprise à laquelle la marque appartient.

12. Une Partie peut prévoir certaines exceptions aux droits conférés par une marque de fabrique ou de commerce, par exemple l'utilisation équitable de termes descriptifs, à condition que ces exceptions tiennent compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque et d'autres personnes.

13. Chaque Partie interdira l'enregistrement, comme marque de fabrique ou de commerce, de mots qui désignent de façon générale, au moins en anglais, en français ou en espagnol, des produits ou services, ou des genres de produits ou services, visés par la marque.

14. Chaque Partie refusera d'enregistrer des marques de fabrique ou de commerce dont le contenu évoque quelque chose d'immoral, de trompeur ou de scandaleux, ou dont le contenu est susceptible de déprécier ou d'évoquer à tort une personne, vivante ou non, une institution, une croyance ou un symbole national d'une Partie, ou susceptible de la déconsidérer ou de la discréditer.

le 6 septembre 1992

Article 1709 : Brevets

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, chaque Partie pourra accorder un brevet pour toute invention, qu'elle se rapporte à un produit ou à un procédé, dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle. Aux fins du présent article, une Partie peut considérer que l'expression «activité inventive» et l'expression «susceptible d'application industrielle» sont synonymes des expressions «non évident» et «utile» respectivement.

2. Une Partie peut exclure de la brevetabilité les inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale sur son territoire pour protéger l'ordre public ou la moralité, y compris pour protéger la santé ou la vie des personnes et des animaux, ou préserver les végétaux, ou pour éviter de graves atteintes à la nature ou à l'environnement, à condition que cette exclusion ne tienne pas uniquement au fait que la Partie interdit l'exploitation commerciale sur son territoire du produit qui fait l'objet du brevet.

3. Une Partie peut aussi exclure de la brevetabilité :

- a) les méthodes diagnostiques, thérapeutiques ou chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux;
- b) les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes;
- c) les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques.

Nonobstant l'alinéa b), chaque Partie prévoira la protection des variétés végétales, par des brevets, par un système sui generis efficace, ou par une combinaison des deux.

4. Si une Partie n'a pas accordé, pour les produits chimiques, pharmaceutiques ou agricoles, une protection par brevet en rapport avec les dispositions du paragraphe 1 :

- a) le 1^{er} janvier 1992, dans le cas des produits ayant trait à des substances d'origine naturelle préparées ou

le 6 septembre 1992

produites à l'aide de processus microbiologiques ou découlant en grande partie de ces derniers et destinées à des fins alimentaires ou médicales;

- b) le 1^{er} juillet 1991 en ce qui concerne tout autre produit;

cette Partie donnera à l'inventeur du produit ou à son cessionnaire le moyen d'obtenir une protection pour la durée non expirée du brevet consenti sur le territoire d'une autre Partie, pour autant que le produit n'ait pas été commercialisé sur le territoire de la Partie qui accorde la protection aux termes du présent paragraphe et pour autant que la personne qui recherche cette protection en fasse la demande en temps opportun.

5. Chacune des Parties prévoira ce qui suit :

- a) lorsque l'objet du brevet est un produit, le brevet conférera au titulaire du brevet le droit d'empêcher des tiers agissant sans son consentement de fabriquer, d'utiliser ou de vendre le produit en question;
- b) lorsque l'objet du brevet est un procédé, le brevet conférera au titulaire du brevet le droit d'empêcher des tiers agissant sans son consentement d'employer ce procédé et d'utiliser, de vendre ou d'importer au moins le produit obtenu directement par ce procédé.

6. Une Partie peut prévoir des exceptions limitées aux droits exclusifs conférés par un brevet, à condition que ces exceptions n'entrent pas indûment en conflit avec l'exploitation normale du brevet et ne portent pas indûment préjudice aux intérêts légitimes du titulaire du brevet, compte tenu des intérêts légitimes des tiers.

7. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, les brevets seront conférés et les droits y afférents seront exercés sans discrimination quelque soit le domaine technologique visé ou le territoire de la Partie dans lequel l'invention a été faite et que les produits soient importés ou d'origine nationale.

8. Une partie ne peut annuler un brevet que dans les circonstances suivantes :

le 6 septembre 1992

- a) il existe des motifs qui auraient justifié un refus d'accorder le brevet;
- b) la concession d'une licence obligatoire n'a pas remédié à l'absence d'exploitation du brevet.

9. Chacune des Parties autorise le titulaire d'un brevet à céder ou à transférer par voie de succession, le brevet et à conclure des contrats de licence.

10. Lorsque la législation d'une Partie permet l'utilisation de l'objet d'un brevet, autre que l'utilisation prévue au paragraphe 6, sans l'autorisation du détenteur du droit, notamment l'utilisation par les pouvoirs publics ou des tiers autorisés par ceux-ci, cette Partie respectera les dispositions suivantes :

- a) l'autorisation de cette utilisation sera examinée sur la base des circonstances qui lui sont propres;
- b) une telle utilisation ne pourra être permise que si, avant cette utilisation, le candidat utilisateur s'est efforcé d'obtenir l'autorisation du détenteur du droit, suivant des conditions et des modalités commerciales raisonnables, et que si ses efforts n'ont pas abouti dans un délai raisonnable. Une Partie pourra déroger à cette prescription en cas de situation nationale critique ou autres circonstances d'extrême urgence, ou en cas d'utilisation à des fins publiques non commerciales. En cas de situation nationale critique ou autres circonstances d'extrême urgence, le détenteur du droit en sera néanmoins avisé aussitôt qu'il sera matériellement possible. En cas d'utilisation à des fins publiques non commerciales, lorsque les pouvoirs publics ou l'entreprise, sans faire de recherche de brevet, savent ou ont des raisons démontrables de croire qu'un brevet valide est ou sera utilisé par les pouvoirs publics ou pour leur compte, le détenteur du droit en sera avisé dans les moindres délais;
- c) la portée et la durée de l'utilisation seront limitées aux fins auxquelles celle-ci a été autorisée;
- d) une telle utilisation sera non exclusive;

le 6 septembre 1992

- e) une telle utilisation sera incessible, sauf avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce qui en a la jouissance;
- f) toute utilisation de ce genre sera autorisée avant tout pour l'approvisionnement du marché intérieur de la Partie qui a autorisé cette utilisation;
- g) l'utilisation d'une telle utilisation sera susceptible d'être rapportée, sous réserve que les intérêts légitimes des personnes ainsi autorisées soient protégés de façon adéquate, si et lorsque les circonstances y ayant conduit cessent d'exister et ne se reproduiront vraisemblablement pas. L'autorité compétente sera habilitée à réexaminer, sur demande motivée, si ces circonstances continuent d'exister;
- h) le détenteur du droit recevra une rémunération adéquate selon le cas d'espèce, compte tenu de la valeur économique de l'autorisation;
- i) la validité juridique de toute décision concernant l'autorisation d'une telle utilisation pourra faire l'objet d'une révision judiciaire ou autre révision indépendante par une autorité supérieure distincte de cette Partie;
- j) toute décision concernant la rémunération prévue en rapport avec une telle utilisation pourra faire l'objet d'une révision judiciaire ou autre révision indépendante par une autorité supérieure distincte de cette Partie;
- k) la Partie ne sera pas tenue d'appliquer les conditions énoncées aux alinéas b) et f) dans les cas où une telle utilisation est permise pour remédier à une pratique jugée anticoncurrentielle à l'issue d'une procédure judiciaire ou administrative. La nécessité de corriger les pratiques anticoncurrentielles pourra être prise en compte dans la détermination de la rémunération accordée en pareil cas. Les autorités compétentes seront habilitées à refuser de rapporter l'autorisation si et lorsque les circonstances ayant conduit à cette autorisation risquent de se reproduire;

le 6 septembre 1992

- 1) la Partie n'autorisera pas l'utilisation de l'objet d'un brevet en vue de permettre l'exploitation d'un autre brevet, sauf s'il s'agit d'une mesure corrective qui sanctionne un manquement à la législation intérieure concernant les pratiques anticoncurrentielles.

11. Aux fins de la procédure civile concernant une violation de droits, si l'objet d'un brevet est un procédé permettant d'obtenir un produit, chaque Partie devra enjoindre le défendeur de prouver que le procédé utilisé pour obtenir le produit est différent du procédé breveté, dans l'une des situations suivantes :

- a) le produit obtenu par le procédé breveté est nouveau;
- b) la probabilité est grande que le produit identique a été obtenu par le procédé et le titulaire du brevet n'a pas pu, en dépit d'efforts raisonnables, déterminer quel procédé est en fait utilisé.

Lorsqu'on recueillera et qu'on évaluera les éléments de preuve, les intérêts légitimes du défendeur pour la protection de ses secrets commerciaux seront pris en compte.

12. Chaque Partie prévoira une période de protection des brevets d'au moins 20 années à compter de la date de dépôt de la demande de brevet, ou de 17 années à compter de la date d'octroi du brevet. Une Partie peut prolonger la période de protection, dans les cas qui le justifient, à titre de dédommagement pour les retards causés par les formalités d'approbation.

Article 1710 : Schémas de configuration de circuits intégrés semi-conducteurs

1. Chaque Partie protégera les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés («schémas de configuration»), conformément aux articles 2 à 7 (sauf le paragraphe 6(3), 12 et au paragraphe 16(3) du *Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés* ouvert à la signature le 26 mai 1989.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, chacune des Parties considérera comme illégaux les actes ci-après s'ils sont

le 6 septembre 1992

accomplis sans l'autorisation du détenteur du droit : importer, vendre ou distribuer de toute autre manière :

- a) un schéma de configuration protégé;
- b) un circuit intégré dans lequel un schéma de configuration protégé est incorporé; ou
- c) un article incorporant un tel circuit intégré, uniquement dans la mesure où cet article continue de contenir un schéma de configuration reproduit de façon illicite.

3. Aucune des Parties ne peut considérer comme illégal l'accomplissement de l'un quelconque des actes visés au paragraphe 2 à l'égard d'un circuit intégré incorporant un schéma de configuration reproduit de façon illicite, ou tout article incorporant un tel circuit intégré, lorsque la personne qui accomplit ou fait accomplir ces actes ne savait pas et n'avait pas de raison valable de savoir, lorsqu'elle a acquis ledit circuit intégré ou l'article l'incorporant, qu'il incorporait un schéma de configuration reproduit de façon illicite.

4. Chaque Partie disposera qu'après le moment où la personne dont il est question au paragraphe 3 aura reçu un avis l'informant de manière suffisante que le schéma de configuration a été reproduit de façon illicite, elle pourra accomplir l'un quelconque des actes visés à l'égard des stocks dont elle dispose ou qu'elle a commandés avant ce moment, mais sera astreinte à verser au détenteur du droit une somme équivalant à une redevance raisonnable telle que celle qui serait exigible dans le cadre d'une licence librement négociée pour ce schéma de configuration.

5. Aucune Partie ne peut autoriser la concession de licences obligatoires pour les schémas de configuration de circuits intégrés.

6. Dans une Partie où l'enregistrement est une condition de la protection, la durée de la protection des schémas de configuration ne prendra pas fin avant l'expiration d'une période de 10 ans à compter de l'une des dates suivantes :

- a) la date du dépôt de la demande d'enregistrement;
- b) la date de la première exploitation commerciale du schéma de configuration, où que ce soit dans le monde.

le 6 septembre 1992

7. Dans une Partie où l'enregistrement n'est pas une condition de la protection, les schémas de configuration seront protégés pendant une période d'au moins 10 ans à compter de la date de la première exploitation commerciale où que ce soit dans le monde.

8. Nonobstant les paragraphes 6 et 7, une Partie pourra disposer que la protection prendra fin 15 ans après la création du schéma de configuration.

9. Le présent article s'applique dans tous les cas, sauf dans le contexte prévu à l'annexe 1710.9.

Article 1711 : Secrets commerciaux

1. Chacune des Parties donnera à toute personne le moyen juridique d'empêcher que des secrets commerciaux ne soient divulgués à des tiers, acquis ou utilisés par eux, sans le consentement de la personne licitement en possession de ces renseignements et d'une manière contraire aux pratiques commerciales honnêtes, dans la mesure où :

- a) les renseignements sont secrets, en ce sens que, dans leur globalité ou dans la configuration et l'assemblage exacts de leurs éléments, ils ne sont pas généralement connus de personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du genre de renseignements en question ou ne leur sont pas aisément accessibles;
- b) les renseignements ont une valeur commerciale, réelle ou potentielle, du fait qu'ils sont secrets;
- c) la personne licitement en possession de ces renseignements a pris des dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, en vue de les garder secrets.

2. Une Partie peut exiger que, pour faire l'objet d'une protection, un secret commercial soit établi par des documents, des médias électroniques ou magnétiques, des disques optiques, des microfilms, des films ou autres supports analogues.

3. Aucune Partie ne peut restreindre la durée de protection des secrets commerciaux tant que subsistent les conditions énoncées au paragraphe 1.

le 6 septembre 1992

4. Aucune Partie ne peut entraver ou empêcher la concession de licences volontaires à l'égard de secrets commerciaux en imposant des conditions excessives ou discriminatoires à l'octroi de ces licences, ou des conditions qui réduisent la valeur des secrets commerciaux.

5. Lorsqu'une Partie subordonne l'approbation de la commercialisation de produits pharmaceutiques ou de produits chimiques pour l'agriculture qui comportent des éléments chimiques nouveaux, à la communication de données non divulguées résultant d'essais ou d'autres données non divulguées nécessaires pour déterminer si l'utilisation de ces produits est sans danger et efficace, cette Partie protégera ces données contre toute divulgation, lorsque l'établissement de ces données demande un effort considérable, sauf si cela est nécessaire pour protéger le public, ou à moins que des mesures ne soient prises pour s'assurer que les données sont protégées contre toute exploitation déloyale dans le commerce.

6. Chaque Partie prévoira, en ce qui concerne les données visées au paragraphe 5 qui lui sont communiquées après la date d'entrée en vigueur du présent accord, que seule la personne qui les a communiquées peut, sans autorisation de cette dernière à autrui, utiliser ces données à l'appui d'une demande d'approbation de produit au cours d'une période de temps raisonnable suivant la date de leur communication. On entend généralement par période de temps raisonnable, une période d'au moins cinq années à compter de la date à laquelle la Partie en cause a donné son autorisation à la personne ayant produit les données destinées à faire approuver la commercialisation de son produit, compte tenu de la nature des données, ainsi que des efforts et des frais consentis par cette personne pour les produire. Sous réserve de cette disposition, rien n'empêchera une Partie d'adopter à l'égard de ces produits des procédures d'homologation abrégées fondées sur des études de bioéquivalence et de biodisponibilité.

7. Lorsqu'une Partie se fie à une approbation de commercialisation accordée par une autre Partie, la période raisonnable d'utilisation exclusive des données présentées en vue d'obtenir l'approbation en question commencera à la date de la première approbation de commercialisation.

Article 1712 : Indications géographiques

le 6 septembre 1992

1. Pour ce qui est des indications géographiques, chaque Partie prévoira les moyens juridiques qui permettent aux personnes intéressées d'empêcher :

- a) l'utilisation, dans la désignation ou la présentation d'un produit, de tout moyen qui indique ou suggère que le produit en question est originaire d'un territoire, d'une région ou d'une localité autre que le véritable lieu d'origine d'une manière qui induit le public en erreur quant à l'origine géographique du produit;
- b) toute utilisation qui constitue un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10^{bis} de la Convention de Paris.

2. Chaque Partie refusera ou invalidera, de son propre chef si sa législation interne le permet, ou à la demande d'une personne intéressée, l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui comporte une indication géographique ou qui est constituée par une telle indication, pour des produits qui ne sont pas originaires du territoire, de la région ou de la localité indiqué, si l'utilisation de cette indication dans la marque de commerce pour de tels produits est de nature à induire le public en erreur quant au véritable lieu d'origine de ceux-ci.

3. Chaque Partie appliquera également les dispositions des paragraphes 1 et 2 à une indication géographique qui, bien qu'elle soit littéralement exacte pour ce qui est du territoire, de la région ou de la localité dont les produits sont originaires, donne à penser à tort au public que les produits sont originaires d'un autre territoire, ou d'une autre région ou localité.

4. Aucune disposition du présent article n'exigera d'une Partie qu'elle empêche qu'une indication géographique particulière d'une autre Partie identifiant des produits ou services ne soit utilisée de manière continue et similaire, en rapport avec ces derniers, par ceux de ses ressortissants ou résidents qui ont utilisé cette indication géographique de manière continue pour des produits ou services identiques ou apparentés sur le territoire de cette Partie :

- a) pendant au moins 10 ans; ou
- b) de bonne foi, avant la signature du présent accord.

le 6 septembre 1992

5. Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce a été demandée ou enregistrée de bonne foi, ou lorsque les droits à une marque de fabrique ou de commerce ont été acquis par une utilisation de bonne foi :

- a) avant la date d'application des présentes dispositions dans cette Partie;
- b) avant que l'indication géographique ne soit protégée dans son pays d'origine;

aucune Partie ne peut adopter, pour mettre en oeuvre le présent article, des mesures qui préjugeront la recevabilité ou la validité de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, ou le droit d'utiliser une marque de fabrique ou de commerce, au motif que cette marque est identique ou analogue à une indication géographique.

6. Aucune Partie ne devra appliquer les dispositions du présent article en ce qui concerne une indication géographique qui est identique au terme connu dans le langage courant sur le territoire de cette Partie comme étant le nom usuel des produits ou services visés.

7. Une Partie pourra disposer que toute demande formulée en vertu du présent article au sujet de l'utilisation ou de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce devra être présentée dans un délai de cinq ans après le moment où l'utilisation abusive de l'indication protégée a été connue de manière générale dans cette Partie ou après la date d'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce dans cette Partie, à condition que la marque ait été publiée à cette date, si celle-ci est antérieure à la date à laquelle l'utilisation abusive a été connue de manière générale dans cette Partie, à condition que l'indication géographique ne soit pas utilisée ou enregistrée de mauvaise foi.

8. Aucune des mesures adoptées par l'une ou l'autre des Parties pour assurer la mise en oeuvre des dispositions du présent article ne doit préjuger le droit de toute personne d'utiliser, au cours d'opérations commerciales, son nom ou celui de son prédécesseur en affaires, sauf si ce nom forme la totalité ou une partie d'une marque de fabrique ou de commerce valide qui existait avant que l'indication géographique ne soit protégée et avec laquelle une confusion est probable, ou sauf si ce nom est utilisé de manière à induire le public en erreur.

le 6 septembre 1992

9. Aucune des dispositions du présent chapitre n'obligera une Partie à protéger une indication géographique qui n'est pas protégée ou qui est tombée en désuétude dans la Partie d'origine.

Article 1713 : Dessins et modèles industriels

1. Chaque Partie prévoira la protection des dessins et modèles industriels créés de manière indépendante qui sont nouveaux ou originaux. Une Partie pourra disposer que :

- a) des dessins et modèles ne sont pas nouveaux ou originaux s'ils ne diffèrent pas notablement de dessins ou modèles connus ou de combinaisons de dessins connus;
- b) une telle protection ne s'étendra pas aux dessins et modèles répondant essentiellement à des considérations techniques ou fonctionnelles.

2. Chaque Partie fera en sorte que les prescriptions visant à garantir la protection des dessins et modèles de textiles, en particulier pour ce qui concerne tout coût, examen ou publication, ne compromettent pas indûment la possibilité, pour une personne, de demander et d'obtenir cette protection. Une Partie peut s'acquitter de cette obligation au moyen de la législation sur les dessins et modèles industriels ou au moyen de la législation sur le droit d'auteur.

3. Chaque Partie accordera au titulaire d'un dessin ou modèle industriel protégé le droit d'empêcher d'autres personnes agissant sans son consentement de fabriquer ou de vendre des articles portant ou comportant un dessin ou modèle qui est, en totalité ou pour une part substantielle, une copie de ce dessin ou modèle protégé, lorsque ces activités seront entreprises à des fins de commerce.

4. Une Partie peut prévoir des exceptions limitées à la protection des dessins et modèles industriels, à condition que celles-ci n'entrent pas indûment en conflit avec l'exploitation normale de dessins ou modèles industriels protégés et ne portent pas indûment préjudice aux intérêts légitimes du propriétaire du dessin ou modèle protégé, compte tenu des intérêts légitimes d'autres personnes.

5. Chaque Partie offrira une période de protection des dessins et modèles industriels d'au moins dix ans.

le 6 septembre 1992

Article 1714 : Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle : dispositions générales

1. Chaque Partie fera en sorte que sa législation nationale comportent des procédures telles que celles qui sont énoncées aux articles 1715 à 1718, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte aux droits de propriété intellectuelle couverts par le présent chapitre, y compris des voies de recours rapides destinées à prévenir toute atteinte et des voies de recours de nature à décourager toute atteinte ultérieure. Ces procédures seront appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et à offrir des sauvegardes contre tout usage abusif.

2. Chaque Partie veillera à ce que les procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle soient loyales et équitables, à ce qu'elles ne soient pas inutilement complexes ou coûteuses et à ce qu'elles ne comportent pas de délais déraisonnables ni n'entraînent de retards injustifiés.

3. Chaque Partie doit prévoir qu'en cas de procédure judiciaire et administrative destinée à faire respecter un droit, les décisions au fond :

- a) seront de préférence écrites et énonceront les raisons qui justifient les décisions;
- b) seront mises à la disposition au moins des parties au différend sans retard indu;
- c) s'appuieront uniquement sur des éléments de preuve sur lesquels ces parties ont eu la possibilité de se faire entendre.

4. Chaque Partie veillera à ce que les parties à un différend aient la possibilité de demander la révision par une autorité judiciaire des décisions administratives finales et, sous réserve des dispositions attributives de compétence de la législation nationale concernant l'importance d'une affaire, au moins des aspects juridiques des décisions judiciaires initiales sur le fond. Nonobstant ce qui précède, aucune des Parties ne sera tenue de prévoir la révision judiciaire d'acquittements dans les affaires pénales.

5. Aucune des dispositions du présent article et des articles 1715 à 1718 n'exigera d'une Partie qu'elle mette en place, pour

le 6 septembre 1992

faire respecter les droits de propriété intellectuelle, un système judiciaire distinct de celui qui vise à faire respecter les lois en général.

6. Aux fins des articles 1715 à 1718, l'expression «détenteur de droits» comprend les fédérations et les associations ayant l'intérêt requis pour faire valoir de tels droits.

Article 1715 : Aspects spécifiques des procédures et voies de recours civiles et administratives

1. Chaque Partie donnera aux détenteurs de droits accès aux procédures judiciaires civiles destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle couverts par le présent chapitre. Chaque Partie prévoira que :

- a) les défendeurs seront informés en temps opportun par un avis écrit suffisamment précis indiquant notamment le fondement des allégations;
- b) les parties à une procédure seront autorisées à se faire représenter par un conseil juridique indépendant;
- c) les procédures n'imposeront pas de prescriptions excessives en matière de comparution personnelle obligatoire;
- d) toutes les parties à une telle procédure seront dûment habilitées à justifier leurs allégations et à présenter tous les éléments de preuve pertinents;
- e) la procédure comportera un moyen d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels.

2. Chaque Partie habilitera ses autorités judiciaires :

- a) dans les cas où une partie à une procédure aura présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles suffisants pour étayer ses allégations et aura précisé les éléments de preuve à l'appui de ses allégations qui se trouvent en possession de la partie adverse, à ordonner que ces éléments de preuve soient produits par la partie adverse, à condition, dans les cas appropriés, de garantir la protection des renseignements confidentiels;

le 6 septembre 1992

- b) dans les cas où une partie à une procédure refuse volontairement et sans raison valable l'accès à des renseignements nécessaires, ou ne fournit pas de tels renseignements dans un délai raisonnable, ou encore entrave notablement une procédure concernant une action engagée pour assurer le respect d'un droit, à établir des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, sur la base des renseignements qui leur auront été présentés, y compris la plainte ou l'allégation présentée par la partie lésée par le deni d'accès aux renseignements, à condition de ménager aux parties la possibilité de se faire entendre au sujet des allégations ou des éléments de preuve.
- c) à ordonner à une partie à une procédure de cesser de porter atteinte à un droit, notamment pour empêcher l'introduction dans les circuits commerciaux relevant de leur compétence de produits importés qui impliquent une atteinte au droit de propriété intellectuelle, ordre qui sera exécutoire au moins immédiatement après le dédouanement de ces produits.
- d) à ordonner au contrevenant de verser au détenteur du droit des dommages-intérêts adéquats en réparation du préjudice qu'il a subi du fait de l'atteinte portée à son droit par le contrevenant qui savait ou avait des raisons valables de croire qu'il se livrait à une activité portant une telle atteinte;
- e) à ordonner au contrevenant de payer au titulaire du droit les frais, qui pourront comprendre les honoraires d'avocat appropriés;
- f) à ordonner à une partie à la demande de laquelle des mesures ont été prises et qui a utilisé abusivement des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle d'accorder à une partie injustement requise de faire ou de ne pas faire un dédommagement adéquat en réparation du préjudice du fait d'un tel usage abusif et de payer les frais du défendeur, qui pourront comprendre les honoraires d'avocat appropriés.

3. En ce qui concerne le pouvoir visé à l'alinéa 2c), aucune Partie n'est tenue de le conférer à l'égard d'un objet protégé acquis ou commandé par une personne avant qu'elle ait su ou

le 6 septembre 1992

qu'elle ait eu des raisons valables de croire que le négoce dudit objet entraînerait une atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

4. Pour ce qui est du pouvoir visé à l'alinéa 2d), une Partie peut, du moins en ce qui concerne les oeuvres et les enregistrements sonores protégés, habiliter les autorités judiciaires à ordonner le recouvrement des bénéficiaires ou le versement de dommages-intérêts prédéterminés, ou les deux, même si le contrevenant ne savait pas ou n'avait pas de raisons valables de croire qu'il se livrait à une activité portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

5. Afin de créer un moyen de dissuasion efficace contre les atteintes aux droits, chaque Partie habilitera ses autorités judiciaires à ordonner que :

- a) les produits dont elles auront constaté qu'ils portent atteinte à un droit soient, sans dédommagement d'aucune sorte, écartés des circuits commerciaux de manière à éviter de causer un préjudice au détenteur du droit ou, à moins que cela ne soit contraire aux prescriptions constitutionnelles en vigueur, détruits;
- b) les matériaux et matériels qui ont principalement servi à la fabrication des produits en cause soient, sans dédommagement d'aucune sorte, écartés des circuits commerciaux, de manière à réduire au minimum les risques de nouvelles atteintes.

Avant de donner un tel ordre, les autorités judiciaires doivent tenir compte du fait qu'il doit y avoir proportionnalité entre la gravité de l'atteinte et des mesures correctives ordonnées, ainsi que des intérêts d'autres personnes. Pour ce qui concerne les produits de contrefaçon, le simple fait de retirer la marque de fabrique ou de commerce apposée de manière illicite ne sera pas suffisant, si ce n'est dans des circonstances exceptionnelles, pour permettre l'introduction des produits dans les circuits commerciaux.

6. Pour ce qui est de l'administration de toute loi touchant à la protection ou au respect des droits de propriété intellectuelle, chaque Partie ne dégagera les autorités et agents publics de l'obligation de prendre des mesures correctives appropriées que dans les cas où ils auront agi ou eu l'intention

le 6 septembre 1992

d'agir de bonne foi dans le cadre de l'administration de telles lois.

7. Nonobstant les autres dispositions des articles 1714 à 1718, lorsqu'une Partie au présent accord est poursuivie relativement à une atteinte à un droit de propriété intellectuelle, par suite de l'utilisation, par elle ou pour son compte, du droit en question, cette Partie peut limiter les recours contre elle au versement d'une rémunération adéquate au détenteur du droit, selon les circonstances de l'espèce, compte tenu de la valeur économique de l'utilisation.

8. Dans la mesure où une mesure corrective civile peut être ordonnée à la suite de procédures administratives eu égard aux particularités de l'affaire, chaque Partie doit prévoir que ces procédures seront conformes à des principes équivalant en substance aux principes énoncés au présent article.

Article 1716 : Mesures conservatoires

1. Chaque Partie habilitera ses autorités judiciaires à ordonner l'adoption de mesures conservatoires rapides et efficaces :

- a) pour empêcher qu'un acte portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle ne soit commis et, en particulier, pour empêcher l'introduction de prétendus produits portant atteinte aux droits dans les circuits commerciaux relevant de leur compétence, y compris l'adoption de mesures destinées à empêcher l'introduction de produits importés immédiatement après leur dédouanement;
- b) pour sauvegarder les éléments de preuve pertinents relatifs à cette prétendue atteinte.

2. Chaque Partie habilitera ses autorités judiciaires à exiger du requérant de mesures conservatoires qu'il leur fournisse toute preuve raisonnablement accessible afin de les convaincre avec une certitude suffisante :

- a) que le requérant est le détenteur du droit;
- b) qu'il est porté atteinte au droit du requérant, ou que cette atteinte est imminente;

le 6 septembre 1992

- c) que tout retard dans l'adoption de ces mesures est de nature à causer un préjudice irréparable au détenteur du droit, ou qu'il y a un risque évident que la preuve pourrait être détruite.

Chaque Partie habilitera aussi ses autorités judiciaires à exiger du requérant qu'il constitue une garantie ou une caution équivalente suffisante pour protéger les intérêts du défendeur et prévenir les abus.

3. Chaque Partie habilitera ses autorités compétentes à exiger du requérant de mesures conservatoires qu'il fournisse les autres renseignements nécessaires pour permettre à l'autorité qui exécutera les mesures conservatoires d'identifier les produits en cause.

4. Chaque Partie habilitera à ses autorités judiciaires à adopter des mesures conservatoires sans que l'autre partie soit entendue, en particulier lorsque tout retard est de nature à causer un préjudice irréparable au détenteur du droit ou lorsqu'une preuve risque à l'évidence d'être détruite.

5. Chaque Partie doit prévoir, lorsque des mesures conservatoires sont adoptées par ses autorités judiciaires sans que les autres parties soient entendues, que :

- a) la personne concernée en soit avisée sans délai et, de toute façon, au plus tard, immédiatement après l'exécution des mesures;
- b) un défendeur peut, sur demande, obtenir que les autorités judiciaires de la Partie en cause révisent ces mesures afin qu'il soit décidé, dans un délai raisonnable après la notification des mesures, si les mesures en question doivent être modifiées, abrogées ou confirmées, et il aura le droit d'être entendu au cours de cette révision.

6. Sans préjudice du paragraphe 5, chaque Partie doit prévoir que, à la demande du défendeur, leurs autorités judiciaires révoqueront ou cesseront par ailleurs d'appliquer les mesures conservatoires prises conformément aux paragraphes 1 et 4 si des procédures conduisant à une décision sur le fond ne sont pas engagées :

le 6 septembre 1992

- a) dans un délai raisonnable qui sera déterminé par l'autorité judiciaire ordonnant les mesures lorsque la législation nationale de la Partie en cause le permet;
- b) en l'absence d'une telle détermination, dans un délai ne devant pas dépasser 20 jours ouvrables ou 31 jours civils, si ce délai est plus long.

7. Dans les cas où les mesures conservatoires sont abrogées ou cessent d'être applicables en raison d'une action ou d'une omission du requérant, ou dans les cas où il sera constaté ultérieurement qu'il n'y a pas eu atteinte ou menace d'atteinte d'un droit de propriété intellectuelle, chaque Partie doit habiliter ses autorités judiciaires à ordonner au requérant, à la demande du défendeur, d'accorder à ce dernier un dédommagement approprié en réparation de tout préjudice causé par les mesures.

8. Lorsqu'une mesure conservatoire peut être ordonnée à la suite de procédures administratives, ces procédures seront conformes à des principes équivalant en substance à ceux qui sont énoncés dans le présent article.

Article 1717 : Procédures pénales et peines

1. Chaque Partie prévoira des procédures pénales et des peines applicables au moins pour les actes délibérés de contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce ou de piratage d'oeuvres protégées par un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale. Les sanctions incluront l'emprisonnement, l'imposition d'amendes, ou les deux; ces sanctions devront être suffisantes pour être dissuasives et seront en rapport avec le niveau des peines appliquées pour des délits de gravité correspondante.

2. Chaque Partie habilitera ses autorités judiciaires, dans les cas qui le justifient, à ordonner la saisie, la confiscation et la destruction des produits en cause, et de tous matériaux et matériels principalement utilisés pour commettre le délit.

le 6 septembre 1992

3. Une Partie peut prévoir des procédures pénales et des peines applicables aux cas portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle, autres que ceux visés au paragraphe 2, lorsqu'ils sont commis délibérément et à une échelle commerciale.

Article 1718 : Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle à la frontière

1. Chaque Partie adoptera, conformément aux dispositions du présent article, des procédures permettant au détenteur d'un droit qui a des raisons valables de soupçonner que l'importation de produits de marque contrefaits ou d'exemplaires piratés d'oeuvres protégées par le droit d'auteur est envisagée, de présenter à ses autorités administratives ou judiciaires compétentes, une demande écrite visant à faire suspendre par les autorités douanières la mise en libre circulation de tels produits. Aucune Partie n'est tenue d'appliquer de telles procédures aux produits en transit. Une Partie pourra permettre qu'une telle demande soit faite en ce qui concerne des produits qui impliquent d'autres atteintes à des droits de propriété intellectuelle, à condition que les prescriptions énoncées dans le présent article soient observées. Une Partie pourra aussi prévoir des procédures correspondantes pour la suspension par les autorités douanières de la mise en libre circulation de produits portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle destinés à être exportés de son territoire.

2. Chaque Partie exigera de tout requérant qui engage les procédures visées au paragraphe 1 qu'il fournisse :

- a) des éléments de preuve adéquats pour convaincre les autorités compétentes qu'en vertu des lois du pays d'importation il est présumé y avoir atteint à son droit de propriété intellectuelle;
- b) une description suffisamment détaillée des produits pour que les autorités douanières puissent les reconnaître facilement.

Les autorités compétentes feront savoir au requérant, dans un délai raisonnable, si elles ont ou non fait droit à sa demande et l'informeront, le cas échéant, de la durée de la période pour laquelle les autorités douanières prendront des mesures.

le 6 septembre 1992

3. Chaque Partie habilitera ses autorités compétentes à exiger du requérant, en vertu du paragraphe 1, qu'il constitue une garantie ou caution équivalente suffisante pour protéger le défendeur et les autorités compétentes et prévenir les abus. Cette garantie ou caution équivalente ne pourra décourager indûment le recours à ces procédures applicables.

4. Chaque Partie doit prévoir ce qui suit : dans les cas où, à la suite d'une demande présentée en vertu des procédures adoptées conformément au présent article, la mise en libre circulation de produits comprenant des dessins ou modèles industriels, des brevets, des circuits intégrés ou des secrets commerciaux est suspendue par ses autorités douanières en vertu d'une décision n'émanant pas d'une autorité judiciaire ou d'une autre autorité indépendante, et où le délai prévu dans les paragraphes 6 à 8 est arrivé à expiration sans que l'autorité dûment habilitée à cet effet ait accordé de réparation provisoire, et sous réserve que toutes les autres conditions fixées pour l'importation aient été remplies, le propriétaire, l'importateur ou le destinataire de ces produits aura la faculté de les faire mettre en libre circulation, moyennant le dépôt d'une garantie dont le montant sera suffisant pour protéger le détenteur du droit de toute atteinte à son droit. Le versement de la garantie ne préjudiciera aucun des autres recours offerts au requérant du droit, étant entendu que la garantie sera libérée si celui-ci ne fait pas valoir son droit d'engager une action dans un délai raisonnable.

5. Chaque Partie doit prévoir que ses autorités douanières informeront dans les moindres délais l'importateur et le requérant de la suspension de la mise en libre circulation des produits décidée conformément au paragraphe 1.

6. Chaque Partie doit prévoir que ses autorités douanières remettront les produits en libre circulation si, dans un délai ne dépassant pas dix jours ouvrables après que le requérant visé au paragraphe 1 aura été avisé de la suspension :

- a) les autorités douanières n'ont pas été informées qu'une procédure conduisant à une décision au fond a été engagée par une partie autre que le défendeur;
- b) une autorité compétente a pris des mesures conservatoires prolongeant la suspension,

le 6 septembre 1992

sous réserve que toutes les autres conditions fixées par l'importation ou d'exportation aient été remplies. Dans les cas appropriés, les autorités douanières peuvent proroger ce délai de 10 jours ouvrables.

7. Chaque Partie doit préciser que si des procédures conduisant à une décision au fond ont été engagées, un examen comportant le droit d'être entendu aura lieu à la demande du défendeur, afin qu'il soit décidé dans un délai raisonnable si ces mesures seront modifiées, abrogées ou confirmées.

8. Nonobstant les paragraphes 6 et 7, dans les cas où la suspension de la mise en libre circulation des produits est exécutée ou maintenue conformément à une mesure judiciaire conservatoire, les dispositions du paragraphe 6 de l'article 1716 seront d'application.

9. Chaque Partie habilitera ses autorités compétentes à ordonner au requérant, en vertu du paragraphe 1, de verser à l'importateur, au destinataire et au propriétaire des produits un dédommagement approprié en réparation de tout préjudice qui leur aura été causé du fait de la rétention injustifiée des produits ou de la rétention de produits mis en libre circulation conformément au paragraphe 6.

10. Sans préjudice de la protection des renseignements confidentiels, chaque Partie habilitera ses autorités compétentes à ménager au détenteur du droit une possibilité suffisante de faire inspecter tout produit retenu par les autorités douanières afin d'établir le bien-fondé de ses allégations. Les autorités compétentes seront aussi habilitées à ménager à l'importateur une possibilité équivalente de faire inspecter un tel produit. Dans les cas où une détermination positive aura été établie quant au fond par les autorités compétentes, une Partie pourra les habiliter à informer le détenteur du droit des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur et du destinataire, ainsi que de la quantité des produits en question.

11. Dans le cas où une Partie exige des autorités compétentes qu'elles agissent de leur propre initiative et suspendent la mise en libre circulation de produits pour lesquels elles ont des présomptions de preuve qu'ils portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle :

le 6 septembre 1992

- a) les autorités compétentes pourront à tout moment demander au détenteur du droit tout renseignement qui pourrait les aider dans l'exercice de leurs pouvoirs;
- b) l'importateur et le détenteur du droit seront avisés dans les moindres délais de la suspension par les autorités compétentes de la Partie en cause; dans les cas où l'importateur aura fait appel de la suspension auprès des autorités compétentes, la suspension sera soumise, après les modifications nécessaires, aux conditions énoncées aux paragraphes 6 à 8; et
- c) la Partie en cause ne dégagera les autorités et agents publics et de l'obligation de prendre des mesures correctives appropriées que dans les cas où ils auront agi ou eu l'intention d'agir de bonne foi.

12. Sans préjudice des autres droits d'engager une action qu'a le détenteur du droit et sous réserve du droit du défendeur de demander une révision par une autorité judiciaire, chaque Partie habilitera ses autorités compétentes à ordonner la destruction ou la mise hors circuit des produits portant atteinte à un droit, conformément aux principes énoncés au paragraphe 1715(5). Pour ce qui est des produits de contrefaçon, les autorités ne permettront pas la réexportation en l'état des produits en cause, ni ne les assujettiront à un autre régime douanier, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

13. Une Partie peut exempter de l'application des dispositions des paragraphes 4 à 12 les produits sans caractère commercial contenus en petites quantités dans les bagages personnels des voyageurs ou expédiés en petits envois non répétitifs.

14. Le présent article s'applique, sauf dans le contexte prévu à l'annexe 1718.14.

Article 1719 : Coopération et assistance technique

1. Les Parties se fourniront réciproquement, selon des modalités et à des conditions mutuellement convenues, une assistance technique et favoriseront la coopération de leurs autorités compétentes. Cette coopération comprendra, notamment mais non exclusivement, la formation de personnel.

le 6 septembre 1992

2. Les Parties s'engagent à coopérer en vue d'éliminer le commerce des produits portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle. À cette fin, elles établiront des points de contact au sein de leur administration et les feront connaître, et elles échangeront des renseignements concernant le commerce ces produits.

Article 1720 : Protection des objets existants

1. Sauf dans le cas des dispositions du paragraphe 1705(7), le présent accord ne crée pas d'obligations pour ce qui est des actes qui ont été accomplis avant la date d'application des dispositions pertinentes du présent accord pour la Partie en question.

2. Sauf disposition contraire du présent accord, chaque Partie doit appliquer le présent accord à tous les objets existants à sa date d'application des dispositions pertinentes du présent accord pour la Partie en question et qui sont protégés dans cette Partie à cette date, ou qui satisfont ou viennent ultérieurement à satisfaire aux critères de protection définis dans le présent chapitre. En ce qui concerne le présent paragraphe et les paragraphes 3 et 4, les obligations d'une Partie seront déterminées, pour ce qui est des oeuvres existantes, uniquement au regard de l'article 18 de la Convention de Berne, et les obligations d'une Partie seront déterminées, pour ce qui est des droits des producteurs de productions sonores dans des productions sonores existantes, uniquement en vertu de l'article 18 de la Convention de Berne, tels qu'ils sont applicables au titre du présent accord.

3. Sauf dans la mesure prévue au paragraphe 7 de l'article 1705, et nonobstant les dispositions du paragraphe 2, une Partie n'est pas tenue de rétablir la protection pour un objet qui, à la date d'application des dispositions pertinentes du présent accord pour cette Partie, est tombé dans le domaine public sur son territoire.

4. Pour ce qui est des actes relatifs à des objets spécifiques incorporant des objets protégés, qui viennent à porter atteinte à un droit au regard de la législation, en conformité avec le présent accord, et qui ont été commencés, ou pour lesquels un investissement important a été effectué, avant la date de ratification du présent accord par une Partie, toute Partie pourra prévoir de limiter les voies de recours dont dispose le

le 6 septembre 1992

détenteur du droit quant à la poursuite de ces actes après la date d'application de l'accord pour cette Partie. Toutefois, en pareil cas, la Partie devra prévoir au moins le paiement d'une rémunération équitable.

5. Aucune Partie n'aura l'obligation d'appliquer les dispositions des alinéas 1705(2) d) et 1706(1) d) aux originaux ou aux copies achetés avant la date d'application des dispositions pertinentes du présent accord pour cette Partie.

6. Aucune Partie ne sera tenue d'appliquer le paragraphe 1709(10) ni la prescription énoncée au paragraphe 1709(7), selon laquelle des droits de brevet seront conférés sans discrimination quant au domaine technologique, à l'utilisation sans l'autorisation du détenteur du droit, dans les cas où l'utilisation pour cette utilisation a été accordée par les pouvoirs publics avant que le texte du projet d'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round ne soit connu.

7. Dans le cas des droits de propriété intellectuelle pour lesquels la protection est subordonnée à l'enregistrement, il sera permis de modifier les demandes de protection en suspens à la date d'application des dispositions pertinentes du présent accord pour la Partie en question en vue de demander une protection accrue au titre des dispositions du présent accord. Ces modifications n'introduiront pas d'objets nouveaux.

Article 1721 : Définitions

Aux fins du présent accord :

droits de propriété intellectuelle désignent les droits d'auteur et les droits connexes, les droits de propriété industrielle et commerciale, les droits de brevet, les droits touchant les schémas de circuits intégrés, les droits des secrets commerciaux, la protection des obtentions végétales, les droits touchant les indications géographiques et les droits des dessins industriels.

le 6 septembre 1992

d'une manière contraire aux pratiques commerciales honnêtes désigne les pratiques telles que la rupture d'un contrat, l'abus de confiance et l'incitation à rompre un contrat, y compris l'acquisition de renseignements confidentiels par des personnes qui savaient ou qui ont fait preuve d'une grave négligence en ignorant que l'acquisition impliquait de telles pratiques.

indication géographique signifie toute indication qui sert à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'une Partie, ou encore d'une région ou d'une localité de ce territoire, dans les cas où une qualité particulière, la réputation ou une autre caractéristique du produit peut être attribuée essentiellement à son origine géographique.

public comprend, en ce qui concerne les droits de communication et d'exécution des oeuvres prévus aux articles 11, 11^{bis}(1) et 14(1)(ii) de la Convention de Berne et en ce qui concerne les oeuvres dramatiques, dramatico-musicales, musicales et cinématographiques, au moins, tout groupement de personnes à qui s'adressent et qui sont capables de percevoir des communications ou des exécutions d'oeuvres, qu'elles puissent ou non les percevoir au même moment ou au même endroit, à condition que ce groupement soit plus étendu qu'une famille et son cercle immédiat de connaissances, qu'il ne s'agisse pas d'un groupe composé d'un nombre limité de personnes entretenant des liens tout aussi étroits et qu'il n'ait pas été formé dans le principal dessein de recevoir de telles exécutions ou communications d'oeuvres.

renseignements confidentiels désignent les secrets commerciaux, information privilégiée et autres documents exemptés de la divulgation en vertu de la législation nationale de la Partie en cause.

ressortissants d'une autre Partie désigne, pour ce qui est des droits pertinents de propriété intellectuelle, les personnes qui répondraient aux critères d'admissibilité à la protection prévue dans la Convention de Paris (1967), dans la Convention de Berne (1971), dans la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de diffusion (1961), dans la Convention UPOV (1978), dans la Convention UPOV (1991) ou dans le Traité sur la protection de la propriété intellectuelle en ce qui concerne les circuits intégrés, comme si chaque Partie avait ratifié ces instruments. Pour ce qui est des droits de propriété intellectuelle non visés par ces instruments, l'expression

le 6 septembre 1992

«ressortissants d'une autre Partie» s'entend au moins de personnes qui sont des citoyens ou des résidents permanents de cette Partie et elle comprend également toute autre personne physique dont il est question à l'annexe 201.1.

signaux chiffrés reçus par satellite et porteurs de programmes signifie un signal porteur de programmes et transmis par satellite sous une forme qui en modifie les caractéristiques sonores ou visuelles, ou les deux, en vue d'en empêcher la réception non autorisée par des personnes qui ne possèdent pas l'équipement autorisé servant à éliminer les effets d'une telle modification, ou encore un programme qui porte ce signal.

utilisations secondaires d'enregistrements sonores désignent l'utilisation directe d'un enregistrement sonore à des fins de diffusion ou en vue de toute autre communication publique.

le 6 septembre 1992

ANNEXE 1701.3

Conventions sur la propriété intellectuelle

1. Le Mexique doit :

- a) consentir tous les efforts nécessaires en vue de respecter les dispositions de fond de la Convention UPOV de 1978 ou de 1991 dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux années qui suivront la date de signature du présent accord;
- b) à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, accepter les demandes des obtenteurs pour des variétés de tous les genres et de toutes les espèces du règne végétal, et accorder la protection en conformité avec ces dispositions de fond rapidement après avoir satisfait aux dispositions de l'alinéa a).

2. Nonobstant l'alinéa 1701(2)b), le présent accord ne confère aucun droit et n'impose aucune obligation aux États-Unis en ce qui concerne l'article 6^{bis} de la Convention de Berne, ou les droits découlant de cet article.

le 6 septembre 1992

ANNEXE 1705.7

Droit d'auteur

Les États-Unis accorderont une protection aux films produits sur le territoire d'une autre Partie et déclarés comme étant dans le domaine public par suite de l'application du U.S.C., titre 17, Section 405. Cette obligation s'appliquera dans la mesure où elle est compatible avec les dispositions de la Constitution des États-Unis, et sous réserve des disponibilités financières.

le 6 septembre 1992

ANNEXE 1710.9

Schémas de configuration

Le Mexique s'efforcera de mettre en oeuvre les prescriptions de l'article 1710 dans les moindres délais, et il devra les mettre en oeuvre au plus tard quatre ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

le 6 septembre 1992

ANNEXE 1718.14

Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle

Le Mexique s'efforcera de mettre en oeuvre les prescriptions de l'article 1718 dans les meilleurs délais et, il devra le faire au plus tard trois ans après la signature du présent accord.

Chapitre 18

Publication, notification et application des lois

Article 1801 : Points de contact

Chacune des Parties désignera un point de contact pour faciliter les communications entre les Parties concernant toute question visée par le présent accord. Le point de contact indiquera à la Partie qui lui en fait la demande quel bureau ou quel officiel est chargé de la question visée et, selon qu'il sera nécessaire, facilitera la communication avec la Partie requérante.

Article 1802 : Publication

1. Chacune des Parties veillera à ce que ses lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée par le présent accord soient publiés ou rendus publics d'une autre manière dans les moindres délais pour permettre aux personnes et aux Parties intéressées d'en prendre connaissance.
2. Dans la mesure du possible, chacune des Parties
 - a) publiera à l'avance toute mesure du genre qu'elle envisage d'adopter, et
 - b) donnera aux personnes et aux Parties intéressées une occasion raisonnable de la commenter.

Article 1803 : Notification et information

1. Dans toute la mesure du possible, chacune des Parties notifiera aux autres Parties intéressées toute mesure qu'elle adopte ou envisage d'adopter et dont elle estime qu'elle pourrait affecter sensiblement le fonctionnement du présent accord ou, d'une autre manière, affecter substantiellement les intérêts d'une autre Partie au titre du présent accord.
2. Chacune des Parties fournira dans les moindres délais, à la demande d'une autre Partie, des renseignements et des éclaircissements sur toute mesure qu'elle adopte ou envisage

le 6 septembre 1992

d'adopter, que celle-ci ait ou non fait l'objet d'une notification préalable.

3. La notification et la fourniture d'information ne préjugeront aucunement la question de savoir si la mesure en cause est compatible avec le présent accord.

Article 1804 : Procédures administratives

Aux fins d'administrer d'une manière cohérente, impartiale et raisonnable toutes les mesures d'application générale affectant les questions visées par le présent accord, chacune des Parties veillera, dans ses procédures administratives appliquant des mesures visées à l'article 1802 à des personnes, produits ou services particuliers d'une autre Partie dans des cas spécifiques, à ce que

- a) chaque fois que possible, les personnes d'une autre Partie qui sont directement affectées par une procédure reçoivent, en conformité avec ses procédures internes, un préavis raisonnable de l'engagement d'une procédure, ainsi que des informations sur la nature de la procédure, un énoncé des dispositions législatives l'autorisant et une description générale des questions en litige;
- b) lesdites personnes se voient accorder une possibilité raisonnable de présenter des éléments factuels et des arguments à l'appui de leur position avant toute décision administrative finale, pour autant que le temps, la nature de la procédure et l'intérêt public le permettent; et
- c) ses procédures soient conformes à sa législation intérieure.

Article 1805 : Examen et appel

1. Chacune des Parties instituera ou maintiendra des tribunaux ou des procédures judiciaires, quasi-judiciaires ou administratifs afin que soient examinées et, lorsque cela sera justifié, corrigées dans les moindres délais les décisions administratives finales relatives à des questions visées par le présent accord. Lesdits tribunaux seront impartiaux et

le 6 septembre 1992

indépendants du bureau ou de l'organisme chargé de l'application des prescriptions administratives, et ils n'auront aucun intérêt substantiel dans l'issue de la question en litige.

2. Chacune des Parties veillera à ce que, dans lesdits tribunaux ou lesdites procédures, les parties à la procédure bénéficient

- a) d'une possibilité raisonnable de soutenir ou de défendre leurs positions respectives, et
- b) d'une décision fondée sur les éléments de preuve et sur les conclusions déposées ou, lorsque le droit interne l'exige, sur le dossier constitué par l'autorité administrative.

3. Chacune des Parties veillera à ce que, sous réserve d'appel ou de réexamen selon ce que prescrit sa législation intérieure, lesdites décisions soient appliquées par ces bureaux ou ces organismes et en gouvernent la pratique au regard de la décision administrative en cause.

Article 1806 : Définitions

Aux fins du présent chapitre,

décision administrative d'application générale signifie une décision ou une interprétation administrative qui s'applique à toutes les personnes et situations de fait généralement visées par elle et qui établit une norme de conduite plutôt qu'elle ne statue sur un acte ou sur une pratique en particulier, mais n'englobe pas une détermination ou une décision rendue dans le cadre d'une procédure administrative ou quasi-judiciaire s'appliquant à une personne, à un produit ou à un service d'une autre Partie dans un cas particulier.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20063833 9



60984 81800



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada